
JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(18^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 16 octobre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. **Prévention de la corruption.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3848).

Article 19 (p. 3848)

MM. Jean-Paul Charié, Pierre Micaux.

Amendement de suppression n° 203 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, Alain Brune, rapporteur pour avis de la commission de la production ; Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances ; Yves Durand, rapporteur de la commission des lois. - Rejet.

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 64 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 471 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 413 de M. Jean-Louis Debré : MM. Jean-Louis Debré, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 414 de M. Péricard : M. Jean-Louis Debré. - Retrait.

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 415 de M. Boyon : MM. Jacques Boyon, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 3851)

Amendement n° 204 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 263 de M. Hyst : MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon, Pierre Micaux, Jean-Louis Debré. - Retrait.

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 205 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 264 de M. Hyst n'a plus d'objet.

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 207 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 69 corrigé.

Amendements n°s 345 de M. Brune et 171 de Mme Catala : MM. le rapporteur pour avis, Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 345 ; retrait de l'amendement n° 171.

Amendement n° 208 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 206 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 179 corrigé de M. Wolff, 416 de M. Boyon et 417 de M. Toubon : MM. Pierre-André Wiltzer, Jacques Boyon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 346 de M. Brune : MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendements n°s 70 de la commission, 265 et 266 de M. Hyst : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 70 ; les amendements n°s 265 et 266 n'ont plus d'objet.

Amendement identique n° 180 de M. Wolff : MM. Jean-Paul Charié, le ministre, le rapporteur pour avis. - Rejet.

Amendement n° 157 de M. Francis Delattre : MM. Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 (p. 3857)

Amendement n° 194 de M. Hyst : MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 21 (p. 3858)

Amendement n° 268 de M. Hyst : Jean-Jacques Hyst. - Retrait.

Amendement n° 227 de M. Masson : M. Jean-Paul Charié. - Retrait.

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 158 de M. Wiltzer : MM. Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 210 de M. Charié, 175 de M. Wiltzer et 172 de Mme Catala : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre, Pierre-André Wiltzer. - Rejet.

Amendement n° 211 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 347 de M. Brune est réservé jusqu'après l'examen des amendements n°s 159 et 160 corrigé de M. Wiltzer.

Amendement n° 159 de M. Wiltzer : MM. Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 160 corrigé de M. Wiltzer : MM. Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 347 de M. Brune (*précédemment réservé*) : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 348 de M. Brune : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Retrait.

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hyst, Jean-Paul Charié, Jacques Toubon, le ministre.

Amendement n° 73 de la commission, avec le sous-amendement n° 349 de M. Brune : M. le ministre.

Sous-amendement n° 508 du Gouvernement à l'amendement n° 73 : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Jacques Toubon, Pierre-André Wiltzer. - Adoption du sous-amendement n° 508 ; retrait du sous-amendement n° 349 ; adoption de l'amendement n° 73 modifié.

Amendement n° 209 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis, le ministre, Jacques Toubon. - Rejet.

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE

Article 22 (p. 3863)

Amendement n° 269 de M. Hyst : M. Jean-Jacques Hyst. - Retrait.

Amendement n° 228 de M. Masson : M. Jean-Paul Charié. - Retrait.

Adoption de l'article 22.

Article 23 (p. 3863)

Amendements n°s 270 I, 271 et 272 de M. Hyst : M. Jean-Jacques Hyst. - Retrait.

Amendement n° 419 de M. Toubon : MM. Jean-Louis Debré, le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 273 de M. Hyst : M. Jean-Jacques Hyst. - Retrait.

Amendements identiques n°s 173 de Mme Catala et 212 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 23.

Avant l'article 24 (p. 3865)

Amendement n° 229 de M. Masson : M. Jean-Paul Charié. - Retrait.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3865)

Article 24 (p. 3865)

Amendements de suppression n°s 131 de M. Lefort et 420 de M. Jean-Louis Debré : MM. Louis Pierna, Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Rappel au règlement (p. 3866)

M. Jacques Toubon.

Reprise de la discussion (p. 3866)

Amendements n°s 350 de M. Brune et 75 de la commission : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 174 corrigé de Mme Catala : MM. Jean-Louis Debré, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 351 de M. Brune : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 352 de M. Brune : M. le rapporteur pour avis. - Retrait.

Amendement n° 77 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 509 de M. Yves Durand : M. le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 214 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements identiques n°s 80 de la commission, 213 de M. Charié et 353 de M. Brune : MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié, Jacques Toubon, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 421 de M. Debré : MM. Jean-Louis Debré, le rapporteur pour avis, le ministre, Jean-Paul Charié. - Réserve du vote.

M. le ministre.

Réserve du vote sur l'article 24.

Article 25 (p. 3869)

Amendement n° 422 de M. Debré : MM. Jean-Louis Debré, Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

L'amendement n° 274 de M. Hyst n'a plus d'objet.

Réserve du vote sur l'article 25.

Article 26 (p. 3869)

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 472 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 354 de M. Brune : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 355 de M. Brune : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 3870)

Article 27 (p. 3870)

MM. Jean-Louis Debré, Pierre Micaut, Jean-Jacques Hyst, Mme Nicole Catala, MM. Pierre-André Wiltzer, le ministre.

Amendements de suppression n°s 217 de Mme Catala et 423 de M. Péricard : Mme Nicole Catala, MM. Jean-Louis Debré, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 424 de M. Debré : MM. Jean-Louis Debré, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 275 de M. Hyst, 182 de M. Wolff, 425 et 426 de M. Debré et 467 de M. Pierret : M. Jean-Jacques Hyst ; l'amendement n° 182 n'est pas soutenu.

MM. Jean-Louis Debré, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements nos 275, 425, 426 et 467.

Amendement n° 161 de M. Wiltzer : MM. Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 181 de M. Wolff n'est pas soutenu.

Amendement n° 241 de M. d'Aubert : MM. Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements nos 82 de la commission, 276 de M. Hiest et 427 de M. Debré : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hiest, Jacques Toubon, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 82 ; les amendements nos 276 et 427 n'ont plus d'objet.

Amendements identiques nos 83 de la commission et 277 de M. Hiest : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hiest, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Après l'article 27 (p. 3877)

L'amendement n° 278 rectifié de M. Hiest, avec le sous-amendement n° 507 rectifié de M. Wiltzer, sont renvoyés après l'article 56.

Article 28 (p. 3377)

M. Pierre Micaux, Mme Nicole Catala.

Amendements de suppression nos 218 de Mme Catala et 428 de M. Debré : Mme Nicole Catala, MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 183 de M. Philibert n'est pas soutenu.

Amendements nos 429 de M. Péricard et 279 de M. Hiest : MM. Jacques Toubon, Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 429 ; adoption de l'amendement n° 279.

Amendement n° 162 de M. Wiltzer : MM. Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 430 de M. Péricard : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 431 de M. Debré : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 280 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 281 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 324 de M. Micaux : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 3881)

MM. Pierre Micaux, Jean-Claude Lefort, Mme Nicole Catala.

Amendements de suppression nos 185 de M. Philibert, 219 de Mme Catala, 282 de M. Hiest et 432 de M. Debré : M. Pierre Lequiller, Mme Nicole Catala, MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hiest, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 283 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 284 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements nos 19 de M. Micaux et 340 de M. Gerrer : MM. Pierre Micaux, Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hiest. - Adoption.

Amendement n° 86 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 285 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 286 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption, par scrutin, de l'article 29 modifié.

Après l'article 29 (p. 3885)

Amendement n° 88 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Avant l'article 30 (p. 3885)

Amendement n° 163 de M. Philibert et amendements identiques nos 89 de la commission et 287 de M. Hiest : M. Pierre-André Wiltzer ; l'amendement n° 163 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements nos 89 et 287.

Article 30 (p. 3885)

Amendement de suppression n° 220 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements nos 90 de la commission, 244 de M. Hiest et 433 de M. Debré : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 90 ; les amendements nos 244 et 433 n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31 (p. 3886)

Amendements de suppression nos 221 de Mme Catala et 434 de M. Debré : Mme Nicole Catala, MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 435 de M. Mazeaud : M. Jacques Toubon ; l'amendement n'a plus d'objet.

Amendements identiques nos 245 de M. Hiest et 436 de M. Debré : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 164 corrigé de M. Wiltzer : MM. Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Les amendements nos 437 de M. Debré et 246 de M. Hiest n'ont plus d'objet.

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 3887)

Amendements de suppression nos 186 de M. Philibert, 247 de M. Hiest, 440 de M. Debré et 465 de Mme Catala : MM. Jean-Jacques Hiest, Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - L'amendement n° 186 n'est pas soutenu ; rejet des amendements nos 247, 440 et 465.

Adoption de l'article 32.

Article 33 (p. 3888)

Amendements de suppression nos 222 de Mme Catala, 248 de M. Hiest et 438 de M. Mazeaud : MM. Jean-Jacques Hiest, Toubon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 33.

Article 34 (p. 3888)

Amendements de suppression nos 223 de Mme Catala et 439 de M. Péricard : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 34.

Après l'article 34 (p. 3888)

Amendement n° 473 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Article 35 (p. 3889)

M. Jacques Boyon.

Amendement de suppression n° 232 de M. Doligé : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 441 de M. Boyon : MM. Jacques Boyon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 92 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 93 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Adoption.

MM. Jacques Toubon, le président.

Amendement n° 442 de M. Boyon : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Rejet.

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Après l'article 35 (p. 3891)

Amendement n° 125 de M. Mazeaud : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre, Philippe Bassinet. - Rejet.

Article 36 (p. 3892)

M. Louis Pierna.

Amendement de suppression n° 233 de M. Doligé : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 132 de M. Lefort : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 249 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest. - Retrait.

Amendement n° 250 de M. Hiest : M. Jean-Jacques Hiest. - Retrait.

Adoption de l'article 36.

Article 37 (p. 3893)

Amendement de suppression n° 234 de M. Doligé : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 251 de M. Hiest, 443 de M. Debré et 466 de Mme Catala : MM. Jean-Jacques Hiest, Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

M. Jacques Toubon.

Adoption, par scrutin public, de l'article 37 modifié.

M. René Dosière.

Suspension et reprise de la séance (p. 3895)

Article 38 (p. 3895)

Amendements n°s 98 de la commission et 476 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme Marie-Noëlle Liemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie. - Retrait de l'amendement n° 98 ; réserve du vote sur l'amendement n° 476.

Amendements identiques n°s 99 corrigé de la commission et 252 de M. Hiest : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hiest, Mme le ministre délégué. - Réserve du vote.

Amendement n° 357 de M. Brune : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Réserve du vote sur l'amendement n° 357 rectifié.

Amendement n° 100 de la commission : M le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Réserve du vote.

Amendement n° 444 de M. Boyon : MM. Jacques Boyon, le rapporteur, Mme le ministre délégué, M. Jean-Jacques Hiest. - Réserve du vote.

Amendements n°s 101 de la commission et 445 de M. Toubon : MM. le rapporteur, Jacques Toubon, Mme le ministre délégué, M. Guy Malandain. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 38.

Article 39. - Adoption (p. 3897)

Article 40 (p. 3897)

Amendements de suppression n°s 102 de la commission, 1 de la commission de la production et 253 de M. Hiest : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Jean-Jacques Hiest, Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. - Rejet.

Amendement n° 477 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 478 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 133 corrigé de M. Santini : MM. Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, le ministre de l'équipement. - Retrait.

Adoption de l'article 40.

Article 41 (p. 3899)

Amendements de suppression n°s 103 de la commission, 2 de la commission de la production, 21 de M. Micaux, 134 de M. Santini et 254 de M. Hiest : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Jean-Jacques Hiest, le ministre de l'équipement, M. Guy Malandain, Louis Pierna. - Rejet.

Amendement n° 479 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 480 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 481 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 42 (p. 3900)

Amendement n° 20 corrigé de M. Micaux : MM. Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, le ministre de l'équipement. - Rejet.

Amendements identiques n°s 104 corrigé de la commission et 323 de M. Hiest : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement, Jean-Jacques Hiest. - Adoption.

Amendement n° 358 de M. Brune : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'équipement. - Adoption.

Amendement n° 105 de la commission : M. le rapporteur ; l'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 106 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement.

Amendement n° 483 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 106 ; adoption de l'amendement n° 483.

Amendements identiques n°s 107 de la commission et 482 du Gouvernement : M. le ministre de l'équipement. - Retrait de l'amendement n° 482.

MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement. - Adoption de l'amendement n° 107.

Adoption de l'article 42 modifié.

Article 43. - Adoption (p. 3902)

Article 44 (p. 3902)

Amendement n° 484 du Gouvernement : Mme le ministre délégué, MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hiest. - Adoption.

Amendement n° 108 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 510 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 485 du Gouvernement : Mme le ministre délégué, MM. le rapporteur, René Dosière, Jacques Toubon. - Adoption de l'amendement n° 485 corrigé.

Amendement n° 109 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article 44.

Article 45 (p. 3903)

Amendement n° 110 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 486 rectifié du Gouvernement : Mme le ministre délégué, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Article 46 (p. 3904)

Amendement de suppression n° 215 de M. Charié : M. Jacques Toubon. - Retrait.

Amendements identiques n°s 18 de M. Deprez, 152 de M. Micauts, 190 de M. Doligé, 225 de M. Hiest et 446 de M. Toubon, et amendement n° 487 du Gouvernement : les amendements n°s 18 et 152 ne sont pas soutenus.

MM. Jacques Toubon, Jean-Jacques Hiest, le ministre de l'équipement, le rapporteur. - Retrait des amendements n°s 190, 255 et 446 ; adoption de l'amendement n° 487.

Ce texte devient l'article 46.

L'amendement n° 111 de la commission n'a plus d'objet.

Après l'article 46 (p. 3906)

Amendement n° 488 du Gouvernement : MM. le ministre de l'équipement, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 489 du Gouvernement : MM. le ministre de l'équipement, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 490 du Gouvernement : MM. le ministre de l'équipement, le rapporteur. - Adoption.

Article 47. - Adoption (p. 3906)

Article 48 (p. 3906)

Amendement n° 112 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement. - Adoption.

Ce texte devient l'article 48.

Après l'article 48 (p. 3906)

Amendement n° 341 de M. Malandain : MM. Guy Malandain, le rapporteur, Mme le ministre délégué, M. Jacques Toubon. - Retrait de l'amendement n° 341 corrigé.

Article 49. - Adoption (p. 3908)

Après l'article 49 (p. 3908)

Amendement n° 511 du Gouvernement. - Retrait.

Article 50 (p. 3908)

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

Adoption de l'article 50.

Après l'article 50 (p. 3909)

Amendement n° 165 de M. Clément : MM. Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 51 (p. 3909)

Amendement de suppression n° 113 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 51 est supprimé.

Les amendements n°s 256, 257 et 258 de M. Hiest n'ont plus d'objet.

Article 52 (p. 3910)

Amendement n° 114 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 115 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Article 53 (p. 3910)

Amendement de suppression n° 188 de M. Wolff : MM. Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Boyon. - Retrait.

Amendement n° 116 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 501 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendements identiques n°s 259 de M. Hiest et 447 de M. Boyon : MM. Jean-Jacques Hiest, Jacques Boyon, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

L'amendement n° 187 de M. Wolff n'est pas soutenu.

Amendements n° 448 de M. Boyon et 506 du Gouvernement : retrait de l'amendement n° 448.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 506.

Adoption de l'article 53 modifié.

Article 54 (p. 3912)

Amendement de suppression n° 117 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 54 est supprimé.

Article 55 (p. 3912)

Amendement n° 118 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 119 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 120 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 121 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 55 modifié.

Article 56. - Adoption (p. 3913)

Après l'article 56 (p. 3913)

Amendements n°s 122 de la commission et 502 du Gouvernement : MM. le rapporteur, René Dosière, le secrétaire d'Etat, Jacques Toubon, Jacques Boyon. - Adoption.

Amendement n° 278 rectifié de M. Hiest, avec le sous-amendement n° 507 rectifié de M. Wiltzer : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 512 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Hiest, Pierre-André Wiltzer, le rapporteur. - Retrait du sous-amendement n° 507 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 512 et de l'amendement n° 278 rectifié modifié.

Article 57. - Adoption (p. 3916)

Article 58 (p. 3916)

M. Jacques Toubon.

Amendement de suppression n° 189 de M. Wolff : MM. Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 503 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jean-Jacques Hiest. - Adoption.

Ce texte devient l'article 58.

Les amendements n°s 123 de la commission et 260 de M. Hiest n'ont plus d'objet.

Article 59 (p. 3918)

M. Jacques Toubon.

Amendements de suppression n°s 124 de la commission et 261 de M. Hiest : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hiest, le secrétaire d'Etat, René Dosière. - Adoption.

L'article 59 est supprimé.

L'amendement n° 166 de M. Clément n'a plus d'objet.

Article 60 (p. 3920)

Amendement de suppression n° 262 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

M. Jacques Toubon.

L'article 60 n'est pas adopté.

Après l'article 60 (p. 3920)

Amendement n° 191 rectifié de M. Alphandéry, avec le sous-amendement n° 495 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 242 rectifié de M. Francis Delattre : MM. Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 243 de M. Wiltzer : MM. Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Titre (p. 3922)

L'amendement n° 167 de M. Clément n'est pas soutenu.

Amendements identiques n°s 177 de M. Mazeaud et 449 de M. Debré : MM. Jacques Boyon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION (p. 3922)

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption, par un seul vote, de l'article 24, modifié par les amendements n°s 350, 76, 509, 78, 80, 213 et 353, de l'article 25 et de l'article 38, modifié par les amendements n°s 476, 357 rectifié et 100.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 3922)

M. le secrétaire d'Etat.

Article 29 (p. 3922)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jacques Toubon, Jean-Jacques Hiest. - Adoption.

Ce texte devient l'article 29.

Article 37 (p. 3923)

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3923)

Explications de vote :

MM. Jacques Toubon,
Pierre-André Wiltzer,
Jean-Jacques Hiest,
Jean-Claude Lefort,
René Dosière.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat.

2. **Ordre du jour** (p. 3926).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (nos 2918, 2941).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 19.

Article 19

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

CHAPITRE III

Urbanisme commercial

« Art. 19. - Tous les marchés conclus et les contrats ou conventions passés par des personnes publiques ou privées, à l'occasion de la réalisation d'un projet autorisé en vertu des articles 29 et 29-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, sont déposés par chaque partie contractante auprès du préfet et de la chambre régionale des comptes.

« Cette obligation s'étend également aux marchés, contrats et conventions antérieurs à l'autorisation et portant sur la maîtrise ou l'aménagement des terrains sur lesquels est réalisée l'implantation d'établissements ayant bénéficié de l'autorisation. Elle concerne les marchés, contrats et conventions de tout type, y compris ceux prévoyant des cessions à titre gratuit, des prestations en nature et des contreparties immatérielles.

« Ce dépôt intervient dans les six mois suivant la conclusion de ces marchés, contrats ou conventions et au plus tard deux mois après exécution des travaux et prestations concernés. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'économie et des finances, mes chers collègues, dès les années quatre-vingts, notamment par le biais des éditoriaux d'un journal décidé pour une libre entreprise, j'ai dénoncé les pratiques et effets pervers, que vous qualifiez aujourd'hui de corruption, dus à la loi Royer ou, en tout cas, aux articles concernant l'autorisation préalable d'ouverture de grande surface, car je tiens à rappeler ici que la loi Royer ne se limite pas à cette disposition. La commission d'enquête parlementaire sur le financement des partis politiques présidée par Pierre Mazeaud est arrivée aux mêmes conclusions.

Ce soir, monsieur le ministre, vous exploitez le même constat, mais je tiens à répéter que vous commettez au moins deux erreurs d'analyse.

C'est le principe même de l'autorisation préalable à une création ou un agrandissement de grande surface qui est condamnable. Aucune loi, dans une économie de marché, ne peut interdire la liberté d'établissement, et c'est parce que l'on interdit quelque chose de naturel qu'il y a corruption. La preuve en est que cette disposition de la loi Royer n'a pas empêché la création de 15 millions de mètres carrés de grandes surfaces, et je ne parle pas des magasins d'une surface inférieure à la fameuse limite de 1 000 mètres carrés. Malgré la loi Royer, la France, qui est seule à disposer d'une telle réglementation, connaît la plus forte densité de supermarchés de tous les pays européens. Monsieur le ministre, la commission d'enquête parlementaire conclut à la suppression de cette disposition et non à sa modification. Une modification de l'autorisation préalable ne changera rien au fond. Loin d'apporter une amélioration, elle aggravera au contraire la situation et créera de nouvelles sources de corruption. Proposer une telle modification constitue donc, à mon sens, votre première erreur.

Vous faites une deuxième erreur d'analyse car ce sont les pratiques déloyales de prix qui déséquilibrent la concurrence et non la liberté d'entreprendre. Avant 1973, personne ne se plaignait des grands magasins ; au contraire, chacun saluait leur apport et l'attraction qu'ils représentaient en centre ville. Et pourtant, ces grands magasins étaient bien des grandes surfaces. De plus, si les grandes surfaces vendaient plus cher que les commerçants et les artisans, ou au même prix, ou même seulement 12 ou 15 p. 100 moins cher, personne ne chercherait à s'opposer à leur présence. Ces deux constats prouvent, à eux seuls, que ce n'est pas l'existence du libre-service ou du « tout sous le même toit » qui est en cause, mais que ce sont les pratiques déloyales sur les prix d'achat et de revente qui sont critiquables.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur pour avis Alain Brune, depuis 1981 vous me voyez essayer de faire évoluer le législateur, sur ce plan. C'est ce que je tente de faire ce soir encore.

Les gouvernements socialistes ont toujours refusé d'aborder au fond le problème de discrimination tarifaire. Seul le Gouvernement de M. Jacques Chirac et de M. Balladur l'a fait par le biais des ordonnances. Nous étions peut-être un peu fatigués en fin d'après-midi, monsieur le ministre, mais vous avez repoussé l'amendement sur la discrimination tarifaire avec une certaine désinvolture !

Pour conclure mon intervention je dirai, en introduction à ce débat, que nous revenons pour la énième fois sur le toilettage de loi Royer. Or ce n'est pas ainsi que l'on règle le problème de la corruption et que l'on ira dans le sens de l'intérêt national en protégeant celui des commerçants et des artisans.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, quand allez-vous comprendre que le vrai problème pour les commerçants, les entreprises productrices de biens de grande consommation et les grandes surfaces, c'est celui de la transparence ? Reconnaissez d'ailleurs mon honnêteté, car j'ai salué les efforts que vous avez faits dans ce sens. Mais il n'y a pas que la transparence. Il y a la discrimination tarifaire et les pratiques de revente des produits.

Ce soir, nous allons travailler ensemble sur les CDUC et la CNUC, la commission nationale et les commissions départementales d'urbanisme commercial, mais je tiens à répéter ici, au nom du groupe du RPR, que le projet de loi et le travail

que nous accomplirons n'apporteront que peu d'améliorations en matière de corruption et d'équilibre entre petit commerce, artisanat et grandes surfaces ou entre fournisseurs et distributeurs. Leurs effets seront limités en égard à l'importance de l'enjeu.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en toile de fond à cette série d'articles traitant de l'urbanisme commercial, je me permettrais de brosser un tableau qui m'apparaît inquiétant, voire pitoyable.

Ce projet est inspiré de bonnes intentions. Rechercher un équilibre dans le cadre de l'aménagement du territoire est bon. Rechercher un équilibre entre les grandes surfaces et le commerce de proximité me paraît une bonne démarche, car l'aménagement du territoire ne concerne pas seulement le monde rural, mais aussi les agglomérations, et tout particulièrement les centres villes. Le chapitre III doit donc être d'abord et avant tout placé sous le signe de l'aménagement du territoire.

La loi Royer a donné ce qu'elle pouvait, mais seulement ce qu'elle pouvait. Je suis député d'un département dont le chef-lieu est la ville de Troyes, qui « s'honore », si l'on peut dire, de battre des records de superficies de grandes surfaces, rapportées à la population. J'en suis triste, apitoyé même ; je constate les dégâts alentour, je vois tous ces petits commerces fermer leurs portes et s'en aller vers la périphérie, vers les agglomérations et donc participer à la désertification. C'est un véritable problème politique, au sens large et profond du terme, que nous avons à gérer. Si ce soir, sans sûrement prétendre le résoudre en totalité, tant il est vaste, nous pouvons avancer dans la bonne direction, nous aurons fait une bonne œuvre.

Mais après avoir placé ce débat sous le signe de l'aménagement du territoire, je voudrais également l'aborder sous l'aspect social. Nous avons pour habitude de dénoncer l'état de délabrement social du monde agricole ; c'est vrai, c'est un constat tout à fait regrettable. Mais nous oublions trop souvent le monde de l'artisanat et du petit commerce ; or celui-ci est dans la misère. J'en sais quelque chose, ne serait-ce qu'en pensant à mes parents qui ont eu le courage de m'élever. C'est tout ce qu'ils ont pu laisser sur cette terre : leurs enfants qu'ils ont su élever, auxquels ils ont donné tout ce qu'ils pouvaient. Je ne suis qu'un exemple parmi tant d'autres.

Cet aspect social est étroitement lié au problème de l'aménagement du territoire. C'est dire combien ce chapitre de l'urbanisme commercial m'apparaît crucial, combien nous devons y rester attentifs. Nous ne résoudrons pas le problème en mettant en place une commission départementale de l'équipement commercial ; nous devons le prolonger par une interrogation, une réflexion et une véritable volonté de déboucher sur des solutions. C'est ce à quoi je vous invite, monsieur le ministre, mes chers collègues. La ruralité, tous les Français en ont besoin ; ce n'est pas seulement à la PAC et au GATT que nous pensons. C'est un appel au secours pour tous les Français que je vous lance.

M. le président. Nous en arrivons aux amendements à l'article 19.

M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. L'article 19 met l'accent sur le fait qu'un entrepreneur désireux de s'installer dans une commune a parfaitement compris qu'un lien doit exister entre le chef d'entreprise, gestionnaire d'une activité économique et sociale, et le maire, gestionnaire de la cité. Il est temps, aujourd'hui, de réaffirmer que les fossés doivent se combler entre les uns et les autres. Vous dites dans votre projet de loi, monsieur le ministre, que tout accord, toute négociation, tout projet de contrat entre la commune et l'investisseur doit être transparent.

Cela fait quatre jours et quatre nuits que je répète que je ne suis pas du tout contre la transparence. Mais je vois dans les dispositions qui nous sont proposées un risque d'effet pervers : pourquoi n'imposer cette transparence qu'aux seuls investissements faits dans le cadre de la loi Royer ? N'importe quelle autre entreprise à caractère industriel peut être

amenée à établir des liens avec une collectivité locale et cela, d'ailleurs, souvent sur proposition de la commune. M. Chavaux a fait énormément pour les petites communes, de même que les établissements Yves Rocher.

Par ailleurs, une telle mesure va encourager à donner son accord aux implantations projetées. Lorsqu'une entreprise ou une grande surface proposera le financement d'une crèche, par exemple ; on pourra difficilement lui refuser l'ouverture dans cette commune qui a besoin de cette crèche depuis très longtemps.

Enfin, on ne peut parler de corruption à propos d'accords entre une commune et un investisseur qui n'ont pas besoin de votre texte pour être tout à fait honnêtes et transparents. Cela n'a rien à voir avec la corruption ! Pour toutes ces raisons, je propose de supprimer l'article 19.

M. le président. La parole est à M. Alain Brune, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Comme souvent, M. Charié évoque des principes intéressants, mais il ne propose jamais le dispositif qui pourrait permettre leur mise en application. En ce qui concerne les pratiques tarifaires, par exemple, il est évident qu'il y a des progrès importants à faire. Nous sommes tous d'accord. Mais, concrètement, comment faire ? On se heurte toujours aux mêmes difficultés, et cela peut aussi être le cas d'autres pratiques du même genre.

Pourquoi les entreprises industrielles ne sont-elles pas visées, monsieur Charié ? Tout simplement parce que nous sommes en train de discuter d'une adaptation de la loi Royer et que cette dernière vise le commerce et non l'industrie.

Vous dites qu'il n'y a pas de corruption. Certes, mais cette loi veut établir la transparence et si, pour reprendre votre exemple, une crèche est construite suite à l'établissement d'un centre commercial, il faut que cela soit su. C'est tout, rien de plus, rien de moins !

Les remarques que vous avez formulées à l'occasion de cet amendement sont intéressantes, mais votre conclusion n'est pas à leur hauteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 203.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Bien entendu, le Gouvernement tient beaucoup à l'article 19 qui s'inscrit très exactement dans la perspective de transparence. Si des obligations sont imposées par les collectivités locales, il faut qu'elles soient connues. Sinon, on ne sait plus très bien où l'on va.

Vous vous apercevrez, monsieur Charié, à l'examen de ce texte et notamment des articles suivants, que notre volonté de transparence n'est pas sélective. Elle ne s'exprime pas uniquement vis-à-vis de l'urbanisme commercial ou de l'implantation de grandes surfaces. Nous avons la même préoccupation s'agissant, par exemple, d'opérations immobilières qui pourraient présenter des contreparties en terme d'aménagement touchant à la zone concernée. Nous manifestons donc une volonté générale qui s'applique à des opérations particulières nécessitant des autorisations administratives, en l'occurrence une autorisation d'implantation, ailleurs une autorisation de construction ou d'aménagement. C'est à la décision administrative que la transparence doit s'appliquer et vous verrez que le texte crée des obligations de transparence chaque fois qu'il y a une décision administrative.

M. le président. La parole est à M. Yves Durand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 203.

M. Yves Durand, rapporteur. Avis défavorable, pour les mêmes raisons que celles exposées par M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Je crains que nous soyons en train de faire fausse route à l'occasion de la discussion de cet article. Il ne s'agit pas ici de rediscuter de la loi Royer, mais de voir, à partir de cette loi, comment nous pouvons appliquer les principes de transparence dont nous discutons depuis plusieurs jours.

M. Jean-Paul Charié. Il s'agit de lutter contre la corruption, c'est ça le sujet !

M. le ministre de l'économie et des finances. Avec la transparence économique et financière, sinon, je ne serais pas là !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« I. - Avant le premier alinéa de l'article 19, insérer l'alinéa suivant :

« Après l'article 29-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, il est inséré un article ainsi rédigé : »

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : "de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée," les mots : "ci-dessus". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement se situe précisément dans la logique qui consiste à insérer l'article 19 dans les dispositions de la loi Royer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai un petit sous-amendement à présenter.

M. le président. Que vous n'avez pas déposé à la présidence, monsieur le ministre. Je ne sais pas s'il pourra être accepté... (Sourires.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Je souhaite ajouter au paragraphe I la précision suivante : « article 29-2 ainsi rédigé ».

M. le président. Vous remplacez donc les mots : « Après l'article 29-1 », par les mots : « Après l'article 29-2 » ? Il s'agit d'un problème de numérotation.

M. le ministre de l'économie et des finances. Non ! Ce serait trop simple.

M. Jean-Jacques Hyest. Les projets de loi sont tellement mal faits que même leurs auteurs ne s'y retrouvent plus !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je sens que les navettes vont peaufiner la rédaction.

M. le président. Prenez l'amendement comme il est, monsieur le ministre, et dites-nous ce que vous en pensez.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'y suis favorable.

M. le président. Il sera rectifié en deuxième lecture, l'Assemblée est prévenue.

Je mets aux voix l'amendement n° 63.

M. Jean-Paul Charié. Contre, à cause des hésitations du ministre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 19 :

« Tous les marchés, contrats ou conventions conclus par des personnes... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. C'est une modification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Très bon amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 471, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : "sont déposés", les mots : "sont communiqués selon des modalités fixées par décret". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est un excellent amendement !

M. Yves Durand, rapporteur. A n'en pas douter !

M. le président. L'Assemblée non plus ne devrait pas en douter.

Je mets aux voix l'amendement n° 471.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Jean-Louis Debré, Féricard, Pierre Mazeaud et Toubon ont présenté un amendement, n° 413, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 19. »

La parole est à M. Jean-Louis Debré.

M. Jean-Louis Debré. Monsieur le ministre, je crains que les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 19 ne soient difficilement applicables. Elles risquent, en effet, d'engendrer des effets rétroactifs dans le cas où les décisions portant création de centres commerciaux n'interviennent qu'après le début de l'aménagement d'une ZAC.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Tout à fait défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 413.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 19, substituer au mot : "antérieurs", les mots "conclus antérieurement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Péricard, Toubon, Jean-Louis Debré et Pierre Mazeaud ont présenté un amendement, n° 414, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 19 :

« Ce dépôt intervient dans les deux mois suivant l'obtention de l'autorisation d'urbanisme commercial. »

La parole est M. Jean-Louis Debré.

M. Jean-Louis Debré. Retiré !

M. le président. L'amendement n° 414 est retiré.

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par l'alinéa suivant :

« Toute infraction au présent article est punie de 100 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Il est nécessaire de prévoir une sanction en cas de non-dépôt ou de dépôt tardif des documents auprès du préfet ou de la chambre régionale des comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boyon a présenté un amendement, n° 415, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sociétés d'économie mixte locales. »

La parole est à M. Jacques Boyon.

M. Jacques Boyon. Le deuxième alinéa de l'article 19 étend aux conventions d'aménagement les obligations de transmission au préfet et à la chambre régionale des comptes.

Il me semble que ces dispositions ne devraient pas s'appliquer dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit d'opérations d'aménagement dans des ZAC publiques conduites par des sociétés d'économie mixte, car elles risquent d'être génératrices de lourdeurs et de lenteurs qui n'apporteraient rien à personne.

En ce qui concerne les sociétés d'économie mixte, la transmission au préfet des documents visés à l'article 19 est déjà prévue par l'article 6 de la loi de 1983. Quant à la transmission à la chambre régionale des comptes, elle me paraît également superflue, puisque tous les documents comptables des sociétés d'économie mixte lui sont déjà transmis au titre du contrôle *a posteriori*.

Je propose donc que l'article 19 ne s'applique pas aux SEM.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. *A priori*, je ne vois pas pourquoi on exclurait les SEM du droit commun, mais je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est très sensible à l'argumentation de M. Boyon, car l'objectif poursuivi à l'article 19 est, en effet, déjà atteint pour les sociétés d'économie mixte locales par l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983.

Je suis donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 415. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - L'article 28 de la loi du 27 décembre 1973 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. - Il est créé une commission départementale de l'équipement commercial. La commission statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles 29 et 29-1 ci-après.

« La commission doit statuer suivant les principes définis aux articles 1^{er}, 3 et 4 ci-dessus. Elle prend en considération l'offre et la demande globales dans la zone de chalandise concernée pour chaque catégorie de produits, la densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone et se détermine en fonction de l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial de cette zone et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce.

« La commission peut tenir compte, pour prendre sa décision, de la nécessité d'une concurrence suffisante au sein de chaque forme de commerce.

« En outre, lorsque l'opération envisagée concerne une agglomération dans laquelle sont mises en œuvre les procédures prévues aux articles L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 123-11 ou L. 123-13 du code de l'urbanisme, la commission prend en compte les actions destinées à y assurer le maintien ou l'implantation de commerces de proximité.

« Les projets soumis à cette commission doivent comporter, pour les établissements dont la surface de vente est égale ou supérieure à un seuil fixé par décret, l'indication de l'enseigne du futur exploitant.

« Ces projets ne sont soumis à l'examen de la commission qu'à la condition d'être accompagnés d'un certificat d'urbanisme. »

« II. - L'avant-dernier alinéa de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le projet subit des modifications substantielles dans la nature du commerce, les enseignes désignées par le pétitionnaire ou les surfaces de vente, une nouvelle autorisation est nécessaire. »

« III. - Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Les implantations d'entreprises commerciales et artisanales doivent s'adapter aux exigences de l'aménagement du territoire, notamment à l'équilibre des agglomérations et au maintien des activités en zones rurales et de montagne. »

M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 204, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 20. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Plusieurs éléments posent problème dans la rédaction de l'article 20. J'en citerai trois.

Pourquoi la commission tiendrait-elle compte de la densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces uniquement, et non pas de la densité de l'ensemble de l'équipement commercial ?

Pourquoi parler de « l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerces » ? La rédaction de l'article 28 de la loi de 1973 était beaucoup plus précise ; elle était également tournée vers l'avenir et garantissait une certaine libre concurrence.

Pourquoi prévoir simplement que « la commission peut tenir compte, pour prendre sa décision, de la nécessité d'une concurrence suffisante » ? Le mot « peut » ne convient pas ; c'est « doit » qu'il faut écrire.

Pour toutes ces raisons, je ne vois pas pourquoi, monsieur le ministre, vous voulez modifier l'article 28 de la loi de 1973. Ces changements m'apparaissent plutôt négatifs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. La question qui se pose à l'article 20 n'est pas une question de clarté, mais d'adaptation. Dans cette perspective, nous proposerons un certain nombre d'amendements ayant pour objet de préciser sur quelles bases la nouvelle commission départementale devra accorder ou refuser l'autorisation de création commerciale. Mais encore une fois il s'agit bien, avec l'article 20, de tenir compte des évolutions qui se sont produites depuis 1973.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hiest a présenté un amendement, n° 263, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 20 les alinéas suivants :

« Après avis motivé du président du conseil général, du conseiller général du canton d'implantation, du maire de la commune d'implantation, du président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comporte la commune d'implantation, du président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comporte la commune d'implantation et des représentants des associations départementales de consommateurs, le préfet statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des articles 29 et 29-1 ci-après.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. J'ai déposé cet amendement à titre personnel et non pas au nom de mon groupe.

Lorsque nous avons examiné ce projet de loi en commission, j'ai dit que, soit on luttait contre la corruption, soit on visait à la transparence. Ce sont deux choses différentes.

Ce chapitre relatif à l'urbanisme commercial vise à la transparence. Je rappelle d'ailleurs qu'une loi récente votée à l'initiative de M. Doubin contenait déjà des dispositions tendant à cette fin.

Je me placerai sur le plan économique en reprenant l'expérience de mon département. La loi Royer, qui visait à la fois à renforcer le petit commerce et à empêcher l'extension abusive des grandes surfaces, a complètement manqué son objectif dans ce domaine. Je ne dis pas qu'elle n'ait pas eu de grands mérites, ni que certaines de ses dispositions ne doivent pas être maintenues. Mais en ce qui concerne l'urbanisme commercial, on s'aperçoit qu'elle n'a jamais rien empêché. Le rapport Bouchery reconnaît qu'elle a simplement créé des files d'attente, et que tout le monde finit par obtenir l'autorisation qu'il souhaite avec un peu de persévérance.

Les commissions départementales d'urbanisme commercial n'ont donc pas eu grand effet. D'ailleurs les élus locaux sont de moins en moins à l'aise pour délibérer sur les autorisations, de même que les organismes professionnels. Cela devient très difficile. Il faudrait tout refuser. Et comment juger en toute honnêteté et en toute bonne foi du bon droit des uns et des autres ? Les commissions deviennent le champ clos d'intérêts divergents et contradictoires. C'est dommage, mais c'est la réalité.

Dès lors, et la commission présidée par M. Mazeaud avait abouti à cette conclusion, est-il encore utile de conserver ces commissions départementales, même modifiées ? Je pense, pour ma part, qu'il faut aller jusqu'au bout de la logique qu'impose ce constat d'échec. Au lieu de réduire le nombre d'élus locaux qui y siègent - est-ce à dire que la corruption leur est plus imputable qu'aux autres membres ? - mieux vaudrait carrément supprimer cette commission et confier à une autorité administrative, travaillant selon les règles générales de l'urbanisme et s'entourant de tous les avis des instances locales, le soin de délivrer les autorisations. Car je crois les autorités administratives indépendantes et non corruptibles, contrairement à ce que M. Dosière soutenait devant la commission des lois.

Allons jusqu'au bout et n'en restons pas à des modifications qui, en tout état de cause, ne changeront rien du tout.

En Ile-de-France, les agréments concernant notamment les établissements industriels et les bureaux sont confiés à l'autorité administrative, lorsqu'on dépasse un certain seuil. A partir du moment où l'opération excéderait tel seuil de surface commerciale, pourquoi ne confierait-on pas à un organisme administratif le soin de décider des implantations, en prévoyant, bien entendu, une possibilité d'appel pour les demandeurs et en s'en remettant, comme je le propose dans mon amendement, à un décret en Conseil d'Etat, pour garantir une bonne procédure ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Avis défavorable, pour plusieurs raisons.

Premièrement, M. Hiest, à tort ou à raison, remet en cause la loi Royer. Or, j'y insiste, tel n'est pas l'objet du projet de loi.

MM. Jean-Jacques Hiest et Jean-Paul Charlé. Si !

M. Yves Durand, rapporteur. Deuxièmement, sur le fond, l'idée dont procèdent les futures commissions départementales d'équipement commercial consiste à donner une part plus importante aux élus, qui ne seraient plus à parité avec les représentants professionnels mais détiendraient la majorité des sièges. A l'inverse, M. Hiest écarte les élus et donne le pouvoir de décision à une autorité administrative, qu'il considère comme nécessairement indépendante.

Nous verrons, dans la suite des articles, qu'aucun élu ne siègera plus à la commission nationale de recours, mais l'ensemble du dispositif est sous-tendu par une logique, une cohérence que l'amendement réduirait à néant.

Voilà pourquoi la commission, après un long débat, débat d'ailleurs contradictoire à l'intérieur d'une certaine tendance, a rejeté cet amendement.

M. Jean-Jacques Hiest. Déposé, je le rappelle, à titre personnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, le résultat de l'amendement de M. Hiest serait d'en revenir *grosso modo* à la situation d'avant 1973. C'était alors le préfet qui, au nom de ses pouvoirs d'urbanisme, délivrait l'autorisation de construire la grande surface après avoir pris l'avis d'un certain nombre d'autorités, dont une commission.

Je pense au contraire qu'il est utile de maintenir une collégialité, tout en la modifiant, comme nous le proposons, pour éviter que ne se renouvellent les déboires que l'on a pu subir depuis de nombreuses années.

Le Gouvernement ne souhaite donc pas que nous en revenions à la situation d'avant 1973.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. M. le rapporteur dit qu'il faut garder les principes de la loi Royer en maintenant des élus locaux dans la commission départementale. Mais il nous sera proposé exactement l'inverse pour la commission nationale qui doit devenir une autorité largement administrative.

Bref, ce qui est bon au niveau départemental ne l'est pas au niveau national. On fait confiance aux élus locaux à la base, mais une autorité administrative nationale pourra casser leur décision.

Vraiment, tout cela n'est pas très cohérent. Ou bien on supprime complètement la représentation des élus locaux, ou bien on ne la supprime pas. A ce moment-là, gardons la loi Royer telle qu'elle est.

M. le président. La parole est M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Puisqu'il s'est institué une sorte de mini-débat sur la loi Royer, je me permettrai de répondre au Gouvernement en évoquant l'ensemble du sujet.

Pour M. Sapin, M. Hiest propose en fait d'en revenir à la situation d'avant la loi Royer où le préfet, en vertu de ses pouvoirs d'urbanisme, prenait la décision de délivrer ou de refuser l'autorisation après avoir consulté une commission. Il faut au contraire, selon le ministre, en rester à la collégialité et au système de la commission départementale.

Il existe à mon sens une autre voie, proche de celle que propose M. Hiest, mais qui ne remet en cause ni la loi Royer ni le projet de loi. Elle consiste à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 23 du présent projet de loi. Ainsi, les décisions en matière d'ouverture de grandes surfaces seraient prises définitivement au niveau départemental par la commission, sans qu'il soit besoin d'organiser un recours devant une commission nationale. C'est la position que nous défendrons.

Cela dit, les critiques adressées à la loi Royer correspondent-elles ou non à ce qui est censé être l'objet de ce texte, c'est-à-dire à la lutte contre la corruption ? Sont-elles hors sujet, comme l'a dit M. Durand à M. Hiest ? Je ne résiste pas au plaisir de vous faire part du commentaire que m'a soufflé à l'oreille mon ami Jacques Boyon lorsqu'il a entendu cette réplique : le problème, monsieur Durand, c'est que l'intitulé de ce texte ne correspond pas du tout à ce qu'il y a dedans et qu'il en est ainsi du début à la fin !

M. Yves Durand, rapporteur. C'est votre avis !

M. Jacques Toubon. Mais fermons cette parenthèse. La formule que je propose me semble très bonne, car elle permet de remédier à l'incohérence de la vôtre : vous améliorez la représentation des élus et du terrain au sein de la commission départementale, mais vous chassez les élus de la commission nationale - les parlementaires - à grands coups de pieds au derrière ! Je suppose que c'est eux qui sont corrompus, puisque cette loi a pour objet de lutter contre la corruption !

La commission nationale de recours contre les décisions des commissions départementales, essentiellement composées d'élus, sera une commission uniquement composée de fonctionnaires. Si haut placés soient-ils, je trouve quand même le système un peu bizarroïde. Il serait plus cohérent d'instituer une commission départementale mieux composée, plus représentative et prenant en compte les problèmes du terrain, ceux de la commune d'implantation et des communes voisines. Selon une procédure de vote transparent à main levée, elle prendrait, sous la présidence du préfet, des décisions définitives. Ainsi éviterions-nous, monsieur le ministre, toute remontée à une commission nationale, dispositif qui ne me paraît pas garantir une très grande transparence.

M. le président. Je vois que nous avons trouvé un thème de débat qui va nous occuper quelque temps !

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Je n'ai pas l'intention d'alourdir ce débat, mais il est important. Je veux donc répondre à M. Hiest et en même temps à M. Toubon, puisque le second a rebondi sur l'argumentation du premier en dénônant à son tour l'incohérence qu'il y aurait à augmenter le poids des élus dans la future CDEC, tout en les excluant de la commission nationale de recours.

Eh bien non ! Il n'y a pas là d'incohérence, mais au contraire, j'y insiste, une très grande cohérence. Que veut-on faire ? On veut qu'au niveau départemental, c'est-à-dire celui du terrain, une importance accrue soit donnée aux élus et que, en revanche, le recours, détaché du terrain au niveau national, soit justement détaché des élus ; en quelque sorte détaché du monde politique...

M. Louis Pierna. C'est antidémocratique !

M. Yves Durand, rapporteur. ... d'autant que, rappelons-le, car c'est très peu dit, la commission départementale d'équipement commercial aura un rôle beaucoup plus important que celui de la commission départementale d'urbanisme commercial aujourd'hui. Cette dernière se borne à accepter ou à refuser le projet sans possibilité d'en discuter ou, d'une certaine façon, de l'amender, rôle qui sera celui de la commission départementale d'équipement commercial.

Le système proposé est donc bien cohérent, monsieur Hiest. Certes, on ne peut pas en discuter dans son ensemble en examinant chaque amendement, mais il faut l'avoir constamment présent à l'esprit.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Il me semble que le texte présenté par le Gouvernement et peaufiné par les commissions est contradictoire, voire illogique.

Lorsque notre collègue et ami Jean-Jacques Hiest propose l'arbitrage du préfet après avis des différents responsables, je serai tenté de ne pas partager son point de vue. M'inscrivant dans une démarche de décentralisation, je veux plutôt continuer, comme Jacques Toubon, à faire confiance aux élus, d'autant que le service interministériel de lutte contre la corruption pourra apporter son aide.

La contradiction, je la vois dans l'argument que vous avez avancé, monsieur le ministre, pour démontrer l'amendement de M. Hiest...

M. le ministre de l'économie et des finances. Le bouleverser par le dialogue, pas le démontrer ! *(Sourires.)*

M. Pierre Micaux. ... et que vous avez fondé sur la nécessité de la collégialité comment pouvez-vous plaider pour la collégialité d'un côté et indiquer de l'autre que la commission nationale d'urbanisme sera composée d'un conseiller d'Etat, d'un conseiller à la Cour des comptes, d'un inspecteur général de l'équipement et d'un inspecteur général des finances ? Avec une telle composition, la collégialité n'existe plus du tout, c'est le retour au centralisme. Ce n'est plus du tout ce que vous imaginiez, monsieur le ministre. Veuillez accorder vos violons, nous comprendrons alors peut-être un peu mieux !

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Debré.

M. Jean-Louis Debré. Monsieur le ministre, vous voulez lutter contre la transparence...

M. Jacques Toubon. C'est un lapsus significatif. A mon avis, en effet, le ministre ne veut pas du tout de la transparence. *(Rires.)*

M. Jean-Louis Debré. ... je veux dire contre la corruption. Alors pourquoi maintenir une commission nationale ? Introduisons donc davantage de transparence ! S'il s'avère que la désignation d'un membre de la commission départementale est entachée d'irrégularités, les juridictions administratives sont là pour statuer. En votre qualité d'ancien magistrat de l'ordre administratif...

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne l'ai pas été bien longtemps !

M. Jean-Louis Debré. ... vous ne l'ignorez pas. Pourquoi alors prendre un risque de corruption ou de tentative de corruption en instituant cette commission nationale ?

Là encore faites simple : une commission départementale avec possibilité, de recours devant les tribunaux administratifs.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'objectif du Gouvernement - cela a été rappelé par les rapporteurs - n'est pas de remettre en cause le fondement même de la loi Royer...

M. Jean-Paul Charié. Mais la corruption !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... c'est-à-dire l'autorisation administrative d'implantation des grandes surfaces. Cette autorisation vise à accompagner la transformation progressive...

M. Jean-Paul Charié. Quinze millions de mètres carrés !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... du tissu commercial français et à éviter qu'elle n'entraîne, par sa brutalité, des drames sociaux, drames que l'on peut certes connaître de-ci, de-là, mais qui auraient été, vous le savez, beaucoup plus dramatiques si des mécanismes d'autorisation n'avaient pas existé. Tel est le premier principe.

Deuxième principe : dans un souci de transparence, conformément à notre objectif de lutte contre la corruption, le système prévoit que l'autorisation administrative est accordée par une commission au niveau local. C'est de cette commission dont nous discutons ; nous examinerons ensuite les possibilités de recours.

M. Jacques Toubon. Mais les deux sont liés !

M. le ministre de l'économie et des finances. Bien sûr, mais ce sont tout de même deux sujets différents. Il faut une commission au niveau local et un mécanisme d'appel.

M. Jacques Toubon. Pourquoi ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous proposez, monsieur Toubon, un mécanisme d'appel ou de mise en cause de la légalité de la décision.

M. Jacques Toubon. Un mécanisme de droit commun !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne discute pas pour l'instant du mécanisme de mise en cause de la décision, mais de la décision première.

Nous verrons dans un deuxième temps ce qui peut se passer lorsque la décision du premier degré est mise en cause.

Je crois indispensable de conserver une collégialité. Vous nous dites : il y a contradiction, puisque vous maintenez des élus dans la commission locale...

M. Jacques Toubon. Vous les augmentez !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... mais que vous les excluez de la commission nationale.

Nous ne voulons pas, car c'est cela qui, manifestement, présente un certain danger, que des élus soient nommés je n'ose pas dire définitivement, en tout cas pour une durée trop longue au sein de la commission, quelle que soit la décision à prendre.

Nous proposons que soient présents dans la commission départementale des élus qui ont la connaissance précise du tissu dans lequel l'implantation va se faire, soit en tant que maire de la commune d'implantation, soit en tant que conseiller général, soit en tant que maires des communes environnantes. Pour l'autorisation concernant une autre commune, une autre partie du département, ce ne sont pas ces élus qui siégeront, mais d'autres, alors que, aujourd'hui, ce sont toujours les mêmes élus qui, quel que soit le lieu d'implantation, font partie de la commission.

C'est cette sorte de permanence des élus, quel que soit le sujet, qui a pu créer des situations dont on constate qu'elles ont parfois été contraires à la moralité.

M. Jean-Paul Charié. Mais non !

M. le ministre de l'économie et des finances. Contestez-la si vous voulez, mais voilà la logique de notre proposition.

Que les élus soient présents, c'est légitime et nécessaire. Que ceux qui sont présents soient intéressés par le tissu d'implantation, c'est logique et c'est nécessaire. Mais pas d'abonnés !

M. Jean-Paul Charié. Si je comprends bien, plus on reste longtemps au pouvoir, plus on est corrompu !

M. le ministre de l'économie et des finances. Si nous maintenions des élus au niveau national, ils resteraient toujours les mêmes quelle que soit la question posée, sans pour autant être connaisseurs de la situation correspondant.

Voilà la logique de la proposition gouvernementale. Contestez-la si vous voulez, mais c'est cette logique qu'il faut critiquer, approuver ou repousser, mais pas une autre.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas une logique très aimable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je considère, monsieur le ministre, qu'il y a moins de risque de corruption que de gêne pour les élus aujourd'hui. Je vous démontrerai dans un instant que votre commission vise à maintenir des situations dans certains secteurs. Elle empêchera même l'implantation de surfaces commerciales là où il n'y en a pas, car ceux qui en disposent déjà se battraient pour empêcher qu'il y en ait ailleurs. C'est tout le problème de la zone de chalandise, vous le savez très bien, et l'on peut ainsi désertifier une partie du territoire.

Je pensais qu'il y avait une certaine logique, mais il paraît que ce n'est pas la bonne et qu'on ne touche pas à la loi Royer. On ne fait pourtant qu'y toucher ! Sinon, il n'était pas nécessaire de prévoir ce chapitre III !

Comme je sens, monsieur le président, que mon amendement n'est pas tout à fait mûr...

M. Jacques Toubon. Mais il mûrit ! *(Sourires.)*

M. le ministre de l'économie et des finances. Il est encore vert !

M. Jean-Jacques Hyest. ... mais qu'il mûrit petit à petit...

M. Jacques Toubon. Mettez-le en couveuse !

M. Jean-Jacques Hyest. ... comme il a commencé à le faire devant la commission d'enquête présidée par Pierre Mazeaud, je vais le remiser pour l'hiver dans mon cellier et je le ressortirai au moment opportun.

M. le président. Au printemps, cher collègue, je suppose !

M. Jean-Jacques Hyest. Je retire donc mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 263 est retiré.

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 20, substituer aux mots : " de l' ", le mot : " d ", »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« I. - Compléter la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 20 par les mots : " artisanal et de prestations de services ".

« II. - En conséquence, procéder à la même insertion dans les autres articles du projet de loi. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement, qui n'est pas seulement rédactionnel, tend à préciser que la loi Royer concerne non seulement le commerce, mais aussi l'artisanat, et donc les prestations de services.

En fait, la nouvelle rédaction de l'article 28 de la loi du 27 décembre 1973 oublie l'artisanat. Or les artisans sont autant concernés que les commerçants par le développement des nouvelles formes de concurrence, ne serait-ce qu'en regard au véritable service public qu'ils assurent.

Il est donc indispensable de mentionner que la commission départementale sera non seulement d'équipement commercial, mais artisanale et de prestations de services, car les prestataires de services sont, eux aussi, concernés par le nouveau droit de la concurrence : transparence, discriminations tarifaires et reventes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Là encore l'intention de M. Charié est louable, mais son application concrète ne serait pas forcément satisfaisante. En effet, j'ignore ce qu'est une grande surface artisanale de plus de mille mètres carrés !

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas une réponse !

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Vous parlez d'« artisanal », je vous réponds sur l'« artisanal » !

M. Jean-Paul Charié. Il s'agit de la dénomination de la commission départementale, pas des grandes surfaces !

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Une « commission départementale de l'équipement commercial, artisanal et de prestations de services », c'est bien ce que vous proposez ?

M. Jean-Paul Charié. Oui !

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Mais la loi Royer, que je sache, vise à trouver un équilibre en matière d'équipement commercial.

M. Jean-Paul Charié. Et artisanal !

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Vous en connaissez beaucoup, vous, de surfaces artisanales de plus de mille mètres carrés ? Moi pas ! Désolé !

Quant aux prestations de services, je peux vous dire que lorsqu'on parle d'équipement commercial, on parle par là même d'équipement de prestations de services. Autrement dit, votre intention est déjà sous-entendue dans l'adjectif « commercial ».

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. C'est facile de jouer avec les mots, mais nous faisons un travail sérieux, monsieur le rapporteur. Je vous connais depuis longtemps, et je trouve que votre argumentation ne correspond pas du tout à la qualité de votre travail !

Mme Dominique Robert. C'est gentil !

M. Jean-Paul Charié. Vous le savez très bien, une grande surface de matériaux ou de bricolage constitue une concurrence directe pour les artisans. Nous sommes là pour trouver un juste équilibre, dans le cadre de la loi Royer, entre tous les équipements commerciaux et artisanaux. Voilà ce que je dis dans mon amendement, et je vous rappelle que c'était déjà mentionné dans la loi Royer. Ne me dites pas que j'aurais sous-entendu qu'il y avait de grandes surfaces artisanales ; j'ai dit que les grandes surfaces constituaient une concurrence non seulement pour le commerce traditionnel, mais aussi pour les artisans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne comprends pas. *(Sourires.)*

M. le président. Vous avez le droit, monsieur le ministre, de ne pas comprendre. L'Assemblée comprend, c'est l'essentiel !

M. le ministre de l'économie et des finances. Elle a de la chance ! *(Rires.)*

La dénomination « équipement commercial » - car il ne s'agit là que de dénomination, non de compétences - recouvre également les activités de prestation de services à caractère artisanal. Je ne comprends donc pas très bien ce débat. J'ai l'impression, monsieur Charié, que votre amendement est inutile et que vous avez déjà satisfaction.

M. le président. Monsieur Charié, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Paul Charié. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Hyeat a présenté un amendement, n° 264, ainsi rédigé :

« I. - Au début de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 20, substituer aux mots : "la commission" les mots : "le préfet". »

« II. - En conséquence, au début de la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe I de cet article, substituer au mot : "elle" le mot : "il". »

« III. - Dans les quatre derniers alinéas du paragraphe I de cet article, substituer au mot : "commission" le mot : "préfet". »

Cet amendement tombe, monsieur Hyeat, après le retrait de l'amendement n° 263 que vous avez remis en attendant le printemps. (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Hyeat. Effectivement, monsieur le président. Il mûrit, lui aussi.

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 20, substituer aux mots : "catégorie de produits", les mots : "secteur d'activité". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel qui vise à préciser qu'il ne s'agit pas d'une catégorie de produits, mais d'un secteur d'activité. Chacun comprendra.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai compris, et je suis favorable ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« I. - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 20, après les mots : "l'appareil commercial", insérer les mots : "et artisanal". »

« II. - En conséquence, compléter la deuxième phrase du troisième alinéa et le quatrième alinéa du paragraphe I de cet article par les mots : "et d'artisanat". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Même argumentation...

M. le ministre de l'économie et des finances. Cela recommence !

M. Jean-Paul Charié. Désolé, monsieur le ministre, mais, il est fondamental que les membres de la commission ne s'attachent pas qu'à la densité, à la présence, au rayonnement des formes de commerce, mais aussi à la densité, au rayonnement, à l'équilibre du milieu artisanal. Je ne vois rien là qui puisse vous faire sourire.

Le maintien de l'artisanat en milieu rural et dans les centres villes, est un sujet important.

L'actuelle rédaction de l'article 28 de la loi Royer ne faisait pas mention de l'état des structures du commerce et de l'artisanat comme par hasard ! Pour moi, comme pour le groupe RPR, il est fondamental que les membres de la commission tiennent compte de la présence de l'artisanat, même si le groupe socialiste s'en moque.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges n'a pas examiné cet amendement. Je dirai, à titre personnel que le débat est différent. L'amendement précédent était relatif à la dénomination de la commission départementale. Avec celui-ci, nous sommes dans le cadre des critères d'analyse de la commission départementale qui statue sur l'appareil commercial mais qui doit également tenir compte - et, sur ce point, je suis assez d'accord avec vous, monsieur Charié - de l'état d'équilibre de l'artisanat dans le secteur considéré. L'état de l'artisanat du secteur doit être pris en compte au même titre que l'état commercial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Le problème est effectivement différent. Tout à l'heure, il ne s'agissait que de dénomination, et l'amendement était donc inutile, là il s'agit de l'examen et de l'analyse des activités qu'il faut prendre en compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement va s'en remettre à l'avis exprimé par l'une et l'autre commission. Cela devrait permettre à M. Charié de constater que, grâce à lui, la rédaction du texte progresse.

M. Jean-Louis Debré. Quel hommage !

M. le président. Le Gouvernement, cette fois, comprend votre amendement, monsieur Charié ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 20 par la phrase suivante : "Elle tient compte, s'il y a lieu, de la nécessité d'une concurrence suffisante au sein de chaque forme de commerce". »

« II. - En conséquence, supprimer le quatrième alinéa du paragraphe I de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Amendement de précision important, qui précise que la commission « doit » prendre en compte chaque forme de commerce et non pas « peut ». La contrainte est donc encore plus grande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 207, il convient par cohérence d'ajouter après les mots : « chaque forme de commerce », les mots : « et d'artisanat ».

Je mets aux voix l'amendement n° 69 ainsi corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 345 et 171, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 345, présenté par M. Alain Brune, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 20, insérer l'alinéa suivant :

« La commission s'appuie sur les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour prendre ses décisions. »

L'amendement n° 171, présenté par Mme Catala, est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 20 par les mots : "en s'appuyant sur les travaux de l'observatoire départemental d'urbanisme commercial". »

La parole est à M. Alain Brune, pour soutenir l'amendement n° 345.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Il s'agit, toujours dans le cadre de l'article 20, de préciser que la commission doit s'appuyer « sur les travaux de l'observatoire départemental de l'équipement commercial pour prendre ses décisions ».

Cet observatoire a été créé, mais sa base légale reste à préciser. Elle le serait avec l'adoption de cet amendement. Il est tout à fait important que cet observatoire puisse avoir une réalité et soit un des éléments d'analyse qui permettent à la commission départementale de prendre ses décisions.

Vous constaterez, monsieur Charié, que nous ne disons pas « peut s'appuyer », mais « s'appuie », nuance qui permettra à la commission de s'attacher à l'ensemble des éléments qui l'aideront à prendre une bonne décision locale.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour défendre l'amendement n° 171.

M. Jean-Paul Charié. Je suis tout à fait d'accord avec l'argumentation développée par M. le rapporteur pour avis, mais je voudrais que le Gouvernement fasse en sorte que toutes les commissions, tous les observatoires soient bien mis en place dans les départements, car cela n'est pas le cas partout.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis favorable aux amendements.

Je partage la préoccupation de M. Charié sur le fait qu'il convient de mettre en place l'ensemble des observatoires concernés, dont un tiers n'est pas encore installé. Chacun doit y mettre du sien pour que cela soit fait le plus rapidement possible.

M. Jean-Paul Charié. C'est important !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 345.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il me semble, monsieur Charié, que votre amendement, dont le texte est rigoureusement identique, mais qui se place à un autre endroit de l'article, est satisfait.

M. Jean-Paul Charié. A partir du moment où nous avons voté l'amendement n° 345, mon amendement n° 171 n'a plus d'objet. On ne peut, en effet, écrire deux fois dans le même article que la commission doit s'appuyer sur l'observatoire départemental d'urbanisme. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 171 est retiré.

M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 20 par les mots : "d'artisans ou d'activités artisanales". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Pour ne pas vous lasser, monsieur le président, je me borne à indiquer qu'il est justifié par la même argumentation que le précédent amendement relatif à l'implantation artisanale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Même réponse que précédemment !

M. le président. Même avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui, c'est-à-dire favorable ! J'accepte encore un amendement Charié !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 20, supprimer les mots : ", pour les établissements dont la surface de vente est égale ou supérieure à un seuil fixé par décret". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Pourquoi faudrait-il, monsieur le ministre, que seuls les grands projets, c'est-à-dire les projets concernant des établissements d'une certaine taille soient obligés de comporter l'indication de l'enseigne du futur exploitant ? Cela devrait être obligatoire pour tous les projets qui seront soumis à la CDEC. Il faut donc supprimer cette partie de l'article, ce qui vous évitera d'ailleurs de devoir prendre des décrets.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. J'émettrai un avis personnel.

Bien souvent le pétitionnaire ne sera pas en mesure de faire connaître le nom des enseignes...

M. Jean-Jacques Hyeat. Tu parles !

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. ... notamment lorsqu'il s'agira d'un centre regroupant plusieurs exploitants, une galerie marchande, par exemple.

La fixation d'un seuil est d'autant plus raisonnable, à cet égard, que la connaissance du nom de l'enseigne ou de l'exploitant d'une boutique de cent mètres carrés n'est pas d'une utilité déterminante pour la commission départementale. Cela ne constitue qu'un accessoire au projet. En revanche, la connaissance du nom des exploitants des surfaces de vente de mille mètres carrés est nécessaire pour apprécier la conformité du projet aux règles de la concurrence, notamment dans des régions où certaines enseignes ont des places prédominantes.

M. Jean-Paul Charié. De toute façon, les surfaces de deux cents mètres carrés ne sont pas en cause !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Même avis que la commission de la production.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 179 corrigé, 416 et 417 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 179 corrigé, présenté par M. Wolff, est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 20 par les mots : "ou de la qualité en vertu de laquelle le demandeur intervient". »

L'amendement n° 416, présenté par M. Boyon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 20 par les mots : "ou de la qualité en vertu de laquelle un demandeur autre intervient". »

L'amendement n° 417, présenté par MM. Toubon, Jean-Louis Debré, Pierre Mazeaud et Péricard, est ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa du paragraphe I de l'article 20 par les mots : "ou de la qualité en vertu de laquelle intervient le pétitionnaire". »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer, pour soutenir l'amendement n° 179.

M. Pierre-André Wiltzer. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Jacques Boyon, pour soutenir l'amendement n° 416.

M. Jacques Boyon. Ceux qui auront pour tâche de réaliser, notamment dans le cadre de sociétés d'économie mixte d'aménagement, des programmes de ce type, craignent que l'obligation d'indiquer l'enseigne du futur exploitant ne soit très pénalisante lorsqu'il existe une zone d'aménagement chargée de la commercialisation des lots, lorsque plusieurs enseignes peuvent se présenter pour le projet en cause ou lorsqu'il s'agit d'un groupe de commerçants qui souhaitent intervenir eux-mêmes.

Dans la mesure où le Gouvernement paraît vouloir que la concurrence soit la plus large possible - il le prévoit dans son projet - il me semble que, pour élargir les possibilités d'intervention, il vaudrait mieux permettre à d'autres que le futur exploitant d'intervenir. Il faudrait alors qu'ils indiquent en quelle qualité ils interviennent.

M. le président. L'amendement n° 417 répond aux mêmes préoccupations.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Les amendements restent très flous sur ce qui va se passer. Demander qu'il soit communiqué "la qualité en vertu de laquelle un demandeur autre intervient" permettra sans doute de savoir qu'il s'agit d'un promoteur, mais c'est tout. Ce genre de disposition va à l'encontre de notre souci de transparence.

A titre personnel, je suis donc défavorable à l'adoption de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 416.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 417.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Brune a présenté un amendement, n° 346, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 20 par les mots : "déclarant que le terrain peut être utilisé pour l'opération envisagée". »

La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. La commission départementale - c'est l'objet de l'article 20 - fondera ses décisions sur un raisonnement économique. Elle pourra donc donner des autorisations pour des projets incompatibles avec les règles d'urbanisme, notamment sur des terrains inconstructibles.

Cette situation, qui existe déjà, est à la source de très fortes pressions exercées sur les communes d'implantation du centre commercial pour qu'elles modifient leur plan d'occupation des sols ou de lotissements afin de permettre la construction ou la réalisation du projet autorisé.

Le certificat d'urbanisme du type prévu au a de l'article L. 410-1 ne vise que le caractère constructible du terrain. Or cela est insuffisant pour juger de la faisabilité d'un centre commercial au regard des règles d'urbanisme. De plus, un projet est en cours d'étude pour réformer, entre autres, ce certificat d'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission des lois est favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 346.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 70, 265 et 266, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 70, présenté par M. Yves Durand, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 20 :

« Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque le projet subit des modifications substantielles relatives à la nature du commerce, aux enseignes désignées par le pétitionnaire ou aux surfaces de vente. »

L'amendement n° 265, présenté par M. Hiest, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 20, substituer aux mots : "les enseignes désignées par le pétitionnaire ou" les mots : "ou dans". »

L'amendement n° 266, présenté par M. Hiest, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 20 par l'alinéa suivant :

« Il en est de même en cas de modification de l'enseigne destinée par le pétitionnaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui satisfait ceux de M. Hiest.

M. le président. S'il était adopté, avec l'accord du Gouvernement, les deux autres amendements tomberaient.

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce serait une triple satisfaction !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 265 et 266 de M. Jean-Jacques Hiest tombent.

M. Jean-Jacques Hiest. Oui, ils sont satisfaits !

M. le président. M. Wolff a présenté un amendement n° 180, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 20. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Je voudrais simplement que le Gouvernement nous précise ce qu'il entend par le paragraphe III. Dire que « les implantations d'entreprises commerciales et artisanales doivent s'adapter aux exigences de l'aménagement du territoire » me paraît tellement évident, ne serait-ce que pour des raisons économiques et de marché, que je voudrais comprendre la finalité de ce paragraphe.

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous répondre à cette question de M. Charié ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Sa finalité est aussi évidente que l'aménagement du territoire lui-même ! *(Sourires.)*

M. le président. Vous vous contentez bien entendu de cette réponse, monsieur Charié ?

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Je ne pense pas qu'il souhaite vraiment la suppression du paragraphe !

M. Jean-Paul Charié. Plus les textes sont simples, mieux c'est !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Francis Delattre a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 20 par l'alinéa suivant :

« Afin d'assurer le respect de ces objectifs, un schéma départemental d'équipement commercial est élaboré à l'initiative du préfet, après avis du conseil général et après consultations des associations de consommateurs et des organisations professionnelles concernées. »

Est-il défendu, monsieur Wiltzer ?

M. Pierre-André Wiltzer. Oui, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20

M. le président. M. Hiest a présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Il est créé une taxe départementale assise sur les surfaces de vente ouvertes au public assujetties à la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et supérieures à 3 000 mètres carrés. Son produit est réparti entre les collectivités locales.

« Est déduite de la surface précitée, la surface égale à trois fois la surface de plancher consacrée par le porteur d'enseigne à la création sous la même enseigne de magasins de commerce de détail de produits alimentaires dans les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

« Les modalités d'application de la présente disposition et, en particulier, les règles de répartition du produit de la taxe entre les collectivités locales concernées, seront précisées par la loi de finances pour 1993. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Je poursuis la provocation, parce que ce sont des idées qui méritent d'être creusées.

Vous voulez avant tout, monsieur le ministre, qu'il y ait un projet de M. Bérégovoy qui « lave plus blanc » ! Peu importe son contenu. Nous, nous préférons poser des bases pour des débats ultérieurs sérieux.

Mon amendement tend à instaurer une taxe sur les surfaces de vente, comme cela a été fait pour les bureaux, par exemple. C'est ainsi que l'on contribue à un meilleur aménagement du territoire. Cela ayant été le cas dans d'autres domaines, je ne vois pas pourquoi on ne taxerait pas les grandes surfaces de plus de 3 000 mètres carrés. Cela contribuerait d'ailleurs à instaurer un meilleur équilibre entre les collectivités locales et cela irait tout à fait dans le sens d'autres mesures législatives, puisque la taxe professionnelle est désormais répartie sur la zone de chalandise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Cette idée doit peut-être encore mûrir !

M. le président. Elle doit être « remise », en somme ! (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est, en effet, un amendement provocateur qui a besoin de mûrir ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Hyst, remisez-vous aussi cet amendement ?

M. Jean-Jacques Hyst. Non, il est assez mûr pour qu'on le vote !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - L'article 30 de la loi du 27 décembre précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. - La commission départementale de l'équipement commercial est présidée par le préfet, qui ne prend pas part au vote.

« I. - Dans les départements autres que Paris, elle est composée de sept membres :

« - le maire de la commune d'implantation ;

« - le conseiller général du canton d'implantation ;

« - les maires des deux communes les plus peuplées de l'arrondissement, autres que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, les maires des deux communes les plus peuplées sont choisis parmi les communes de ladite agglomération ;

« - le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comporte la commune d'implantation, ou son représentant ;

« - le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comporte la commune d'implantation, ou son représentant ;

« - un représentant des associations de consommateurs du département.

« Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de l'une des deux communes les plus peuplées visées ci-dessus est également le conseiller général du canton, le préfet désigne pour remplacer ce dernier un maire d'une commune située dans l'agglomération multicommunale ou l'arrondissement concernés.

« II. - Dans le département de Paris, la commission est composée :

« - du maire de Paris ;

« - de trois membres désignés par le Conseil de Paris, parmi les conseillers d'arrondissements ;

« - du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, ou son représentant ;

« - du président de la chambre de métiers, ou son représentant ;

« - d'un représentant des associations de consommateurs du département.

« III. - Tout membre de la commission départementale d'équipement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

« Le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes assistent aux séances.

« Dans la région Ile-de-France, un représentant du préfet de région assiste également aux séances.

« L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

« IV. - Les conditions de désignation des membres de la commission et du président de celle-ci ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Hyst a présenté un amendement, n° 268, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« L'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est abrogé. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Il est devenu sans objet ; je le retire.

M. le président. L'amendement n° 268 est retiré.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 227, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 30 de la loi du 27 décembre 1973 :

« La composition de la commission départementale de l'équipement commercial est identique à celle qui est prévue pour la commission départementale d'urbanisme commercial au moment de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 227 est retiré.

M. le ministre de l'économie et des finances. Les amendements de M. Masson sont toujours déposés puis retirés !

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 30 de la loi du 27 décembre 1973, substituer aux mots : " de l ", le mot : " d ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Wiltzer et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 30 de la loi du 27 décembre 1973, substituer par deux fois aux mots : " deux communes " les mots : " trois communes ". »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Toute la question est de savoir comment peut être déclenché, au niveau national, le recours contre la décision d'une commission départementale d'équipement commercial. Le projet prévoit que l'accord d'au moins trois membres de la commission sera nécessaire pour

qu'un tel recours soit intenté. Or la commission ne comprend que deux représentants des professions commerciales et artisanales.

Cela signifie que si les professions artisanales et commerciales directement concernées voulaient engager un recours, elles risqueraient de ne pas en avoir la possibilité. Il conviendrait donc de leur accorder un siège supplémentaire en prévoyant également - c'est le but de mon amendement - d'accroître d'une unité le nombre des élus afin de ne pas déséquilibrer le rapport entre les représentations au sein de cette commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui rompt l'équilibre établi dans le projet, lequel constitue d'ailleurs un tout, y compris avec la commission nationale d'appel, puisque l'on a fait en sorte que, dans la commission départementale, les élus soient majoritaires. Toute disposition rompant cet équilibre irait à l'encontre du but recherché.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis ! Il s'agit d'un équilibre délicat qu'il faut manier avec précaution.

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. J'insiste, car il ne s'agit pas d'une « bricole » sur laquelle on peut passer à toute vitesse. Il s'agit d'un problème réel pour les professionnels, car ils risquent, dans un nombre de cas non négligeable, de se trouver privés de toute possibilité de recours.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous avons voulu établir un équilibre au sein de la commission. Je ne sais pas si nous y sommes parvenus, mais c'est à quoi tendent toutes nos propositions.

En l'occurrence, l'équilibre repose sur le fait que nous ne voulons pas qu'existe, au sein de la commission, de majorité automatique avec des attitudes dictées à chacun par le milieu dont il est issu. Ainsi, les majorités éventuelles ne pourront être constituées qu'au cas par cas, en fonction d'analyses objectives de chacun des dossiers.

Il en va de même pour les recours. Si l'une des parties dispose automatiquement de la capacité d'intenter des recours parce que ses membres, en l'occurrence les professionnels, ont une spécificité commune, il y aura multiplication des recours.

M. Jean-Paul Charié. Pas forcément !

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous tenons donc à ce qu'une troisième personne doive se joindre aux deux professionnels pour qu'un recours puisse être intenté. Cela signifie qu'il y a une recherche d'équilibre dans le recours lui-même. Il ne faut pas que ce soient des mécanismes automatiques, je dirais sociologiques, qui provoquent les appels. Ceux-ci devront procéder d'une analyse et d'une mise en cause objectives des dossiers, au cas par cas. C'est la raison pour laquelle nous prévoyons, en l'occurrence, qu'il devra y avoir deux professionnels plus un tiers et non pas trois professionnels, comme le propose l'amendement.

M. Wiltzer a eu raison de souligner qu'il ne s'agissait pas d'une « broutille » que l'on pouvait évacuer rapidement. Sans être fondamental, ce texte montre bien quel est le désir du Gouvernement d'éviter toute réaction automatique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 210, 175 et 172, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 210, présenté par M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les cinquième et sixième alinéas du paragraphe I du texte proposé pour l'article 30 de la loi du 27 décembre 1973 :

« - trois représentants des différentes formes de distribution désignés, après consultation des organisations professionnelles intéressées, par la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comporte la commune d'implantation ;

« - un représentant des artisans désigné, après consultation des organisations professionnelles intéressées, par la chambre des métiers dont la circonscription territoriale comporte la commune d'implantation ; »

L'amendement n° 175, présenté par M. Wiltzer et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Substituer aux cinquième et sixième alinéas du paragraphe I du texte proposé pour l'article 30 de la loi du 27 décembre 1973 l'alinéa suivant :

« - trois représentants des activités industrielles, commerciales et artisanales désignés par les chambres consulaires territorialement compétentes. »

L'amendement n° 172, présenté par Mme Catala, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 30 de la loi du 27 décembre 1973, insérer l'alinéa suivant :

« - deux représentants des activités commerciales désignés par le président de la chambre de commerce. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 210.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur de la commission des lois, nous examinons un texte sur la corruption.

M. le ministre de l'économie et des finances. Et sur la transparence de la vie économique !

M. Jean-Paul Charié. Certes, vous dites cela ici, monsieur le ministre, mais, en dehors de cette enceinte, on ne retient qu'une seule chose, ne serait-ce qu'en raison des déclarations de M. le Premier ministre et des vôtres : il s'agit d'un texte de prévention contre la corruption. Vous vous chargez bien, en dehors de cet hémicycle, de faire passer ce seul message.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est la soirée de la transparence !

M. Jean-Paul Charié. Il me semble d'abord, monsieur le rapporteur de la commission des lois, que vous avez une notion très personnelle de l'équilibre. Pour vous, il y a équilibre dans une commission quand les élus sont majoritaires.

M. Yves Durand, rapporteur. Non !

M. Jean-Paul Charié. C'est ce que vous avez dit. Le *Journal officiel* en fera foi. Tel est d'ailleurs le cas dans la commission départementale. Ensuite, votre texte laisse entendre - puisqu'il s'agit d'un projet sur la corruption - que les professionnels seraient les plus corrompus.

M. Yves Durand, rapporteur. Mais non !

M. Jean-Paul Charié. Je ne vois pas pourquoi vous faites cette analyse.

M. Yves Durand, rapporteur. Ce n'est pas du tout cela !

M. Jean-Paul Charié. Le fait que vous prévoyiez davantage d'élus que de professionnels au sein de la commission départementale en atteste.

Enfin, monsieur le ministre, je comprends très bien que vous ne soyez pas au courant de l'ensemble des dossiers...

M. le ministre de l'économie et des finances. Comment, je ne suis pas au courant ?

M. Jean-Paul Charié. ... mais vous devez savoir que plus des trois cinquièmes, voire les quatre cinquièmes des autorisations d'implantation de grandes surfaces sont délivrées au niveau départemental. Très peu le sont par l'échelon national. Or les autorisations accordées au niveau départemental venaient de commissions composées en majorité par des professionnels. Cela prouve bien que ces derniers ne font pas systématiquement appel au niveau national. Votre argumentation sur ce point tombe.

Aucune suspicion ne doit porter sur les professionnels. Ils doivent donc avoir au moins trois représentants dans une commission qui aura à traiter d'un sujet aussi important que l'équilibre du commerce et de l'artisanat. Les élus, quelles

que soient leurs compétences, ne sont pas obligatoirement les plus à même d'apprécier l'impact d'un projet commercial ou d'une activité économique. Vous devez faire confiance aussi aux professionnels désignés par leurs pairs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. L'équilibre auquel je faisais allusion tout à l'heure est celui qui avait été trouvé dans le projet de loi. Il me paraissait correspondre à une logique.

Jean-Paul Charié. Ce n'est pas un équilibre, c'est une logique !

M. Yves Durand, rapporteur. Cette logique a d'ailleurs été exprimée lors de l'examen d'un autre amendement : c'est celle de l'aménagement du territoire. Au niveau local, c'est elle qui commande que les élus soient en majoritaires, car l'équilibre n'est pas forcément la parité. Mais une autre logique prévaut pour la commission nationale.

C'est parce que l'amendement de M. Charié rompt avec cette logique - pour ne pas employer le terme d'équilibre - que j'en ai demandé le rejet. Cela dit, j'ai peut-être une conception toute personnelle de la logique.

M. le président. Et vous, monsieur le ministre, quelle est votre conception de l'équilibre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Elle est la même que celle du rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Vous penchez du même côté !

M. le ministre de l'économie et des finances. Non, quand on est deux, on tient mieux l'équilibre !

M. Jean-Paul Charié. Vous penchez du côté du même déséquilibre !

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Wiltzer, pour soutenir l'amendement n° 175.

M. Pierre-André Wiltzer. Mon amendement est analogue à celui de M. Charié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Même avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis.

M. le président. L'amendement n° 172 est un amendement de repli.

Je mets aux voix l'amendement n° 210.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 211, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II du texte proposé pour l'article 30 de la loi du 27 décembre 1973 :

« II. - Dans le département de Paris, la commission est composée :

« - du maire de Paris ou de son représentant ;
« - de trois membres désignés par le Conseil de Paris, parmi les conseillers d'arrondissement ;

« - de trois représentants des différentes formes de distribution désignés, après consultation des organisations professionnelles intéressées, par la chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

« - d'un représentant des artisans désigné, après consultation des organisations professionnelles intéressées, par la chambre des métiers ;

« - d'un représentant des associations de consommateurs du département. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. L'argumentation que j'ai développée sur mon précédent amendement vaut pour l'amendement n° 211. J'appelle, en outre, l'attention de nos collègues

sur le fait que le maire de Paris a été mentionné sans qu'il soit précisé qu'il peut être remplacé par son représentant. Même si c'est évident, il vaut peut-être mieux le préciser !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Comme M. Charié reprend les mêmes arguments, je lui fais la même réponse : contre.

Quant à la référence au représentant du maire de Paris, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. René Dosière. Pourquoi distinguer le maire de Paris du maire de Marseille ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Par ailleurs, un article du code des communes autorise les maires à se faire représenter. Il n'est donc pas nécessaire de le préciser.

Avis défavorable à l'amendement n° 211.

M. le président. Ce serait une redondance !

Retirez-vous votre amendement, monsieur Charié ?

M. Jean-Paul Charié. Non, monsieur le président, je maintiens qu'il faut un meilleur équilibre entre les élus et les fonctionnaires !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 347 est réservé jusqu'après l'examen des amendements n°s 159 et 160 corrigé.

M. Wiltzer et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 30 de la loi du 27 décembre 1973, substituer au mot : "trois", le mot : "quatre". »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Cet amendement s'inspire de la même logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Wiltzer et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 160 corrigé, ainsi rédigé :

« Substituer aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe II du texte proposé pour l'article 30 de la loi du 27 décembre 1973, l'alinéa suivant :

« - trois représentants des activités industrielles, commerciales et artisanales désignés par les chambres consulaires territorialement compétentes. »

C'est la même chose, monsieur Wiltzer ?

M. Pierre-André Wiltzer. Même chose, monsieur le président.

M. le président. Même avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Même avis.

M. le président. Même avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement, n° 347, présenté par M. Alain Brune, qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 30 de la loi du 27 décembre 1973 par les mots : "des sept membres suivants :". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. C'est un amendement purement rédactionnel qui tire la conséquence de l'équilibre général de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. D'accord !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 347. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Brune a présenté un amendement, n° 348, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article 30 de la loi du 27 décembre 1973, après les mots : "des intérêts", insérer les mots : "de toute nature". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Il s'agit de préciser que les intérêts que les membres des commissions départementales pourraient détenir dans les projets en discussion sont de toute nature, c'est-à-dire qu'ils ne se limitent pas aux seuls intérêts commerciaux.

M. Jean-Paul Charié. C'est inacceptable ! C'est cela, la source de la corruption !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. D'accord avec M. Brune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Franchement, cet amendement est complètement nul ! Le mot « intérêts » à lui seul signifie déjà qu'il sont « de toute nature ». Si l'on introduit « de toute nature », celui qui voudra appliquer le texte - car les textes, peut-être pas les vôtres, mais les textes en général sont faits pour être appliqués - ne manquera pas de s'interroger.

Je ne vois vraiment pas ce que cela signifie. A moins que vous vouliez dire qu'il ne s'agit pas seulement d'intérêts commerciaux mais également d'intérêts dans la promotion immobilière ? Les lois sont-elles vraiment faites pour ça ? Que l'on se contente de parler d'intérêts. Ce sera moins ambigu, on dira la même chose et on le dira beaucoup mieux !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je me demande si M. Toubon n'a pas raison !

M. le président. Je sens que vous allez trouver de l'intérêt à ces « intérêts »-là.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. La logique de M. Toubon est implacable. Elle m'a convaincu.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis défavorable à cet amendement, je le répète ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Puisque tout le monde m'a compris, je peux retirer l'amendement n° 348. (Rires.)

M. le président. L'amendement n° 348 est retiré.

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article 30 de la loi du 27 décembre 1973, après les mots : "qu'il détient" insérer les mots : "ou qu'il vient à acquérir". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Si cela va sans dire, cela va mieux en le disant. Là, la précision est utile.

M. Jean-Paul Charié. C'est la même chose !

M. Jacques Toubon. S'il vient à les acquérir, monsieur Durand, c'est qu'il les détient ! C'est pareil.

M. Yves Durand, rapporteur. Pas tout à fait !

Ce sont les intérêts qu'il vient à acquérir après la constitution de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Nul besoin de parler de la composition de la commission. Si quelqu'un détient un intérêt, il doit le déclarer. S'il vient à acquérir un intérêt, il le détient, il doit donc le déclarer aussi. Pourquoi chercher midi à quatorze heures ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Les membres de la commission sont les maires des communes d'implantation ou des communes directement concernées. Ils ont donc forcément un intérêt direct ou indirect à la question débattue ! Que vont-ils déclarer ?

M. Yves Durand, rapporteur. Cela n'a rien à voir !

M. Jean-Paul Charié. Mais si ! Les commerçants aussi ont un intérêt. Cette suspicion, cette volonté de surréglementer sont inadmissibles.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Supposons un maire qui serait commerçant et continuerait à exercer sa profession - ce n'est pas interdit. Il a donc un intérêt direct. Qu'est-ce qui se passe ?

M. le président. Ingérence !

M. Jacques Toubon. Est-il récusé ? Que prévoit le texte ?

M. Yves Durand, rapporteur. Un amendement ultérieur prévoit qu'il ne peut pas délibérer.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas normal ! Au nom de quoi ?

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est comme ça partout !

M. Jacques Toubon. Où est la limite ? A partir de quel moment, pour un maire qui est commerçant, va-t-on considérer, en vertu des dispositions que nous verrons ultérieurement, qu'il y a ingérence et qu'il faut le récusier ? Ne risquons pas d'aller vers des interdictions professionnelles ?

M. Jean-Paul Charié. Même pour des professions libérales !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cela me paraissait clair au départ.

M. Jean-Paul Charié. Mais qui appréciera ?

M. Jacques Toubon. Le texte de la loi est clair, c'est son application qui pose problème !

M. Yves Durand, rapporteur. Cela se pratique déjà.

M. Jean-Paul Charié. Où ?

M. Yves Durand, rapporteur. M. Toubon vient de donner un exemple tout à fait éclairant. Un maire qui est commerçant ne peut pas - le texte est clair là-dessus - délibérer personnellement. Mais il peut se faire représenter.

M. Jean-Paul Charié. Vous ne pouvez vous justifier au moyen d'un exemple pris dans votre texte ! Ce n'est pas sérieux !

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour éclairer le débat sur l'amendement n° 72, il faudrait que j'anticipe sur l'amendement n° 73. M'y autorisez-vous, monsieur le président ?

M. le président. Auparavant, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 72 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, et M. Dosiérc ont présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article 30 de la loi du 27 décembre 1973, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente une des parties intéressées. »

Sur cet amendement, M. Alain Brune a présenté un sous-amendement, n° 349, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 73 par la phrase suivante : "L'exclusion des délibérations est décidée par un vote secret de la commission auquel ne participe pas le commissaire concerné". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le problème posé par M. Toubon et M. Charié est de savoir jusqu'à quel point on peut siéger au sein d'une commission - la commission départementale ou n'importe quelle commission administrative, d'ailleurs - dès lors que l'on a un intérêt dans l'affaire discutée.

M. Jean-Paul Charié. On a toujours un intérêt !

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans toutes les commissions ou conseils, que ce soit au niveau national ou au niveau local, il est courant, presque automatique - et même lorsque ce n'est pas inscrit dans les textes, c'est pratiqué dans les faits conformément aux règles déontologiques - qu'un membre qui a un intérêt dans une affaire se retire et ne délibère pas.

Le mot « intérêt » employé ici n'est pas le plus souvent utilisé dans le cadre de la réglementation. On trouve plus couramment la formule « intérêt personnel et direct », celle-là même qu'est utilisée, d'ailleurs, s'agissant du Conseil de la concurrence. Cette position, compte tenu de toute la jurisprudence qui s'y attache, devrait répondre aux préoccupations exprimées par M. Toubon et c'est pourquoi je dépose un sous-amendement dans ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 508, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 73, après le mot : "intérêt", insérez les mots : "personnel et direct". »

Reprenons le cours normal de notre discussion.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit tout simplement d'un amendement de cohérence. En effet, cette disposition a été prévue par la commission nationale d'équipement. Elle doit donc s'appliquer à la commission départementale.

M. le président. Par la même occasion, monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 349 de M. Brune ?

M. Yves Durand, rapporteur. Je n'y suis pas défavorable !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 349.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. La réforme de la commission départementale a pour but de permettre l'étude, cas par cas, des dossiers en présence du maire de la commune d'implantation, du conseiller général du canton et des deux maires des communes les plus importantes de l'arrondissement. Ces quatre élus doivent leur participation à la CDEC, à leur mandat. C'est donc à leurs pairs, et non au préfet qui préside la commission, de décider si l'un d'entre eux ayant un intérêt personnel dans le dossier en cours d'examen doit ou non siéger.

Cela dit...

M. Jean-Paul Charié. On peut le retirer !

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. ... à condition de retenir la notion d'« intérêt personnel et direct ».

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Le sous-amendement présenté à l'instant par M. Sapin nous donne quelques éclaircissements. Permettez-moi d'abord de m'étonner. Pourquoi, dans le texte du Gouvernement, la notion d'intérêt, qui figure pour la commission nationale, ne figure-t-elle pas s'agissant de la

commission départementale ? N'est-ce qu'un oubli que la commission des lois, par son amendement, se propose de réparer ?

Quelle est la portée de cette disposition ?

Reprenons l'exemple du maire de la commune d'implantation qui est marchand de chaussures, et même président de l'association des commerçants du centre de la commune. Il a été désigné pour siéger à la commission. Le fait qu'il soit commerçant dans la commune où est prévue l'implantation de l'hypermarché constitue-t-il cet « intérêt » - employé seul - qui pourrait l'empêcher de siéger ? Il ne saurait constituer en tout cas un « intérêt personnel et direct », selon la formule habituelle, plus restrictive, et il me paraît donc exclu, dans ce cas, qu'il soit récusé.

A cet égard, le sous-amendement du Gouvernement présente un intérêt - c'est le cas de le dire ! - incontestable.

Messieurs les rapporteurs, vous qui préférez le seul mot « intérêt », si l'on retient votre avis, le maire dont je parle pourra-t-il être récusé ? C'est très important. En effet, nous le constatons il y a quelques mois en examinant le statut des élus, nous avons beaucoup de mal à trouver des candidats aux fonctions locales. Or tout ce que nous votons, et allons encore voter au dernier titre, n'est pas de nature à les encourager. N'en rajoutons pas !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Même si l'on ne gardait que le mot « intérêt », le maire que vous citez ne serait pas concerné.

Néanmoins, je suis favorable au sous-amendement du Gouvernement...

M. Jean-Paul Charié. Vous avez dit le contraire tout à l'heure !

M. Yves Durand, rapporteur. ... dans la mesure où il précise bien les conditions qui peuvent expressément empêcher les élus de siéger.

M. Jean-Paul Charié. Dans ce cas, il serait remplacé par un adjoint ?

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je prends l'exemple d'une commune dans laquelle la société Dupont SA exploite une grande surface Auchan. On projette d'implanter une enseigne Carrefour qui sera exploitée par une société Durand SA. Si le maire est, par exemple, actionnaire de la société Dupont SA, exploitante de l'enseigne Auchan, il aura un intérêt personnel et direct dans cette affaire ; il ne pourra donc pas siéger à la commission. Si ce n'est pas le cas, il pourra siéger.

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est clair !

M. Jean-Paul Charié. Il sera remplacé par qui ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il est irremplaçable, puisqu'il est maire.

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Il semble que la question n'ait pas été sérieusement approfondie. Le mot « intérêt » a été utilisé par les différents orateurs au cours de cette discussion dans le seul sens d'intérêt financier et matériel. Mais, après tout, il peut exister d'autres intérêts tout à fait légitimes,...

M. Jean-Paul Charié. Bien sûr !

M. Pierre-André Wiltzer. ... notamment électoraux. En outre, la question de savoir comment, par qui et selon quels critères sera apprécié cet intérêt n'est pas non plus réglée, et un sous-amendement vient d'ailleurs d'être proposé sur ce point. C'est une preuve de plus, celle-là très patente, que le texte n'est pas en état, sur ce point du moins, d'être sérieusement étudié et voté.

Ce problème aurait mérité d'être traité de façon plus sérieuse.

M. Jean-Paul Charié. C'est évident !

M. Jean-Louis Debré. Il aurait fallu renvoyer le texte en commission !

M. le président. Je vais d'abord consulter l'Assemblée sur le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

M. le ministre de l'économie et des finances. Sous-amendement que tout le monde a considéré comme bon !

M. le président. Oui ! Longuement d'ailleurs ! (Sourires.)
Je mets aux voix le sous-amendement n° 508.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Je retire le sous-amendement n° 349.

M. le président. Le sous-amendement n° 349 est retiré.
Je mets aux voix l'amendement n° 73, modifié par le sous-amendement n° 508.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article 30 de la loi du 27 décembre 1973. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, je ne vois pas pourquoi, dans votre rédaction, vous remettez en cause la capacité des chambres consulaires d'établir des rapports. Elles le font depuis 1973, et personne ne s'en plaint. Pourquoi les priver de cette possibilité d'établir des rapports, ce qu'elles font avec compétence ? Ce n'est pas forcément au préfet ou aux services préfectoraux de le faire.

M. Jacques Toubon. Cela constitue une vexation inutile !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Je rappelle à M. Charié que le président de la chambre de commerce est membre à titre permanent de la commission départementale d'équipement commercial. Les chambres étant représentées en tant que telles et avec voix délibérative au sein de la commission départementale d'équipement commercial par leur président, il est normal que l'instruction du dossier soit réservée aux services déconcentrés de l'Etat, car on ne peut être à la fois juge et partie.

M. Jean-Paul Charié. C'était pourtant le cas auparavant. En vérité, on jette la suspicion sur tout !

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. A l'évidence, le président d'une chambre consulaire peut faire valoir à la commission les travaux de la chambre qu'il préside.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. L'argumentation de M. Alain Brune ne tient pas. Dans des centaines d'organismes, le rapport préparatoire aux travaux d'une commission est rédigé par un membre de celle-ci. C'est même la règle la plus générale.

M. Jean-Paul Charié. Bien sûr ! Ou alors, il faudrait que le rapporteur ne siège pas !

M. Jacques Toubon. Vous ne pouvez donc, monsieur Brune, vous appuyer sur aucune philosophie, sur aucun principe. J'ajoute que le fonctionnement de notre assemblée constitue un bel ensemble de ce que j'avance.

La plupart des commissions, je le répète, chargent un de leurs membres de présenter un rapport, que ce soit sous la forme individuelle ou sous la forme de section.

Par conséquent, votre argument n'est pas pertinent, et M. Charié a raison. L'alinéa visé représente une espèce de vexation inutile et il n'apporte strictement rien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe IV du texte proposé pour l'article 30 de la loi du 27 décembre 1973, supprimer les mots : "du président de celle-ci ainsi que". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement vise à corriger une imprécision - c'est le moins qu'on puisse dire - dans la rédaction de l'article. Il ne saurait être question des conditions de désignation du président de la commission, puisque c'est le préfet qui la préside !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

M. Jean-Paul Charié et M. Jacques Toubon. Contre !
(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)
(M. Claude Bartolone remplace M. Pascal Clément au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE, vice-président

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Les dispositions de l'article 31 de la loi du 27 décembre 1973 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 31. - La commission départementale d'équipement commercial se prononce par vote à mains levées dans des conditions fixées par décret. Le procès-verbal de délibération de la commission indique le sens du vote émis par chacun des membres. Il est signé par le président et le secrétaire. »

M. Hyst a présenté un amendement, n° 269, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« L'article 31 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est abrogé. »

M. Jean-Jacques Hyst. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 269 est retiré.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 228, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 31 de la loi du 27 décembre 1973, substituer aux mots : "à mains levées", les mots : "à bulletin nominatif". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. N'étant pas très sûrs de savoir s'il faut voter à main levée, à bulletin nominatif, par vote à la tribune ou par scrutin public, nous retirons l'amendement. (Sourires.)

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Bonne présentation ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 228 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'article 32 de la loi du 27 décembre 1973 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. - La commission départementale d'équipement commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article 29 ci-dessus dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions de l'article 28 ci-dessus. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires auront connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

« La commission peut autoriser les projets qui lui sont soumis soit en totalité, soit partiellement en réduisant les surfaces de vente demandées ou en supprimant les éléments du projet qui lui paraissent incompatibles avec les dispositions de l'article 28 ci-dessus.

« A l'initiative du préfet, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 ci-après, qui se prononce dans un délai de quatre mois.

« Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'équipement commercial. »

M. Hyest a présenté un amendement, n° 270, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 32 de la loi du 27 décembre 1973, substituer aux mots : " La commission départementale d'équipement commercial ", les mots : " Le préfet ". »

M. Jean-Jacques Hyest. Je retire cet amendement, monsieur le président, ainsi que les amendements n°s 271 et 272.

M. le président. Les amendements, n°s 270, 271 et 272 sont retirés.

M. Toubon et M. Jean-Louis Debré ont présenté un amendement, n° 419, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 32 de la loi du 27 décembre 1973. »

La parole est à M. Jean-Louis Debré.

M. Jean-Louis Debré. Monsieur le ministre, nous nous sommes déjà longuement expliqués sur ce point par anticipation.

A partir du moment où vous vous voulez assurer une plus grande transparence, pourquoi multiplier les échelons ? Pourquoi ne pas laisser jouer le droit commun ?

Si les décisions d'une commission départementale sont contestées, les juridictions sont à même de statuer sur les recours contentieux. Je ne vois pas l'intérêt de multiplier les instances et d'ajouter une commission nationale aux commissions départementales. Il faut tout simplement permettre aux personnes qui s'estiment lésées par une décision de la commission de déposer un recours devant le tribunal administratif. C'est l'application du droit commun.

Aussi, dans un souci de transparence, nous proposons de supprimer la commission nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Outre son rôle de recours, la commission nationale d'équipement commercial assure une unification des décisions, et son action s'inscrit dans la logique d'aménagement du territoire qui est à la base du système.

Telles sont les raisons qui me conduisent à préconiser le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. La logique de MM. Debré et Toubon est tout à fait défendable, mais il est faux de prétendre qu'un double niveau de commissions constituerait une anomalie.

Dans de nombreux domaines, il existe des commissions que l'on peut qualifier « de premier ressort » et une « commission d'appel », que ce soit au niveau régional ou au niveau national.

Prenons l'exemple des médecins. Il existe un conseil départemental. Un appel est possible devant le conseil régional.

Je pense que, dans le domaine de la sécurité sociale ou des impôts,...

M. Jean-Paul Charlé. De la pharmacie aussi !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... on doit trouver des cas semblables, où il y a une commission départementale ou régionale et une possibilité d'appel devant une commission nationale, la décision de cette dernière étant

bien entendu susceptible d'appel devant les juridictions administratives, ce qui est le cas le plus fréquent, ou devant les juridictions judiciaires, selon les compétences dévolues aux dites commissions.

La proposition du Gouvernement s'inscrit donc dans une logique assez courante en droit français.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Debré.

M. Jean-Louis Debré. Monsieur le ministre, le présent projet de loi vise, je le rappelle, à prévenir la corruption. Or, dans les exemples que vous avez cités, il s'agit non de corruption, mais de problèmes d'ordre déontologique ou autres.

Dans cette affaire de lutte contre la corruption, il importe d'assurer la transparence, et je regrette que votre argumentation ait laissé planer certains doutes.

Par ailleurs, je ne vois pas pourquoi cette commission nationale aurait un rôle d'aménagement du territoire. Sa finalité est de statuer sur des recours, non de se substituer à l'autorité ministérielle ou interministérielle qui est chargée de l'aménagement du territoire.

Telles sont les raisons qui me conduisent à vous demander la suppression de la commission nationale.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Puisque M. le ministre s'est fondé sur certains exemples, je lui en donnerai un qui prouve combien, dans des affaires délicates, telles que l'octroi d'autorisations soumises à *numerus clausus*, on a souvent intérêt à s'en tenir au niveau local. Voici quinze ou vingt ans, les autorisations d'ouverture de pharmacie en dérogation du *numerus clausus* remontaient jusqu'au ministre de la santé. Cela a débouché sur des affaires lamentables, qui ont causé bien des maux de tête aux ministres. Aussi a-t-on décidé, au milieu des années soixante-dix, de déconcentrer ces décisions et de les confier aux préfets.

M. Jean-Jacques Hyest. En effet !

M. Jacques Toubon. Moyennant quoi les choses fonctionnent correctement et l'on n'entend plus parler de rien !

Les députés du Rassemblement pour la République estiment que la lutte contre la corruption passe par un effort de transparence et que la multiplication des niveaux va à l'encontre du but visé. Après bientôt vingt années d'application de la loi Royer, la démonstration est faite qu'il est plus efficace de s'en tenir à l'échelon départemental, sous réserve des recours administratifs de droit commun.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Il ressort des propos de M. Debré et de M. Toubon - comme de ceux que M. Hyest avait tenus tout à l'heure - que les auteurs de l'amendement souhaitent une modification radicale de ce qui existe aujourd'hui, notamment de la loi Royer.

Le projet de loi, pour sa part, ne modifie pas le système ; il se borne à modifier la composition des deux commissions et le rôle de la commission départementale par rapport à la commission nationale. Mais, quant au mécanisme des deux commissions, on reste dans le cadre de la loi Royer.

C'est parce que la commission des lois a choisi de demeurer dans la logique de la transparence à l'intérieur de la loi Royer qu'elle propose de maintenir la commission nationale, donc de rejeter les amendements proposés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 419.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et M. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	562
Nombre de suffrages exprimés	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	264
Contre	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Hyst a présenté un amendement, n° 273, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 32 de la loi du 27 décembre 1973 :

« A l'initiative du maire de la commune d'implantation, du conseiller général du canton d'implantation, du président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comporte la commune d'implantation, du président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comporte la commune d'implantation, du président d'une association de consommateurs du département ou du demandeur, la décision du préfet peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 ci-après qui se prononce dans un délai de quatre mois. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. En bonne logique, je retire cet amendement.

M. le président. Je préférerais vous l'entendre dire.

L'amendement n° 273 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 173 et 212.

L'amendement n° 173 est présenté par Mme Catala ; l'amendement n° 212 est présenté par M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 32 de la loi du 27 décembre 1973, substituer au mot : "trois", le mot : "deux". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, j'espère que vous avez été sensible à l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure et selon laquelle il n'y avait pas systématiquement de recours au niveau national quand les anciennes commissions départementales d'urbanisme commercial étaient composées principalement de représentants du monde économique. Cela devrait vous inciter à donner aux représentants du monde économique - qui pervent, c'est vrai, avoir des intérêts quelque peu divergents de ceux des élus - la possibilité de faire appel à la commission nationale, puisqu'elle a été maintenue, ou à une autre instance.

Cet amendement n'est pas anodin. Il vise à donner aux représentants du monde économique la possibilité de formuler des recours. Je le répète, les intérêts du monde économique ne sont pas toujours les mêmes que ceux du monde politique.

M. le président. Monsieur Charié, puis-je considérer que vous avez également défendu l'amendement n° 173 de Mme Catala ?

M. Jean-Paul Charié. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable, selon la même logique que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 173 et 212.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Avant l'article 24

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« Avant l'article 24, insérer l'article suivant :

« Les pouvoirs actuellement dévolus en matière d'urbanisme commercial au ministre du commerce sont transférés à une commission nationale d'équipement commercial. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 229 est retiré.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande, monsieur le président, une brève suspension de séance.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article 33 de la loi du 27 décembre 1973 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. - Il est créé une commission nationale d'équipement commercial, comprenant sept membres nommés, pour une durée de trois ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce.

« Elle se compose de :

« a) Un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

« Un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

« Un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;

« Un membre de l'inspection générale de l'équipement désigné par le chef de ce service ;

« b) Trois personnalités désignées en raison de leur compétence en matière d'aménagement du territoire ou de distribution ou de consommation, par le ministre chargé du commerce, sur une liste de neuf personnalités établie par les membres mentionnés au a) ci-dessus.

« Le président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

« Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

« Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé du commerce assiste aux séances de la commission. Il rapporte les dossiers.

« Les conditions de désignation des membres de la commission et du président de celle-ci ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les décisions de la commission nationale d'équipement commercial sont susceptibles d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 131 et 420.

L'amendement n° 131 est présenté par MM. Lefort, Pierna, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 420 est présenté par M. Jean-Louis Debré et M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 24, »

La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 131.

M. Louis Pierna. Je présenterai deux remarques pour expliquer les raisons qui nous ont conduits à présenter l'amendement n° 131 de suppression de l'article 24.

Premièrement, le projet de loi prévoit que la commission nationale d'équipement commercial sera composée de sept membres, tous nommés. Monsieur le ministre, nous ne sommes pas, par principe, opposés à toute nomination, mais lorsqu'il s'agit d'une commission chargée d'étudier les dossiers en litige et de les régler, cette procédure a quelque chose de choquant. De plus, il est inacceptable que les élus locaux soient purement et simplement écartés de cette commission, puisqu'ils n'y auront aucun représentant. Cela revient à renforcer le pouvoir de l'Etat sur des affaires exclusivement locales, ce qui, nous le pensons, est contraire à la démocratie.

Deuxièmement, l'article 24 précise que les conditions de désignation des membres de la commission nationale seront fixées par décret. Les critères de nomination ne seront donc connus qu'après la promulgation de la loi. Pourquoi ne pas nous faire adopter une page blanche, cela reviendrait au même !

Nous proposerons, par un autre amendement, de revenir à la situation antérieure, c'est-à-dire à une commission composée de neuf représentants des élus locaux - cinq désignés par l'Assemblée nationale et quatre par le Sénat - de neuf représentants des activités commerciales et artisanales et de deux représentants des consommateurs.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour défendre l'amendement n° 420.

M. Jacques Toubon. Nous l'avons déjà défendu tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable, puisque ces amendements remettent en cause la logique même de l'ensemble du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable, bien sûr, puisque le Gouvernement propose le maintien - dans une composition différente, certes - d'un organe au niveau national, même si la caractéristique juridique de celui-ci est profondément modifiée : d'une commission chargée d'émettre un avis, on passe à une autorité administrative indépendante comparable au Conseil de la concurrence ou à la COB.

Cela dit, les logiques qui sous-tendent ces deux amendements sont manifestement différentes, même si leur objet est le même. M. Toubon, pour des raisons logiques, bien que différentes de celles du Gouvernement, est, en tout état de cause, défavorable à une commission nationale. M. Pierna, quant à lui, n'est pas opposé à une commission nationale, mais il s'interroge sur sa composition.

Aussi, monsieur le président, afin que l'Assemblée soit parfaitement éclairée avant de se prononcer sur ces amendements, je demande la réserve de leur vote, pour que nous puissions continuer et approfondir la discussion sur la composition de la commission, en particulier dans le sens suggéré par M. Pierna.

M. Jacques Toubon. C'est ce qui s'appelle la transparence !

M. le président. La réserve est de droit.

Le vote sur les amendements n° 131 et 420 est donc réservé.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. La réserve est de droit à la demande du Gouvernement, monsieur le président, et vous l'avez donc

acceptée. Mais par ce biais, le Gouvernement vient de faire échec à la volonté de la majorité de l'Assemblée. Il est en effet très clair que l'amendement de M. Pierna aurait rassemblé les voix du groupe communiste et des trois groupes de l'opposition et qu'il aurait donc été adopté.

M. le ministre de l'économie et des finances. Les deux amendements ne répondent pas à la même logique : ce qui compte pour M. Pierna, c'est la composition de la commission.

M. le président. Monsieur Toubon, votre rappel au règlement était plutôt une explication de non-vote. (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Non, c'était un rappel au règlement : la réserve n'est pas faite pour faire échec à la volonté de la majorité de l'Assemblée !

Reprise de la discussion

M. le président. Monsieur le ministre, compte tenu des liens existant entre les deux amendements n° 131 et 420 et l'ensemble des autres amendements à l'article 24. Demandez-vous la réserve des votes sur ces amendements et sur l'article lui-même ?

M. Jacques Toubon. Je crains qu'il n'y soit forcé. En tout cas, il serait pour lui plus prudent de la demander ! (Sourires.)

M. le ministre de l'économie et des finances. La discussion va nous éclairer !

M. Jacques Toubon. A mon avis, il vous faut viser large !

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce n'est pas sûr : je pourrais lever la réserve.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 350 et 75, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 350, présenté par M. Alain Brune, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 27 décembre 1973 :

« Un membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement désigné par le vice-président du conseil général des ponts et chaussées ; ».

L'amendement n° 75, présenté par M. Yves Durand, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 27 décembre 1973, substituer aux mots : "chef de ce service", les mots : "vice-président du conseil général des ponts et chaussées". »

La parole est à M. Alain Brune, pour soutenir l'amendement n° 350.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de précision. L'inspection générale de l'équipement n'a pas d'existence en tant que service : c'est un corps de fonctionnaires qui possède un grade unique. Les inspecteurs généraux de l'équipement sont des fonctionnaires du conseil général des ponts et chaussées. Le fonctionnaire à la tête de ce conseil est son vice-président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Yves Durand, rapporteur. L'amendement de la commission des lois est satisfait par celui de M. Brune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, vous préférez l'amendement n° 350 ?

M. Yves Durand, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Les votes sur les amendements n° 350 et 75 sont réservés.

M. Jean-Louis debré. On discute, mais on réserve !

M. Jacques Toubon. La réserve vaut, quelle que soit la majorité, quand on n'est pas sûr de soi, c'est évident !

M. le ministre de l'économie et des finances. Une majorité va se constituer au fur et à mesure de la discussion ! (Sourires.)

M. le président. Mme Catala a présenté un amendement, n° 174 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa (b) du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 27 décembre 1973 :

« b) Quatre personnalités désignées en raison de leur compétence en matière d'aménagement du territoire ou de distribution ou de consommation par le ministre chargé du commerce. »

La parole est à M. Jean-Louis Debré, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Louis Debré. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable. Cela dit, il n'est pas besoin de réserver le vote sur cet amendement.

M. le président. Je ne vois pas, monsieur le ministre, comment je pourrais faire autrement.

M. Jacques Toubon. La réserve est demandée pour tous les amendements qui pourraient être adoptés, mais pas pour ceux qui pourraient être rejetés. Je préfère le dire pour que les choses soient claires !

M. Jean-Louis Debré. C'est la transparence !

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Toubon a parfaitement compris la logique qui est intrinsèquement la mienne. Mais comme je ne voudrais pas que l'on aboutisse à une situation qui serait un peu paradoxale et qui ne serait pas très honorable, monsieur Toubon, je demande la réserve du vote de chacun des amendements à l'article 24...

M. Jacques Toubon. Et du vote de l'article lui-même !

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous verrons.

M. le président. Compte tenu de l'attitude adoptée pour les amendements de suppression de l'article, c'est de pure logique.

Le vote sur l'amendement n° 174 corrigé est donc réservé.

M. Alain Brune a présenté un amendement, n° 351, ainsi libellé :

« Après les mots : "la commission a", rédiger ainsi la fin du huitième alinéa (du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 27 décembre 1973) : "voix prépondérante en cas de partage des voix". »

La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Cet amendement se justifie par son texte même. Il me semble qu'il n'y a de « partage », en termes juridiques, que lorsqu'il est égal. Cela étant dit, je peux le retirer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Tout à fait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il semble, monsieur le président, que, sur le plan juridique, M. Brune n'ait pas raison : le Conseil d'Etat fait une interprétation différente. Je préfère en conséquence le texte du Gouvernement.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 351 est retiré.

M. Jacques Toubon. La forme la plus radicale de la réserve est bien sûr le retrait ! (Rires.)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 27 décembre 1973, supprimer le mot : "une". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 76 est réservé.

M. le ministre de l'économie et des finances. Pourtant, il y aurait une majorité pour le voter !

M. le président. Ne compliquez pas le débat, monsieur le ministre !

M. Alain Brune a présenté un amendement, n° 352, ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 27 décembre 1973, après les mots : "des intérêts", insérer les mots : "de toute nature". »

La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Cet amendement nous renvoie au débat sur la commission départementale. L'équilibre auquel nous avons abouti tout à l'heure à propos de l'intérêt « personnel et direct » est à retenir ici. Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 352 est retiré.

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 27 décembre 1973, après les mots : "qu'il détient", insérer les mots : "ou qu'il vient à acquérir". »

Cet amendement subira-t-il le même sort que le précédent, monsieur le rapporteur ?

M. Yves Durand, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 77 est donc retiré.

M. Yves Durand, rapporteur. Monsieur le président, il conviendrait, par souci de coordination, d'insérer, après le mot : « intérêt », les mots : « personnel et direct » dans le neuvième alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 27 décembre 1973. J'ai d'ailleurs déposé un amendement en ce sens.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 509, présenté par M. Yves Durand, ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 27 décembre 1973, après le mot : "intérêt", insérer les mots : "personnel et direct". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 509 est réservé.

M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Supprimer le dixième alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 27 décembre 1973. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Nous avons déjà eu un débat à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable, pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis ! Mais, tout à l'heure, il y avait une majorité contre !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 214 est réservé.

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 27 décembre 1973, insérer après les mots : "où il a", le mot : "un". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 78 est réservé.

M. Yves Durand, rapporteur et **M. Dovière**, ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 27 décembre 1973, supprimer les mots : "ou a représenté". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement répond à un souci de coordination avec les dispositions applicables à la commission départementale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 79 est réservé.

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 80, 213 et 353.

L'amendement n° 80, est présenté par **M. Yves Durand, rapporteur** ; l'amendement n° 213 est présenté par **M. Charié** et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 353 est présenté par **M. Alain Brune**.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 27 décembre 1973. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la possibilité de former un recours en plein contentieux contre les décisions de la commission nationale d'équipement commercial afin d'éviter des blocages. La même argumentation vaut bien sûr pour les amendements de **M. Charié** et de **M. Brune**.

M. le président. La parole est à **M. Charié**, pour soutenir l'amendement n° 213.

M. Jean-Paul Charié. J'ajouterai qu'au contentieux le Conseil d'Etat est obligé de s'appuyer sur des critères objectifs, qui n'existent pas ici.

M. le président. La parole est à **M. Jacques Toubon**.

M. Jacques Toubon. Cela signifie-t-il que la commission nationale est considérée comme une autorité administrative dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat ?

M. Yves Durand, rapporteur. Non ! Le plein contentieux étant supprimé, on en revient au recours pour excès de pouvoir !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le point de droit évoqué est important.

La commission nationale concernée est une autorité administrative, qui rend donc des décisions de caractère administratif. Contre ces décisions administratives peuvent être exercés des recours de plein contentieux devant le Conseil d'Etat puisqu'en l'occurrence il s'agit d'une autorité unique de niveau national. Il n'y aurait possibilité de cassation que s'il s'agissait d'une autorité à caractère juridictionnel.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 80, 213 et 353 est réservé.

M. Jean-Louis Debré et **M. Toubon** ont présenté un amendement, n° 421, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 33 de la loi du 27 décembre 1973 par l'alinéa suivant :

« La commission nationale d'équipement commercial se prononce par vote à main levée dans des conditions fixées par décret. Le procès-verbal des délibérations de la commission indique le sens du vote émis par chacun des membres. Il est signé par le président et le secrétaire et publié au recueil des actes administratifs. »

La parole est à **M. Jean-Louis Debré**.

M. Jean-Louis Debré. Je sais que le ministre aime beaucoup la logique.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il vaut mieux être logique qu'illogique !

M. Jean-Louis Debré. A partir du moment où la commission nationale n'a pas été supprimée, il faut que les débats qui ont lieu en son sein soient transparents et donc que les votes émis par ses différents membres soient connus du plus grand nombre.

Le ministre sera sans doute sensible à ce souci de transparence.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur** pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Le ministre vient de répondre à **M. Toubon** que la CNEC était une autorité administrative et que sa nature était en conséquence différente de celle de la commission départementale. En conséquence, la publicité de ses votes n'est ni nécessaire ni souhaitable.

Je rappelle que les votes des membres d'autorités administratives, composées de personnes neutres, telle que la CNIL, la COB, le Conseil de la concurrence ou le CSA, sont secrets.

M. Jean-Paul Charié. Bravo pour la transparence !

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Cela évite qu'un membre indépendant et neutre d'une telle autorité puisse être mis en cause.

M. Jean-Paul Charié. Suspicion au niveau local, mais opacité au niveau national : c'est cela la logique des socialistes. C'est scandaleux !

M. le président. La parole est à **M. Jean-Louis Debré**.

M. Jean-Louis Debré. Quelques mots avant que le ministre ne donne son avis.

Je ne comprends pas votre logique. En effet, depuis plusieurs heures, vous ne cessez de nous affirmer que vous souhaitez la transparence. Or, quand on vous propose la transparence pour une commission nationale dont on connaît le rôle important et qui devrait montrer l'exemple, vous nous objectez que, puisqu'il s'agit d'une instance de niveau national, il ne faut pas que l'on sache ce qui s'y passe !

M. Jean-Paul Charié. Tout cela ne tient pas la route !

M. Jean-Louis Debré. Soyez logiques avec vous-mêmes ! La transparence existe au niveau départemental, mais il faut aussi la rendre possible au niveau national !

M. Jean-Paul Charié. Assurément !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 421 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il faut faire attention aux termes que l'on utilise.

S'agit-il de la seule autorité administrative indépendante existant en droit français ?

M. Jean-Paul Charié. Non ! Mais nous sommes là dans un contexte particulier : un projet de loi anti-corruption !

M. le ministre de l'économie et des finances. Puisque le projet concerne la vie économique, je prendrai l'exemple du Conseil national de la concurrence. Traite-t-il de sujets qui n'ont aucune consistance économique ou financière ?

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas nous qui avons déposé le projet de loi !

M. le ministre de l'économie et des finances. Avec l'article 24, nous créons, au niveau national, une autorité administrative indépendante, sur le modèle de celles qui existent déjà, telles que le Conseil de la concurrence, la COB, le CSA, la Commission d'accès aux documents administratifs ou la Commission nationale Informatique et libertés, pour citer les premières autorités indépendantes créées dans les années 1978-1979.

Dans aucune de ces autorités administratives indépendantes, le vote n'est public, non plus que dans aucune autre autorité juridictionnelle. Je ne vois pas pourquoi nous aurions fait ici une exception.

La commission dont il s'agit ici est composée d'un certain nombre de personnalités insoupçonnables et insoupçonnées et nous la faisons fonctionner comme toutes les autres commissions administratives indépendantes.

M. Jacques Toubon. Personne n'est insoupçnable à partir du moment où l'on jette la suspicion !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, vous êtes, comme tous les hommes politiques, capables de dire tout et son contraire. (*Sourires.*)

M. Jacques Toubon. Surtout le contraire, en l'occurrence !

M. Pierre-André Wiltzer. « Tous les hommes politiques » vraiment ?

M. Yves Durand, rapporteur. Vous êtes vous-même un homme politique, monsieur Charié !

M. Jean-Paul Charié. A minuit, après quatre jours et quatre nuits de débat, vous venez de démontrer que j'avais raison de vous accuser, depuis le début, de vouloir, à quelques mois des élections législatives, vous blanchir d'un certain nombre de fautes et d'erreurs et de faire en sorte qu'en ce qui vous concerne la loi relative à la prévention de la corruption soit inapplicable et inappliquée.

Dès qu'une instance de niveau national, où certains de vos amis peuvent être en ce moment directement concernés, est visée, vous voulez que les votes soient secrets. C'est vraiment illogique ! Il n'y a aucune cohérence dans vos propositions ! Vous apportez la démonstration que nous avons raison depuis le début et que vous ne voulez rien d'autre que faire un effet d'annonce à l'intention de la population et surtout permettre que la corruption continue d'exister à votre niveau.

Mme Nicole Catala. C'est la vérité !

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Debré.

M. Jean-Louis Debré. Monsieur le ministre, j'ai moi aussi du mal à vous suivre. A vous entendre, seuls les élus peuvent être corrompus et émettre des votes qui ne sont pas sincères. Par contre, il n'y aurait, du côté des fonctionnaires aucun risque de corruption !

M. Jacques Toubon. Ils sont insoupçonnables !

M. Jean-Louis Debré. Je ne partage pas quant à moi votre conception angélique.

Je pense qu'à partir du moment où nous situons dans une logique de lutte contre la corruption, nous devons à tous les échelons chercher à faire reculer le risque de corruption. Or au sein de la commission nationale, la meilleure façon d'y parvenir est de donner une publicité aux votes afin qu'il y ait transparence complète.

Je suis désolé qu'un ministre de la République fasse un procès aux élus en faisant valoir que ce sont eux qui sont corrompus et que les autres ne pourront jamais l'être !

M. le président. Souhaitez-vous répondre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Tout cela est un peu trop polémique pour moi à cette heure-ci !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 421 est réservé, de même que le vote sur l'article 24.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Dans tous les textes législatifs où elles sont mentionnées, les dénominations : "commission départementale d'urbanisme commercial" et "commission nationale d'urbanisme commercial" sont remplacées respectivement par : "commission départementale d'équipement commercial" et "commission nationale d'équipement commercial". »

M. Jean-Louis Debré et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 422, ainsi rédigé :

« Dans l'article 25, supprimer les mots : "et commission nationale d'urbanisme commercial", et par voie de conséquence, les mots : "et commission nationale d'équipement commercial". »

La parole est à M. Jean-Louis Debré.

M. Jean-Louis Debré. Cet amendement est défendu.

M. Jacques Toubon. Le vote sur cet amendement devrait être réservé, monsieur le président, dans la mesure où celui-ci est lié à l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement est en effet lié à l'article 24. Avis défavorable, bien entendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Comme l'a très bien dit M. Toubon, qui a une très grande habitude, des débats législatifs, la logique veut en effet que je demande également la réserve des votes sur les amendements à l'article 25 et sur l'article lui-même.

Bien entendu, je suis défavorable à l'amendement n° 422.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 422 est réservé.

M. Hiest a présenté un amendement, n° 274, ainsi rédigé :

« Dans l'article 25, substituer aux mots : "commission départementale d'équipement commercial" le mot : "préfet". »

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement devrait tomber.

M. le président. Monsieur Hiest, qu'en pensez-vous ?

M. Jean-Jacques Hiest. L'amendement tombe, en effet.

M. le président. L'amendement n° 274 tombe.

Le vote sur l'article 25 est réservé.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Les pétitionnaires ayant déposé une demande d'autorisation avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de deux mois pour mettre celle-ci en conformité avec les dispositions de la présente loi. Un nouvel enregistrement de la demande est effectué. »

« La commission nationale d'équipement commercial statue sur les recours formés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquels la commission nationale d'urbanisme commercial n'a pas, avant cette date, délivré son avis. Le ministre chargé du commerce statue sur les recours examinés par la commission avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa de l'article 32 de la loi du 27 décembre 1973 précitée court à compter de la publication du décret portant nomination des membres de la commission. »

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Après les mots : "pour mettre", rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 26 : "leur demande en conformité avec celle-ci". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Le vote, monsieur le ministre sur cet amendement est-il réservé ?

MM. Jean-Paul Charié, Jean-Louis Dobré et Jacques Toubon. Non !

M. le président. Il vous appartient d'en décider, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le cœur a répondu : non !

M. Jean-Louis Debré. De toute façon, M. Sapin est ministre par intérim !

M. le ministre de l'économie et des finances. Par intérim de la démocratie ? Et vous, vous êtes député par intérim, peut-être ? Je ne suis pas plus intérimaire que les autres !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 472, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 26, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les décisions prises par les commissions départementales d'urbanisme commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le préfet, le demandeur et le tiers des membres de la commission peuvent exercer, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur à la date où la commission départementale a pris sa décision, un recours devant la commission nationale d'équipement commercial dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision pour le demandeur et la date de la réunion de la commission pour les membres et le préfet. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement tend à permettre aux membres des commissions départementales d'urbanisme commercial d'exercer leur faculté de recours dans le délai de deux mois suivant la date de la décision, même après avoir perdu leur qualité de membre de la commission du fait de la disparition de ces commissions, remplacées par des commissions départementales d'équipement commercial.

Pour le dire autrement, il s'agit d'une disposition transitoire. (Sourires.)

M. Jacques Toubon. C'est du trapèze volant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 472.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Brune a présenté un amendement, n° 354, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 26, insérer la phrase suivante : " Le délai de trois mois prévu au premier alinéa de l'article 32 de la loi du 27 décembre 1973 précitée court à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant constitution de la commission ". »

La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Il s'agit également d'une disposition transitoire qui vise une situation qui a peu de chances d'exister mais qu'il convient cependant de prévoir : le cas où la CDEC se mettrait relativement tardivement en place, ce qui pourrait raccourcir les délais pour statuer et conduire, en raison du grand nombre des dossiers en instance, à des autorisations tacites involontaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable également

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 354.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Brune a présenté un amendement, n° 355, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 26 par l'alinéa suivant :

« Lorsque la commission nationale d'équipement commercial statue sur un recours formé contre une décision prise par une commission départementale d'urbanisme commercial, elle fait applicative des dispositions relatives à la recevabilité des demandes et aux critères de délivrance des autorisations contenues dans les lois et règlements en vigueur à la date où la commission départementale d'urbanisme commercial a pris sa décision. »

La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Dans la même logique, cet amendement concerne la commission nationale. C'est un amendement de transition entre les deux structures. Il tend à ce que la commission nationale d'équipement commercial applique l'ancienne réglementation si elle est appelée à statuer sur des recours formés contre une décision d'une CDUC. L'amendement poursuit simplement un objectif d'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. Jean-Paul Charié. C'est logique dans l'incohérence !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 355.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Avant de passer à l'examen de l'article 27, je souhaiterais une suspension de séance d'un quart d'heure environ, monsieur le président.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 17 octobre 1992 à zéro heure dix, est reprise à zéro heure trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 27

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

CHAPITRE IV

Délégations de service public

Section 1

Dispositions générales

« Art. 27. - Les délégations de service public des personnes morales de droit public sont soumises à un appel public de candidature.

« La collectivité publique dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

« La collectivité adresse à chacun des candidats un cahier des charges définissant notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur.

« Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Jean-Louis Debré.

M. Jean-Louis Debré. L'article 27 du projet de loi relatif à la lutte contre la corruption dispose que « les délégations de service public des personnes morales de droit public sont soumises à un appel public de candidature ».

Cet article soumet le marché français des délégations de service public à la concurrence européenne sans réciprocité et va à l'encontre des orientations communautaires définies à Bruxelles. Soumettre les délégations de service public à la procédure d'appel d'offres signifie que toute société, quelle que soit sa nationalité, pourra poser sa candidature en vue de se voir déléguer le service public. Or ce type de procédure n'existe pas dans les autres pays européens, qui adoptent dans ce domaine une attitude protectionniste. Je me demande, monsieur le ministre, si votre article a reçu l'accord de Mme Guigou. Car celle-ci, vous le savez sans doute, a défendu à Bruxelles une position opposée.

A la demande du Gouvernement français, le conseil des ministres européens a décidé, le 19 décembre 1991, d'entamer une réflexion sur l'ouverture à la libre concurrence des services publics des différents Etats, cette réflexion devant être organisée dans le cadre d'un observatoire des services délégués. Cette volonté française de préserver nos intérêts nationaux s'est manifestée après une tentative d'obtenir de nos amis allemands qu'ils permettent aux entreprises étrangères, donc aux nôtres, d'avoir accès au marché des services publics allemands. Le Gouvernement allemand s'y est résolument opposé.

D'ailleurs, aussi bien en Allemagne qu'aux Pays-Bas ou au Danemark, les services publics sont gérés soit en régie directe, soit dans le cadre de délégations permanentes confiées par les collectivités à des sociétés d'économie mixte, ce qui ferme la porte à toute intervention étrangère.

En Grande-Bretagne, la privatisation des services publics de l'eau et de l'électricité s'est réalisée par la constitution de sociétés privées puissantes, disposant d'un monopole territorial pour vingt-cinq ans et propriétaires des ouvrages du service, ce qui leur assure une quasi-inamovibilité.

Naturellement, il n'est pas question de refuser le principe de la concurrence étrangère dans le domaine des concessions de service public. Mais vous allez mettre les entreprises françaises dans une situation délicate du fait de l'appel public à la concurrence. Les entreprises étrangères vont venir en France concurrencer nos propres sociétés sans que celles-ci puissent agir de même dans les pays de la Communauté.

L'article 27 me semble donc aller à l'encontre des intérêts français. Malheureusement, il n'y a pas, pour l'instant, de députés communistes dans l'hémicycle, mais je crois qu'ils seraient sensibles à l'argumentation suivant laquelle la suppression de cet article permettrait de garantir aux entreprises françaises une position qui ne soit pas déséquilibrée vis-à-vis de la concurrence étrangère.

Monsieur le ministre, vous seriez bien inspiré d'assurer la défense des sociétés françaises en attendant que l'observatoire qu'il est prévu d'instituer au niveau européen ait rendu ses conclusions en vue d'une harmonisation. N'allez pas plus vite que l'harmonisation, car vous mettriez nos entreprises en position de déséquilibre. Je crois que la situation économique et le devenir de nos entreprises nationales méritent de votre part un peu plus d'attention.

En outre, au moment où le Gouvernement négocie avec nos partenaires étrangers, trop de précipitation placerait les négociateurs français dans une situation terriblement difficile.

Telles sont les raisons pour lesquelles je crois qu'il est de l'intérêt national que vous retiriez votre article 27.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Je profite de l'examen de l'article 27, qui introduit le chapitre IV relatif aux délégations de service public, pour vous demander, monsieur le ministre, votre opinion sur deux points complémentaires que je vais maintenant disséquer.

En premier lieu, je constate que votre démarche tend à renforcer les grandes entreprises et à mettre à mort les petites. Qu'il s'agisse du bâtiment, des travaux publics ou du service des eaux, les élus seront pris dans l'étau des appels d'offres. Les petites communes seront incapables de rédiger un appel d'offres, un cahier des charges, et les petites entreprises de répondre aux normes fixées. Elles ne pourront pas résister aux tracasseries administratives, à l'espionnage des concurrents.

Je partage, bien sûr, l'analyse de notre collègue Jean-Louis Debré, mais je m'en tiens à notre hexagone. En menant nos petites entreprises à la mort, vous serez responsable d'un mauvais aménagement du territoire et vous contribuerez à la désertification du monde rural dans son ensemble. Vous voulez lutter contre la corruption, mais peut-être devriez-vous d'abord participer à la lutte contre la désertification et pour la revivification de nos campagnes.

Ma seconde interrogation porte sur les grandes entreprises, et je pense tout particulièrement, car il faut appeler un chat un chat, aux compagnies fermières qui gèrent les réseaux d'adduction d'eau. Les affermages peuvent soulager les budgets communaux, alléger les dettes et permettre ainsi de réaliser des investissements devenus impossibles en raison de la hauteur des prélèvements obligatoires, y compris locaux. Mais en fait, on aura transféré la charge du contribuable sur l'usager. En matière de mensonge, pour ne pas dire de tricherie, on aurait du mal à faire mieux ! Pourtant, que l'on soit d'un bord ou de l'autre, il faut épargner le portemonnaie de la ménagère comme celui du contribuable.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous rassurer sur ces deux sujets, nous confirmer que la politique dans son ensemble marche dans le sens de l'intérêt général ? Si telle est votre démarche, nous serons satisfaits.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Avec le chapitre IV, nous abordons en quelque sorte un nouveau projet de loi, relatif aux délégations de service public.

Diverses observations ont déjà été faites au sujet de la compatibilité entre ce texte et les directives obtenues par la France au niveau communautaire. Le débat est ouvert. Les concessions de service public ont déjà fait l'objet de plusieurs législations. Par exemple, nous en avons discuté longuement lors de l'examen de la loi sur l'administration territoriale de la République, et déjà nous avons lancé le débat sur la compatibilité entre les directives communautaires et le régime des concessions, en avançant un certain nombre de propositions. Je vous renvoie au rapport de M. Pierret, lequel a d'ailleurs de la mémoire puisqu'il a déposé, aujourd'hui, un amendement similaire au mien.

Monsieur le ministre, si l'on veut faire de la transparence à tout prix, il faut veiller d'abord à ne pas ridiculiser le Parlement. Dans la loi que nous avons votée en 1992, nous étions parvenus à un équilibre. Aujourd'hui, on nous demande de le bouleverser. C'est incohérent et cela risque d'avoir des conséquences sur les règles de concurrence communautaire. Or, compte tenu de la situation économique actuelle, les entreprises doivent être protégées plus que jamais contre la concurrence déloyale.

D'une manière plus générale, je reconnais que les concessions de service public peuvent faire l'objet d'aménagements, et tout le monde admet qu'il doit y avoir une plus grande transparence. Personnellement, je ne trouve pas anormal qu'il y ait plusieurs candidatures, à condition que soit respecté le fondement de la concession de service public, à savoir la libre négociation.

Mais, en lisant un peu de travers le rapport d'étape Bouchery, vous avez compliqué ce régime en l'alignant sur celui des marchés publics. Or ce n'est pas la même chose. Il faut sans doute, là aussi, qu'il y ait déclaration des candidatures et ouverture des plis, ensuite négociation et enfin délibération. Mais, que je sache, aucun maire ou aucun exécutif local ne peut actuellement passer un contrat sans l'avoir soumis au préalable à son assemblée délibérante. Vraiment, vous avez cherché midi à quatorze heures !

En outre, de nombreux problèmes restent en suspens. Comment peut-on sortir de la convention ? Peut-on faire des avenants ou pas ? Quel est l'équilibre du contrat ?

Les dispositions contenues dans les lois de 1991 et 1992 me paraissent des avancées. Nous aurions pu les compléter sur quelques points. Mais là, vous bouleversez complètement l'économie des textes existants. Vous ne tenez même pas compte de ce que certains appellent, non sans raison, des monopoles de fait pour décrire la situation de grandes entreprises telles qu'EDF. Vous avez un peu tout mélangé, ce qui montre bien l'état d'impréparation du texte et le caractère prématuré de dispositions qui se contredisent elles-mêmes.

Si nous voulons vraiment assurer une meilleure transparence, il faut nous en tenir à quelques améliorations ponctuelles des lois existantes, mais certainement pas adopter le

dispositif que vous nous proposez. Il est incohérent, dangereux, et je ne crois même pas qu'il assurera plus de transparence. Il ne fera que compliquer la gestion locale sans rien changer d'essentiel. Parce que, tout le monde le sait, ce n'est pas en compliquant les procédures qu'on améliore la transparence ; on permet simplement aux plus malins de mieux s'en sortir !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le ministre, je reprendrai aussi succinctement que possible les arguments que j'ai exposés devant la commission des lois, en regrettant simplement que nous abordions à une heure du matin une question qui met certainement en jeu des milliers d'emplois dans ce pays.

Vous me permettrez d'abord de faire quelques observations d'ensemble sur la question des marchés publics. Elle est particulièrement importante puisque l'enveloppe de ces marchés représente quelque 16 p. 100 du PIB de la Communauté, soit 550 milliards d'ECU environ.

Dans le domaine des marchés publics, la France est bien placée pour plusieurs secteurs, notamment les services, le traitement des déchets, l'eau, les transports et les télécommunications.

Or, il y a un peu moins de deux ans, le rapport de notre collègue Maurice Ligot a mis en lumière que l'ouverture à la concurrence, qui va jouer pour l'ensemble des entreprises de la Communauté à partir du 1^{er} janvier prochain, risque de jouer en défaveur des entreprises françaises.

Pourquoi ? Pour quelques raisons simples. D'ores et déjà, et avant même l'application du texte que vous nous présentez aujourd'hui, les règles de notre code des marchés, et plus largement les règles de passation des marchés dans notre pays, sont beaucoup plus strictes et assurent beaucoup plus de transparence que celles des autres Etats. C'est un fait acquis, et nul ne le conteste.

Nous sommes aussi désavantagés dans cette concurrence par le fait qu'en France, le nombre des pouvoirs adjudicateurs est beaucoup plus limité que dans les pays voisins. Dans son rapport, M. Ligot insistait tout particulièrement sur le fait que « la France possède une maîtrise d'ouvrage publique et centralisée. Les secteurs des autoroutes, de l'électricité, des transports ferroviaires, par exemple, ne comptent en France qu'une dizaine de pouvoirs adjudicateurs, alors qu'il peuvent atteindre le millier dans les autres Etats de la Communauté. Il y a là un facteur de discrimination pour les entreprises françaises. »

Discrimination encore, ou en tout cas danger d'inégalité, parce que nous avons déjà transposé dans notre droit la plupart sinon la quasi-totalité des règles communautaires de mise en concurrence, alors que d'autres pays ne l'ont pas encore fait. L'Allemagne, par exemple, n'a fait qu'adapter une partie du droit communautaire au moyen de textes purement administratifs et en est encore à l'élaboration d'un projet de loi de transposition de l'ensemble des règles communautaires.

Défaveur ou inégalité également parce que, chez nous, les marchés ou les concessions sont présentés de façon globale. En Allemagne, lorsqu'une collectivité publique doit attribuer un marché, celui-ci se présente généralement sous forme de lots. Pour un barrage ou une autoroute, il y aura quarante ou cinquante lots, si bien qu'il devient beaucoup plus difficile pour des entreprises étrangères, françaises ou italiennes par exemple, de soumissionner avec quelques chances de succès.

On pourrait faire des observations comparables pour les autres pays de la Communauté. Le Danemark n'a pas de code des marchés publics. En Grande-Bretagne, les Britanniques eux-mêmes reconnaissent que les groupes étrangers ont les plus grandes difficultés à s'adapter aux règles du jeu anglaises et qu'il y a donc assez peu de chances que ce marché s'ouvre aux entreprises du continent.

La France est donc, si je puis dire, en tête dans le respect des règles communautaires. Nous sommes de loin le pays qui a publié le plus d'annonces de marchés publics dans le *Journal officiel des Communautés* en 1990 : 28 p. 100, c'est-à-dire presque le tiers.

Je ne reviendrai pas sur ces observations d'ensemble, monsieur le ministre, mais je tenais à appeler votre attention sur la nécessité, aujourd'hui, de ne pas aller trop loin. Comme le disait Jean-Louis Debré, nous devons essayer de ne pas

perdre de vue l'intérêt des entreprises françaises dans la concurrence qui va s'intensifier à partir du 1^{er} janvier prochain.

Cette observation vaut particulièrement pour les concessions et les délégations de service public. Vous nous présentez aujourd'hui des dispositions qui vont rapprocher les règles applicables à ces concessions du régime des marchés publics. C'est tout à fait déraisonnable, monsieur le ministre. Mais comme vous me tournez le dos, je suppose que ce sujet si important ne vous intéresse pas vraiment !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vais vous répondre, madame Catala. Mais comme ce sujet m'intéresse pleinement, j'ai bien le droit, moi aussi, d'essayer de progresser dans mon apprentissage en me tournant vers mes conseillers !

Mme Nicole Catala. Eh bien, je vais essayer de vous faire progresser en vous lisant un autre extrait du rapport Ligot : « Si nous voulons que notre Parlement soit mieux associé aux travaux de la Communauté, il faudrait peut-être que le Gouvernement donne l'exemple en prenant en compte les travaux parlementaires dans les projets de loi qu'il nous soumet. Cela devrait être le cas aujourd'hui pour le problème des marchés publics et des concessions de service public. »

M. le président. Il vous faudrait conclure, ma chère collègue !

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, je n'ai pratiquement pas pris la parole dans ce débat et je souhaite achever mon propos.

M. le président. Vous aurez l'occasion de vous exprimer à nouveau sur les amendements. Mais je vous prie de conclure cette première intervention.

Mme Nicole Catala. Si je ne peux pas aller maintenant jusqu'au bout de mon propos, j'interviendrai sur chacun des autres articles, monsieur le président. Si vous m'y autorisez, je n'aurai pas à le faire.

M. le président. Alors allez-y, mais essayez de résumer votre pensée !

Mme Nicole Catala. Je rappellerai simplement que le rapport de notre collègue citait l'exemple des concessions de distribution d'eau et soulignait que la soumission aux règles de passation des marchés publics pouvait apparaître comme une source de discrimination, l'ouverture à la concurrence communautaire permettant aux entreprises d'autres pays de venir concurrencer les entreprises françaises sans que celles-ci bénéficient de la réciprocité, puisque, ailleurs, la gestion du service est assurée par la collectivité elle-même.

Nous sommes donc en présence ici, or l'a dit avant moi, d'une situation dans laquelle, si nous appliquons les règles qui nous sont proposées, nous permettrons aux entreprises étrangères d'obtenir chez nous des concessions ou des délégations de service public, alors qu'aucune réciprocité n'est concevable.

Certes, M. le rapporteur va nous dire que la commission a adopté un amendement prévoyant la réciprocité. Je me réserve, puisque M. le président ne me permet pas d'aller jusqu'au bout de ma pensée, de lui répondre tout à l'heure. Cet amendement n'a aucune portée juridique, je le démontrerai dans quelques instants.

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Monsieur le président, après ce qui vient d'être dit, je n'aurai pas besoin de faire de longs développements.

On peut se demander pourquoi ce chapitre est inclus dans un projet qui, qu'on le veuille ou non - je crois qu'on le veut plutôt -, est relatif à la prévention de la corruption. On pouvait déjà se poser la question à propos de la publicité, mais là c'est encore plus net.

En outre, les conditions du débat sur un sujet aussi complexe et lourd de conséquences laissent beaucoup à désirer, c'est un euphémisme. Est-ce faire du bon travail, en effet, que de nous retrouver à une vingtaine au maximum, à une heure tardive dans la nuit de vendredi à samedi, pour prendre des décisions sur des sujets aussi importants ?

Sur le fond du problème, nous sommes bien entendu favorables à tout ce qui peut améliorer la transparence et la concurrence dans ce secteur comme dans d'autres. Mais, si

des problèmes de concurrence se posent, il nous semblerait plus adéquat qu'ils soient traités ailleurs que dans un texte fourre-tout.

Je voulais évoquer la question de la réciprocité et de l'harmonisation sur le plan européen. Je ne le ferai pas, car ce qui vient d'être dit reflète parfaitement mon opinion et celle du groupe Union pour la démocratie française.

J'appellerai en revanche votre attention, monsieur le ministre, sur un problème que nous aborderons lors de l'examen des articles, celui de l'équilibre économique des contrats à l'occasion de la réalisation de certains équipements nouveaux en cours de contrat.

Ainsi, par l'effet de technologies nouvelles, par exemple, un concessionnaire peut être amené à réaliser pour la collectivité un certain nombre d'investissements lourds. La jurisprudence du Conseil d'Etat règle bien le cas de survenance d'événements imprévus, notamment avec les théories de l'imprévision. En revanche, elle n'est pas un repère suffisant lorsque, à la suite d'une innovation, d'une évolution technique, la société délégataire est conduite à réaliser des investissements nouveaux qui modifient le contrat.

Il conviendrait de trouver un système suffisamment souple pour permettre ce genre d'opération. Le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, ne propose rien. J'ai pour ma part déposé un amendement à l'article 28. Nous y reviendrons.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. A vous entendre les uns et les autres, on a le sentiment que tout va bien dans le domaine des délégations de service public et qu'il n'y aurait pas grand-chose à faire.

M. Pierre-André Wiltzer. On vient de dire le contraire !

M. Jean-Louis Debré. Ne travestissez pas notre pensée !

M. le ministre de l'économie et des finances. Il ne faut pas donner un tel sentiment. Je considère pour ma part que dans ce domaine aussi des mesures sont à prendre pour instaurer plus de transparence à tous les niveaux.

M. Jacques Toubon. C'est exactement ce qu'on a dit !

M. le ministre de l'économie et des finances. Quand j'entends les uns ou les autres, j'ai l'impression au contraire qu'il faut tout remballer et ne plus en parler.

M. Pierre Lequiller. Vous n'écoutez pas bien !

M. Jean-Louis Debré. Réétudiez votre projet !

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Debré vient de résumer : on remballer tout, et on ne fait plus rien !

M. Jean-Louis Debré. Ce n'est pas ça !

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est ce que vous venez de dire !

M. Jean-Louis Debré. On renvoie en commission !

M. le ministre de l'économie et des finances. Cela revient au même, monsieur Debré !

M. le président. Monsieur Debré, laissez M. le ministre s'exprimer.

M. Jean-Louis Debré. Qu'il ne travestisse pas notre pensée !

M. le ministre de l'économie et des finances. Il y a des choses à faire en termes de publicité préalable, de reconduction tacite, de durée trop longue de concession. Il y a des choses à faire en termes de transparence devant les assemblées délibérantes - tel n'est pas le cas aujourd'hui - tout en préservant deux principes fondamentaux de notre droit public : la liberté de négociation de la part des collectivités concernées et la liberté de choix des délégataires. Au demeurant, ces éléments sont garantis par la Constitution et le principe de la libre administration des collectivités locales.

Le point le plus discuté est celui qui concerne la publicité préalable ou la concurrence entre les entreprises. Certes, il y a là un vrai problème. Mais je crains que certaines prises de position ne nourrissent deux types de discours qui me paraissent pernicieux.

Le premier, c'est le discours sur le protectionnisme. On n'est plus avant-guerre ou juste après-guerre. On est dans une économie ouverte et l'économie française s'est renforcée de son ouverture. Depuis plusieurs années, elle a plutôt tendance à conquérir des marchés à l'étranger.

Mme Nicole Catala. Cela dépend des secteurs !

M. le ministre de l'économie et des finances. Veillons donc à ne pas tenir, dans cet hémicycle, un discours vieillot sur le protectionnisme sous peine de nous retrouver décalés par rapport à la réalité économique, à l'état psychologique et à la réalité tout court de la France contemporaine.

Le second, c'est le discours misérabiliste. Veillons à ne pas donner le sentiment que nos entreprises seraient des petites faiblardes incapables d'affronter la concurrence étrangère.

Mme Nicole Catala. Il n'empêche qu'il faudrait qu'elles aient les mêmes règles du jeu !

M. le ministre de l'économie et des finances. Madame Catala, qui avez été l'une des plus précises sur ce sujet-là, sachez que je connais bien les entreprises - je ne vais pas les nommer, tout le monde a leurs noms sur les lèvres - qui interviennent dans les domaines qui nous intéressent aujourd'hui.

Elles ne sont pas très nombreuses. Elles constituent le secteur économique français. Elles travaillent en France et à l'étranger. Je rencontre leurs dirigeants lorsqu'elles ont des problèmes en France ou lorsqu'elles cherchent à conquérir des marchés à l'étranger. Ce sont des entreprises modernes, efficaces, dynamiques et conquérantes. Pourquoi tenir, lorsqu'on les évoque, un discours misérabiliste, du genre : « Protégez-les ! Si les autres arrivent, elles ne pourront pas tenir le coup ! »

Mme Nicole Catala. Il faut que les règles du jeu soient partout les mêmes, c'est tout !

M. Bernard Schreiner (M. J. Lines). Ce sont les libéraux qui le disent ! C'est un comble !

M. le ministre de l'économie et des finances. Madame Catala, la France est ouverte.

Le code des marchés publics - et ce sont souvent les mêmes entreprises que l'on retrouve en compétition sur ces marchés - est transparent en France depuis trente ans, alors qu'ailleurs il ne l'était pas. Les marchés publics français ont-ils pour autant été envahis par les entreprises étrangères ? Non, parce que nos entreprises sont compétitives.

M. Jean-Jacques Hyest. Tout dépend comment joue la concurrence !

M. le ministre de l'économie et des finances. Pourtant, la transparence et la publicité sont totales !

C'est cela que j'aimerais entendre : que nos entreprises sont bonnes, qu'elles vont tenir le coup.

N'avons-nous rien conquis, madame Catala, à l'étranger ? Vous avez parlé de l'Angleterre. N'y avons-nous pas conquis de nombreux marchés, y compris dans le domaine des concessions de service public ?

Et en Allemagne - pensez à l'ex-Allemagne de l'Est, aux nouveaux Länder - croyez-vous que nos entreprises restent les bras ballants, en regardant les autres agir ? Non, elles y vont aussi et conquièrent des marchés dans un système de concurrence.

En résumé, il nous faut, premièrement, progresser dans le domaine de la transparence s'agissant des concessions de service public ; deuxièmement, éviter les discours vieillots et trop protectionnistes ; troisièmement, et c'est à cela que je suis le plus sensible, arrêter de donner de nos grandes entreprises l'image de pauvres petites faiblardes qui, à la première pichenette vont s'écrouler. La réalité est exactement inverse. Elles n'ont pas grand-chose à craindre d'une forte concurrence car, de toute façon, ce sont elles qui, la plupart du temps, l'emporteraient sur le territoire français comme à l'étranger.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 217 et 423.

L'amendement n° 217 est présenté par Mme Catala ; l'amendement n° 423 est présenté par M.M. Péricard, Jean-Louis Debré, Pierre Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n° 217.

Mme Nicole Catala. Je demande la suppression de cet article - comme des articles suivants d'ailleurs - car je souhaiterais qu'on s'en tienne à la ligne définie par Mme Guigou à Bruxelles, c'est-à-dire à la solution qui consiste à soustraire les concessions à la mise en concurrence communautaire telle qu'elle a été établie dans la directive du 18 juin dernier.

L'enjeu est d'importance et je n'ai pas été convaincue par les déclarations de M. le ministre de l'économie. Certes, nos entreprises ne sont pas particulièrement faibles et je sais qu'elles sont dynamiques. Encore faut-il, pour qu'elles le restent, que les mêmes règles s'appliquent dans tous les pays de la Communauté.

C'est la raison pour laquelle nous devrions purement et simplement supprimer ces dispositions et renvoyer le problème à un examen en commission.

M. le président. L'amendement n° 423 est-il aussi défendu ?

M. Jean-Louis Debré. Il l'est, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Sur les amendements de suppression de l'article 27, la commission a émis un avis défavorable pour les raisons qui ont été exposées par M. le ministre et y a un instant.

Mais j'ajouterais deux observations.

La première, c'est qu'il s'agit de défendre l'intérêt non seulement des entreprises mais également - et peut-être même surtout, compte tenu de notre objectif de recherche de la transparence - des collectivités locales et des usagers, c'est-à-dire des habitants de ces collectivités locales.

Les intérêts des entreprises ont souvent été évoqués dans les interventions sur l'article, et il importe évidemment de les défendre. Les entreprises savent d'ailleurs très bien le faire elles-mêmes, ainsi que M. le ministre l'a souligné. Mais les intérêts des collectivités locales sont également essentiels.

Deuxième observation - je la répète parce qu'elle est importante, puisqu'elle montre qu'il existe un verrou - l'assemblée délibérante demeure souveraine dans ses choix. Elle aura toute liberté de choix et ne sera pas obligée de retenir l'entreprise la moins-disante. Or j'imagine mal, ou en tout cas difficilement, un conseil municipal accorder une concession de service public à une entreprise située à 400 ou 500 kilomètres et la préférer à une autre de la région par exemple qui offrirait beaucoup plus de services qu'une entreprise étrangère, même si par ailleurs elle a fait des offres financièrement moins intéressantes.

C'est la raison pour laquelle je pense que cet article, qui met bien en avant le principe de transparence, doit être maintenu. La commission d'ailleurs a voté en ce sens.

Néanmoins, les arguments sur la réciprocité qui ont été exposés, notamment par Mme Catala, ont été pris en compte dans un amendement. Ainsi que notre collègue l'a indiqué, la commission a adopté à ce sujet un article additionnel après l'article 29. Mais, bien entendu, je précise qu'il ne pourra s'appliquer que dans le cadre des engagements internationaux de la France.

Rejet donc, monsieur le président, de ces amendements de suppression.

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous ajouter quelque chose ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Non, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Debré.

M. Jean-Louis Debré. Le rapporteur, pour justifier sa position, nous dit : votez l'article 27, nous avons adopté un article additionnel après l'article 29 qui prévoit la réciprocité. Mais il n'aura échappé à personne que la notion de réciprocité ne correspond pas au traité de Rome ni à la jurisprudence constante de la Cour de justice des communautés européennes. Elle n'a, par conséquent, aucune valeur juridique.

Mme Nicole Catala. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 217 et 423.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Jean-Louis Debré a présenté un amendement, n° 424, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 27. »

La parole est à M. Jean-Louis Debré.

M. Jean-Louis Debré. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 424.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n°s 275, 182, 425, 426 et 467, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 275, présenté par M. Hyst et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 27 :

« Sauf dispositions particulières, les délégations de service public des personnes morales de droit public doivent faire l'objet d'une publicité préalable. En ce qui concerne les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics, la publicité préalable s'effectue dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. »

L'amendement n° 182, présenté par M. Wolff, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 27 :

« Les délégations de service public des personnes morales de droit public doivent faire l'objet d'une publicité préalable. S'agissant des délégations de service public des collectivités locales et de leurs groupements, cette publicité préalable s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République. »

L'amendement n° 425, présenté par M. Jean-Louis Debré, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 27 :

« Les délégations de service public des personnes morales de droit public doivent faire l'objet d'une publicité préalable. S'agissant de service public des collectivités locales et de leurs groupements, cette publicité préalable s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République. »

L'amendement n° 426, présenté par M. Jean-Louis Debré, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 27 :

« Les délégations de service public des personnes morales de droit public sont soumises à un appel de candidatures dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. »

L'amendement n° 467, présenté par M. Pierret, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 27 :

« Les délégations de service public des personnes morales de droit public sont soumises à un appel à candidature dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir l'amendement n° 275.

M. Jean-Jacques Hyst. Le point qui fait l'objet de mon amendement a déjà été abordé lors de la discussion générale sur l'article 27 mais est resté sans réponse.

J'ai entendu des déclarations intéressantes de M. le ministre sur la force des entreprises françaises. Je suis moi aussi favorable à la concurrence, mais à condition qu'elle

s'exerce dans tous les sens. Sinon, elle est dangereuse. Tout l'esprit de la Communauté européenne consiste précisément à établir des règles de concurrence qui s'appliquent à tous.

Or, vous le savez fort bien, il existe en matière de services publics une directive européenne du 18 juin 1992. Cela a déjà été évoqué lors de la discussion du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République, dont le rapporteur du texte était M. Pierret. J'adhère d'ailleurs totalement à l'exposé des motifs de l'amendement n° 467 qu'il a présenté, car là réside le vrai problème, monsieur le ministre, et vous ne l'avez pas vu.

Que la concurrence s'exerce dans tous les domaines, soit, mais dans le cadre de cette directive européenne. Quand cette directive aura prouvé qu'elle permet d'appliquer des règles de concurrence, nous pourrons, nous, appliquer l'article 27. Sinon, c'est de l'incohérence. Je ne comprends d'ailleurs pas l'acharnement du Gouvernement à ne pas admettre qu'il faut être vigilant alors que le Conseil européen a exigé que les dispositions relatives aux appels publics de candidatures ne puissent s'appliquer que lorsque la directive sera elle-même appliquée.

La réciprocité proposée par M. Durand ne tient pas debout, puisqu'il n'y aura réciprocité que lorsque la directive sera appliquée par tout le monde. Or, ce n'est pas possible aujourd'hui.

M. le président. L'amendement n° 182 n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean-Louis Debré, pour soutenir l'amendement n° 425.

M. Jean-Louis Debré. Il a été défendu par Hiest.

M. le président. Dois-je considérer que l'amendement n° 426 est également défendu, monsieur Debré ?

M. Jean-Louis Debré. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 467 de M. Pierret est-il défendu ?

M. Jean-Jacques Hiest. Oui, monsieur le président, je le défends. M. Pierret, était, ai-je dit, rapporteur de la loi sur l'administration territoriale. Sa position est la bonne. Il sait de quoi il parle.

M. le président. Vous êtes logique avec votre intervention précédente, monsieur Hiest, c'est le moins que l'on puisse dire.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission est défavorable à leur adoption dans la mesure où ils ne visent que le maintien du droit actuel. Par conséquent, le principe de transparence, auquel nous sommes attachés, ne pourrait être respecté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même opinion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 275.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 425.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 426.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 467.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Wiltzer, Clément, Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 27, insérer les alinéas suivants :

« Les entreprises étrangères ou dont le capital est détenu à plus de 50 p 100 par une entreprise de droit étranger ne peuvent y participer que sous réserve de réciprocité dans l'Etat où leur siège social est établi.

« Dans le cas d'entreprises dont le siège social est établi dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, la publicité prévue au présent article s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi n° 92-125 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République. »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Cet amendement a trait aux conditions de la concurrence avec les entreprises étrangères.

Je répète, puisque M. le ministre a semblé ne pas avoir bien perçu cette affirmation, qu'il n'est pas question pour nous de dénier en quoi que ce soit l'impératif de transparence et d'ouverture à la concurrence. En revanche, nous voulons qu'un autre impératif soit également pris en compte, celui de l'efficacité économique.

De ce point de vue, il va falloir prendre en considération la directive de la Communauté européenne « Services » du 18 juin 1992 qui écarte la mise en concurrence dans les secteurs qu'elle couvre, permettant ainsi à plusieurs pays de la Communauté de continuer à protéger leur marché national. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Hiest. Elle est sourde !

M. Yves Durand, rapporteur. Pas du tout ! Elle n'a jamais été sourde, monsieur Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Elle ne répond pas !

M. Yves Durand, rapporteur. Dans la mesure où cet amendement fait référence au même article 52 de la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, j'en demande le rejet comme les précédents et pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Wolff a présenté un amendement, n° 181, ainsi libellé :

« Après les mots : "après examen", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 27 : " , notamment, de leurs garanties professionnelles et financières, de leur capacité à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public et de leur aptitude à exercer les prérogatives qu'implique la réalisation de leur mission". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 241, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 27 par la phrase suivante : " Elle peut écarter de cette liste les candidats dont la présence, compte tenu des éléments en sa possession, est susceptible d'éviter l'intervention d'entreprises dont l'ordre public. Cette décision doit être motivée". »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer, pour soutenir cet amendement.

Mme Nicole Catala. C'est l'amendement anti-Mafia !

M. Pierre-André Wiltzer. Cet amendement concerne un problème que nous aurions intérêt à ne pas oublier.

Même si nous nous plaçons dans l'hypothèse d'une concurrence très ouverte, que nous envisageons sans inquiétude, il convient d'éviter l'intervention d'entreprises dont l'origine des capitaux pourrait être douteuse, car cela risquerait de constituer un trouble pour l'ordre public.

Plus clairement, je rappelle qu'existe dans le monde et sur le marché européen des sociétés pour lesquelles on soupçonne sérieusement que les capitaux proviennent de la Mafia. Il faut donc que les textes donnent la possibilité d'écarter de la liste des candidats les sociétés sur lesquelles des doutes sérieux pourraient être émis. Naturellement, la décision de mise à l'écart devra être motivée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement est inutile, car - ainsi que je l'ai déjà expliqué - il ressort clairement du texte que les assemblées délibérantes ont le libre choix de leurs décisions. Cela répond parfaitement à l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement sera encore plus sévère que la commission : non seulement il me semble que cet amendement est inutile, mais je le crois dangereux pour les collectivités locales elles-mêmes.

Il est d'abord inutile parce que le deuxième alinéa de l'article 27 indique : « La collectivité publique dresse la liste » - donc elle est libre - « des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières... », ce qui comprend, bien entendu, l'examen de la moralité des entreprises concernées.

Ensuite, l'amendement est dangereux parce qu'il dispose : « Cette décision doit être motivée ». Il crée ainsi pour les collectivités locales une obligation supplémentaire que ne prévoit pas le deuxième alinéa de l'article 27.

Même s'il procède d'une bonne intention cet amendement aboutirait à un résultat contraire à son objectif.

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Je comprends la réponse du Gouvernement. Je tiens toutefois à souligner que l'adoption de cet amendement permettrait de faire référence à une autre catégorie de raisons que celles prévues par le texte. En effet, les références « professionnelles et financières » ne seront pas forcément suffisantes pour trouver des motifs valables d'écarter une entreprise, ce que justifieraient en revanche des critères fondés sur l'ordre public, expression qui figure dans l'amendement.

En son absence, je ne suis pas sûr que la collectivité locale sera en mesure de décider souverainement d'écarter une entreprise, à moins que M. le ministre ne puisse me donner cette assurance.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit d'un sujet important et je comprends la préoccupation exprimée par M. Wiltzer.

Si ma position, qui correspond vraiment à la réalité de la situation, peut permettre d'éclairer le débat et les interprétations qui en seront faites hors de cette assemblée, je la répète volontiers : les garanties professionnelles comprennent évidemment la qualité professionnelle et les garanties financières concernent non seulement la solidité, mais aussi la continuité la moralité financière des entreprises.

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Compte tenu des explications de M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 241 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 82, 276 et 427, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 82, présenté par M. Yves Durand, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 27, substituer aux mots : "cahier des charges", le mot : "document". »

L'amendement n° 276, présenté par M. Hyst et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa de l'article 27, substituer aux mots : "un cahier des charges", les mots : "une notice détaillée". »

L'amendement n° 427, présenté par M. Jean-Louis Debré, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 27, substituer aux mots : "cahier des charges", les mots : "projet détaillé". »

La parole est M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Yves Durand, rapporteur. L'établissement d'un véritable cahier des charges serait trop contraignant au début de la procédure. Il est préférable que la collectivité précise ses orientations dans un simple document.

Les amendements de M. Hyst et M. Debré, s'ils ne proposent pas le même terme, procèdent du même esprit.

M. le président. L'esprit est identique, mais les termes ne sont pas les mêmes. Je vais donc donner la parole à M. Jean-Jacques Hyst pour défendre l'amendement n° 276.

M. Jean-Jacques Hyst. Ainsi que je l'ai indiqué en intervenant sur l'article, il semble que les rédacteurs du projet de loi aient calqué le régime des délégations de service public sur les règles des marchés publics. Or les deux procédures n'ont rien à voir. Je montrerai d'ailleurs tout à l'heure qu'il faudra un nombre d'actes tellement élevé que le système sera plus compliqué que celui des marchés publics !

Alors que nous n'en sommes qu'au stade des candidatures, on nous parle d'un cahier des charges. Un tel document doit être extrêmement précis, alors qu'il s'agit seulement de lancer un appel à candidature pour affirmer un réseau d'eau ou concéder un service de chauffage, afin de recevoir des réponses qui permettront de juger du sérieux, de la qualification et de la certification des entreprises candidates.

Le terme proposé par la commission me paraît bon. Il faut bien, monsieur le ministre, qu'il y ait à la fois affirmation de la liberté de négociation et mise en place d'une mécanique et je suis tout à fait favorable à l'instauration de la transparence et à la liberté de décision pour l'autorité concernée. Mais vous voulez imposer une multiplicité d'étapes et de procédures qui vont compliquer inutilement les choses, qui sont contraires à l'esprit des délégations de service public et qui risquent de porter atteinte au principe de libre négociation.

Je suis donc favorable à l'amendement de la commission des lois. S'il était adopté, le mien tomberait.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour défendre l'amendement n° 427.

M. Jacques Toubon. Le sens de cet amendement est très clair, mais je veux profiter de cette occasion pour formuler une remarque qui vaudra pour l'ensemble des articles concernant les délégations de service public.

En effet les propositions que nous examinons traduisent une confusion entre deux procédures qui n'ont rien à voir.

La première est celle relative aux marchés publics. Il s'agit de faire en sorte que les fournitures nécessaires aux collectivités publiques soient opérées dans des conditions de transparence, d'égalité et de moindre coût économique afin qu'elles ne puissent donner lieu à aucune intervention de nature répréhensible. La législation en la matière existe de longue date et elle a été perfectionnée encore très récemment. Il est évident que, dans le cadre de l'harmonisation communautaire, nous irons de plus en plus, mais avec prudence - en tout cas avec beaucoup plus de prudence que le texte qui nous est proposé - vers des régimes d'appel à concurrence en matière de marchés publics qui seront harmonisés au sein de la Communauté.

La deuxième procédure est celle de la délégation de service public, laquelle, comme son nom l'indique, consiste, pour une collectivité, à faire exploiter un service qui lui appartient. En l'occurrence, le mode d'exploitation choisi est la concession.

Chacun comprend que, tant du point de vue juridique que sur le plan économique, il n'y a aucun rapport entre les deux procédures et que vouloir appliquer, ainsi que le propose le texte, le régime de l'appel à concurrence des marchés publics à celui des délégations de service public est un contresens. Toutes les contre-propositions qui sont faites montrent que les difficultés viennent de cette confusion. Tel est le cas des dispositions - sur lesquelles Jean-Louis Debré et Nicole Catala se sont fort bien exprimés - que l'on veut introduire en matière de concession, dispositions que la Communauté prévoit d'appliquer, avec beaucoup de prudence et de circonspection, d'ailleurs, aux marchés publics.

Monsieur le ministre, en faisant en sorte que le système des délégations de service public ne conserve pas sa spécificité, non seulement vous faites une erreur sur le plan économique, mais, surtout, vous commettez, sur le plan législatif, une confusion très dommageable au regard de l'organisation des collectivités locales et de notre tradition juridique à laquelle appartient la concession de service public.

Vouloir traiter avec les mêmes règles et dans les mêmes termes de choses essentiellement différentes dans notre droit est une grande erreur. C'est, en tout cas, la source de toutes les difficultés que nous allons rencontrer en examinant ces articles.

M. le président. Quelle est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 82, 276 et 427 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Avis favorable à l'amendement de la commission.

M. Jacques Toubon. C'est le meilleur, car c'est le plus vague !

M. Jean-Jacques Hyst. Oui !

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai cru comprendre que s'il était adopté, celui de M. Hyst serait retiré ; il en sera certainement de même pour celui de M. Debré. La situation est donc très claire.

Monsieur Toubon, la logique des propositions que nous formulons est de conserver une spécificité aux concessions de service public par rapport au droit applicable aux marchés publics.

M. Jacques Toubon. Non !

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous voulons rendre le régime des délégations plus transparent, mais nous y conservons des procédures de libre négociation et de libre choix, ce qui n'est pas le cas dans le domaine des marchés publics. Nous n'opérons donc pas de confusion entre les deux domaines : il y a description et définition de deux régimes différents. Simplement, nous faisons évoluer le régime des concessions de service public de manière à y introduire davantage de transparence. Je tenais à le redire, puisque vous semblez considérer que nous voulons calquer le nouveau régime des concessions de service public sur l'actuel régime des marchés publics. Ce n'est pas du tout ce que nous faisons.

M. Jacques Toubon. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit !

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous souhaitons qu'il y ait une publicité plus grande, mais nous conservons cette spécificité, à laquelle je tiens tout particulièrement et que j'estime d'ailleurs être garantie par le principe de libre administration des collectivités locales : la liberté de discussion, de négociation, le libre choix du délégataire.

Encore une fois, les deux régimes demeurent bien déterminés ; nous essayons seulement d'instaurer davantage de transparence dans les concessions de service public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 276 de M. Jean-Jacques Hyst et 427 de M. Jean-Louis Debré tombent.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 83 et 277.

L'amendement n° 83 est présenté par M. Yves Durand, rapporteur, et M. Hyst ; l'amendement n° 277 est présenté par M. Hyst et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 27, supprimer le mot : "notamment". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Jean-Jacques Hyst. C'est la chasse au « notament » !

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit, en effet, de supprimer l'adverbe « notamment » terme qui engendre toujours une certaine imprécision dans un texte législatif.

M. le ministre de l'économie et des finances. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst pour défendre l'amendement n° 277.

M. Jean-Jacques Hyst. Je pense que l'ancien président de la commission des lois, qui pourchassait ce terme, sera sensible au fait que sa présence lui avait échappé dans le présent projet de loi ! (Sourires.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 83 et 277.
(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 27

M. le président. M. Hyst et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 278, ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises un article 29 bis ainsi rédigé :

« Art. 29bis. - I. - Toute association ayant reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales, une subvention supérieure à 1 million de francs, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

« Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisi, sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

« Le commissaire aux comptes de ces mêmes associations peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

« Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de l'association. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité des activités reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres de l'association ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée.

« II. - Le commissaire aux comptes de l'association certifie le montant global de rémunérations versées aux dirigeants et administrateurs de celle-ci. »

Sur cet amendement, M. Wiltzer a présenté un sous-amendement, n° 507, ainsi rédigé : « Dans le paragraphe II de l'amendement n° 278, après les mots « aux dirigeants et », insérer les mots « des avantages ou remboursements de frais dont bénéficient les ». »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir l'amendement n° 278.

M. Jean-Jacques Hyst. Monsieur le président, il me semble que cet amendement serait mieux à sa place après l'article 56, puisqu'il concerne le contrôle des associations subventionnées par les collectivités locales. Il a dû y avoir une erreur de classement, car il n'a rien à voir avec les délégations de service public.

M. le président. L'amendement et le sous-amendement sont donc rectifiés dans ce sens.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée notamment lorsque les installations sont à la charge du délégataire d'après la nature et le montant de l'investissement à réaliser par l'intéressé et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.

« Les conventions de délégation de service public ne peuvent comporter de clause, ni faire l'objet de reconduction tacite ou expresse. Toute clause de ce type, y compris celle qui figurent dans des conventions en cours d'exécution, est réputée non écrite.

« Toutefois, la délégation initiale peut être, pour des motifs d'intérêt général, prolongée pour une durée n'excédant pas un an. Si la délégation a été consentie par une personne publique autre que l'Etat, la prolongation de la convention initiale ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.

« Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services, ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Pierre Micaut.

M. Pierre Micaut. Je me suis suffisamment exprimé au début de l'examen de ce chapitre. Je me contenterai donc d'intervenir pour défendre l'amendement n° 324. Il est inutile que j'allonge le débat.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je rappelle que, dans les pays qui sont nos principaux concurrents, il n'existe pas de système juridique comparable à la concession. La mise en œuvre, comme le prévoit le texte, de règles de publication de candidature et de mise en concurrence - même si elles ne sont pas identiques à celles utilisées pour les marchés publics - facilitera l'arrivée d'entreprises étrangères dans notre pays, alors qu'aucune réciprocité n'est concevable pour nos entreprises dans les pays étrangers.

Dans ces derniers, en effet, soit la collectivité publique accomplit elle-même le service qu'elle doit fournir aux citoyens, soit il s'agit d'activités entièrement privées et les règles communautaires ne s'appliquent pas. Je répète que nous devrions donc supprimer l'ensemble des dispositions des articles 27, 28, 29 et suivants.

J'ajoute que l'article 28 comporte une disposition qui me choque sur le plan juridique. Il s'agit de celle qui prévoit la remise en question d'une clause des contrats de délégation déjà en cours. En effet, le deuxième alinéa dispose que toute clause qui prévoirait la reconduction d'un contrat en cours serait réputée non écrite. Or je ne crois pas souhaitable que le législateur déstabilise ainsi les conventions qui ont reçu un début d'exécution.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 218 et 428.

L'amendement n° 218 est présenté par Mme Catala ; l'amendement n° 428 est présenté par MM. Jean-Louis Debré, Michel Péricard, Pierre Mazeaud et Jacques Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 28. »

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n° 218.

Mme Nicole Catala. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 428

M. Jacques Toubon. Il est défendu aussi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 218 et 428.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Philibert a présenté un amendement, n° 183, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 28 :

« Les conventions de délégations de gestion de services sont limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des engagements demandés au délégataire. En particulier, lorsque les installations sont à la charge du délégataire, cette durée tiendra compte de la nature et du montant des investissements à réaliser, sans pouvoir dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements, nos 429 et 279, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 429, présenté par MM. Péricard, Jean-Louis Debré, Pierre Mazeaud et Jacques Toubon, est ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 28 les phrases suivantes : "Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des engagements demandés au délégataire. En particulier, lorsque les installations sont à la charge du délégataire, cette durée tiendra compte de la nature et du montant des investissements à réaliser et ne pourra dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre". »

L'amendement n° 279, présenté par M. Hiest et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 28 les phrases suivantes : "Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre". »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 429.

M. Jacques Toubon. Contrairement à ce que prévoit le projet, nous souhaiterions que les contrats de concession puissent être prolongés.

Conformément à ce que nous déciderons par la suite, la collectivité, selon le principe de libre disposition sur lequel le ministre a largement insisté tout à l'heure, doit être à même de décider de la durée qu'elle veut donner à la concession, en fonction de ce qu'elle exige du délégataire.

Prenons l'exemple d'une concession accordée à une compagnie productrice d'eau. Si, au nombre des obligations faites au concessionnaire, figure la réalisation d'un programme d'investissements d'une durée de cinq, huit ou dix ans, destinés à refaire ou à rénover entièrement le réseau d'alimentation, ou bien à créer, rénover ou entretenir une usine de production, il est clair que la durée de la convention doit être fonction des investissements mis à la charge du délégataire et donc calculée par la collectivité publique après négociation avec lui.

Le texte du Gouvernement est à cet égard trop restrictif. Notre amendement tend à y remédier.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour défendre l'amendement n° 279.

M. Jean-Jacques Hiest. Apparemment, les rédacteurs de projets de loi ne connaissent plus les virgules ! Le texte du Gouvernement est - pardonnez-moi - particulièrement lourd et mal rédigé.

Mme Nicole Catala. A refaire !

M. Jean-Jacques Hiest. On parle d'investissements. Mais il peut très bien y avoir délégation de service public sans participation à l'investissement. C'est pourquoi je préférerais qu'on écrive que la durée est déterminée « en fonction des prestations », puis que l'on prévoit le cas où il y a, en effet, des investissements. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur ; je pense néanmoins que ma rédaction est plus claire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission avait rejeté l'amendement n° 279, mais après avoir écouté M. Hiest et après avoir relu le texte de l'article, - sans parler du mot « notamment » que nous venons de condamner - j'avoue que le terme « prestations »...

M. Jean-Jacques Hiest. Qui ne change rien au fond !

M. Yves Durand, rapporteur. ... est bien meilleur. Je suis donc favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Comprenez bien, Monsieur Hiest, à quel point vos critiques sur mon style me touchent ! J'ai passé des nuits et des nuits ...

M. Jean-Jacques Hiest. Pas assez !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... la plume à la main, à rédiger article après article, phrase après phrase, notamment après chacune des dispositions de cette loi...

Mme Nicole Catala. C'est d'autant plus affligeant !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... et vous venez mettre en cause mes qualités littéraires ! (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Hyst. Justement, cela me surprendrait de votre part !

M. le ministre de l'économie et des finances. Mais comme je n'ai, monsieur Hyst, aucune satisfaction...

M. Jacques Toubon. Ah certes, avec ce texte, vous n'avez aucune satisfaction !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... d'auteur à défendre, je me rallie très volontiers à votre rédaction qui me paraît meilleure que la mienne.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Pourquoi ne pas retenir le mot qui figure dans mon amendement : « engagements, » plutôt que celui de « prestations » ? Car c'est bien de cela qu'il s'agit.

M. le ministre de l'économie et des finances. « Prestations » est mieux.

M. Yves Durand, rapporteur. La prestation vient après l'engagement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 429. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Wiltzer a présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 28, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, si des investissements ont été réalisés pendant le cours du contrat dans un but d'intérêt général, et que leur durée d'amortissement excède la durée de la convention en cause, le délégant peut, soit décider de reconduire le contrat pour la durée normale d'amortissement des installations nouvelles, soit décider d'indemniser le délégataire à l'expiration de la durée du contrat initialement prévue. »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Je ne reprends pas l'explication que j'ai donnée tout à l'heure. Il s'agit d'accorder à la collectivité une souplesse bien utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. C'est une idée tout à fait séduisante mais qui pourrait aboutir, si l'on n'y prenait garde, à tourner les dispositions inscrites dans le texte. L'amendement est donc en contradiction avec le projet. Je suis favorable à son rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même opinion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Péricard, Toubon, Jean-Louis Debré et Pierre Mazeaud ont présenté un amendement, n° 430, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 28. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 430 a exactement le même objet que celui que M. Wiltzer vient de défendre. Mais si M. Wiltzer proposait, en la motivant, d'ouvrir la possibilité de prolonger la convention, je me contente de supprimer la phrase du deuxième alinéa de l'article 28 qui interdit cette prolongation. Le but est le même, prendre en compte, ce que ne fait pas le projet, des situations d'innovations mettant en jeu des investissements.

Reprenons l'exemple de l'eau.

La définition légale de l'eau potable a beaucoup évolué, en particulier sous l'influence des directives européennes d'harmonisation. Les critères exigés pour définir l'eau potable sont passés, en quelques années, de moins d'une dizaine à une centaine. Et ce, naturellement, comme l'expliquait Pierre-André Wiltzer, pendant l'exécution des contrats en cours.

Au délégataire qui aura consenti des efforts parfois considérables, et sans contrepartie, pour réaliser les prestations demandées par la collectivité locale, direz-vous à la fin de la concession : « Peu importe que votre entreprise ait investi ; nous allons ouvrir appel public à candidatures puisque la loi l'exige ; les efforts que vous avez faits profiteront à un autre qui, comme le coucou, s'installera dans votre nid ; on s'en moque ; l'économie, les entreprises, ça ne nous intéresse pas ; ce qu'il nous faut, c'est la publicité » ?

Monsieur le ministre de l'économie et des finances, ça ne tient pas ! Ce n'est pas d'hypothèses d'école que je parle, mais de réalités qu'on rencontre fréquemment s'agissant des grands fournisseurs de services publics pour les collectivités locales.

Puisque nous n'avons pas adopté l'excellent amendement de Pierre-André Wiltzer, je voudrais que l'Assemblée autorise la prorogation des contrats en adoptant le mien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. L'amendement n° 430 répond à la même logique que l'amendement précédent. J'y suis donc défavorable.

Monsieur Toubon, le texte n'empêche pas les avenants ; il interdit ceux qui entraînent des prolongations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Ou se situe dans le texte ce que vient de dire M. Durand ?

M. Yves Durand, rapporteur. Nul besoin de l'inscrire dans le texte, c'est le droit actuel !

M. Jacques Toubon. A quelle procédure les avenants, s'il y en a, seront-ils soumis ? A la même que le contrat initial ? Alors, ce ne sont pas des avenants.

M. Yves Durand, rapporteur. Si, ce sont des avenants qui ne portent pas sur la durée ! Mais, vous, ce que vous voulez, c'est prolonger le contrat. Et cela, c'est contraire à la logique du texte !

M. Jacques Toubon. D'après ce que vous venez d'expliquer, dans le cas que j'ai cité, un avenant qui ne serait pas soumis à la procédure de l'appel public pourrait donc être négocié entre le concessionnaire et le concédant, entre le délégataire et le délégant ? Il pourrait éventuellement prévoir une augmentation de la rémunération qui tienne compte de la nouvelle définition de l'eau ?

M. Yves Durand, rapporteur. Ou bien l'indemnisation en fin de concession !

M. Louis Pierna. C'est ce qui se passe aujourd'hui !

M. Yves Durand, rapporteur. Mais oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 430. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Jean-Louis Debré, Jacques Toubon, Pierre Mazeaud et Michel Péricard ont présenté un amendement, n° 431, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 28 :

« Toutefois, dans le cas où des changements de circonstances de fait ou de droit imposent, pour la bonne exécution du service public, une modification de l'économie générale d'une convention de délégation de service public, en obligeant le délégataire à supporter des charges plus importantes que celles envisagées initialement, une prorogation peut intervenir. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 431 est un amendement de repli. Moins radical que le précédent, il propose de tenir compte des changements substantiels intervenus dans les circonstances d'exécution du contrat de délégation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 431. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Hyest et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 280, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 28, substituer aux mots : "pour une durée n'excédant pas un an" les mots : "dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. L'amendement n° 250 répond au même souci que les précédents.

Au cours d'une concession, peuvent surgir des problèmes. Pour les résoudre, la collectivité demande à son concessionnaire de réaliser des investissements. Il peut s'avérer difficile, si l'on se trouve, par exemple, dans la deuxième partie d'une concession ou d'un affermage de dix ans, de trouver un concessionnaire qui accepte de réaliser de nouveaux investissements, parfois aussi importants que les investissements initiaux.

J'avais, dans ma commune, un puits, que je suis obligé de faire traiter contre les nitrates dont le taux a dépassé les cinquante milligrammes autorisés. Cela exige un investissement presque aussi lourd que l'investissement initial. Que dois-je faire ? Garder mon concessionnaire ou passer une nouvelle convention ? Je ne peux pas signer d'avenant parce que cet investissement va s'amortir en vingt ans, durée de vie moyenne d'un équipement de dénitrification, alors que la concession, qui était de vingt ans, expire dans dix ans. On pourrait certainement trouver un concessionnaire qui consente cet effort, mais à condition que le contrat soit prolongé d'autant.

Monsieur le ministre, c'est un vrai problème que je vous pose par mon amendement. Je n'ai pas de solution toute faite à proposer. Je suggère qu'on essaye d'en trouver une au cours de la navette.

Certes, on ne peut renouveler indéfiniment les contrats et je suis favorable à la concurrence. Il faut néanmoins laisser une certaine souplesse - je ne cherche pas du tout à jouer au plus malin - sinon des difficultés surgiront entre les collectivités locales et leurs concessionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Il y a effectivement des problèmes...

M. Jacques Toubon. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. Yves Durand, rapporteur. ... dont on a parlé longuement en commission. Mais la logique de M. Hyest est là même que celle de M. Toubon. D'où le rejet. Néanmoins, je suis d'accord avec M. Hyest : que la navette nous donne l'occasion de réfléchir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Un avenant en cours de contrat ne sera soumis aux règles de publicité que s'il remet en cause la durée de la concession.

M. Jacques Toubon et M. Jean-Jacques Hyest. C'est justement le cas !

M. le ministre de l'économie et des finances. S'il s'inscrit dans la durée initiale de la concession, il n'y a pas publicité.

Si l'on acceptait en cours de concession des avenants qui allongent la durée, il n'y aurait plus de texte ! Il suffirait de faire des avenants pour prolonger la durée de la concession sans publicité. Nous sommes d'accord, sinon sur les modalités, du moins sur le principe qu'il faut un peu plus de publicité dans ce domaine. Alors, il faut s'en donner les

moyens. Pour éviter que la loi ne soit immédiatement contournée, nous sommes bien obligés d'accepter la rigidité qu'imposent les règles.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Vous reconnaissez que, « pour des motifs d'intérêt général », la délégation peut être prolongée d'un an. Il n'y a pas de raison ! Ou alors expliquez-moi ce que sont ces motifs d'intérêt général !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Hyest et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 281, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 28, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'élargissement des obligations d'un délégataire ayant pour effet de mettre à sa charge la réalisation d'investissements non prévus dans la délégation initiale, l'autorité délégante peut définir une nouvelle durée dans l'avenant modifiant l'assiette de la délégation. L'autorité délégante veille à ce que la durée assignée à la convention de délégation ainsi modifiée soit proportionnée aux charges nouvelles imposées au délégataire. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Même explication que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 281. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Micaux a présenté un amendement, n° 324, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 28 par l'alinéa suivant :

« Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante, doivent être justifiés dans ces conventions. »

La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu aux deux questions que je vous avais posées lors de mon intervention liminaire sur le chapitre IV.

J'avais évoqué les difficultés que risquent de rencontrer les petites entreprises face aux grandes firmes nationales ou étrangères. Peut-être aurez-vous l'occasion de me répondre.

Deuxièmement, j'avais demandé - et ce point fait l'objet de l'amendement n° 324 - que les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante soient justifiés dans les conventions. Je souhaite que les charges ne soient pas transférées du contribuable sur l'usager et qu'il soit tenu compte des subventions versées à la collectivité délégante par les départements, les régions ou l'Etat, ainsi que de l'amortissement qui a été couvert par les recettes du service public.

Cet amendement me paraît conforme à l'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement est intéressant sur le fond, mais je me demande s'il n'est pas déjà satisfait par le dernier alinéa de l'article 28, aux termes duquel « les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services, ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Micaux, je vous prie de m'excuser de n'avoir point répondu aux questions que vous m'aviez posées.

La première est un peu générale dans sa formulation. Les petites et moyennes entreprises peuvent, dans leur spécialité, se montrer très performantes et être capables de conquérir

des marchés ou d'obtenir des concessions de service public. Tout dépend du type de la concession, du secteur dans lequel elles opèrent ou de la région où elles sont implantées. Elles peuvent être, dans certains domaines, tout à fait capables d'emporter la conviction des collectivités locales.

Votre seconde question trouve sa traduction dans votre amendement. Il me semble qu'il apporte une précision supplémentaire par rapport au dernier alinéa de l'article 28 et qu'il s'inscrit dans la droite ligne de notre volonté à tous d'une grande transparence. Je serais donc favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 324.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux délégations de service public :

« a) Lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise »

« b) Lorsque ce service est confié à un établissement public ou à une société dont le capital est, directement ou indirectement, majoritairement détenu par la collectivité publique délégante et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ou de la société. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Monsieur le président, il est près de deux heures du matin. Dans le souci de faire gagner du temps à l'Assemblée, je renonce à la parole, me réservant d'intervenir sur les amendements.

M. le président. Je vous en remercie, mon cher collègue.

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur le président, je suis désolé de faire perdre du temps à l'Assemblée, mais l'article 29 est, à nos yeux, très important pour la France, puisque c'est l'avenir des services publics français dans le cadre de l'actuelle construction européenne qui est en cause.

Il est d'ailleurs significatif que, lors de l'examen d'un texte traitant de la corruption, certains essaient d'introduire, par une voie dérobée, des dispositions inspirées du traité de Maastricht.

Le texte initial du Gouvernement excluait la possibilité de remise en cause de l'activité d'entreprises de service public bénéficiant d'un monopole institué par la loi.

Cela était positif. Pour tout dire, c'était normal, c'est normal !

Ce qui l'est moins, c'est la volonté de la commission d'ouvrir tout ou partie de ces marchés au secteur privé ou à l'étranger.

Selon certaines thèses, pour faire l'Europe, et pour que les entreprises françaises puissent prendre des parts de marchés à l'étranger, il faudrait admettre aussi le principe de réciprocité. C'est une politique qui, selon nous, n'est pas consensuelle.

Lors de ses derniers travaux, la Commission de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, dont je suis membre, a examiné le contenu d'une lettre du commissaire européen chargé de l'énergie.

Il « s'offusque du fait que les directives européennes réduiraient la politique énergétique française à la portion congrue ». Mais il ajoute aussitôt qu'il s'agit d'inscrire les politiques énergétiques dans une logique communautaire ». Ce qui le conduit à préciser : « L'accès de tiers aux réseaux est un outil essentiel de la politique énergétique, permettant de diversifier l'offre de gaz et d'électricité. » Il conclut ainsi : « Les missions du service public doivent être ouvertes aux producteurs les plus compétitifs afin qu'ils élargissent leurs marchés. » CQFD !

Les choses sont claires, monsieur le ministre ! Trop claires ! EDF et les services publics en général constituent, aux yeux de ce commissaire, une entrave à la libre concurrence.

Dans ce cadre, il faut faire disparaître toutes les barrières que constituent les services publics. C'est ce que nous dit M. Antonio Cardo Cunha, commissaire européen chargé de l'énergie, dont j'ai cité le courrier.

Il ne fait aucun doute que d'autres injonctions de ce genre viendront renforcer ce dispositif de pénétration du service public par le privé, français ou étranger.

Vous l'avez donc compris : nous sommes résolument opposés à cette conception de la construction européenne.

Le projet de loi du Gouvernement prévoyait, en son article 29, le maintien du monopole des services publics sur les marchés publics. Cela prouve bien que, dans l'esprit de son rédacteur - qui n'est autre que le Premier ministre - ce maintien n'était pas inconcevable.

Les amendements de la commission changent tout. Nous sommes pour le maintien de l'article 29 et nous voterons donc contre les modifications qu'elle propose d'apporter à ce principe.

Il en résulte, bien évidemment, que nous voterons contre l'article additionnel proposé par un amendement n° 88, qui vise à introduire dans ce secteur une réciprocité aussi dangereuse qu'irréelle.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Lefort défend le Gouvernement ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je souhaite la suppression de cet article 29, qui introduit une discrimination, à mes yeux injustifiée, entre les concessionnaires qui sont des personnes juridiques privées et les concessionnaires qui sont des collectivités, telles que les sociétés d'économie mixte, qu'elles aient un caractère national ou local. Je ne crois pas qu'il faille introduire une discrimination entre ces différentes catégories de personnes juridiques susceptibles de bénéficier d'une concession de service public.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, nos 185, 219, 282 et 432.

L'amendement n° 185 est présenté par M. Philibert ; l'amendement n° 219 est présenté par Mme Catala ; l'amendement n° 282 est présenté par M. Hiest et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 432 est présenté par MM. Jean-Louis Debré, Pierre Mazeaud, Michel Péricard et Jacques Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. Pierre Lequiller, pour défendre l'amendement n° 185.

M. Pierre Lequiller. L'amendement est défendu.

M. le président. Madame Catala, nous pouvons, je pense, considérer qu'il en va de même de l'amendement n° 219 ?

Mme Nicole Catala. Oui, monsieur le président, ainsi que de l'amendement n° 432 !

M. le président. L'amendement n° 282 également, monsieur Hiest ?

M. Jean-Jacques Hiest. Oui, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission ayant adopté des amendements à l'article 29, elle est évidemment défavorable à sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 185, 219, 282 et 432.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (a) de l'article 29 :

« a) Lorsque la loi impose le choix du délégataire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement répondait à un souci de rédaction. Mais peut-être va-t-il un peu au-delà, dans la mesure où il supprime la référence au « monopole ». C'est d'ailleurs l'idée qu'a exprimée M. Lefort.

Si cette modification rédactionnelle altère la force de l'idée, je m'incline devant la nécessité, afin de ne pas affaiblir l'idée,...

M. René Dosière. Que cela est bien dit !

M. Yves Durand, rapporteur. ... et je retire l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, je reprends l'amendement !

Celui-ci ne tend nullement à supprimer la notion de monopole. En fait, le projet de loi visait un cas précis. Mieux vaut retenir la formule générale : « Lorsque la loi s'impose le choix du délégataire. » Ne parlons pas de monopole ! Ce n'est pas la peine ! Il pourrait très bien y avoir un jour d'autres situations où la loi imposerait le choix du délégataire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai été très sensible à ce que disait M. Lefort dans son intervention sur l'article, qui faisait en réalité référence à cet amendement.

M. Jean-Jacques Hyest. Il n'y a pas que M. Lefort qui veille à la défense de certaines entreprises !

M. le ministre de l'économie et des finances. Alors, vous êtes d'accord avec M. Lefort, qui est contre l'amendement n° 84, que la commission voulait retirer et que vous reprenez ?

M. Jean-Jacques Hyest. Bien sûr !

M. le ministre de l'économie et des finances. Donc, vous n'êtes pas d'accord avec M. Lefort !

M. Jean-Claude Lefort. C'est logique !

M. le ministre de l'économie et des finances. Si l'on veut. Il me semble, moi, qu'il y a un problème dans la chaîne logique ! (Sourires.)

M. Jean-Jacques Hyest. M. Lefort est un nominaliste ! (Sourires.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Ah ! M. Lefort est un nominaliste, alors que vous, vous êtes un thomiste ! (Rires.)

M. Yves Durand, rapporteur. Monsieur le ministre...

M. le président. Mes chers collègues, laissez M. le ministre aller jusqu'au bout de sa pensée sans qu'il soit interrompu, ni par les uns ni par les autres ! Notre débat n'en sera que plus clair !

M. le ministre de l'économie et des finances. Ma pensée est simple : le Gouvernement est favorable au texte du Gouvernement ! (Sourires.)

M. René Dosière. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hyest et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 283, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (a) de l'article 29, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Lorsque ce service est l'un de ceux visés par la directive 90-531-CEE relative aux procédures des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Lors de l'examen de l'article 27, le Gouvernement ne m'a pas répondu sur la compatibilité entre la directive 90-531-CEE et le texte dont nous discutons. Je maintiens que, pour les cas visés par la directive européenne, il faut appliquer non le présent texte, mais l'article 52 de la loi sur l'administration territoriale de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission a jugé que cette restriction n'était pas opportune dans le cadre de la recherche de la transparence.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Il ne s'agit pas de cela, monsieur le rapporteur.

Du reste, la commission propose, dans un amendement n° 88, d'introduire la notion de réciprocité. Mon objectif est le même.

Dans l'article 52 de la loi sur l'administration territoriale de la République, nous avons voté une disposition qui vise les secteurs que je cite dans mon amendement. On ne peut donc pas appliquer à ces secteurs-là le texte en discussion aujourd'hui. On ne pourra le faire que lorsque la directive européenne visée par la loi sur l'administration territoriale de la République sera appliquée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Monsieur Hyest, un débat a eu lieu en commission des lois à ce sujet. Vous savez bien que le Sénat est actuellement saisi d'un projet de loi qui répond à votre préoccupation.

M. Jean-Jacques Hyest. Sans doute, mais il ne me paraît pas de bonne méthode de légiférer en anticipant sur des textes futurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je partage l'avis de M. le rapporteur, qui a été très complet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 283.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hyest et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 284, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (b) de l'article 29. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je ne comprends pas ce (b) de l'article 29 du Gouvernement, qui, en fait, exclut principalement les sociétés d'économie mixte. Nombre de dispositions visent à assurer la transparence des sociétés d'économie mixte. Or, à partir du moment où une société d'économie mixte se voit confier une délégation de service public par une collectivité, elle ne serait plus soumise aux règles de transparence ! Vous élaboriez, monsieur le ministre, un beau texte de loi, mais vous faites tout pour que ses dispositions puissent être tournées.

M. Jacques Toubon. C'est tout à fait ça !

M. Jean-Jacques Hyest. Imaginons, monsieur le ministre, qu'une collectivité prenne 51 p. 100 des parts sociales de la SEM et qu'elle confie à une grande compagnie les 49 p. 100 restants...

M. Jacques Toubon. Elle pourra créer une filiale !

M. Jean-Jacques Hyest. ... qui effectuera les travaux. C'est un détournement parfait de la loi.

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. Jean-Jacques Hyest. Je ne comprends pas, monsieur le ministre ! J'aurais d'ailleurs bien des réserves à faire à propos de certaines SEM. A chaque fois qu'on renforcera les contrôles, je serai d'accord, tant les exemples d'opacité dans ces sociétés ne manquent pas. Ces procédés engagent souvent les collectivités, qui ne s'en aperçoivent que très tard. Il faut donc renforcer les contrôles.

Mais, là, franchement, je ne comprends pas ! Cela va exactement à l'inverse de tout ce que vous nous dites depuis cet après-midi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement dans la mesure où elle a tenté de répondre à cette préoccupation et de régler le problème des SEM dans l'amendement n° 87 que nous verrons tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Hiest s'étonne qu'une disposition d'exonération, si je puis dire, soit prévue. Il paraîtrait tout de même étrange de mettre la collectivité en concurrence avec elle-même !

M. Jacques Toubon. Au contraire ! C'est justement pour éviter la concurrence qu'elle fera une société d'économie mixte avec une société privée qui aura la minorité.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Toubon, les dispositions nouvelles que nous introduisons soumettent les SEM à la transparence et à la concurrence dans leur composition. Si l'actuelle législation relative aux SEM était restée inchangée, votre remarque aurait été judicieuse. Mais elle l'est beaucoup moins à partir du moment où nous modifions les règles de constitution de la SEM.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur Hiest, nous maintenons, par ce (b), une exonération qui n'a toute sa valeur, tout son sens qu'à la lumière des dispositions nouvelles concernant les SEM.

M. Yves Durand, rapporteur. Article 35 !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 284. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 19 et 340, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Pierre Micaut et M. Proriol, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 29 :

« b) Lorsque ce service est confié à une autre collectivité publique, à un établissement public, à une coopérative d'usagers, à une société d'intérêt collectif agricole ou à une société dont le capital est, directement ou indirectement, majoritairement détenu par une ou plusieurs collectivités publiques et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement, de la coopérative ou de la société. »

L'amendement n° 340, présenté par M. Gerrer, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 29 :

« b) Lorsque ce service est confié à une autre collectivité publique, à un établissement public, à une coopérative d'usagers, à une société d'intérêt collectif agricole ou à une société dont le capital est, directement ou indirectement, majoritairement détenu par des collectivités et des établissements publics et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement, de la coopérative ou de la société. »

La parole est à M. Pierre Micaut, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Pierre Micaut. Cet amendement, à mes yeux, est très important.

Depuis 1946, nombre de communes ou de groupements de communes ont concédé leur distribution publique d'électricité à EDF. Mais certaines l'ont concédée à des sociétés d'intérêt collectif agricole, appelées SICAE.

Si l'article 29 était adopté sans modifications, nous risquons de créer un déséquilibre entre les distributions concédées à EDF et celles qui le sont aux SICAE. L'existence des SICAE, qui rendent de grands services, s'en trouverait menacée. Elles pourraient se trouver en situation très difficile.

Par ailleurs, on peut s'interroger sur les disparités de concurrence qui en résulteraient. Il ne serait pas à exclure - ce que, au demeurant, je ne souhaite pas - que Bruxelles voie ce texte d'un œil défavorable.

Aussi, je souhaite que l'article 29 soit modifié par l'amendement n° 19.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir l'amendement n° 340.

M. Jean-Jacques Hiest. Nous avons évoqué un certain nombre de problèmes de concurrence, notamment avec l'Allemagne, dont les *Stadtwerke* sont des régies municipales.

En fait, certaines communes françaises ont des systèmes un peu similaires. M. Micaut a cité les SICAE, qui existent dans une quarantaine de communes, dont Soissons. Mais il existe aussi des coopératives d'usagers. C'est le cas de Villiers-sur-

Marne. Ailleurs, les services sont confiés à une autre collectivité. C'est le cas de Colmar, de Metz et du département de la Gironde, où existent des régies municipales et des services municipaux de gaz, d'électricité et d'eau concessionnaires des communes voisines.

Il y a enfin des sociétés dont le capital est, directement ou indirectement, majoritairement détenu par les collectivités établissements publics, sans pour autant qu'il s'agisse de SEM. C'est le cas notamment d'Electricité de Strasbourg.

Faut-il les exclure du nouveau régime ? Quand une régie est concessionnaire de la commune voisine depuis toujours, faut-il ou non la soumettre à concurrence ? Ou est-ce compris dans vos exceptions ? Je ne le pense pas ; à mon avis, il faut donc le préciser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission est défavorable aux amendements n° 19 et 340 mais partage l'opinion de M. Hiest pour ce qui concerne les régies municipales délégataires d'autres collectivités territoriales, commune ou département. D'ailleurs, l'amendement n° 85 de la commission, qui vise ce cas particulier, devrait satisfaire en partie M. Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Et les coopératives d'usagers, vous ne les incluez pas ?

M. Yves Durand, rapporteur. Non !

M. Jean-Jacques Hiest. Monsieur Lefort, défendez-les !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 19 et 340 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaut.

M. Pierre Micaut. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je ne comprends absolument pas votre démarche. La loi de nationalisation de 1946 a créé un état de fait au profit d'EDF, mais de facto elle en a aussi créé un au profit des SICAE ou des coopératives. Cet état de fait doit être entériné, sinon on est en contradiction avec la loi de nationalisation de 1946 ! Je vous assure que votre position est intenable ; le Sénat ne l'admettra pas !

M. Jacques Toubon. Les socialistes sont « dénationalisateurs », c'est leur nouveau credo !

M. Pierre Micaut. Ou vous confirmez la nationalisation, ou vous la désavouez !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 340. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (b) de l'article 29, après les mots : "est confié", insérer les mots : "à une autre collectivité publique." »

Cet amendement a déjà été défendu, monsieur le rapporteur ?

M. Yves Durand, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Est-ce bien l'heure d'être opposé à un amendement de M. Durand ? En tous cas, cet amendement n° 85 n'est pas bon dans la mesure où l'exception de mise en concurrence qu'il veut ouvrir n'a pas de justification.

M. Jean-Jacques Hiest. Ah ?

M. Jacques Toubon. C'est ce que l'on appelait au Moyen Âge l'argument d'autorité. Apparemment, cela marche encore assez bien aujourd'hui !

M. le ministre de l'économie et des finances. Le projet de loi protège la liberté de chaque collectivité d'organiser le service par ses propres moyens, sans distinguer si ces derniers sont ceux d'un établissement public, d'une régie ou d'une SEM.

Mais confier le service à une autre collectivité est une tout autre opération, monsieur le rapporteur. La rédaction de l'amendement permettrait à une commune d'aller s'implanter sur le territoire d'une autre en étant dispensée de toute mise en concurrence, ce qui serait tout à fait anormal. Elle agirait ainsi comme n'importe quelle entreprise privée qui cherche de nouveaux marchés. Cela reviendrait à créer un privilège qui n'a aucune raison d'être. Vous devriez donc être sensible à cette argumentation, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Monsieur le ministre, il s'agit de situations historiques. Les régies, pour des raisons de commodité, ont souvent été étendues aux communes voisines, alors qu'il aurait pu être créé un syndicat ou une régie intercommunale. C'est le cas dans un certain nombre de communes de l'Est, en Alsace notamment. En agissant comme vous le faites, vous allez à l'encontre de leurs traditions. Vos services, monsieur le ministre, ne connaissent pas toutes les situations !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (b) de l'article 29, substituer aux mots : "collectivité publique délégante", les mots : "ou les collectivités publiques délégantes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Même logique que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même position que précédemment !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (b) de l'article 29 par la phrase suivante : " Toutefois, lorsque la délégation a lieu au bénéfice d'une société d'économie mixte, les articles 28 et 30 sont applicables ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit de l'amendement sur les SEM auquel j'ai fait allusion tout à l'heure.

M. Jean-Jacques Hyst. Cet amendement va dans le bon sens !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hyst et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 285, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 29 par l'alinéa suivant :
« c) Lorsqu'elles portent sur des concessions d'autoroutes. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Nous avons eu un long débat en commission sur ce sujet à propos duquel je souhaite obtenir un certain nombre de précisions de la part du Gouvernement.

Les concessions d'autoroutes étant accordées par décret en Conseil d'Etat, elles présentent toutes les garanties de transparence. Dans ces conditions, doivent-elles être soumises aux dispositions du présent chapitre ? Selon moi, elles ne devraient pas l'être, car cela risquerait de créer des déséquilibres de concurrence puisque seules les sociétés privées concessionnaires d'autoroutes seraient soumises à cette réglementation, dont sont exclues les SEM. En fait, cela reviendrait à montrer du doigt certaines sociétés !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement a été rejeté en commission pour des raisons de cohérence. Mais je n'ai pas été insensible à l'argumentation de M. Hyst ; aussi, à titre personnel, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme Nicole Catala. Très bien ! Mais, hélas, je ne crois pas à la sagesse de l'Assemblée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je comprends tout à fait la préoccupation de M. Hyst, qui souhaite préserver les intérêts légitimes des concessionnaires privés d'autoroutes qui ont engagé des études préliminaires importantes, en particulier en contrepartie de l'assurance que les concessions liées à ces études leur seraient attribuées. A cet égard, j'ai en mémoire l'exemple très précis du bouclage de l'A 86 dans l'Ouest parisien.

M. René Dosière. On avait compris !

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce n'est pas loin de Nanterre !

Toutefois, il me semble que le meilleur moyen de répondre à votre préoccupation, monsieur Hyst, serait d'adopter un amendement que le Gouvernement a déposé après l'article 34 et selon lequel les dispositions des articles 27 à 34 seront applicables aux conventions dont la signature interviendra à compter du 1^{er} juin 1993. Par conséquent, tous les intérêts légitimes que vous voulez préserver ne seraient pas touchés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Monsieur le ministre, vous venez en fait de répondre à mon amendement n° 286.

J'appelle votre attention sur mon amendement n° 285. Les concessions d'autoroutes, le ministère de l'équipement le sait très bien, sont attribuées par décret. Or, bien souvent, on demande aux concessionnaires de prendre, dans leur zone géographique, des tranches « non rentables » au motif qu'elles dégagent des bénéfices sur d'autres. Cela concerne aussi bien les sociétés privées que les sociétés d'économie mixte. On sait d'ailleurs que les sociétés privées en difficulté ont été rachetées sous forme de sociétés d'économie mixte ; cela a été le cas pour l'autoroute de l'Est.

S'agissant des concessions d'autoroutes, tout est clair : on connaît les comptes, on sait combien gagne la société et ce qu'on peut lui imposer. D'une manière générale, les concessionnaires d'autoroutes devraient donc être exclus du dispositif prévu. J'ajoute que j'aimerais bien connaître l'avis du ministre de l'équipement sur ce sujet.

M. le président. Monsieur le ministre, avez-vous été convaincu par cette plaidoirie ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Absolument pas !

M. le président. Voulez-vous ajouter un mot sur l'amendement n° 285 ?

M. Jacques Toubon. Le mot, c'est « non » !

M. le ministre de l'économie et des finances. Il semble que la disposition proposée serait en contradiction avec une directive européenne « travaux » qui a été transposée dans notre législation interne par une loi du 3 janvier 1991. Or, monsieur Hyst, je sais votre attachement viscéral au respect des directives européennes !

M. Jacques Toubon. Tout à l'heure, vous étiez moins attaché aux directives, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 285.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hyst et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 286, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 29 par l'alinéa suivant :
« c) Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un délégataire a été expressément pressenti par une collectivité publique et a, en contrepartie de ce choix, engagé des études ou travaux préliminaires. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Il est défendu. Je me suis déjà expliqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission. Mais, ainsi que l'a expliqué M. le ministre, il sera satisfait par un amendement ultérieur du Gouvernement.

M. le ministre de l'économie et des finances. En effet, il sera satisfait ultérieurement !

M. Jean-Jacques Hyest. S'il doit être satisfait, je retire l'amendement n° 286.

M. le président. L'amendement n° 286 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	525
Nombre de suffrages exprimés	522
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	301
Contre	221

L'Assemblée nationale a adopté.

Mme Dominique Robert. Bravo !

Après l'article 29

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« Les dispositions relatives aux délégations de service public ne sont applicables aux entreprises étrangères que sous réserve d'application réciproque au bénéfice des entreprises françaises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. J'ai indiqué tout à l'heure la raison d'être de l'amendement n° 88. Mais après avoir entendu l'argumentation de Mme Catala, selon laquelle cet article additionnel « ne tenait pas », je me demande si je ne suis pas d'accord avec elle.

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous vous demandez en somme si vous n'êtes pas en désaccord avec vous-même !

M. Yves Durand, rapporteur. Si cette disposition vise les pays extérieurs à la Communauté économique européenne, elle ne répond ni au souci de Mme Catala ni au mien. Et si elle concerne les pays qui en font partie, elle est en contradiction avec les engagements de politique étrangère de la France, notamment le traité de Rome, et elle est, par conséquent, inopérante.

M. René Dosière. Le même point de vue avait été exprimé sur d'autres bancs de l'Assemblée.

M. Yves Durand, rapporteur. En effet !

Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Avant l'article 30

M. le président. Je donne lecture du libellé de la section 2 : « Section 2. - Dispositions applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. »

Je suis saisi de trois amendements, n°s 163, 89 et 287, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 163, présenté par M. Philibert, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 30, dans l'intitulé de la section 2, substituer aux mots : "établissements publics", le mot : "groupements". »

Les amendements n°s 89 et 287 sont identiques.

L'amendement n° 89 est présenté par M. Yves Durand, rapporteur, et M. Hyest ; l'amendement n° 287 est présenté par M. Hyest et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 30, dans l'intitulé de la section 2, après les mots : "collectivités territoriales", insérer les mots : "aux groupements de ces collectivités". »

L'amendement n° 163 est-il soutenu, monsieur Wiltzer ?

M. Pierre-André Wiltzer. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 163 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit d'une adaptation formelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'adaptation est formelle, mais elle est bonne. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 89 et 287.

(Ces amendements sont adoptés.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Toute délégation de service public local doit faire l'objet d'un débat et d'une décision de l'assemblée délibérante sur le principe de la délégation, au vu d'un rapport présentant le projet de cahier des charges transmis aux membres de l'assemblée. »

Mme Catala a présenté un amendement, n° 220, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. J'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles j'ai présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Evidemment défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 90, 244 et 433, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 90, présenté par M. Yves Durand, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 30, substituer aux mots : "projet de cahier des charges", le mot : "document". »

L'amendement n° 244, présenté par M. Hyest et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 30, substituer aux mots : "le projet de cahier des charges", les mots : "la notice détaillée visée au troisième alinéa de l'article 27". »

L'amendement n° 433, présenté par M. Jean-Louis Debré, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 30, substituer aux mots : "de cahier des charges", le mot : "détaillé". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. Nous avons déjà discuté du sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. La logique veut que l'amendement n° 90 soit adopté et que les autres tombent.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous d'accord avec l'interprétation de M. le ministre ?

M. Yves Durand, rapporteur. Elle me paraît tout à fait logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 244 et 433 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 90.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à un appel public de candidatures dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 27.

« Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée :

« a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

« b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

« Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voie consultative.

« Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet, le rapport de la commission représentant notamment la liste des entreprises candidates et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 221 et 434.

L'amendement n° 221 est présenté par Mme Catala ; l'amendement n° 434 est présenté par MM. Jean-Louis Debré, Pierre Mazeaud, Michel Péricard et Jacques Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 31. »

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n° 221.

Mme Nicole Catala. Je l'ai déjà défendu.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 434.

Jacques Toubon. Je voudrais revenir sur la discussion que nous avons eue il y a une heure avec M. le ministre, qui me soutenait que, contrairement à ce que j'affirmais, on n'était pas en train de rapprocher le régime juridique des délégations de service public de celui des marchés publics et donc que le projet de loi maintenait soigneusement deux régimes distincts.

Or l'article 31 est à cet égard très éclairant. Son dernier alinéa est en effet ainsi rédigé : « Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention » - le maire par exemple - « engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre.

Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises candidates et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. »

Si l'on combine ces dispositions avec celles de l'article 27, de l'article 28 pour ce qui concerne l'appel public à candidatures, et des articles 30 et 31, on s'aperçoit que soutenir que la procédure d'appel d'offres pour les marchés publics est très différente de celle que l'on maintient pour les délégations de service public revient à dire une contrevérité !

Il est vrai que, pour les marchés publics, c'est le principe de l'automatisme de la décision, par exemple à partir du moins-disant de l'appel d'offres, qui s'applique, alors que, au contraire, pour ce qui concerne la délégation de service public, il est écrit dans trois articles successifs du projet de loi du Gouvernement que la collectivité, l'autorité qui négocie, restera libre. Mais elle sera libre de quoi ? A partir du moment où il y aura appel public de candidature, que l'assemblée délibérante sera saisie et que tous les dossiers seront mis sur la place publique, elle ne sera libre de rien du tout ! La publicité induira forcément la décision de l'assemblée délibérante et, en réalité, qu'il s'agisse d'une délégation de service public ou d'un marché public, on observera dans la pratique une identité de comportement des collectivités publiques.

Ainsi que l'a indiqué Mme Catala dès le début de la discussion de ce titre, les responsables des collectivités publiques seront conduits, du fait des procédures de publicité, à ne pas préserver la spécificité du régime des délégations de service public. Nos craintes de voir des entreprises extérieures apparaître sont tout à fait fondées. La spécificité des régimes n'offrira dans les faits aucune protection. Les décisions prises sur les délégations de service public et les marchés publics seront les mêmes car elles seront prises dans les mêmes conditions, même si la loi prévoit deux régimes différents.

De ce point de vue, l'article 31 - son dernier alinéa notamment - est très éclairant, je le répète. Quel maire, quel président de conseil général prendra la responsabilité de dire que c'est à telle entreprise qu'il donne une concession alors que les dossiers qui auront été présentés à l'assemblée délibérante démontreront que, sur un point particulier, une autre sera plus avantageuse.

La liberté dont on parle est certes écrite dans le projet de loi, mais en fait elle n'existera plus ! Pour les délégations de service public et les marchés publics, les choses se passeront de la même façon !

Mme Nicole Catala. C'est vrai !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements.

M. Yves Durand, rapporteur. La commission est contre puisque l'article 31 a pour objet d'assurer la transparence en prévoyant l'intervention d'une commission composée à la proportionnelle de l'assemblée délibérante.

M. Jacques Toubon. Quelle différence y aura-t-il avec les commissions d'appels d'offres des conseils régionaux ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 221 et 434.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Pierre Mazeaud, Michel Péricard, Jacques Toubon et Jean-Louis Debré ont présenté un amendement, n° 435, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 31 :

« Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à l'examen des candidatures dans les conditions prévues à l'article 27 par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement tombe car il avait été présenté en cohérence avec les dispositions que nous avions proposées à l'article 27 mais qui n'ont pas été adoptées.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Toubon a raison !

M. le président. L'amendement n° 435 tombe.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 245 et 436.

L'amendement n° 245 est présenté par M. Hiest et les membres du groupe de l'Union du centre, l'amendement n° 436 est présenté par MM. Jean-Louis Debré, Michel Péricard, Pierre Mazeaud et Jacques Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 31, substituer au mot : "offres", le mot : "candidatures". »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 245.

M. Jacques Toubon. Afin qu'il y ait le moins de confusions possibles entre le régime des marchés et celui des concessions, nous proposons de remplacer le mot : « offres », par le mot : « candidatures », plus proche de ce que M. le ministre nous a dit être l'esprit du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable.

Les deux amendements sont inspirés par une appréciation du texte différente de la nôtre.

Certes, les candidatures doivent être examinées, mais il ne faut pas oublier la nécessité pour l'assemblée délibérante de procéder à un examen des offres afin d'en débattre le plus clairement possible. Par conséquent, je vous propose, mes chers collègues, de rejeter ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement propose également le rejet puisque la procédure concerne bien les offres au sens strict du terme, ces offres correspondant aux documents envoyés par la collectivité, et non les candidatures.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Dans un marché, on fait une offre de fournitures et, dans une concession, on fait acte de candidature pour être concessionnaire. Si l'on ne veut pas accepter cette différence de vocabulaire, c'est parce qu'on ne veut pas accepter la différence de régime. Voilà qui vient à l'appui de ce que j'ai expliqué il y a quelques minutes.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 245 et 436.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Wiltzer a présenté un amendement, n° 164 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (a) de l'article 31, substituer au mot : "Corse", les mots : "collectivité territoriale de Corse". »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

Le projet de loi fait simplement référence à la « Corse ». Je propose que l'on désigne cette collectivité territoriale par l'expression figurant habituellement dans nos textes : « collectivité territoriale de Corse ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Je ne vois aucun inconvénient à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 437 et 246, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 437, présenté par MM. Jean-Louis Debré, Pierre Mazeaud, Michel Péricard et Jacques Toubon, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 31, substituer aux mots : "présenté une offre", les mots : "posé leur candidature". »

L'amendement n° 246, présenté par M. Hiest et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 31, substituer au mot : "offre", le mot : "candidature". »

Ces amendements tombent.

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 31, substituer au mot : "candidates", les mots : "admissibles à présenter une offre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. Jacques Toubon. D'aggravation, plutôt !

M. le président. Je suppose que le Gouvernement est favorable à l'amendement, en dépit de l'interprétation de M. Toubon ?

M. le ministre de l'économie et des finances. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Deux mois au moins après la saisine de la commission mentionnée à l'article 31, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

« Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. »

Je suis saisi de quatre amendements identiques, nos 186, 247, 440 et 465.

L'amendement n° 186 est présenté par M. Philibert ; l'amendement n° 247 est présenté par M. Hiest et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 440 est présenté par MM. Jean-Louis Debré, Jacques Toubon, Pierre Mazeaud et Michel Péricard ; l'amendement n° 465 est présenté par Mme Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 32. »

L'amendement n° 186 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir l'amendement n° 247.

M. Jean-Jacques Hiest. Contraindre les collectivités locales à délibérer dans un délai donné paraît tout à fait contraire à l'esprit des lois de décentralisation.

J'ajoute que la loi sur l'administration territoriale de la République oblige le maire à fournir *a priori* tous les éléments à son conseil municipal. Une telle mesure est donc de droit commun et la rappeler ici me paraît totalement superflu.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 440.

M. Jacques Toubon. Cet amendement répond à la même préoccupation que celui de M. Hiest.

Nous aurons l'occasion, quand nous examinerons le titre suivant, de montrer à quel point ce projet de loi doit faire se retourner dans sa tombe Gaston Defferre, car il foule au pied la libre détermination des collectivités locales.

En entrant en séance, j'ai pris connaissance d'un amendement du Gouvernement qui tend à porter de un à trois mois le délai accordé au préfet pour répondre au maire sur le point de savoir s'il veut saisir ou non le tribunal administratif. Cet amendement vide naturellement de tout son sens un article essentiel de la loi de 1982 qui précise que les délibérations sont exécutoires dès leur vote. Nous reviendrons sur le sujet après l'article 58.

Quoi qu'il en soit, on ne peut plus soutenir que les collectivités locales s'administrent librement et selon les principes de la loi de 1982. Nous en avons ici une nouvelle preuve.

L'amendement n° 465 de Mme Catala se trouve également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Le délai prévu à l'article 32 est le délai minimum permettant à l'assemblée délibérante de prendre connaissance des dossiers avant d'en débattre en toute connaissance de cause. Je ne pense pas que cela aille à l'encontre de l'intérêt des collectivités territoriales.

Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 247, 440 et 465.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33 - Le recours à une procédure de négociation directe avec une entreprise déterminée n'est possible que dans le cas où, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou n'est acceptée par la collectivité publique. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 222, 248 et 438.

L'amendement n° 222 est présenté par Mme Catala ; l'amendement n° 248 est présenté par M. Hiest et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 438 est présenté par MM. Pierre Mazcaud, Jean-Louis Debré, Jacques Toubon et Michel Péricard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 33. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour défendre l'amendement n° 248.

M. Jean-Jacques Hiest. Faut-il rappeler une règle de droit commun ? Je n'en suis pas sûr, d'autant que cela n'ajoute rien aux dispositions du troisième alinéa de l'article 27 du projet.

Vous cherchez vraiment les difficultés ! A quoi bon élaborer des textes de loi si c'est pour y écrire des évidences ?

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Il s'agit d'évidences à partir du moment où l'on est passé, de fait, dans le régime des marchés publics. L'article 33 apporte une démonstration de plus qu'en réalité c'est non plus le régime des concessions qui s'applique, mais celui des marchés publics. On tient à mettre les choses noir sur blanc car on souhaite mettre sur pied un nouveau régime des concessions qui soit analogue à celui des marchés publics. Mais lorsque l'on sera vraiment face à un régime de marché public, la disposition sera devenue tout à fait inutile.

Nous sommes contre l'article 33 qui, c'est clair, est une signature de plus de la disparition de la spécificité du régime des délégations de service public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Yves Durand, rapporteur. Comme il ne s'agit justement pas d'une logique de marché public, il faut être précis. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 222, 248 et 438.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - I. - Les dispositions de l'article L.314-1 du code des communes sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Après les mots : "Aux conventions de marché" sont insérés les mots : "et de délégation de service public".

« II. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux groupements des collectivités territoriales et aux autres établissements publics de ces collectivités. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 223 et 439.

L'amendement n° 223 est présenté par Mme Catala ; l'amendement n° 439 est présenté par MM. Michel Péricard, Jean-Louis Debré, Pierre Mazcaud, Jacques Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 34. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet article 34 signe lui aussi le crime !

Le code des communes fait référence aux conventions de marché et le texte du Gouvernement ajoute froidement les « délégations de service public ».

Nous verrons jusqu'à la fin du titre que le système des concessions est désormais totalement assimilé - et la pratique le confirmera toujours davantage - au régime des marchés publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable, pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 223 et 439.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34, est adopté.)

Après l'article 34

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 473 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant : "Les dispositions des articles 27 et 29 à 34 de la présente loi sont applicables aux conventions dont la signature intervient à compter du 1^{er} juin 1993". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai déjà défendu cet amendement qui satisfait un des amendement présentés par M. Hiest.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 473 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 35

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 :

CHAPITRE V**Marchés publics**

« Art. 35. - I. - Les contrats de travaux, d'études et de maîtrise d'œuvre conclus pour l'exécution ou les besoins du service public par les sociétés d'économie mixte, en leur nom ou pour le compte de personnes publiques, sont soumis aux principes de publicité et de mise en concurrence prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux marchés d'étude et de maîtrise d'œuvre passés entre des sociétés d'économie mixte d'intérêt national et des sociétés filiales lorsque le capital de chacun des cocontractants est contrôlé directement ou indirectement par l'Etat.

« II. - Il est inséré au code de la construction un article L. 433-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 433-1. - Les contrats conclus par les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré sont soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - Il est ajouté au titre VIII du livre IV du code de la construction et de l'habitation un article L. 481-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 481-4. - Les contrats conclus par les sociétés d'économie mixte de construction et d'aménagement de logements sociaux sont soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jacques Boyon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Boyon. Monsieur le ministre, avec l'article 35, l'Assemblée aborde une nouvelle série de dispositions de votre projet fourre-tout, celle qui concerne les sociétés d'économie mixte locales.

En tant que praticien de ces sociétés - nous sommes nombreux sur tous les bancs de cette assemblée à être dans ce cas - je voudrais vous dire d'abord à quel point nous avons été tous choqués de voir que le Gouvernement considérerait les SEM comme constituant un secteur particulièrement sensible à la corruption, c'est-à-dire comme une institution qui, par nature, ne peut qu'être auteur ou complice de corruption.

M. le ministre de l'économie et des finances. Pas « par nature » !

M. Jacques Boyon. Tous les présidents, tous les administrateurs, tous les directeurs et collaborateurs de SEM en sont profondément indignés.

Certes, une SEM n'est pas à l'abri de toute critique ou au-dessus de tout soupçon. Mais elle n'est pas plus sensible, pas plus exposée, pas plus vulnérable qu'une autre entreprise privée ou publique, pas plus qu'une administration, pas plus qu'une collectivité territoriale ou une quelconque émanation d'une collectivité. Alors pourquoi en faire une cible particulière ?

Il est vrai qu'il arrive qu'une société d'économie mixte connaisse des difficultés financières, parfois même liées à une mauvaise gestion. Le rapport de la Cour des comptes en épingle chaque année quelques-unes, mais il n'évoque naturellement jamais les mille autres sociétés d'économie mixte locales qui marchent bien et qui remplissent correctement leur mission.

Je crains que, sur ce point, votre projet de loi n'aboutisse, même si cela n'était pas votre intention, à faire un amalgame entre difficultés financières ou erreurs de gestion, d'une part, et malhonnêteté ou corruption, d'autre part.

Mais sans doute est-ce une résurgence du postulat qui semble inspirer votre projet de loi, suivant lequel tout contact entre collectivité territoriale et entreprise ou capital privé est *a priori* suspect et dangereux. Or la SEM est en effet, par nature, le cadre expressément voulu et recherché par le législateur pour organiser ces contacts entre secteur public et secteur privé et combiner la souplesse de la gestion privée et la prise en compte de l'intérêt général.

La suspicion que votre projet fait peser sur les sociétés d'économie mixte est extrêmement grave. Vous semblez les présumer coupables de permettre aux élus de poursuivre, à travers elles et grâce à elles, des fins personnelles ou partisans ou de se servir des élus pour poursuivre elles-mêmes des fins sans rapport avec l'intérêt général.

Le renforcement des contrôles, l'alourdissement des procédures, la multiplication des exigences de déclaration ou de publicité que vous imposez aux sociétés d'économie mixte sont totalement dérogoires au droit des sociétés anonymes qui est le cadre juridique précisément voulu pour elles.

Vous revenez sur beaucoup de dispositions que le gouvernement de M. Pierre Mauroy avait introduites dans la loi du 7 juillet 1983, qui est le statut de base des sociétés d'économie mixte, loi que le Parlement avait, je le rappelle, votée à l'unanimité.

Décidément ce projet de loi n'est qu'une succession de repentirs : sur le financement de la vie politique vous tournez le dos à votre loi de 1990 ; sur les contrôles administratifs, que vous voulez imposer aux élus locaux, vous tournez le dos à votre loi de décentralisation de 1992 ; sur les SEM, vous tournez le dos à votre loi de 1983. Tout cela dans la précipitation, dans la confusion et dans l'absence de concertation.

Avez-vous même oublié le temps où M. le Président de la République vantait les mérites de l'économie mixte et paraissait vouloir en faire un modèle du développement économique français ? Nous pouvons sérieusement le penser quand nous voyons votre texte, et notamment les articles 35 et 53 qui compromettraient gravement l'avenir des sociétés d'économie mixte locales s'ils étaient votés en l'état.

Soumettre les SEM au code des marchés publics dans les cas autres que le mandat, c'est-à-dire en régime de concession, ou exiger des délibérations expresses des conseils de toutes les collectivités territoriales pour des décisions qui relèvent normalement du seul conseil d'administration dans les règles légales de fonctionnement des sociétés, c'est porter une atteinte lourde et peut-être irrémédiable aux SEM en les privant de cette souplesse de gestion qui n'exclut pas les contrôles *a posteriori* que la loi de 1983 a voulu précisément, et à juste titre, leur donner parce qu'elle est leur vraie raison d'être.

Cet état d'esprit et les textes qui en sont le produit ne peuvent être acceptés, et je suis certain que tous ceux qui, sur tous ces bancs et ailleurs, gèrent honnêtement et efficacement des sociétés d'économie mixte au service du développement local partagent au fond d'eux-mêmes le même sentiment que moi.

M. le président. M. Doigé a présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 35. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. Comme nous l'avons déjà dit depuis le début de cette discussion, si les dispositions proposées par le Gouvernement sont adoptées cela reviendra à ouvrir nos marchés aux entreprises de nos partenaires communautaires.

Il est tout à fait clair que les dispositions de l'article 35 sont à cet égard en contradiction, d'une part, avec celles que nous avons déjà votées lorsque nous avons mis en œuvre la directive sur les marchés publics et sur la publicité et, d'autre part, avec ce que le Gouvernement a obtenu au cours des négociations qu'il a menées, à bien d'ailleurs, pour regarder l'harmonisation dans ce domaine. Encore une fois, on ne voit pas pourquoi notre pays se mettrait en quelque sorte « en avance » et s'exposerait, par sa loi nationale, au-delà de ce que la réglementation communautaire exige.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Toubon. Comme nous l'avons déjà dit depuis le début de cette discussion, si les dispositions proposées par le Gouvernement sont adoptées cela reviendra à ouvrir une brèche dans nos marchés au profit des entreprises de nos partenaires de la Communauté.

Il est clair que les dispositions de l'article 35 sont en contradiction tant avec celles que nous avons déjà votées sur la mise en œuvre de la directive sur la publicité des marchés publics avec ce que le Gouvernement a obtenu au cours des négociations qu'il a menées, à bien d'ailleurs, pour retarder l'harmonisation dans ce domaine. Encore une fois, on ne voit

pas pourquoi notre pays prendrait de l'avance et s'exposerait, par sa loi nationale, au-delà de ce que la réglementation communautaire exige.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. En ce qui concerne le problème de la réciprocité, nous ne rouvrirons pas le débat puisqu'il a déjà eu lieu.

En ce qui concerne les SEM, je dois faire observer aux collègues présents qu'il ne s'agit pas de leur appliquer la totalité des dispositions du code des marchés publics mais uniquement celles qui assurent la transparence pour - le texte de l'article 35 précise expressément : « les contrats de travaux d'études et de maîtrise d'œuvre conclus pour l'exécution ou les besoins du service public par les sociétés d'économie mixte... par les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ... par les sociétés d'économie mixte de construction et d'aménagement de logements sociaux ». Il y a simplement là l'affirmation de principes de transparence et non pas cette espèce de monstre dont on nous parlait tout à l'heure.

Je demande donc le rejet de l'amendement n° 232.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Identique à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Boyon et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 441, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 35. »

La parole est à M. Jacques Boyon.

M. Jacques Boyon. Je défendrais en même temps l'amendement n° 442, car c'est la même argumentation qui m'amène à proposer la suppression des paragraphes I et III de l'article 35, qui visent précisément les sociétés d'économie mixte.

Le rapport d'étape de la commission Bouchery sur la prévention de la corruption indique très expressément : « En matière d'économie mixte, il serait tentant d'envisager des modifications de fond de l'état du droit, telles que l'abandon du régime des sociétés anonymes, la soumission aux règles du code des marchés publics ou l'interdiction de prendre des participations. Il semble cependant qu'une semblable orientation devrait être écartée parce qu'elle se heurterait à l'opposition des élus mais aussi parce qu'elle ne semble pas opportune. En effet, le système de l'économie mixte présente d'incontestables avantages qu'une réforme importante pourrait annuler. »

A l'heure actuelle, les opérations de marché des sociétés d'économie mixte sont déjà soumises au code des marchés publics quand ces sociétés interviennent en qualité de mandataire pour le compte des collectivités. L'article 35 vise à les soumettre au code des marchés publics même lorsqu'elles interviennent en qualité de concessionnaire. Son adoption reviendrait à vider la formule de la société d'économie mixte de son principal avantage. Monsieur le ministre, c'est une disposition très grave car, au nom de la transparence, vous supprimez l'une des dernières raisons d'être des sociétés d'économie mixte. Je souhaite donc que l'Assemblée me suive et adopte les amendements nos 441 et 442.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable, pour les raisons déjà exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 441. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 35, après les mots : "Il est inséré au", insérer les mots : "chapitre III du titre III du livre IV du". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement répond à un souci de clarté formelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 35, substituer aux mots : "sociétés anonymes", les mots : "organismes privés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis.

M. Jacques Toubon. Qu'entendez-vous par « organismes privés » ?

M. le président. Je mets aux voix...

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, même à trois heures du matin, il est permis de voter en connaissance de cause.

M. le président. Monsieur Toubon, le Gouvernement a eu la parole. Il s'est brièvement exprimé. Maintenant je mets l'amendement aux voix !

M. Jacques Toubon. Si c'est le Gouvernement qui fait la loi ici ! C'est vraiment une réponse extraordinaire !

M. le président. Ce n'est pas une réponse extraordinaire, c'est le principe de la discussion à l'Assemblée ! J'ai donné la parole au rapporteur, puis au Gouvernement. Ils sont libres de leur expression.

M. Jacques Boyon. Qu'est-ce que les « organismes privés » ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'expression vient du code de la construction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Boyon et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 442, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 35. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable, pour les mêmes raisons que tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même chose.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, le projet de loi prévoit que le régime de publicité que l'on impose aux délégations de service public ne sera pas applicable à celles qui sont consenties à des sociétés d'économie mixte. M. Hyst et moi-même avons expliqué qu'il s'agissait, en réalité, de détourner la vertu que l'on veut introduire dans le système des délégations de service public. On n'a donc pas voulu imposer à ces sociétés d'économie mixte les mécanismes nouveaux de publicité des délégations de service public, probablement pour leur laisser une certaine liberté, que nous avons d'ailleurs dénoncée dans la mesure où nous la trouvons contradictoire avec la volonté d'épuration. Et voici que, trois articles plus loin, il est question de leur appliquer toutes les règles des marchés publics, au titre de l'épuration, je suppose !

M. Yves Durand, rapporteur. J'ai dit le contraire tout à l'heure !

M. Jacques Toubon. Une telle démarche suscite les critiques que M. Boyon a très justement exprimées et qui figureraient d'ailleurs déjà dans le rapport du procureur général Bouchery.

Ou bien l'on décide de soumettre les sociétés d'économie mixte à un régime particulier, comme c'est le cas à l'article 29, au motif qu'elles constituent, comme l'a très bien expliqué M. Boyon, un secteur particulier qui a ses règles propres et qu'il faut maintenir, ou bien l'on décide, comme maintenant à l'article 35, de leur appliquer les règles des marchés publics parce qu'il faut absolument qu'elles soient contrôlées *a priori*. Mais pourrait-on m'expliquer quelle est la position du Gouvernement par rapport aux SEM ? Les soupçonne-t-on et donc veut-on les contrôler ? Ou bien veut-on les laisser exister dans les mêmes conditions qu'auparavant ?

Si la position du Gouvernement est conforme à ce qui ressort de l'article 35, M. Boyon a parfaitement raison et il est clair que la société d'économie mixte a vécu. Mais pourquoi, dans ces conditions, avoir fait voter l'article 29 qui leur réserve un régime particulier en matière d'obligations de publicité des délégations, alors que notre position était manifestement apparue comme plus raisonnable ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 442.

M. Jacques Boyon. Silence à la radio...

M. Jacques Toubon. Le silence est éloquent !
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 35, substituer aux mots : " de construction et d'aménagement " les mots : " exerçant une activité de construction ou de gestion ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. C'est un amendement de portée rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 35

M. le président. M. Pierre Mazeaud a présenté un amendement, n° 125, ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, après l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 7 bis ainsi rédigé :

« Art. 7 bis. - Les marchés de fournitures, de travaux et de service conclus par les assemblées parlementaires sont soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence définies par arrêté du bureau de chaque assemblée publié au *Journal officiel* de la République française. L'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est applicable à ces marchés.

« II. - Les dispositions du paragraphe I entrent en vigueur à compter de la publication des arrêtés mentionnés ci-dessus qui doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est un très bon amendement !

M. Jacques Toubon. Il s'agit d'instaurer la transparence y compris chez nous, ce qui, après tout, n'est pas si mal. La transparence bien réalisée, comme la charité commence aussi par soi-même !

M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !

M. Jacques Toubon. Je n'épiloguerai pas sur cet amendement, car il suffit de le lire pour être éclairé. Il s'agit de prévoir que les marchés conclus par les assemblées parlementaires sont soumis aux règles du code des marchés publics.

Cela reviendrait d'ailleurs, pour l'essentiel, à inscrire dans la loi la pratique qui est actuellement celle des services de l'Assemblée nationale et du Sénat qui, de manière à prendre des décisions les plus incontestables possibles, appliquent en général aux marchés de travaux ou de fournitures que passent les assemblées des règles inspirées d'ores et déjà de celles du code des marchés publics.

Je souhaiterais vivement que cette pratique assez générale soit rendue obligatoire par sa transcription dans la loi. Cela permettrait d'ailleurs, par la suite, d'ouvrir, pour les marchés des assemblées parlementaires, les recours juridictionnels prévus par la loi de janvier 1992 qui organise les recours en matière de publicité des marchés publics. C'est la loi dont nous parlons constamment et au-delà de laquelle on ne doit pas aller. L'appliquer aux assemblées parlementaires serait bien. Pourquoi les en exclure ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Avis défavorable dans la mesure où cet amendement nous apparaît satisfait par la pratique, M. Toubon le sait parfaitement. Par conséquent, à moins de suspecter quelque chose, il n'y a pas lieu d'inscrire dans la loi une telle disposition.

M. René Dosière. C'est un amendement de suspicion !

M. Jacques Toubon. Ce qui signifie qu'il y a lieu de suspecter les pratiques de tous ceux à qui on va appliquer la nouvelle loi, les communes, les départements, les SEM, etc., mais pas l'Assemblée !

M. le président. Monsieur Toubon, laissez le Gouvernement s'exprimer. Vous aurez la parole après.

M. Jacques Toubon. L'argument de M. Durand est redoutable *a contrario* !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Comme vous le savez, le principe de séparation des pouvoirs et la tradition républicaine interdisent absolument au pouvoir exécutif de s'immiscer dans le fonctionnement des assemblées.

Je ne peux donc, monsieur le président, que m'en remettre à votre grande sagesse.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le questeur Philippe Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Je m'exprimerai au nom du collège des questeurs. M. Toubon a reconnu qu'il s'agissait d'inscrire dans la loi la pratique de l'Assemblée nationale, mais je voudrais aller plus loin et lui montrer pourquoi l'article qu'il propose d'introduire dans l'ordonnance de 1958 serait redondant.

J'ajouterai, par ailleurs, qu'il paraîtrait curieux que l'Assemblée nationale, ou les assemblées, érigent leur propre code des marchés.

L'article 39 du code des marchés publics dispose que : « Les marchés de l'Etat et de ses établissements publics autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial... sont passés après mise en concurrence dans les conditions prévues au titre I du livre II du code des marchés publics. »

L'Assemblée nationale n'a pas une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat. Elle est, par conséquent, soumise aux dispositions du livre II du code des marchés publics relatif aux marchés de l'Etat, dans des conditions propres à assurer le respect de son autonomie de gestion.

La mise en œuvre des principes que je viens de rappeler est assurée par l'article 22 de l'arrêté du bureau de l'Assemblée nationale du 13 décembre 1967 portant règlement de comptabilité et un arrêté des questeurs modifié à plusieurs reprises pour tenir compte de l'évolution des plafonds, sa dernière rédaction datant du 22 novembre 1989.

Les cas dans lesquels le collège des questeurs est autorisé à ne pas recourir à la procédure de l'adjudication ou de l'appel d'offres sont ceux dans lesquels l'Etat peut être dispensé de le faire et recourir aux marchés négociés, ce qui est précisé

aux articles 65, 74, 104 et 105 du code des marchés, et, le cas échéant, lorsque les contraintes propres au fonctionnement des assemblées parlementaires rendraient le recours à ce code inapplicable. Il faut, en particulier, souligner les difficultés, pour l'exécution de certains travaux très urgents, résultant du rythme des sessions : des opérations qui ne seraient pas lancées rapidement seraient différées de six mois, parfois au détriment du fonctionnement de l'Assemblée.

Chaque fois que les circonstances le permettent, c'est-à-dire de manière quasi-systématique, le collège des questeurs impose le recours aux procédures des marchés publics, assorties de tout le formalisme et de la transparence qu'elles impliquent.

Pour lever toute ambiguïté, l'Assemblée nationale cite systématiquement elle-même, dans tous les marchés qu'elle est amenée à passer, le code des marchés publics et le cahier des clauses administratives générales concerné - travaux, fournitures et services, prestations intellectuelles - comme textes généraux de référence régissant le marché.

Les règles de publicité applicables aux marchés de l'Assemblée nationale sont strictement celles des marchés publics, de même que les différents délais, les procédures d'ouverture des plis et, d'une façon générale, toutes les dispositions qui garantissent l'égalité de traitement des soumissionnaires. L'essentiel des demandes visées dans l'amendement de M. Mazeaud sont donc satisfaites de longue date. Je ne vois d'ailleurs pas comment nous pourrions ne pas respecter ce code des marchés, puisqu'il s'applique à nous.

Enfin, quant au recours juridictionnel institué par la loi du 4 janvier 1992 - il s'agit par conséquent de l'article 22 du code des tribunaux administratifs - recours consistant en une procédure de saisine du président du tribunal administratif assortie de la possibilité de suspension de la conclusion du marché, en cas de contestation des conditions de publicité et de mise en concurrence, il ne pose pas d'autres problèmes de recevabilité que les recours habituels contre les actes de l'Assemblée nationale : il appartient au tribunal administratif ou à son président, dans le cas du recours en question, de faire connaître s'il s'estime compétent.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Si ce que vient d'expliquer longuement M. Bassinet signifie que le code des marchés publics s'applique aux marchés que passe l'Assemblée nationale, c'est une information très importante qui rend l'amendement de M. Mazeaud inutile. Mais si les diverses exceptions qu'il a énoncées signifient que l'application du code aux marchés de l'Assemblée n'est pas intégrale, alors l'amendement de M. Mazeaud garde toute sa valeur.

Personnellement, je trouve qu'il y a une autre dimension dans cette affaire, la dimension du symbole. Sommes-nous décidés à dire publiquement que nous nous appliquons à nous-mêmes les règles que nous voudrions imposer aux autres ? C'est aussi là-dessus qu'il faut se prononcer.

Si, comme le dit M. Bassinet, cet amendement est redondant, je suis tout à fait d'accord pour le retirer, mais nous ne devons pas avoir la prétention d'imposer à d'autres collectivités des règles que nous n'accepterions pas de nous imposer à nous-mêmes.

Je veux être très clair : si le code des marchés publics s'applique intégralement aux marchés de l'Assemblée nationale sans aucune exception particulière, l'amendement de M. Mazeaud est satisfait. Mais est-ce bien ce que M. Bassinet a dit ? J'ai compris que les exceptions qu'il a citées étaient celles prévues dans le code des marchés publics de l'Etat, mais j'aimerais en avoir confirmation.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Comme je viens de l'expliquer, nous sommes autorisés à ne pas recourir aux procédures fixées par le code des marchés publics dans les cas prévus expressément par la loi, c'est-à-dire par les articles 65, 74, 104 et 105 dudit code, et le cas échéant lorsque les contraintes propres au fonctionnement des assemblées parlementaires le justifient, ainsi que le précise l'article 22 de l'arrêté du bureau de l'Assemblée nationale que j'ai cité.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je reprends, pour que l'on comprenne bien. D'un côté, les articles du code des marchés publics prévoyant la possibilité de ne pas faire d'appel

d'offres s'appliquent à l'Assemblée comme à d'autres. Mais, par ailleurs, celle-ci peut aussi invoquer les contraintes propres au fonctionnement des assemblées parlementaires définies par l'article 22 de l'arrêté du bureau.

Moi, je le dis très honnêtement, je ne suis pas sûr que ces contraintes particulières et cet article 22 n'ouvrent pas une brèche dans l'application du code des marchés publics.

Monsieur Bassinet, je ne mets pas en cause les questeurs, ni vous ni les autres, mais cela me paraît beaucoup par rapport à l'application intégrale du code des marchés publics. Voilà pourquoi je souhaite que l'Assemblée se prononce sur l'amendement de Pierre Mazeaud.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 36

M. le président. Je donne lecture de l'article 36 :

CHAPITRE VI

Dispositions communes aux délégations de services publics et aux marchés publics

« Art. 36. - I. - Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence est ainsi rédigé :

« Il est créé une mission interministérielle d'enquête sur les marchés et les conventions de délégation de service public, chargée de procéder à des enquêtes portant sur les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont préparés, passés ou exécutés les marchés et les conventions de délégation de service public de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 2 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les enquêtes sont diligentées à la demande du Premier ministre, ou du ministre chargé de l'économie et des finances, ou pour son département, les établissements et les sociétés d'économie mixte placés sous sa tutelle à la demande de chaque ministre ou du chef de la mission lorsque l'enquête sur un marché ou une convention de délégation de service public fait présumer des irrégularités dans d'autres marchés ou conventions.

« Elles peuvent être diligentées à la demande du préfet lorsqu'elles concernent des marchés ou des conventions de délégation de service public passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les sociétés d'économie mixte. »

III. - A l'article 7 de la loi précitée, au premier alinéa, après les mots : « dans les marchés » et au deuxième alinéa, après les mots : « sur les marchés », sont insérés les mots : « et les conventions de délégation de service public ».

La parole est à M. Louis Pierna, inscrit sur l'article.

M. Louis Pierna. A cette heure de la nuit, il convient d'être concis. Je m'exprimerai donc en défendant notre amendement n° 132.

M. le président. Je vous remercie.

M. Doligé a présenté un amendement, n° 233, ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 36. »

La parole à M. Jacques Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. Même argumentation que sur l'article 35.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Même réponse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lefort, Pierna, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 36, après les mots : "établissements publics", insérer les mots : "autres que ceux qui ont le caractère industriel et commercial". »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Monsieur le président, monsieur le ministre, comme le prévoit la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, loi relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, nous croyons qu'il n'est pas nécessaire d'étendre les prérogatives de la mission interministérielle d'enquête aux marchés conclus par les entreprises publiques de caractère industriel et commercial, telles la SNCF, la RATP ou EDF.

En effet, dans la mesure où ces entreprises sont placées sous le contrôle permanent d'un contrôleur d'Etat siégeant au conseil d'administration et visant tous les marchés et contrats importants, il n'est pas besoin de faire appel à la mission interministérielle.

Il faut aussi prévenir les contentieux qui risqueraient de survenir. Certains fournisseurs français ou étrangers de la Communauté européenne pourraient essayer, en engageant une procédure, de mettre en cause le statut de ces entreprises publiques.

C'est pourquoi nous proposons, dans le deuxième alinéa de l'article 36, après les mots : « établissements publics », d'insérer les mots : « autres que ceux qui ont le caractère industriel et commercial », conformément, je le répète, à la loi du 3 janvier 1991.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable par cohérence avec le projet de loi examiné actuellement par le Sénat, qui soumet les EPIC au droit commun. La mission interministérielle doit donc pouvoir les contrôler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je connais bien cette disposition. En effet, au moment de la discussion de la loi de janvier 1991, j'avais, en tant que président de la commission des lois, pris certains engagements. Le texte initial du projet de loi présenté par le Gouvernement comprenait les EPIC. Or, au même moment, une directive dite « secteurs exclus » était en voie d'achèvement, mais n'avait pas encore abouti. Il nous semblait anormal d'introduire dans la législation française une disposition non encore uniformisée au niveau européen. Les EPIC furent donc retirés du texte.

Depuis lors, cette directive est intervenue : les obstacles qui pouvaient exister en 1990 ou au début de 1991 sont aujourd'hui levés. Je me dois donc, en cohérence avec mes engagements de l'époque, de faire rentrer dans le droit commun l'ensemble de ces établissements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hyst et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 249, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 36 par l'alinéa suivant :

« Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux contrats visés par la directive européenne n° 90-531 relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. »

Nous avons déjà vu cet amendement, monsieur Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Mais il ne s'applique pas au même objet, monsieur le président.

M. Jacques Toubon. Eh non !

M. Jean-Jacques Hyst. M. le ministre nous assure que tout est réglé mais la directive, justement, exclut certains services. Il nous a également rappelé la loi de 1991. Rien n'est donc réglé.

Je suis très heureux d'avoir redéposé cet amendement sur l'article 36. En effet, je suis sorti cinq minutes tout à l'heure. Et alors qu'on nous assurait depuis le départ qu'il n'y avait plus de problème européen, parce qu'un amendement du rapporteur viendrait tout régler à la fin en instituant la réciprocité, quand je suis revenu, cet amendement avait disparu. On n'a donc pas réglé le problème ; cette solution extraordinaire, on ne l'a pas trouvée.

Je vais bien entendu retirer mon amendement parce qu'il subirait le même sort que les autres. Mais nous n'avons pas résolu le problème de la concurrence dans le domaine communautaire, et je crois qu'on a fait des bêtises.

M. le président. L'amendement n° 249 est retiré.

M. Hyst et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 250, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 36 par le paragraphe suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 7 de la loi précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes des organismes mentionnés ci-dessus, pour la passation des contrats visés par la directive européenne n° 90-531 relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 250 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - I. - Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le président du tribunal administratif, ou son délégué, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public.

« Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où ce contrat est conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. »

« II. - A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 22, les mots : "mentionnées ci-dessus a été commise" sont remplacés par les mots : "de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire, a été commise". »

M. Doligez a présenté un amendement, n° 234, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 37. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. Même argumentation.

M. le président. Même avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Bien sûr !

M. le président. Et du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Evidemment !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« I. - Au début du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 37, substituer aux mots : "premier et deuxième", les mots : "cinq premiers". »

« II. - Après le deuxième alinéa du paragraphe 1 de cet article, insérer le paragraphe suivant : "Le sixième alinéa de l'article L. 22 du même code est ainsi rédigé :". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 251, 443 et 466.

L'amendement n° 251 est présenté par M. Hiest et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 443 est présenté par MM. Jean-Louis Debré, Michel Péricard, Pierre Mazeaud et Jacques Toubon ; l'amendement n° 466 est présenté par Mme Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 37 par les mots : "dont le montant est supérieur ou égal au montant de mise en concurrence communautaire obligatoire". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir l'amendement n° 251.

M. Jean-Jacques Hiest. Il s'agit toujours de la réciprocité, dont on a beaucoup parlé aujourd'hui. Je veille à ce qu'il n'y ait pas de distorsion de concurrence. Si les règles n'existent pas ailleurs, il ne faut pas qu'on les applique chez nous.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 443.

M. Jacques Toubon. Je défendrai en même temps l'amendement n° 466 de Mme Catala, dont la motivation est évidemment identique. Elle trouve sa source dans la loi du 4 janvier 1992 qui fixe les règles régissant la publicité des marchés et définit les recours qui peuvent être intentés contre les manquements à ces règles.

La directive « recours » de 1989, transposée par la loi du 4 janvier 1992, vise à protéger les entreprises des autres Etats membres de la CEE qui s'estimeraient victimes d'une discrimination lors d'un appel d'offres passé en France pour l'attribution d'un marché public. Or ce dispositif - nous l'avions souligné lors de la discussion de la loi de 1992 - crée une distorsion de concurrence au détriment de nos entreprises dans la mesure où, faute de réciprocité, elles ne disposent pas de recours équivalents dans les autres Etats membres.

Nous avons voté, en janvier 1992, une disposition de réciprocité dont tout le monde sait qu'elle n'a en réalité aucune valeur. M. le rapporteur a bien voulu convenir que Mme Catala avait raison sur ce point. Il n'y a pas de recours équivalents dans les autres pays au profit de nos entreprises.

De plus, cette distorsion de concurrence, limitée jusqu'à présent aux marchés d'un montant supérieur ou égal à cinq millions d'euros dans la directive de 1989, se trouve aggravée dans le projet de loi. Il étend en effet cette mesure à tous les marchés publics et à tous les contrats de délégation de service public, quel que soit leur montant.

En proposant que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux contrats dont le montant est supérieur ou égal au montant de mise en concurrence communautaire obligatoire, nous entendons limiter cette distorsion de concurrence virtuelle à ce qui résultait déjà de la directive et de la loi de janvier 1992. Cette mesure de bon sens correspond de surcroît aux positions que le Gouvernement - le vôtre, monsieur Sapin - a défendues depuis des mois par l'intermédiaire de Mme Guigou.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable ! Les amendements de M. Hiest et de M. Toubon ne feraient que figer le droit en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même opinion.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 251, 443 et 466.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 37, après les mots : "est conclu", insérer les mots : "ou doit être conclu". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mais excellent !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 37, par le paragraphe suivant :
« En cas de litige relatif aux règles de publicité et de mise en concurrence, les dispositions de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont applicables au bénéfice des requérants ressortissants d'Etats étrangers sous réserve d'application réciproque au bénéfice des requérants français dans ces Etats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement est défendu.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il est encore meilleur que le précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour une explication de vote sur l'article 37.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, l'article 37 clôt les chapitres que nous avons examinés, depuis l'article 27, sur les délégations de service public, les marchés, le régime commun et les sociétés d'économie mixte. Si j'ai demandé un scrutin public, c'est tout simplement pour que chacun mesure bien l'enjeu des dispositions que nous allons finir de voter avec cet article.

Le Gouvernement a proposé, et le groupe socialiste accompagné du groupe communiste l'a suivi, la disparition, en droit partiellement, en fait bientôt totalement, de la spécificité du régime français des délégations de service public, disparition qui va naturellement entraîner toutes les conséquences que nous avons dénoncées sur le plan économique mais qui va aussi, bien entendu, diminuer considérablement la protection dont peuvent bénéficier nos entreprises face à leurs concurrentes étrangères.

Diminuant cette spécificité, la supprimant sur beaucoup de points, nous ouvrons en réalité nos marchés et nos délégations de service public à la concurrence étrangère dans des conditions aggravées par rapport aux directives communautaires que nous avons acceptées et que nous avons déjà transposées par l'intermédiaire des lois que nous avons votées, notamment celle du 4 janvier 1992 sur les règles de publicité et de recours en matière de marchés publics.

Sur les sociétés d'économie mixte, il s'agit aussi, comme l'a très bien expliqué Jacques Boyon, de mettre en cause la spécificité d'un régime qui a son utilité et qui a montré depuis des décennies son efficacité. En même temps, il y a là une contradiction puisque, d'un côté, on ne veut pas appliquer aux SEM le nouveau régime des délégations de service public, mais que, de l'autre côté, on leur impose le régime des marchés publics.

Pour toutes ces raisons, qui sont vraiment fondamentales puisqu'il s'agit de bouleverser un statut juridique avec toutes les conséquences économiques qui en résultent, notre groupe a tenu à demander un scrutin public pour bien montrer l'enjeu du vote de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 37, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	537
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	273
Contre	264

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jean-Jacques Hyst. Nous échouons de peu !

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(Suspendue à trois trente-cinq, la séance est reprise à trois heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 38

M. le président. Je donne lecture de l'article 38 :

CHAPITRE VII

Activités immobilières

« Art. 38. - Lorsque les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou sociétés d'économie mixte locales envisagent de procéder à la vente à des personnes privées de terrains constructibles ou de droit de construire, elles doivent publier, à peine de nullité d'ordre public de la vente, un avis indiquant la nature des biens ou des droits cédés et les conditions de la vente envisagée ainsi que le lieu de réception des offres, le délai dans lequel celles-ci doivent être formulées et la forme qu'elles doivent revêtir. L'avis doit être publié préalablement à la vente qui ne pourra intervenir à partir dudit avis que dans un délai fixé par décret.

« Une société d'économie mixte locale qui envisage de céder un bien de nature immobilière ou des droits de construire à une personne privée, physique ou morale, détenant directement ou indirectement une partie du capital de cette société, doit, préalablement à cette cession et à peine de nullité d'ordre public, en informer ses actionnaires, collectivités locales ou groupements de collectivités locales.

« Communication de cette information doit être inscrite à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'organe délibérant de chacune des collectivités locales ou groupements mentionnés à l'alinéa précédent.

« Le maire, le président de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou de la société d'économie mixte locale doit indiquer les raisons de son choix devant l'organe délibérant de la collectivité ou de l'organisme concerné.

« L'action en nullité se prescrit, dans les cas prévus aux alinéas précédents, par cinq ans à compter de la publication de l'acte constatant la cession.

« Les modalités de la publicité prévue au premier alinéa sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 98 et 476, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 98, présenté par M. Yves Durand, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 38, insérer l'alinéa suivant : "Après l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 300-6, ainsi rédigé : " »

L'amendement n° 476, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 38, insérer l'alinéa suivant : "Dans la section II du chapitre I^{er} du livre III du code des communes, il est inséré un article L. 311-8 ainsi rédigé : " »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 98.

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de codification, monsieur le président. Mais la commission va sans doute se rallier à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie, pour soutenir l'amendement n° 476.

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie. Cet amendement a le même objectif que celui de la commission mais, alors que le Gouvernement a choisi d'intégrer les prescriptions du présent article dans le code des communes, la commission a préféré celui de l'urbanisme.

M. Yves Durand, rapporteur. Tout à fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 476 ?

M. Yves Durand, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué, la commission se rallie à l'amendement du Gouvernement et retire l'amendement n° 98.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

La parole est à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie.

Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie. Monsieur le président, le Gouvernement demande la réserve sur le vote des amendements à l'article 38 et sur l'article 38.

M. le président. La réserve est de droit.

Le vote sur l'amendement n° 476 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 99 corrigé et 252.

L'amendement n° 99 corrigé est présenté par M. Yves Durand, rapporteur, et M. Hyst ; l'amendement n° 252 est présenté par M. Hyst et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 38, après les mots : "leurs concessionnaires", insérer les mots : "de services publics locaux". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 99 corrigé.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement tend à simplifier les procédures.

L'article 38 institue une procédure de publicité d'appel d'offre préalable à la mise en vente à des personnes privées de terrains constructibles ou de droits à construire. Or ces formalités, si elles étaient appliquées à de grands établissements publics, compliqueraient inutilement la gestion immobilière de leurs biens.

C'est la raison pour laquelle M. Hyst et moi-même avons présenté cet amendement qui précise que les concessionnaires de services publics locaux ne sont pas visés par les dispositions de l'article 38.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. On comprend très bien que les concessionnaires soient soumis aux règles de publicité. Mais notre amendement vise un concessionnaire exclusif, Electricité de France, pour être tout à fait clair, qui a un patrimoine en dehors de sa concession.

On ne peut pas soumettre une société nationale, qui a ses propres règles, aux mêmes règles que les communes. De même, on ne soumet pas la SNCF ou d'autres sociétés nationales aux règles fixées par cet article. En insérant les mots « de services publics locaux » nous excluons EDF, ce qui me paraît tout à fait logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est idiot !

Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie. Attendez ! Il considère en effet que la formule proposée pourrait donner lieu à d'autres lectures que celle qui vient d'être indiquée.

Cet amendement aurait deux inconvénients majeurs : faire échapper à la procédure de publicité toutes les constructions de zones d'aménagement concertée et établir une discrimination entre les gestionnaires délégués des collectivités locales, puisque les établissements publics et les sociétés d'économie mixte y seraient soumis, tandis que les concessionnaires ne le seraient pas.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 99 corrigé et 252 est réservé

M. le président. M. Alain Brune a présenté un amendement, n° 357, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 38, après les mots : "ainsi que", insérer les mots : ", sauf lorsque la vente est destinée à la réalisation de logements locatifs sociaux financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat." »

La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à faire préciser que, pour les ventes de terrains constructibles ou de droits à construire destinés à réaliser des immeubles locatifs sociaux, la procédure de mise en concurrence ne jouera pas.

En effet, de telles cessions se font le plus souvent en dessous du prix du marché et toute mise en concurrence aboutirait soit à renchérir le coût des logements réalisés, soit à empêcher de telles opérations. Ces deux conséquences sont inacceptables à un moment où l'extension du parc locatif social est une nécessité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie. Le Gouvernement est d'accord, à condition que soient ajoutés, après les mots : « sauf lorsque la vente est destinée à la réalisation », les mots : « par des organismes d'HLM et des sociétés d'économie mixte ».

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. D'accord !

M. le président. L'amendement n° 357 devient donc l'amendement n° 357 rectifié, qui est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 38, après les mots : "ainsi que", insérer les mots : ", sauf lorsque la vente est destinée à la réalisation par des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte de logements locatifs sociaux financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat." »

Le vote sur cet amendement est réservé.

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 38, substituer au mot : "offres", les mots : "propositions des candidats". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Le terme "offres" nous a semblé trop restrictif. Il ne fait allusion qu'au prix, alors qu'il s'agit, dans l'esprit de l'article 38, de prendre en compte non pas le seul prix, mais le projet global. L'amendement élargit la portée du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 100 est réservé.

M. Boyon et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 444, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 38, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics ou les sociétés d'économie mixte locales souhaitent ne pas accomplir une des formalités visées, l'organe délibérant de la personne morale intéressée doit au préalable prendre une délibération motivée. »

La parole est à M. Jacques Boyon.

M. Jacques Boyon. Les formalités de publicité prévues dans le cas de vente de terrains constructibles ou de droits à construire par les SEM locales ou par les collectivités locales sont prescrites à peine de nullité d'ordre public, ce qui est déjà extrêmement lourd. Il est même des cas dans lesquels ces formalités s'avèrent totalement inutiles, en particulier lorsqu'il s'agit de lotissements, lesquels sont déjà très encadrés par les procédures.

Il conviendrait donc de permettre à une collectivité locale ou à une société d'économie mixte de s'exonérer, en ce cas, de ces formalités inutiles en prenant une délibération motivée justifiant les raisons pour lesquelles la publicité est superflue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Il est tout à fait défavorable ! Si nous acceptions cette proposition, nous instituerions une sorte de législation à la carte, ce qui serait contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de l'article 38.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie. Conforme à celui du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. L'amendement aurait pu être rédigé différemment, mais son objectif est bon.

Madame le ministre, votre texte va paralyser tout le système, alors que, dans une conjoncture économique difficile, beaucoup de collectivités locales se battent, les SEM notamment, pour développer les zones d'activités et essayer de trouver des entreprises.

Ce n'est pas lors de la vente de terrains qu'il y a de la corruption et qu'apparaissent des problèmes de transparence. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*) Je vous l'assure ! En effet, les comptes doivent être donnés, chacun sait qui achète et à quel prix. La transparence est assurée parce que les actes sont publics.

Vous versez donc dans l'excès et, avec un tel système, il n'y aura plus de zones d'activités, plus de construction de logements sociaux. Ces dispositions sont exactement à l'opposé d'une politique saine de développement économique et social. Cela est complètement absurde !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 444 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, nos 101 et 445, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 101, présenté par M. Yves Durand, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 38 par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux zones d'aménagement concerté et aux programmes d'aménagement d'ensemble. »

L'amendement n° 445, présenté par M. Toubon et les membres du groupe du Rassemblement pour République, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 38 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux zones d'aménagement concerté et aux programmes d'aménagement d'ensemble. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Yves Durand, rapporteur. Nous avons eu une très longue discussion en commission des lois sur ce sujet.

Nous comprenons, certes, le souci d'instaurer la transparence et la clarté dans toutes les procédures. Néanmoins, nous savons que les ZAC et les programmes d'aménagement d'ensemble sont déjà soumis à des procédures particulières de création. Il nous semble donc qu'imposer des procédures supplémentaires pour leur réalisation alourdirait considérablement les choses. Cela rendrait quasiment impossible, en tout cas très difficile la création de ZAC ou de plans d'aménagement d'ensemble et allongerait de toute façon les délais.

Il s'agit non du fond - la recherche de la transparence - mais de l'applicabilité des deux procédures en cause.

M. Louis Pierna. C'est un amendement de qualité !

M. Yves Durand, rapporteur. D'ailleurs, l'amendement de M. Toubon répond à la même préoccupation.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 445.

M. Jacques Toubon. Mon amendement est semblable à celui qu'a adopté la commission et il répond au même motif. Tous ceux...

M. Jean-Jacques Hyeat. Qui sont soucieux du développement du pays !

M. Jacques Toubon. ... qui savent ce que sont les grandes opérations d'urbanisme, les ZAC en particulier, mais aussi les autres procédures mises en œuvre soit par des collectivités locales, soit par l'Etat dans certaines circonstances ou par des établissements publics de l'Etat, et tous ceux, comme le dit très justement M. Hyeat, qui sont soucieux de ne pas entraver davantage le développement économique du pays, ne peuvent que souscrire à notre proposition.

Il s'agit en effet d'éviter, comme l'a expliqué M. Durand, que, dans les zones où sont déjà appliquées des mesures particulières et où combien contraignantes et transparentes, l'on impose le respect des règles de publicité prévues par le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

J'ai bien entendu les arguments tirés de la conjoncture économique et de la nécessité de ne pas alourdir des procédures avant les opérations de construction...

M. Jean-Jacques Hyeat. On dirait que vous n'avez jamais géré une collectivité locale !

Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie. ... mais je ne vois pas en quoi la transparence constitue un frein à la réalisation des objectifs économiques !

M. Jean-Jacques Hyeat. On ne vise pas la transparence !

M. le président. Monsieur Hyeat, je vous en prie ! Vous aurez la parole autant que vous le souhaitez, mais laissez terminer Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie. Monsieur Hyeat, je suis maire d'une commune et je sais ce que représente la réalisation d'une ZAC. Je ne vois donc pas en quoi la procédure proposée par le Gouvernement serait de nature à la retarder.

Certes, les règles actuelles des ZAC rendent particulière la procédure d'acquisition des terrains par les collectivités ou par l'organisme concessionnaire de la ZAC. En revanche, la vente des terrains comme celle des charges foncières ne font l'objet d'aucune règle particulière. Ce n'est donc pas sur ce point précis qu'il pourrait y avoir des lourdeurs liées à la procédure de ZAC.

Par ailleurs, une lecture attentive des rapports annuels de la Cour des comptes montre que cette dernière met très régulièrement en avant les difficultés rencontrées dans ces procédures de cession de terrains et de charges foncières.

Il est important que la transparence voulue par le Gouvernement joue pour cette procédure de cession.

M. le président. La parole est à M. Guy Malandain.

M. Guy Malandain. Lors de l'examen de certains articles en commission, j'avais évoqué l'adage « l'enfer est pavé de bonnes intentions » pour souligner que certaines démarches peuvent avoir des effets contraires au but recherché.

Je comprends très bien le sens tant de l'article 38 que de l'amendement dont nous discutons. Au cours des débats en commission, nous avons admis sans ambiguïté que lorsqu'une

collectivité locale ou l'une de ses dépendances mettait en vente un terrain isolé sur le territoire communal ou sur celui d'un groupement de communes, il était tout à fait normal que l'on impose les règles de publicité relatives au prix et qu'il pouvait, à la rigueur, y avoir une mise en concurrence. Je crois d'ailleurs que telle est la règle.

En revanche nous savons, les uns et les autres, pour avoir travaillé sur de telles opérations en remplissant d'autres mandats que celui qui nous réunit ici, que lorsque l'on est dans le cadre d'une opération d'aménagement, il faut respecter des procédures extrêmement longues et complexes, précisément parce que l'on veut éviter que la puissance publique ne s'engage à la légère dans des opérations d'aménagement d'ensemble, qu'il s'agisse de ZAC ou d'autres procédures. Il y a notamment une enquête publique et un arrêté préfectoral.

Je partage la crainte exprimée par le rapporteur et par d'autres collègues que les mesures de publicité prévues à l'article 38 ne soient extrêmement lourdes et difficiles à manier dans le cadre de procédures d'aménagement d'ensemble déjà codifiées. Elles risquent d'être sources de retards, de pesanteurs administratives, de contestations infinies sur la mise en œuvre de ces procédures sans pour autant atteindre, ou rarement, le but recherché.

Dans le cadre d'une réflexion ultérieure, monsieur le ministre, ne serait-il pas possible d'opérer au moins une distinction entre les ZAC confiées à des aménageurs publics...

M. Jacques Toubon. Oui !

M. Guy Malandain. ... et dont on contrôle parfaitement le travail - je pense aux établissements publics d'aménagement dans les villes nouvelles - et celles qui sont confiées à des aménageurs privés pour lesquelles, il est vrai, le contrôle de la collectivité locale est parfois moins strict et, en tout cas, plus délicat, ce qui fait qu'une plus grande publicité pourrait être nécessaire.

Telle est ma proposition, qui pourrait faire l'objet d'un amendement en deuxième lecture.

M. le président. Le vote sur les amendements n°s 101 et 445 est réservé, de même que le vote sur l'article 38.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Est frappée d'une nullité d'ordre public toute cession à titre onéreux des droits conférés par une promesse de vente portant sur un immeuble lorsque cette cession est consentie par un professionnel de l'immobilier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - I. - Il est ajouté au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-4-1. - Seul le coût des équipements publics réalisés dans l'intérêt principal des constructions à édifier dans la zone d'aménagement concerté peut être mis à la charge des constructeurs. »

II. - Au chapitre II du titre III du livre III du code de l'urbanisme, le premier alinéa de l'article L. 332-9 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, il peut être mis à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés dans l'intérêt principal des constructions à édifier dans le secteur concerné. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 102, 1 et 253.

L'amendement n° 102 est présenté par M. Yves Durand, rapporteur ; l'amendement n° 1 est présenté par M. Alain Brune, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 253 est présenté par M. Hyeat et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 40. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges a parfaitement compris quel était l'objectif de transparence du Gouvernement. Néanmoins cet objectif se fonde, dans l'article 40, sur une notion qui est apparue particulièrement floue et ambiguë à l'ensemble des commissaires. C'est pourquoi, ne pouvant laisser une telle imprécision dans la loi, la commission a souhaité la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Yves Durand, rapporteur. La commission des lois a suivi celle de la production et des échanges, très exactement pour les mêmes raisons.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir l'amendement n° 253.

M. Jean-Jacques Hiest. Je partage les arguments des commissions, mais, en outre, je ne vois pas en quoi cet article pourrait répondre à l'objectif de transparence et de lutte contre la corruption, puisqu'il s'agit d'une participation au coût d'équipements publics.

Vous savez très bien que de nombreux contentieux ont été couverts par des promoteurs qui ont estimé qu'ils avaient donné trop. En fait les réalisations ne correspondaient pas exactement aux nécessités publiques et il y a eu des demandes reconventionnelles.

En tout état de cause, cet article n'a absolument rien à voir avec la finalité de ce projet de loi, que l'on comprend de moins en moins ou, plutôt, que je crois avoir bien comprise depuis le début !

Vous voudrez bien m'excuser d'être un peu vif, monsieur le ministre de l'équipement, du logement et des transports, mais il est quatre heures du matin et nous travaillons sur ce texte depuis cinq jours. J'estime que nous avons assez perdu de temps pour des dispositions dont les unes sont sans importance, alors que d'autres sont dangereuses !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. J'ai exprimé, sur la rédaction initiale de cet article, l'avis de la commission des lois, lequel, reprenant d'ailleurs celui de la commission de la production, conclut à la suppression de l'article.

Cependant, j'ai pris connaissance, depuis la réunion de la commission, des amendements n°s 477 et 478 du Gouvernement qui tendent à modifier cette rédaction. Il serait ainsi désormais question de l'intérêt principal « des usagers des constructions » et non pas uniquement « des constructions », terme dont le flou nous avait conduits à demander la suppression de l'article. En conséquence, je souhaite, à titre personnel que les amendements de suppression soient rejetés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 102, 1 et 253.

M. Jean-Louis Blanco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. L'opposition des commissions à l'article 40 était motivée, notamment, par le fait que le texte du Gouvernement ne leur paraissait pas suffisamment précis. C'est pourquoi le Gouvernement a présenté des amendements n°s 477 et 478, qui, comme l'a indiqué M. Durand, tendent à insérer par deux fois dans l'article 40, après le mot "principal" les mots "des usagers". Je rappelle que le texte initial parlait « d'intérêt principal des constructions », et je reconnais volontiers que cela manquait de clarté.

Dès lors que l'on précise "l'intérêt principal des usagers des constructions", on lève l'ambiguïté relevée à juste titre par vos commissions.

Je veux également indiquer à M. Hiest que je comprends parfaitement la fatigue des parlementaires après tant d'heures de discussion. Pour autant, je ne crois pas que nous ferons progresser le débat en nous jetant des accusations à la face. Personne n'a le monopole du sens de l'intérêt général ni du bien public.

Mme Liénemann a cité le rapport de la Cour des comptes, autorité que vous ne récusez pas sans doute.

M. Jean-Jacques Hiest. Evidemment !

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. S'il n'y avait pas de problème, s'il n'y avait pas matière à corruption, il n'y aurait pas besoin d'une loi sur la transparence comme celle que nous défendons devant vous.

M. Jean-Jacques Hiest. Ce n'est pas sur ce sujet que portaient les remarques de la Cour des comptes !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 102, 1 et 253.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a adopté un amendement, n° 477, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 40, après le mot : "principal", insérer les mots : "des usagers". »

Cet amendement soutenu a déjà été par M. le ministre et M. le rapporteur a donné un avis favorable.

M. Yves Durand, rapporteur. Oui, à titre personnel !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 477.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 478, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 40, après le mot : "principal", insérer les mots : "des usagers". »

Sur cet amendement également M. le ministre s'est exprimé et M. le rapporteur a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Santini a présenté un amendement, n° 133 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 40 par le paragraphe suivant :

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre-André Wiltzer. Le but de cet amendement est de préciser la notion d'intérêt principal visé au paragraphe I de l'article 40. L'intérêt principal doit être apprécié, en effet, en fonction de la nature de l'équipement et de l'organisation technique de la collectivité ou de l'établissement public ayant en charge la réalisation de ces équipements. En effet, un aménagement en secteur rural et un aménagement en secteur fortement urbanisé ne sauraient être appréhendés de la même manière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Avis défavorable, parce que les préoccupations exprimées me paraissent être satisfaites par ce qui vient d'être adopté à l'initiative du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. C'est pour une question de pure forme que je suis défavorable à l'amendement n° 133 corrigé. En effet, les articles concernés sont insérés dans des sections pour lesquelles on prévoit l'élaboration de décrets en Conseil d'Etat. Il en va ainsi des modalités d'application de l'article L. 311-4-1 et de l'article L. 332-9.

Bien qu'il ne soit plus inutile de préciser ce qu'est l'intérêt principal, l'amendement me paraît donc superflu.

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Je remercie M. le ministre de ses explications. Cet amendement est à mettre sur le compte des conditions de travail dans lesquelles nous sommes obligés de travailler. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 133 corrigé est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. - I. L'alinéa d) du 2^o de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme est abrogé.

« II. - L'article L. 332-8 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« - à la fin du premier alinéa, ajouter la phrase : "Toutefois, cette participation ne peut être exigée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux" ;

« - à la fin du deuxième alinéa, les mots : "ou de son concessionnaire" sont supprimés.

« III - Le d) de l'article L. 332-12 est ainsi rédigé :

d) « une participation forfaitaire représentative de la participation prévue à l'article L. 332-9 et des contributions énumérées aux a), b) et e) du 2^o et au 3^o de l'article L. 332-6-1. »

Je suis saisi de cinq amendements identiques, nos 103, 2, 21, 134 et 254.

L'amendement n° 103 est présenté par M. Yves Durand, rapporteur ; l'amendement n° 2 est présenté par M. Alain Brune, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 21 est présenté par M. Pierre Micaux et M. Proriel ; l'amendement n° 134 est présenté par M. Santini ; l'amendement n° 254 est présenté par M. Hiest et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 41. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. La législation relative aux participations d'urbanisme est particulièrement complexe. Elle mérite, comme le suggère le rapport Bouchery, une refonte globale et non un aménagement partiel comme celui que propose l'article 41. C'est pourquoi la commission de la production et des échanges a adopté cet amendement de suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Yves Durand, rapporteur. Mon argumentation est semblable à celle de M. Brune.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest pour soutenir l'amendement n° 254.

M. Jean-Jacques Hiest. Ces amendements de suppression répondait à une certaine logique. Or, à l'article précédent cette logique a disparu. Je pense, messieurs les rapporteurs, que vous allez encore renoncer à vos amendements ?

M. Yves Durand, rapporteur. En effet !

M. Jean-Jacques Hiest. Comme M. le rapporteur de la commission de la production le disait à l'instant, c'est à une réforme partielle que vous vous êtes livrés, choisissant dans le rapport d'étape de la commission présidée par M. Bouchery quelques « petits morceaux de transparence » à sauvegarder. Or il est des domaines où il faut procéder à une réforme d'ensemble ; il est très mauvais de prendre une disposition isolée qui ne s'appliquerait pas au reste.

Je suis préoccupé, comme d'autres, par des situations économiques douloureuses et par les difficultés que j'éprouve à commercialiser des ZAC et des zones d'aménagement d'ensemble, ce qui peut expliquer ma vivacité de tout à l'heure.

Nous avons à faire face à des urgences et si je suis d'accord pour qu'on réforme un certain nombre de dispositifs, il ne faudrait pas pour autant alourdir les procédures.

Nous n'avons eu ni les moyens ni le temps de vérifier que les dispositions isolées qu'on nous proposait n'étaient pas contredites par ailleurs et n'avaient pas d'effets pervers. Si j'acquiesce à la finalité de transparence de ce texte, certaines de ces dispositions me gênent. Je propose donc la suppression de l'article 41, comme j'avais proposé celle de l'article 40, quitte à les reprendre dans une réforme d'ensemble, cohérente et praticable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. A l'article 41, la démarche est la même qu'à l'article 40. Là aussi, je suis favorable aux amendements du Gouvernement tendant à mentionner l'in-

térêt principal des usagers des constructions, d'autant qu'est maintenue la participation à la réalisation des équipements des services publics industriels et commerciaux.

M. Jacques Toubon. Bref, vous faites le contraire de ce que vous aviez décidé de faire !

M. Yves Durand, rapporteur. Non, monsieur Toubon ! Mais, même à quatre heures du matin, des éléments nouveaux peuvent nous faire charger d'avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et du transport. Le Gouvernement s'efforce d'écouter les remarques des commissions et des parlementaires, c'est bien le rôle du débat parlementaire. Pour tenir compte de ces remarques, le Gouvernement a donc déposé deux amendements.

L'amendement n° 479 rétablit la possibilité de demander une participation pour la réalisation des équipements de service public industriels ou commerciaux, mais à condition de respecter le principe de proportionnalité.

Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai aussi l'amendement n° 480 qui est un amendement de coordination, le paragraphe II devenant inutile du fait de l'amendement n° 479.

L'amendement n° 481 est également un amendement de coordination.

Monsieur Hiest, nous n'aurons jamais de solution parfaite, mais un équilibre, que le Gouvernement et le Parlement auront à apprécier et éventuellement à rectifier, entre ce que M. Malandain souhaitait - ne pas rendre les opérations trop compliquées - et l'exigence de transparence.

Pour ma part, je suis convaincu, ayant rencontré beaucoup de praticiens pour élaborer ce texte, que la transparence n'est pas un obstacle. Les lenteurs de procédure proviennent de textes réglementaires ou législatifs trop compliqués et de l'imbrication des opérations. Il y a bien des simplifications à apporter à notre code de l'urbanisme. Nous en proposerons quelques-unes en essayant de tenir compte du souci de M. Malandain et de M. Hiest.

Cela dit, agir dans la clarté, au su et au vu de l'opinion publique, au su et au vu de l'opposition au conseil municipal, vous n'arriverez pas à me convaincre que cela alourdit les procédures.

Bien sûr, la commission Bouchery était plus ambitieuse que le Gouvernement. Elle dénombre douze taxes ou participations ponctuelles, toutes instituées certainement avec les meilleures intentions. Je pense, entre autres, à la taxe spéciale d'équipement de la Savoie instituée par M. Barnier, à la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols, à la participation à la diversité de l'habitat.

Toutes légitimes, elles se sont accumulées au fil du temps.

Fallait-il attendre d'avoir tout réformé ? Je ne le crois pas. La loi progresse par étapes. Nous avons l'occasion de faire un progrès vers plus de transparence, faisons-le.

M. le président. La parole est à M. Guy Malandain.

M. Guy Malandain. Nous sommes tous, au niveau local comme au niveau national, soucieux de démocratie et de transparence. Pour ma part, je préfère la démocratie préalable, où l'on discute avant, à l'accumulation des dispositions réglementaires. C'est ce que nous avons fait avec la loi d'orientation sur la ville.

S'agissant du cumul des participations, M. Hiest a raison. Mais vos amendements, monsieur le ministre, constituent une avancée. Aussi allons-nous les voter.

Il n'en reste pas moins que les articles L. 332-6 à L. 332-14 du code de l'urbanisme - que j'ai sous les yeux et dont le nombre de pages augmente presque toutes les semaines - sont extrêmement complexes et difficiles à mettre en œuvre. Nous avons commencé un travail de réorganisation lors de la discussion, avec M. Delabarre, de la loi d'orientation sur la ville. On avait dit alors que les participations pour dépassement du plafond légal de densité ou dépassement du COS auraient le même usage que la participation à la diversité de l'habitat. Mais nous avons tout de même créé une taxe qui répondait à l'objectif du moment.

Il ne faut certainement pas abandonner ces participations, mais les structurer, leur donner des objectifs plus cohérents et plus clairs.

Je considère ce que nous allons voter comme une étape dans la gestion de l'ensemble des participations.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Quelle est, monsieur le ministre, la différence entre le texte en vigueur, qui me convenait parfaitement, et celui que nous nous proposons ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Voici quelques exemples que j'ai relevés :

Une station d'épuration, dimensionnée pour traiter les rejets de 4 000 habitants, a été mise à la charge d'une opération permettant l'accueil de 600 habitants ;

Un château d'eau de 30 millions de francs a été mis en totalité à la charge d'une ZAC qui n'utilise que le quart de sa capacité ;

Le palais omnisports d'une commune de 26 000 habitants a été mis à la charge d'une opération accueillant mille habitants au plus ;

Un groupe scolaire et l'acquisition d'un car de ramassage scolaire a été mis à la charge du constructeur d'une maison de retraite.

Je passe sur la réfection des vitraux de l'église et sur quelques autres opérations.

Il me semble que le texte proposé par le Gouvernement permettrait d'éviter ce genre de pratiques qui ne me paraissent pas strictement conforme à l'intérêt des usagers.

M. Jean-Jacques Hyst. Ce sont des pigeons !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 103, 2, 21, 134 et 254.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 479, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 41 :

« I. - Au d) du 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, les mots : "dès lors que les équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération" sont remplacés par les mots : "réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier dans cette opération". »

Cet amendement a déjà été soutenu et la commission a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 480, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 41.

Cet amendement a également été défendu et la commission a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 481, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 41, après la référence : " b ", insérer la référence : " , d ". »

Cet amendement a également été défendu et la commission a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42

M. le président. « Art. 42. - I. - Au chapitre II du titre III du livre III du code de l'urbanisme, il est créé une

section V intitulée "Dispositions diverses" comprenant les articles L. 332-28, L. 332-29 et L. 332-30 ainsi rédigée :

« Section V

« Dispositions diverses

« Art. L. 332-28. - Les contributions mentionnées ou prévues au 2° de l'article L. 332-6-1 et à l'article L. 332-9 sont prescrites, selon le cas, par l'autorisation de construire, l'autorisation de lotir, l'autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou l'acte approuvant un plan de remembrement. Cette autorisation ou cet acte en constitue le fait générateur. Il en fixe le montant, la superficie s'il s'agit d'un apport de terrains ou les caractéristiques générales s'il s'agit des travaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 332-10.

« Art. L. 332-29. - Les contributions prescrites par l'autorisation ou l'acte mentionné à l'article L. 332-28 ainsi que celles exigées dans le cadre de la réalisation des zones d'aménagement concerté sont inscrites sur un registre mis à la disposition du public en mairie. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 332-30. - Les taxes et contributions de toute nature qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions des articles L. 311-4-1 et L. 332-6 sont réputées sans cause : les sommes versées ou celles qui correspondent au coût de prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement ou de l'obtention des prestations indûment exigées.

« Les acquéreurs successifs ou leurs ayants droit de biens ayant fait l'objet des autorisations mentionnées à l'article L. 332-28 ou situés dans une zone d'aménagement concerté peuvent également exercer l'action en répétition prévue à l'alinéa précédent. Pour ces personnes, l'action en répétition se prescrit par dix ans à compter de l'inscription sur le registre prévu à l'article L. 332-29 attestant que le dernier versement a été opéré ou la prestation obtenue.

« Les sommes à rembourser au titre des deux alinéas précédents portent intérêt au taux légal majoré de cinq points. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 332-6 est abrogé. »

M. Pierre Micaut et M. Jean Proriot ont présenté un amendement, n° 20 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 332-28 du code de l'urbanisme par les mots : "ou, s'il s'agit des participations prévues à l'alinéa d) du 2° de l'article L. 332-6-1, le rappel des dispositions des conventions de gestion déléguée ou des règlements de service définissant les modalités de calcul de ces participations". »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer, pour défendre cet amendement.

M. Pierre-André Wiltzer. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 104 corrigé et 323.

L'amendement n° 104 corrigé est présenté par M. Yves Durand, rapporteur, et M. Hyst ; l'amendement n° 323 est présenté par M. Hyst et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 332-28 du code de l'urbanisme par l'alinéa suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne les participations demandées pour la réalisation des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie, le fait générateur est constitué par le cahier des charges ou le règlement du service concerné. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 104 corrigé.

M. Yves Durand, rapporteur. La référence au cahier des charges ou au règlement du service renvoie au raccordement au réseau EDF. Cette formulation permet d'éviter d'attendre, pour commencer les travaux, que le permis de construire soit délivré et que le montant de la participation y figure expressément. Il faut savoir, en effet, que tout client est en droit de demander le raccordement de son terrain au réseau sans attendre la délivrance du permis de construire.

M. Jacques Hyest. En plus, c'est objectif, puisque c'est le cahier des charges !

M. Yves Durand, rapporteur. Et c'est une obligation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement du logement et des transports. Je n'ai pas là, non plus, de désaccord de fond avec M. Hyest et avec M. le rapporteur. Mais en matière fiscale ou même en matière de contribution d'urbanisme, le fait générateur, c'est l'acte qui rend l'intéressé débiteur de l'impôt ou de la contribution. Le cahier des charges ou le règlement de service ne peut pas à lui seul rendre quelqu'un redevable d'une participation. Il faut en effet que cette personne se place dans une situation particulière qui permette de lui appliquer le cahier des charges.

En ce qui concerne les participations demandées à l'occasion d'opérations de construction, c'est le fait d'obtenir un permis de construire qui rend l'intéressé débiteur. C'est donc bien, me semble-t-il, le permis de construire qui constitue le fait générateur de l'exigibilité de la participation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le ministre, le cahier des charges oblige EDF, dès lors que vous avez un terrain et que vous demandez l'électricité, à vous installer la ligne sans attendre le permis de construire. Certains terrains sont ainsi équipés en lignes, sans qu'il y ait aucune construction. Il en est ainsi, par exemple, pour les lotissements qui sont équipés par avance, de réseaux d'eau et d'électricité. Dans ce cas, il ne serait pas possible de demander de participation ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. On ne peut pas faire payer quelqu'un qui n'a pas demandé à être raccordé. Il faut bien un acte qui permette de le faire payer, en l'occurrence le permis de construire ou une demande de raccordement. On ne peut pas être taxé du fait d'un tiers, si je puis dire.

M. Jean-Jacques Hyest. Ce n'est pas ainsi que les choses se passent.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 104 corrigé et 323.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Alain Brune a présenté un amendement, n^o 358, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du texte proposé pour l'article L. 332-29 du code de l'urbanisme, insérer la phrase suivante :

« Ce registre indique notamment le montant et les caractéristiques de ces contributions. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Alain Brune, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de précision relatif au registre mentionné dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 332-29. La transparence sera d'autant mieux assurée que les indications portées sur le registre mis à la disposition du public seront plus complètes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 358.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 105, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-30 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : "des articles L. 311-4-1 et L. 332-6", les mots : "de l'article L. 332-6 et des clauses des conventions relatives aux zones d'aménagement concerté passées entre les collectivités publiques et les aménageurs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Etant donné l'adoption des amendements du Gouvernement aux articles précédents, l'amendement n^o 105 tombe.

M. le président. L'amendement n^o 105 tombe.

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 106, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-30 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : "successifs ou leurs ayants droit". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement vise à n'ouvrir le droit à répétition qu'aux seuls premiers acquéreurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Le Gouvernement a présenté un amendement n^o 483 qui porte sur le même sujet. Il est d'accord pour supprimer les mots « ou leurs ayants droit », mais pas le mot « successifs ». Autrement dit, il est sensible à l'argument d'instabilité des situations juridiques des collectivités locales, car c'est cela qui, au fond, inspire la commission : elle souhaite ne pas trop laisser perdurer une situation qui ne serait pas juridiquement claire. Donc, en quelque sorte, le Gouvernement propose de couper la poire en deux.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement, n^o 483, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-30 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : « ou leurs ayants droit ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Yves Durand, rapporteur. A titre personnel, je suis d'accord avec le Gouvernement, coupons la poire en deux !
Je retire l'amendement n^o 106.

M. le président. L'amendement n^o 106 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n^o 483.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 107 et 482.

L'amendement n^o 107 est présenté par M. Yves Durand, rapporteur ; l'amendement n^o 482 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-30 du code de l'urbanisme, substituer au mot : "dix", le mot : "cinq" ».

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Je retire l'amendement n^o 482, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n^o 482 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 107.

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit de réduire de dix ans à cinq ans le délai de prescription de l'action en répétition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n^o 107.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 107.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Les articles L. 423-1-1, L. 423-1-2, L. 423-1-3 et L. 423-1-4 du code de la construction et de l'habitation sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Il est inséré au chapitre III du titre II du titre quatrième du code de la construction et de l'habitation un article L. 423-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-4. - Le prix maximum de cession des actions des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-2 est limité au montant du nominal de ces actions, majoré pour chaque année ayant précédé la cession sans pouvoir excéder vingt années du taux d'intérêt servi au 31 décembre de l'année considérée aux détenteurs d'un premier livret de Caisse d'épargne majoré de 1,5 point et diminué du taux des dividendes versés rapportés au nominal des actions.

« Une dérogation à ces dispositions peut être accordée par le ministre chargé du logement, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent), à la demande d'un actionnaire ayant acquis des actions avant la publication de la loi n° du à un prix supérieur à celui résultant des dispositions de l'alinéa précédent, et qui démontrerait que la vente de ses actions à ce prix limité entraînerait pour lui une spoliation.

« Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions du présent article est frappée d'une nullité d'ordre public. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 484, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-4 du code de la construction, substituer aux mots : "anonymes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-2", les mots : "d'habitations à loyer modéré mentionnées aux articles L. 422-2, L. 422-3 et L. 422-13". »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie. Les dispositions de l'article 44 visent à encadrer le prix de cession des actions des sociétés d'HLM. Le but de cette mesure est d'éviter que des plus-values ne soient réalisées sur les actions de ces sociétés, dont la lucrativité est limitée. D'autre part, nous souhaitons, par une limitation du prix d'achat de ces actions, éviter que ne se renouvellent des opérations telles qu'on a pu en connaître dans le passé.

Cette mesure est nécessaire pour maintenir aux organismes privés d'HLM leur caractère de lucrativité limitée. Elle est nécessaire dans toutes les familles de sociétés d'HLM, qu'il s'agisse des sociétés anonymes, des sociétés coopératives ou des sociétés de crédit immobilier.

Le texte du projet ne vise que les sociétés anonymes d'HLM. L'amendement étend la mesure aux autres familles citées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. A titre personnel, je suis favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Madame le ministre, je ne suis pas opposé à votre amendement, mais il démontre l'état de rapidité dans lequel vous avez élaboré les textes. La preuve en est que vous aviez oublié certains organismes ! Voilà qui est tout de même extraordinaire !

Je noterai en outre, pour un futur dictionnaire, la « lucrativité limitée » des sociétés d'HLM. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 484.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-4 du code de la construction, substituer aux mots : " du taux d'intérêt ", les mots : " d'un intérêt calculé au taux ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Amendement de précision !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

J'ajoute, monsieur le président, qu'il conviendrait, dans le même alinéa, de supprimer les mots « du taux » après les mots « et diminué ».

M. Yves Durand, rapporteur. Tout à fait !

Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie. La fin du premier alinéa de l'article L. 423-4 se lirait donc ainsi : « et diminué des dividendes versés rapportés au nominal des actions ».

Le Gouvernement dépose un amendement en ce sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement, n° 510, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-4 du code de la construction, après les mots : " et diminué ", supprimer les mots : " du taux ". »

Cet amendement a été défendu, et la commission s'est exprimée.

Je mets aux voix l'amendement n° 510.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 485, ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-4 du code de la construction, insérer l'alinéa suivant :

« Le prix maximum de cession des actions des sociétés anonymes de crédit immobilier est limité au montant nominal de ces actions, majoré pour chaque année ayant précédé la cession sans pouvoir excéder vingt années de 90 p. 100 du taux de rendement des emprunts de l'Etat à l'émission au 31 décembre de l'année considérée et diminué du taux des dividendes versés rapportés au nominal des actions. »

« II. - En conséquence, au deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : "de l'alinéa précédent", les mots : "des alinéas précédents". »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie. Les dispositions de l'article 44 visent à encadrer le prix de cession des actions des HLM.

Nous sommes dans le même cas de figure que précédemment. Nous souhaitons que la disposition s'applique non seulement aux sociétés d'HLM, mais aussi aux SACI et aux sociétés coopératives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je n'y suis pas défavorable.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. J'avoue ne pas avoir compris exactement...

M. Yves Durand, rapporteur. Ce n'est pas facile à comprendre !

M. René Dosière. ... quelle est la différence entre cette nouvelle rédaction et la rédaction initiale.

J'ai lu les deux versions. Je souhaite que le Gouvernement nous apporte des éclaircissements.

La rédaction initiale prévoyait que « le prix maximum de cession des actions des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-2 est limité au montant du nominal de ces actions, majoré pour chaque

année ayant précédé la cession sans pouvoir excéder vingt années du taux d'intérêt servi au 31 décembre de l'année considérée aux détenteurs d'un premier livret de caisse d'épargne majoré de 1,5 point et diminué du taux des dividendes versés rapportés au nominal des actions ».

Dans l'amendement n° 485, le Gouvernement propose d'écrire : « sans pouvoir excéder vingt années de 90 p. 100 du taux de rendement des emprunts de l'Etat ».

Pourquoi le Gouvernement veut-il modifier sa rédaction ? Quelle est la différence entre les deux ? Mme le ministre délégué au logement ne nous a pas donné l'explication.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous examinons depuis une demi-heure une série d'articles qui sont rendus encore plus incompréhensibles par les amendements que le Gouvernement présente en séance. Notre ami Dosière, pourtant expert en ces matières, vient d'en donner une belle démonstration.

En vérité, je sais parfaitement ce que tout cela signifie. Nous assistons à une extraordinaire explosion de l'économie administrée. Tout d'un coup, le ministre de l'équipement a sorti toute une série de projets qu'il avait dans ses cartons et qui n'ont rigoureusement rien à voir avec ce texte.

D'ailleurs, j'indique tout de suite que, si toutes ces dispositions sont votées, nous soumettrons ce texte au Conseil constitutionnel au titre de la jurisprudence sur la loi Séguin. De tels amendements n'ont rigoureusement rien à voir avec l'objet du texte. On nous « sort » ainsi des réglementations dirigistes et administratives qui n'ont absolument rien à voir avec le sujet en discussion.

Je veux bien que nous continuions à discuter de la lutte contre la corruption dans les conditions où nous l'avons fait depuis cinq jours, encore que ce soit assez dérisoire. Mais que l'on ne vienne pas nous demander de voter des dispositions comme celles que présente Mme Lienemann ! C'est complètement nul ! Au surplus, leur caractère législatif est très relatif.

Voilà, tant sur le fond que dans la méthode, une législation détestable. Je tenais à le dire et nous en tirerons les conséquences.

M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Si j'ai bien compris, il s'agit d'éviter toute spéculation sur les cessions de parts de capital de sociétés anonymes de crédit immobilier.

Cela étant, j'appelle l'attention du Gouvernement sur un problème de rédaction. Je ne vois pas bien ce que signifie la formule « et diminué du taux des dividendes versés rapportés au nominal des actions ».

M. Jean-Jacques Hyest. Il faudrait renvoyer le texte en commission ! (Sourires.)

M. Yves Durand, rapporteur. Je préférerais qu'on écrive : « et diminué des dividendes versés rapportés au nominal des actions. »

Voilà qui serait cohérent avec l'amendement n° 510 !

M. Jacques Toubon. Le Gouvernement n'a qu'à demander la réserve ! Après quoi il demandera l'application du 44-3 et fera voter tout ce qu'il voudra ! Bérégovoy y retrouvera ses petits !

M. Yves Durand, rapporteur. J'essaie, monsieur Toubon, en dépit de l'heure tardive, de jouer mon rôle de rapporteur !

M. Jacques Toubon. Vous vous donnez beaucoup trop de mal, monsieur le rapporteur ! Il n'y a qu'à faire un vote bloqué ! Le Gouvernement a déjà réservé la moitié du truc !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie. Monsieur Dosière, il s'agit non de modifier la proposition concernant les sociétés anonymes, mais de définir, pour les sociétés de crédit immobilier, le prix maximum de cession.

M. Durand a raison de dire que, par similitude de forme et pour les mêmes raisons, il convient d'écrire : « diminué des dividendes versés », et non : « diminué du taux des dividendes versés ».

M. Toubon prétend que l'article 44 n'a rien à voir avec l'objet du texte. C'est faux ! Les contrôles qui ont été effectués par l'inspection générale de l'équipement au titre des structures des offices, des sociétés et des organismes, HLM ont mis en évidence des cas très précis de spéculation très importante concernant les cessions d'actions des organismes privés d'HLM.

À vrai dire, si le Gouvernement avait surtout focalisé son effort sur les sociétés anonymes, c'est parce que les cas les plus récents avaient été enregistrés dans ce secteur. Mais si l'on remonte plus loin dans le temps, il apparaît que l'ensemble des organismes privés peuvent faire l'objet de mesures du même ordre.

Cela étant, M. Toubon a raison de dire que, si ces dispositions procèdent de la transparence, elles ne relèvent pas vraiment de la lutte contre la corruption. La plupart du temps, elles répondent en fait au souci de protéger les organismes privés d'HLM, afin qu'ils ne soient pas en situation de fragilité, pour ce qui est des cessions de leurs actions.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Les explications de Mme le ministre m'ont effectivement éclairé sur le sens de cet amendement, dont la rédaction n'était pas forcément explicite.

Je me permettrai même de dire, madame le ministre, que si vous aviez été à ma place - ce qui était encore le cas voici quelques mois - vous auriez vraisemblablement eu une réaction très vive.

Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie. Je ne vous en veux pas du tout, monsieur Dosière !

M. René Dosière. Cela étant, madame le ministre, vous connaissez la solidarité qui peut m'animer à l'égard du Gouvernement !

Le groupe socialiste votera l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 485, compte tenu de la correction, proposée par M. le rapporteur et acceptée par le Gouvernement, tendant à supprimer les mots « du taux » avant les mots « des dividendes ».

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-4 du code de la construction, substituer aux mots : " conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent) ", les mots : " comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 44, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Il est inséré au code de la construction et de l'habitation un article L. 423-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-5. - Par dérogation à l'article 178 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, dans les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, toute augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission est interdite, sauf dérogation accordée par le ministre chargé du logement après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent).

« Toutefois, cette interdiction ne vise pas les augmentations de capital motivées par un éventuel relèvement du minimum légal fixé pour le capital social d'une société anonyme.

Par dérogation aux dispositions des articles 209 et 214 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ne peuvent procéder à l'amortissement de leur capital.

« En outre, si une société anonyme d'habitations à loyer modéré procède à une réduction de capital dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 217 de la même loi, le prix de rachat ne peut être supérieur au prix maximum calculé en application du premier alinéa de l'article L. 423-4. Si la société procède à une réduction de son capital par réduction du montant nominal des actions, la somme remboursée aux actionnaires est calculée par application à la quote-part de capital réduite des dispositions du premier alinéa de l'article L. 423-4. »

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-5 du code de la construction, substituer aux mots : "conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent)" les mots : "comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 486 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Dans les premier, troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article L. 423-5 du code de la construction, substituer aux mots : "sociétés anonymes", les mots : "organismes privés".

« II. - Dans le quatrième alinéa de cet article, substituer aux mots : "du premier alinéa", les mots : "des deux premiers alinéas" et aux mots : "la société" les mots : "l'organisme". »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie. Dans le même esprit que les amendements précédents, il s'agit de viser l'ensemble des organismes privés d'HLM.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 486 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 45, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Article 48

M. le président. « Art. 46. - Il est inséré au chapitre III du titre I^{er} du livre troisième du code de la construction et de l'habitation un article L. 313-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-7-1. - Les organismes autres que les associations professionnelles ou interprofessionnelles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-7 agréés, à la date de publication de la loi n° du , à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, doivent, dans un délai de douze mois à compter de la date de publication du décret prévu au quatrième alinéa du présent article, transférer à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 313-7, existante ou créée à cette fin, l'intégralité de leurs éléments d'actif et de passif résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de cette participation, à l'exception des sommes utilisées afin d'acquérir des actions des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

« Cette obligation ne s'applique pas aux organismes exerçant, à titre principal, une activité de construction, d'acquisition ou d'aménagement de logements sociaux.

« Après l'expiration d'un délai mentionné au premier alinéa du présent article, le ministre chargé du logement peut enjoindre à l'organisme qui aurait méconnu les dispositions de cet alinéa de transférer à une association agréée qu'il désigne, sur proposition ou après avis de l'agence nationale, les éléments d'actif et de passif mentionnés au premier alinéa.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

M. Charé et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 46. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je retire l'amendement, monsieur le président, car je proposerai tout à l'heure, dans un amendement n° 190, une nouvelle rédaction, qui me paraît préférable.

M. le président. L'amendement n° 215 est retiré.

Je suis saisi de six amendements, n°s 18, 152, 190, 255, 446 et 487, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 18, 152, 190, 255 et 446 sont identiques.

L'amendement n° 18 est présenté par M. Deprez ; l'amendement n° 152 est présenté par M. Pierre Micau ; l'amendement n° 190 est présenté par M. Doligé ; l'amendement n° 255 est présenté par M. Hyst et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 446 est présenté par MM. Jacques Toubon, Jean-Louis Debré, Pierre Mazeaud, Michel Péricard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont libellés comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 46 :

« I. - Il est inséré au chapitre III du titre I^{er} du livre troisième du code de la construction et de l'habitation un article L. 313-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-7-1. - Les organismes autres que les associations professionnelles ou interprofessionnelles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-7 agréés à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction sont soumis, pour l'activité relative à la participation, aux dispositions prévues par l'article L. 313-7 à l'égard des associations mentionnées à cet article.

« Cette obligation ne s'applique pas aux organismes exerçant, à titre principal, une activité de construction, d'acquisition ou d'aménagement de logements sociaux.

« II. - Il est inséré au chapitre III du titre I^{er} du livre troisième du code de la construction et de l'habitation un article L. 313-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-18. - Les dispositions du premier et du troisième alinéa de l'article L. 313-13 ainsi que du premier alinéa de l'article L. 313-14 sont applicables aux organismes visés à l'article L. 313-7-1.

« En cas de carence à mettre en œuvre les mesures de redressement visées au premier alinéa de l'article L. 313-13 ou en cas d'urgence, le ministre chargé du logement peut, après avis de l'agence nationale rendu dans un délai qui ne peut excéder huit jours, retirer l'agrément à un organisme défini à cet article.

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 313-10, l'article L. 313-11, le premier alinéa de l'article L. 313-12 sont complétés par « et organismes visés à l'article L. 313-7-1 ».

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 313-10, les mots "ces associations" sont remplacés par "ces associations et organismes".

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »

L'amendement n° 487, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 313-7-1 du code de la construction :

« Les dispositions de l'article L. 313-7, ainsi que celles du premier et du troisième alinéas de l'article L. 313-13, sont également applicables aux organismes agréés à col-

lecter la participation des employeurs à l'effort de construction autres que les associations professionnelles ou interprofessionnelles mentionnées au premier alinéa dudit article L. 313-7.

« En cas de carence d'un de ces organismes à prendre les mesures de redressement visées au premier alinéa de l'article L. 313-13, ou en cas d'urgence, le ministre chargé du logement peut, après avis de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, rendu dans un délai qui ne peut excéder huit jours, retirer l'agrément de collecte de cet organisme.

« En cas de retrait d'agrément, le ministre chargé du logement transfère, sur proposition ou après avis de l'agence nationale, la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction à une association ou un organisme agréé à collecter la participation qu'il désigne, et nomme à cet effet, auprès de l'organisme en cause, une personne chargée de procéder au transfert.

« En cas de carence d'un des organismes visés par le présent article, ou lorsque l'administrateur nommé en application de l'alinéa précédent rencontre des difficultés du fait de l'organisme en cause, le ministre de tutelle de cet organisme, sur proposition du ministre chargé du logement, suspend les organes de direction ou en déclare les membres démissionnaires d'office.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux organismes d'habitations à loyer modéré ou sociétés d'économie mixte exerçant, à titre principal, une activité de construction, d'acquisition ou de gestion de logements sociaux.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

Les amendements nos 18 et 152 ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 190.

M. Jacques Toubon. Cet amendement vise à corriger les défauts de l'article 46 tel qu'il est actuellement proposé.

Il semble d'ailleurs que ces défauts soient apparus au Gouvernement lui-même, puisqu'il a déposé un amendement n° 487.

La participation des employeurs à l'effort de construction passe par plusieurs types d'organismes collecteurs. Il existe aujourd'hui trois catégories.

Il s'agit d'abord des comités interprofessionnels du logement, dits CIL, qui ont pour objet exclusif de collecter la participation des employeurs et qui sont en quelque sorte chapeautés par l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, l'ANPEEC, qui les contrôle, fait appliquer une déontologie et prend d'éventuelles sanctions.

Il existe d'autres collecteurs financiers qui n'ont pas seulement cette collecte comme objet - par exemple, les chambres de commerce et d'industrie, les caisses d'allocations familiales, les sociétés de crédit immobilier, le fonds d'action sociale - et dont l'activité de collecte de la participation des employeurs n'entre pas dans le champ de l'ANPEEC. Ce sont les ministères compétents qui assurent le contrôle de ces différents organismes.

Enfin, certains collecteurs sont eux-mêmes constructeurs. C'est le cas des sociétés d'HLM ou de certaines sociétés d'économie mixte.

L'amendement n° 190 vise à étendre à l'ensemble de ces organismes le champ de compétence de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction. Ainsi, l'ANPEEC opérerait un contrôle et fixerait les règles de déontologie non seulement des comités interprofessionnels de logement, mais aussi à tous les autres organismes dont l'une des attributions est de collecter la participation des employeurs à l'effort de construction. Tous ces organismes obéiraient aux mêmes règles de déontologie, seraient soumis aux mêmes contrôles et feraient éventuellement l'objet des mêmes sanctions, qui seraient proposées par l'agence nationale.

Tel est l'objet de cet amendement, dont la rédaction nous paraît de loin préférable à celle, très défectueuse, de l'article 46 du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir l'amendement n° 255.

M. Jean-Jacques Hyest. M. Toubon vient d'expliquer très précisément les raisons pour lesquelles il y avait un problème. Puisque certains organismes doivent être contrôlés, il ne nous apparaît pas utile de les empêcher de collecter le l p. 100.

Cela dit, l'amendement présenté par le Gouvernement me semble répondre au même objectif que le mien - M. le ministre me le confirmera - tout en étant plus clair : il fixe un principe et prévoit ensuite des sanctions en cas de manquement à celui-ci, formule qui me paraît meilleure que celle que nous avions proposée.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 255 est retiré.

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 446.

M. Jacques Toubon. Même argumentation.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 487.

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Compte tenu des explications qui viennent d'être fournies, je peux être bref. M. Toubon a d'ailleurs fort bien exposé un problème que les uns et les autres aviez soulevé en commission.

L'amendement du Gouvernement répond à l'objectif visé par tous les intervenants, c'est-à-dire qu'il tend à ce que les collecteurs qui ne sont pas les collecteurs de droit commun, c'est-à-dire autres que les CIL, puissent continuer à fonctionner, mais sous le contrôle de l'agence nationale pour la participation des employeurs.

Le Gouvernement a travaillé dans le même esprit que les différents députés qui sont intervenus, tant en commission qu'ici même, à la fois avec l'agence et les chambres de commerce. Il propose une rédaction qui me semble un peu plus précise et dont je suis certain qu'elle rencontrera l'accord de tous.

Je remercie M. Hyest d'avoir accepté de retirer son amendement, mais, je le répète, je pense que l'amendement du Gouvernement répond bien au souci commun manifesté par les uns et les autres.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Avant que M. le rapporteur donne son avis sur tous ces amendements, je tiens à indiquer que l'amendement du Gouvernement me convient tout à fait et que je suis prêt à m'y rallier. Par conséquent, je retire les amendements déposés par les membres de mon groupe, ce qui facilitera le travail du rapporteur puisqu'il n'aura plus à donner son avis que sur un seul amendement et non plus sur six.

M. le président. Les amendements nos 190 et 446 sont retirés. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 487 ?

M. Yves Durand, rapporteur. A cette heure tardive, j'apprécie que l'on me facilite le travail.

L'amendement du Gouvernement, n° 487, va en effet dans le sens des remarques qui avaient été présentées en commission des lois, notamment par moi-même.

Reste un petit problème. Certes, je sais que la représentation des salariés n'est pas de l'ordre de la loi, mais une recommandation pourrait être faite à ce sujet aux chambres de commerce. Cela dit, il ne s'agit que d'un vœu, qui ne justifie absolument pas le dépôt d'un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, je suis favorable à l'adoption de l'amendement n° 487.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 487.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 46.

L'amendement n° 111 de la commission des lois n'a donc plus d'objet.

Après l'article 46

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 488, ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« I. - Au premier alinéa de l'article L. 313-10 du code de la construction et de l'habitation, à l'article L. 313-11 du même code, ainsi qu'au premier alinéa de l'article L. 313-12 dudit code, les mots : "associations mentionnées à l'article L. 313-7" sont remplacés par les mots : "associations mentionnées à l'article L. 313-7 et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 313-7-1".

« II. - Au second alinéa de l'article L. 313-10 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "ces associations" sont remplacés par les mots : "ces associations et organismes". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. L'amendement n° 488 est de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 488. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 489, ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« L'article L. 314-14 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 313-14. - En cas de retrait d'agrément, le ministre chargé du logement procède, par arrêté pris sur proposition ou après avis de l'agence nationale, à la dissolution de l'association, et nomme, par le même arrêté, un liquidateur. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 489. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 490, ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« L'article L. 313-15 du code de la construction et de l'habitation est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de liquidation administrative d'une association, la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction est attribuée à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 133-7, désignée par le ministre chargé du logement, après avis de l'agence nationale. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Cet amendement est de cohérence par rapport à l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 490. (L'amendement est adopté.)

Article 47

M. le président. « Art. 47. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« En cas d'irrégularité grave dans l'emploi des fonds, de faute grave dans la gestion, de carence dans la réalisation de l'objet social ou de non-respect des conditions d'agrément, l'agence nationale met l'association concernée en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure de redressement utile.

« II. - Le troisième alinéa de l'article L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« L'agence nationale peut proposer au ministre chargé du logement le retrait de l'agrément de l'association concernée ou de prononcer à l'encontre de celle-ci une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des faits reprochés ainsi que de la situation financière et de la dimension de l'organisme intéressé ; cette sanction pécuniaire, qui ne peut excéder 10 millions de francs, est recouvrée comme en matière d'impôts directs. Son produit est versé au fonds de garantie de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction. L'association concernée doit être mise en mesure de présenter ses observations préalablement au prononcé de l'une ou l'autre de ces sanctions. La décision du ministre prononçant des sanctions pécuniaires peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

Article 48

M. le président. « Art. 48. - A l'article L. 313-16 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : "sont applicables aux administrateurs", sont insérés les mots : "et aux salariés". »

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 112, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 48 :

« Dans l'article L. 313-16 du code de la construction et de l'habitation, par deux fois, après le mot : "administrateurs", sont insérés les mots : "et aux salariés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. L'amendement n° 112 tend à corriger une imprécision du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Le Gouvernement est favorable à la correction de l'incorrection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 48.

Après l'article 48

M. le président. MM. Malandain, Mandon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 341 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 313-1-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 313-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-1-2. I. - Sans préjudice des dispositions des articles L. 443-7 et suivants, les logements locatifs affectés à l'habitation principale et réalisés à l'aide de fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction ne peuvent être aliénés par leurs propriétaires que dix ans après que ces derniers les ont acquis ou construits. Ces logements doivent répondre à des normes d'habitabilité minimale fixées par décret en Conseil d'Etat. La décision d'aliéner ne peut avoir pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements locatifs existant sur le territoire de la commune ou de l'agglomération concernée ni de compromettre la réalisation des objectifs fixés par le programme local de l'habitat lorsque ce document existe.

« La décision d'aliéner est transmise au représentant de l'Etat dans le département qui consulte la commune d'implantation ainsi que, le cas échéant, les collectivités publiques qui ont accordé leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements. A défaut d'opposition motivée du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois, la décision est exécutoire pour une durée de cinq ans.

« II. - Un logement occupé ne peut être vendu qu'à son locataire.

« Lorsqu'un logement vacant est mis en vente, il doit être offert en priorité à l'ensemble des locataires de l'organisme vendeur dans le département par voie d'une publicité dont les modalités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. A défaut d'acquéreur prioritaire, le logement peut être offert à toute autre personne physique.

« III. - Ces dispositions s'appliquent aux logements aliénés par des personnes qui, en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 311-1-1, sont substituées de plein droit dans les droits et obligations d'une partie à un contrat de réservation.

« IV. - Ces dispositions s'appliquent aux logements couverts par un contrat de réservation en cours à la date de publication de la présente loi, à l'exception de ceux de ces contrats qui sont contestés devant les tribunaux. »

La parole est à M. Guy Malandain.

M. Guy Malandain. L'amendement n° 341 présenté par le groupe socialiste, a pour objet d'aligner les modalités de vente des logements locatifs financés à l'aide de la participation des employeurs - ce qu'on appelle le 1 p. 100 logement - sur celles déjà en vigueur pour les habitations à loyer modéré.

Il s'agit, par cet amendement, d'éviter que des logements locatifs financés avec le 1 p. 100 ne puissent être vendus - à n'importe quel moment ou en fin de convention - sans qu'un certain nombre de précautions soient prises, c'est-à-dire qu'ils puissent être vendus selon le même système que celui qui s'applique pour les logements financés par des fonds privés.

L'amendement précise que l'avis de la collectivité locale et l'autorisation du préfet doivent être donnés pour la vente des logements locatifs financés par le 1 p. 100, dans la mesure où ils constituent une spécificité à l'intérieur du patrimoine immobilier. Dans le cadre de la politique de peuplement, de la politique des quartiers, ou, tout simplement, dans le cadre de l'établissement des programmes locaux de l'habitat, ces logements locatifs sont répertoriés comme tels, et ils ne peuvent donc pas se transformer en logements en propriété ou en copropriété sans que les responsables de la collectivité locale aient donné leur avis sur l'équilibre nouveau qui se créerait dans le quartier.

Cet amendement prévoit également que le logement ne peut pas être vendu à une autre personne que le locataire en place, sans l'accord de ce dernier. Autrement dit, il ne sera pas possible d'appliquer le droit de fin de contrat de location à un locataire qui habite un logement financé grâce au 1 p. 100, comme on l'applique à un locataire qui habite dans un logement privé. Cela nous semble normal quand on connaît l'origine des fonds qui alimentaient le 1 p. 100 patronal : je rappelle - que ce prélèvement, géré selon des données spécifiques, est le résultat du travail de l'entreprise.

Nous avons déposé cet amendement parce que nous avons constaté qu'un certain nombre d'opérations financées avec le 1 p. 100 passaient peu à peu dans le patrimoine immobilier de caractère privé, ce qui aboutissait à déstabiliser complètement certains quartiers et pouvait faire naître un des doutes sur l'origine sociale des fonds utilisés.

Il est évident que n'est pas concernée la personne individuelle qui a obtenu de son entreprise une aide financière pour construire son logement et qui peut en disposer comme elle l'entend. L'amendement vise en fait les personnes morales, filiales ou non de grandes sociétés, ou en tout cas filiales de CIL. Il convient donc de le corriger en ajoutant, dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 313-1-2, les mots « personnes morales » après le mot « propriétaires ».

M. le président. L'amendement n° 341 est donc ainsi corrigé.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné en commission.

M. Jacques Toubon. Surtout en commission des lois !

M. Yves Durand, rapporteur. Mais tout est dans tout, et réciproquement !

M. Jacques Toubon. Quand on fait exploser le mécanisme, on le prend dans la gueule !

M. Yves Durand, rapporteur. A titre personnel, je partage la finalité de cet amendement qui tend à conserver leur caractère social aux logements financés grâce au 1 p. 100, sous réserve qu'un certain nombre de gens ne soient pas concernés par ces dispositions.

M. Jacques Toubon. Donc, on étend aux locataires la lutte contre la corruption ! Voilà ce que cela veut dire !

M. Jean-Jacques Hyest. Exactement !

M. Yves Durand, rapporteur. Ce n'est pas vraiment l'esprit du texte !

M. Jacques Toubon. Si c'est inscrit dans la loi, cela ne peut vouloir dire que cela !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie. En même temps qu'il donne son avis sur l'amendement présenté par M. Malandain, le Gouvernement souhaite présenter l'amendement n° 511 qu'il vient de déposer après l'article 49.

M. Jacques Toubon. Il ne manquait plus que ça ! On fait une loi sur quoi ?

Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie. Le Gouvernement partage les préoccupations de M. Malandain. Toutefois, ainsi que cela a été indiqué, l'amendement n° 341 dans sa rédaction initiale pourrait créer une confusion quant à la nature du parc concerné. Certes, M. Malandain a précisé que seules les personnes morales étaient visées. Il n'en reste pas moins que la rédaction initiale de son amendement pouvait faire craindre qu'un propriétaire de pavillon ayant accédé à la propriété grâce au 1 p. 100 patronal puisse se retrouver en difficulté.

En fait, plutôt que de s'en prendre aux biens, il faut s'en prendre aux structures, en particulier aux sociétés filiales d'associations professionnelles ou interprofessionnelles agréées qui sont responsables du glissement des logements du parc social vers une autre affectation que celle prévue à l'origine.

Par conséquent, je demande à M. Malandain de bien vouloir retirer son amendement et de se rallier aux propositions du Gouvernement, qui répondent à son objectif.

M. le président. La parole est à M. Guy Malandain.

M. Guy Malandain. Je ne veux pas engager une polémique avec M. Toubon, mais je tiens à dire que ceux qui sont visés par mon amendement ne sont pas les locataires, mais les organismes utilisant le 1 p. 100

M. Jacques Toubon. J'espère que le but, c'est le locataire !

M. Guy Malandain. Est-ce que cette disposition a sa place dans ce texte, c'est tout le débat. On pourrait se poser la même question pour plusieurs articles de loi !

J'ai étudié avec beaucoup d'attention l'amendement du Gouvernement. Je constate qu'il comporte un certain nombre de lacunes, en particulier quant à la place des logements en question dans le programme local de l'habitat et l'organisation du peuplement des quartiers. Je rappelle donc que mon amendement propose de calquer les modalités de vente des logements financés par le 1 p. 100 sur celles des logements HLM.

Cela dit, je maintiens mon amendement et vais travailler pour trouver, d'ici à la CMP, un texte de synthèse entre celui du Gouvernement et le mien.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je tiens à dire de manière solennelle que nous sommes en train de dévoyer complètement les meilleures intentions.

Monsieur le ministre de l'équipement, du logement et des transports, franchement, vous ne pouvez pas admettre qu'il soit digne et conforme à la nature du débat parlementaire de présenter de telles dispositions, que ce soit celles de l'amendement de M. Malandain ou que ce soit celles de votre amendement n° 511.

Gardons à ce débat un minimum de cohérence, si tant est qu'il en ait eu depuis le début. Sinon, pourquoi ne pas décider d'arrêter la pendule jusqu'à demain ou après-demain et attendre que le Gouvernement présente de nouveaux amendements sur tous les sujets qui lui passent par la tête ?

Vouloir garantir la situation des locataires dans le parc directement ou indirectement social des grandes agglomérations est une but louable. Mais comment peut-on écrire, comme le fait M. Malandain dans la troisième phrase du deuxième alinéa de son amendement, que « La décision d'aliéner ne peut avoir pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements locatifs existant sur le territoire de la commune ou de l'agglomération concernée » ? Qu'est-ce que « réduire de manière excessive » ? Comment pourra-t-on appliquer une telle disposition ?

Soyons un peu raisonnables, mes chers collègues. Que M. Malandain propose une orientation, que le Gouvernement formule un souhait, soit, mais une telle phrase n'a pas à figurer dans la loi.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie.

Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie. Le Gouvernement, partageant les préoccupations de M. Malandain, a proposé une formulation qui tend à mieux codifier les contraintes pesant sur les sociétés filiales d'associations professionnelles ou interprofessionnelles. Cela nous paraît une bonne façon d'aborder le problème.

Cela dit, le sujet est complexe et mérite que le Parlement et le Gouvernement approfondissent le dialogue afin de trouver une réponse propre à apaiser des inquiétudes justifiées. Il est vrai, en effet, que certaines opérations se réalisent à la limite de la légalité : des logements appartenant au parc social sont vendus à des prix élevés alors qu'ils ont bénéficié d'une aide.

Je suggère donc à M. Malandain de retirer son amendement afin que le Gouvernement et le Parlement recherchent ensemble, d'ici à la deuxième lecture, une meilleure formulation, qui soit de nature à répondre exactement au problème qui se pose et qui puisse s'inscrire dans le cadre de la loi, car - M. Toi son a raison - il ne faut pas affaiblir ce texte par trop de mesures périphériques.

M. le président. Monsieur Malandain, que répondez-vous à Mme le ministre ?

M. Guy Malandain. J'ai déjà répondu.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Manifestement, nous sommes en train de discuter de dispositions dénuées de tout lien avec le projet de loi. Elles « excèdent par leur ampleur et leur importance les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement » - je viens de citer les termes mêmes de la décision du Conseil constitutionnel du 23 janvier 1987 sur le projet portant diverses mesures d'ordre social qu'avait fait voter M. Philippe Séguin lorsqu'il était ministre des affaires sociales.

Si des dispositions de ce genre sont votées, notre groupe intentera un recours devant le Conseil constitutionnel pour qu'il mette en œuvre cette jurisprudence. Tout de même, il y a des limites !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Certes, je partage complètement les préoccupations de M. Malandain, mais après avoir entendu l'intervention du Gouvernement, qui s'engage à entamer un dialogue avec le parlement sur ce sujet, et les remarques de M. Toubon, qui sont totalement fondées sur le plan de la forme, je demande à M. Malandain, au nom de la commission, de retirer son amendement, de façon que nous restions dans le cadre du projet de loi.

M. le président. Monsieur Malandain, devant cette pression touchante, allez-vous rester insensible ? (*Squires.*)

M. Guy Malandain. Je ne suis jamais insensible à la Constitution, même si, parfois, je m'interroge sur l'interprétation qui peut en être donnée.

Cela dit, sur le plan constitutionnel, l'amendement du Gouvernement est aussi coupable que le mien.

M. Jacques Toubon. Oui !

Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie. C'est d'ailleurs pour cette raison que je ne le maintiens pas !

M. Guy Malandain. J'espère que le contrat que j'ai passé avec le Gouvernement sera tenu...

M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports. Bien sûr !

M. Guy Malandain. ... et que, d'ici à la CMP, nous trouverons ensemble un texte permettant de résoudre le problème qui se pose. Je voudrais, en effet, qu'on prenne bien conscience que, lorsque de l'argent public et de l'argent venant des entreprises est utilisé à des fins qui ne sont pas celles qui étaient initialement prévues, il y a corruption !

Quand la corruption nuit à des gens qui se trouvent dans des conditions de pauvreté ou de précarité, elle est bien plus grave que celle que nous avons essayé de réduire par le biais de nombreux articles du projet de loi.

Autrement dit, le « détournement » d'argent public - je mets le mot entre guillemets car il est peut-être un peu fort -, le mauvais usage d'argent public, dirai-je, est bien plus dramatique quand ce sont des gens pauvres qui en sont victimes que lorsque ce sont des gens aisés, qui peuvent, de toute façon, se débrouiller.

M. le président. Monsieur Malandain, dois-je considérer que vous venez de retirer votre amendement ?

M. Jacques Toubon. C'est le sentiment diffus que nous avons eu. (*Sourires.*)

M. Guy Malandain. Oui, monsieur le président. J'ai moi-même considéré que le Gouvernement avait retiré le sien. (*Sourires.*) Nous sommes donc quittes.

M. le président. L'amendement n° 341 est retiré.

Article 49

M. le président. « Art. 49. - Il est inséré au chapitre III du titre 1^{er} du livre troisième du code de la construction et de l'habitation un article L. 313-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-16-1. - Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 F le fait pour un dirigeant d'un organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction de faire dans l'exercice de ses fonctions :

« - de mauvaise foi, des biens ou du crédit de l'organisme un usage contraire à l'objet de celui-ci ;

« - des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, un usage contraire à l'objet de celui-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(*L'article 49 est adopté.*)

Après l'article 49

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 511, ainsi libellé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« Il est inséré au chapitre III du titre 1^{er} du livre troisième du code de la construction et de l'habitation un article L. 313-7-2 ainsi rédigé :

« I. - Les logements à usage locatif faisant l'objet d'un contrat de réservation conclu au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction ne peuvent être affectés à un autre usage pendant la durée initiale du contrat.

« II. - Les statuts des sociétés filiales d'associations professionnelles ou interprofessionnelles agréées en application du premier alinéa de l'article L. 313-7, ou d'organismes visés par l'article L. 313-7-1, ainsi que ceux des sociétés filiales de la Caisse des dépôts et consignations ou de leurs filiales, doivent comprendre des clauses conformes à des clauses-types fixées par décret, relatives notamment aux règles d'aliénation du patrimoine. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces sociétés sont des organismes d'habitations à loyer modéré. »

Cet amendement a été retiré.

Article 50

M. le président. Je donne lecture de l'article 50.

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

CHAPITRE I^{er}

Transparence des procédures

« Art. 50. - I. - Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article L. 323-1 du code des communes, un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère administratif pour lesquels un statut d'établissement public spécifique n'est pas imposé. »

« II. - Il est ajouté, à l'article L. 323-9 du code des communes, un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret précise en tant que de besoin les modalités particulières d'application aux régies créées pour l'exploitation de services d'intérêt public à caractère administratif. »

« III. - Il est ajouté, à l'article L. 323-13 du code des communes un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret précise en tant que de besoin les modalités particulières d'application aux régies créées pour l'exploitation de services d'intérêt public à caractère administratif. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nonobstant l'heure quelque peu tardive, vous me permettez d'insister sur la grande importance de l'innovation qu'introduit cet article 50.

En effet, cet article permettra aux collectivités locales, s'il est adopté, de disposer d'un cadre juridique pour les services publics administratifs qu'elles souhaiteraient voir gérer selon un régime juridique comparable à celui de la régie directe.

Lorsque dans une mairie, un conseil régional ou un conseil général, on souhaite aujourd'hui avoir une certaine latitude pour gérer de tels services avec un certain degré d'indépendance par rapport à la collectivité elle-même, ou du moins par rapport aux règles comptables qui la régissent, on recourt très fréquemment à la formule de l'association de la loi de 1901, qui n'est pas adaptée - les exemples sont très nombreux - à la gestion de services importants. Cela aboutit aux inconvénients bien connus de la prolifération au sein ou à la périphérie de nos collectivités d'associations insuffisamment contrôlées, ou bien à une gestion non individualisée au sein du budget et des services des collectivités locales, source de confusion et parfois de mauvaise gestion.

C'est pourquoi il est proposé que la formule de la régie dotée de la seule autonomie financière ou de la personnalité morale et de l'autonomie financière, prévue dans le code des communes pour les services publics industriels et commerciaux puisse être étendue aux services publics administratifs.

Cette mesure, qui était demandée depuis très longtemps par les élus, apportera une clarification qui était absolument nécessaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 50.
(L'article 50 est adopté.)

Après l'article 50

M. le président. M. Clément et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 165, ainsi libellé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans la loi n° 92-125 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, après l'article 33, un article 33 bis ainsi rédigé :

« Art. 33 bis. - Les conseillers municipaux des communes de plus de 10 000 habitants, les conseillers généraux et les conseillers régionaux peuvent recevoir communication du montant des concours, aides ou subventions accordées par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales dans lesquelles ils siègent aux différents groupes politiques constitués en leur sein. »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Par cet amendement, M. Clément propose d'étendre le souci de la transparence aux différents concours apportés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales aux groupes politiques qui sont constitués en leur sein.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable : cet amendement est inutile puisque de tels renseignements figurent dans les documents budgétaires des collectivités concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur Wiltzer, cet amendement ouvre un nouveau débat, portant sur l'opportunité qu'il y aurait à permettre le financement de groupes politiques et qualités constitués par les collectivités locales en leur sein.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet aujourd'hui aux collectivités locales d'accorder des subventions à des groupes politiques. Au demeurant, sur le plan technique, il serait difficile, si l'amendement était adopté, de distinguer entre les moyens qui servent aux groupes politiques et ceux qui servent aux élus.

Il ne paraît pas souhaitable - c'est du moins le point de vue du Gouvernement - que les collectivités locales s'engagent dans une voie qui ne correspond pas à leur objet premier, qui est de gérer les affaires de leur ressort.

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien compris que la loi ne prévoit pas expressément la possibilité d'un tel financement. Néanmoins, je pense que vous n'ignorez pas qu'il existe.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Il existe en effet et a donné lieu à un certain nombre de jugements des tribunaux administratifs. Le statut des subventions versées me paraît quelque peu ambigu, et sans doute pas très fondé dès lors qu'aucun mécanisme de ce type n'est prévu par la loi ou par un texte réglementaire. Il ne paraît pas opportun au Gouvernement de s'engager dans cette voie à la faveur d'un amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 51

M. le président. « Art. 51. - I. - Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété comme suit :

« En cas de déféré portant sur une délibération, le représentant de l'Etat peut demander qu'il en soit fait lecture ainsi que de ses observations devant le conseil municipal dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-9 du code des communes. Quand la décision est intervenue, il en est fait également lecture devant le conseil municipal. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 82-213 précitée est complété comme suit :

« En cas de déféré portant sur une délibération, le représentant de l'Etat peut demander qu'il en soit fait lecture ainsi que de ses observations devant le conseil général dans les conditions prévues pour les communes aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-9 du code des communes. Quand la décision est intervenue, il en est fait également lecture devant le conseil général. »

« III. - Le premier alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété comme suit :

« En cas de déféré portant sur une délibération, le représentant de l'Etat peut demander qu'il en soit fait lecture ainsi que de ses observations devant le conseil régional dans les conditions prévues pour les communes aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-9 du code des communes. Quand la décision est intervenue, il en est fait également lecture devant le conseil régional. »

M. Yves Durand, rapporteur, et M. Hyst ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 51. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. L'article 51 nous semble quelque peu inutile, dans la mesure où il paraît difficilement imaginable qu'un conseil municipal ne sache pas qu'une de ses délibérations a été déférée au tribunal administratif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement ne partage pas le point de vue du rapporteur.

Dans votre rapport, monsieur Durand, vous vous fondez sur l'argument selon lequel l'autorité locale est de facto informée des procédures contentieuses, dès lors qu'elle est autorisée à ester en justice. D'où, selon vous, l'inutilité de l'article 51.

Pour le Gouvernement, cet argument ne saurait être retenu. En effet, l'autorisation d'ester en justice est généralement accordée une fois en début de mandature, en vertu de l'article L. 122-20, 16°, du code des communes, et non au cas par cas. C'est en tout état de cause ce qui se passe dans la commune dont je suis maire. L'assemblée délibérante peut donc être dans l'ignorance des procédures contentieuses où se trouve engagée la collectivité.

D'autre part, quand bien même l'autorisation d'ester serait-elle accordée au cas par cas, et quand bien même changerait-on le dispositif actuel pour aller dans votre sens, monsieur le rapporteur, cela n'impliquerait en rien la connaissance des observations formulées par le préfet, ni la connaissance du jugement intervenu.

Je ne voudrais pas que vous vous mépreniez sur le sens de l'article 51 : il répond à une logique de transparence et de renforcement du dialogue entre les élus et le représentant de l'Etat ; il permet aussi, grâce à ce dialogue, qui porte sur l'interprétation juridique de la délibération en cause, d'éviter éventuellement le recours final au juge administratif ; enfin, il respecte la totalité du droit des élus et la renforce même en introduisant une totale transparence par rapport aux initiatives que le préfet est susceptible de prendre, en pleine harmonie avec la loi du 6 février 1992.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 51 est donc supprimé. En conséquence, les amendements nos 256, 257 et 258 de M. Hyst n'ont plus d'objet.

M. Jean-Jacques Hyst. Ils sont satisfaits ! (Sourires.)

Article 52

M. le président. « Art. 52. - 1. - Le onzième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La chambre régionale des comptes concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans les conditions prévues aux articles 7, 8, 9, 11, 13, 51, 52 et 83.

« L'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application de ces articles. A défaut, le représentant de l'Etat adresse ces documents à chacun des membres de l'assemblée délibérante. »

« II. - L'avant-dernier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété comme suit : « Elles font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et sont jointes à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée. »

« III. - Le dernier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété comme suit :

« L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion. A défaut, le représentant de l'Etat l'adresse à chacun des membres de l'assemblée délibérante. »

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 52. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement participe au même esprit que le précédent.

S'il est souhaitable que l'assemblée délibérante d'une collectivité soit tenue informée des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés préfectoraux en matière de contrôle budgétaire, il ne nous paraît pas acceptable de présumer dans la loi que les exécutifs locaux ne se conformeront pas à l'obligation qui leur est expressément imposée par le préfet d'informer directement les membres de l'assemblée délibérante.

M. Jean-Jacques Hyst. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le rapporteur, j'observe que vous ne contestez pas le bien-fondé de l'essentiel de l'article 52, qui fait obligation au maire, au président du conseil général ou du conseil régional de tenir informée l'assemblée délibérante des observations formulées par la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle budgétaire. Le Gouvernement est attaché à la disposition qui permet au préfet, pour le cas où l'exécutif local n'a pas assumé cette obligation, de prendre l'initiative d'assurer la communication desdites observations.

Je comprends bien votre préoccupation, monsieur le rapporteur, mais si l'amendement était adopté, il n'y aurait aucune sanction à la non-application de la loi par un maire ou un président de conseil général, ce qui risque d'être quelque peu dommageable.

Toutefois, compte tenu du caractère marginal des situations dans lesquelles les exécutifs locaux se refuseraient finalement à faire connaître les observations des chambres des comptes, et compte tenu du fait que vous avez estimé avec la commission que le texte du projet de loi risquait d'être quelque peu vexatoire - mais vous savez que l'intention du Gouvernement n'est absolument pas de vexer ni les exécutifs locaux, ni d'ailleurs les membres des conseils municipaux, des conseils généraux ou des conseils régionaux - le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 52. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Même chose que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, pour les mêmes raisons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 52, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

Article 53

M. le président. « Art. 53. - Il est ajouté à l'article 6 de la loi n° 83-517 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale, des prérogatives de puissance publique, notamment en matière de préemption, lorsqu'elle bénéficie d'une délégation en application de l'article L. 213-5 du code de l'urbanisme, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale et est adressé au représentant de l'Etat dans le département. »

« II. - Avant le dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983 précitée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait

préalablement l'objet d'un accord exprès de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires.»

M. Wolff a présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 53 ».

Cet amendement est-il défendu ?

M. Pierre-André Wiltzer. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement. En effet, monsieur Wiltzer, les sociétés d'économie mixte gèrent un grand nombre d'activités pour le compte des collectivités locales et il arrive trop souvent que les assemblées délibérantes de ces collectivités soient dans l'ignorance des actes importants accomplis par les SEM.

Dans un souci de bonne transparence de la totalité de l'activité qui est contrôlée soit directement - soit indirectement ce qui est le cas lorsqu'il existe une SEM - par la puissance publique locale, il apparaît nécessaire, et le Gouvernement y tient beaucoup, que l'acte important que constitue la prise de participation d'une SEM dans le capital d'une société commerciale soit subordonné à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

M. Pierre-André Wiltzer. Je retire l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Jacques Boyon.

M. Jacques Boyon. Je souhaiterais répondre au Gouvernement car j'ai déposé un amendement qui va dans le même sens que celui de M. Wolff, tout en étant rédigé d'une façon différente.

La position adoptée par M. le secrétaire d'Etat serait réaliste si toutes les sociétés d'économie mixte ne comptaient qu'un seul actionnaire public. Mais on se trouve quelquefois en présence de sociétés d'aménagement qui ont dix ou quinze, voire vingt actionnaires. Je souhaiterais donc que l'on trouve une formule plus souple que celle qui consiste à obliger toutes les collectivités concernées à délibérer car alors une seule pourrait, tout en ne détenant que 1 p. 100 du capital, faire obstacle à la prise de participation envisagée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur Boyon, c'est justement pour prendre en compte la préoccupation que vous avez exprimée que le Gouvernement a déposé l'amendement n° 506, dont nous allons parler tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° 188 est retiré.

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 53, après les mots : "d'une collectivité territoriale", insérer les mots : "ou d'un groupement".

« II. - Dans le même alinéa, après les mots : "de la collectivité territoriale", insérer les mots : "ou du groupement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement de forme tend à faire entrer les groupements de communes dans le champ d'application de l'article. Il s'agit en fait d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 501, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 53, substituer à la référence : "L. 213-5", la référence : "L. 213-3". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 501.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 259 et 447.

L'amendement n° 259 est présenté par M. Hyst et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 447 est présenté par M. Boyon et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 53. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir l'amendement n° 259.

M. Jean-Jacques Hyst. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 259 est retiré.

La parole est à M. Jacques Boyon, pour défendre l'amendement n° 447.

M. Jacques Boyon. Je ne sais ce que va proposer le Gouvernement. Son amendement répondra-t-il vraiment à l'objection que j'ai formulée tout à l'heure ?

Il serait utile que le Gouvernement présente son amendement n° 506 avant que je ne fasse part de ma décision sur le mien.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Je ne pourrai présenter l'amendement n° 506 que lorsque vous l'aurez appelé, selon l'ordre prévu, monsieur le président.

Cependant, je puis d'ores et déjà préciser à M. Boyon l'amendement du Gouvernement prévoit un accord des collectivités territoriales disposant au moins d'un siège au conseil d'administration de la SEM, ce qui est de nature à satisfaire sa préoccupation.

Nous savons qu'il existe des SEM dont de nombreuses collectivités détiennent de très petites parts du capital. L'amendement du Gouvernement, restrictif, me semble préférable à celui de M. Boyon, qui n'impose aucun contrôle d'aucune collectivité locale sur l'activité de la SEM.

M. le président. La parole est à M. Jacques Boyon.

M. Jacques Boyon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Certes, l'amendement n° 506 va un peu dans le sens que je souhaite. Sa rédaction me paraît toutefois imparfaite car, de par la loi, toutes les collectivités territoriales sont forcément représentées au conseil d'administration, mais à travers des assemblées spéciales. Quelle est la rédaction qui en tiendra compte ?

Personnellement, je préfère mon amendement de repli, n° 448, limitant l'exigence d'accord exprès à la collectivité locale qui est l'actionnaire le plus important.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur Boyon, l'amendement n° 506 vise clairement les collectivités ou les groupements disposant d'un siège au conseil d'administration. Cela veut dire qu'il s'agit des collectivités qui disposent d'un siège pour elles seules, directement.

Mon interprétation de cet amendement, je pense, fera foi : ne sont pas visées les collectivités qui ne sont pas représentées au conseil d'administration - cela arrive très souvent, même si elles disposent d'un certain nombre de parts - ou qui se trouvent regroupées de manière que leur représentation soit assurée par un seul mandataire ou membre du conseil d'administration. Si un membre du conseil d'administration représente plusieurs collectivités - le cas existe - l'accord des conseils municipaux desdites collectivités ne sera pas requis.

M. le président. La parole est à M. Jacques Boyon.

M. Jacques Boyon. Dans ces conditions, je retire les amendements nos 447 et 448.

M. le président. L'amendement n° 447 est retiré.

M. Wolff a présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :
« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 53, substituer aux mots : "d'un accord exprès de" les mots : "d'une information expresse à". »

M. Pierre-André Wiltzer. Il n'est pas défendu.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 448 et 506, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 448, présenté par M. Boyon et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 53, substituer aux mots : "des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires", les mots : "de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivité qui est l'actionnaire public le plus important de ladite société d'économie mixte locale". »

Cet amendement vient d'être retiré.

L'amendement n° 506 présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : "d'un accord exprès", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 53 : "de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration, en application du premier alinéa du présent article". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 506.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités territoriales. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 506.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 53, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

Article 54

M. le président. « Art. 54. - Constituent des infractions passibles de la cour de discipline budgétaire et financière la violation des obligations résultant des dispositions du I et II de l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, ainsi que les agissements ayant entraîné, en raison de l'inexécution totale, partielle ou tardive d'une décision rendue par une juridiction administrative, soit la condamnation par le Conseil d'Etat d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public à une astreinte, soit tout autre préjudice pour l'Etat ou une autre personne morale visée à l'article 52.

« Ces infractions sont passibles d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieure à 500 francs et le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui était alloué à l'auteur de l'infraction à la date où elle a été commise. »

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. L'article 54 définissant les infractions que je proposerai par l'amendement n° 118 de faire passer à l'article 55, il doit être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 est supprimé.

Article 55

M. le président. « Art. 55. - Sont justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ont commis l'infraction visée à l'article 54 ou lorsqu'ils ont engagé leur responsabilité propre à l'occasion d'un ordre de réquisition, conformément à l'article 15 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée :

« - les présidents de conseil régional et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant organisation des régions, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

« - le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 91-428 du 3 mai 1991 portant statut de la Corse, les conseillers exécutifs ;

« - les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

« - les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

« - les présidents élus de groupements de collectivités territoriales et syndicats mixtes.

« Pour ces personnes, le maximum de l'amende visée au deuxième alinéa de l'article 51 pourra atteindre 5 000 francs, ou le montant annuel brut de l'indemnité de fonction qui leur était allouée à la date de l'infraction, si ce montant excédait 5 000 francs. »

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 55, substituer aux mots : "l'infraction visée à l'article 54", les mots : "l'infraction visée au III de l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ou celle visée à l'article 6 bis de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Conséquence de ce que nous venons de voter, cet amendement reprend à l'article 55 les informations qui figuraient à l'article 54.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 55, substituer aux mots : "à l'article 15 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée", les mots : "aux articles 15 ou 55 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ou à l'article 21-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. C'est un amendement de précision concernant les présidents de conseil général ou régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 55, substituer aux mots : "du deuxième alinéa de l'article 16", les mots : "du a) de l'article 11". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 121, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 55 :

« Le montant maximum de l'amende infligée à ces personnes pourra atteindre... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 55, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

Article 56

M. le président. « Art. 56. - I. - L'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée relative à la Cour des comptes est complété par un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes par la présente loi est puni de 100 000 F d'amende. »

« II. - L'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux chambres régionales des comptes est complété par un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats et rapporteurs de la chambre régionale des comptes par la présente loi est puni de 100 000 F d'amende. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

Après l'article 58

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 122 et 502, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 122, présenté par M. Yves Durand, rapporteur, et M. Dosière est ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. - L'avant-dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 est complété par la phrase suivante : "Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la Cour des comptes sont délibérés à la suite d'une audience contradictoire". »

« II. - Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 est ainsi rédigé : "Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la

chambre régionale des comptes sont délibérés à la suite d'une audience contradictoire par la chambre ou par une section comportant un nombre impair de magistrats". »

L'amendement n° 502, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« I. - L'antépénultième alinéa de l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par les dispositions suivantes : "Il peut être entendu sur sa demande". »

« II. - L'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, est complété par les dispositions suivantes : "Il peut être entendu sur sa demande". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 122.

M. Yves Durand, rapporteur. Je laisse à M. Dosière, qui en est l'instigateur, le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Je m'efforcerais d'être bref, compte tenu de l'heure, mais il convient cependant que le Parlement puisse délibérer en pleine connaissance de cause.

L'article additionnel que je propose peut se résumer d'une façon très simple puisqu'il consiste à faire en sorte que les décisions, les observations tant de la Cour des comptes que des chambres régionales des comptes soient prises après une audience contradictoire.

Le dépôt et l'adoption de cet amendement par la commission des lois ayant suscité un certain émoi au sein de la Cour et des chambres, émoi qui n'est cependant pas général, je me dois d'apporter une précision. Il n'y a de ma part aucune hostilité à l'égard de cette vénérable institution, bien au contraire et, compte tenu de l'heure et de la faible assistance, je peux même vous faire une confidence : cela fait vingt-cinq ans que ma lecture favorite du mois de juillet est le rapport de la Cour des comptes.

En outre, le décentralisateur que je suis ne peut que rendre hommage aux travaux des chambres régionales des comptes créées par les lois de décentralisation. Il s'agit, par cet amendement, de renforcer leur influence et leur indépendance,

Il est utile de rappeler les prérogatives de la Cour et des chambres. Leur rôle initial de juridiction est relativement limité puisqu'elles jugent simplement les comptes des comptables publics, et donc indirectement ceux des ordonnateurs dans la mesure où, sauf erreur manifeste, les comptables exécutent les ordres des ordonnateurs, à l'exception des communes de moins de 2 000 habitants et dont les recettes sont égales à deux millions de francs qui font l'objet d'un apurement administratif de la part des TPG.

Elles concourent au contrôle budgétaire en vertu de la loi du 2 mars 1982 - budget voté en déséquilibre, absence d'inscriptions de dépenses obligatoires, compte administratif en déficit. Ces procédures sont réglées par la loi.

L'essentiel de l'activité de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes concerne « l'examen de la gestion des collectivités territoriales » au sujet de laquelle elles formulent des avis et des observations. C'est cet aspect de leur activité qui est le mieux connu puisque ces observations sont publiées dans le rapport public de la Cour.

Ces investigations font l'objet d'une procédure bien précise, de type « inquisitorial », terme bien connu des juristes mais qui, pour le grand public, renvoie à une époque un peu ancienne.

Par ailleurs, cette procédure se caractérise par une prise en compte sélective des points de vue de la collectivité examinée dans la mesure où elle s'effectue uniquement par écrit.

Pourquoi sélective ? La compétence et l'intégrité des magistrats ne sont évidemment pas en cause. Mais il existe une sorte de « culture » de l'institution, marquée par le passé, le secret des procédures et le caractère écrit de la contradiction. On sait bien que la vision de l'institution est souvent très comptable, basée sur l'examen de documents, de textes qui n'évoquent qu'imparfaitement l'objectif global de la gestion municipale. Par conséquent, lorsque les magistrats se réunissent ensemble pour se prononcer sur les observations qui seront adressées aux collectivités, on ne peut pas dire qu'il y a une véritable contradiction.

L'adoption de cet amendement mettrait fin à ce système et permettrait d'imposer, lorsque le cas sera important, la présence d'un représentant de la collectivité qui pourra, oralement, développer son argumentation. Chaque magistrat entendra ainsi le point de vue de la collectivité.

J'ajoute, pour terminer, qu'en adoptant cet amendement nous ferions accomplir à notre pays un grand pas dans la prise en compte de la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 6 de cette convention dispose en effet que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement ». C'est la raison pour laquelle j'avais initialement prévu une audience publique, mais c'est sans doute encore prématuré. Je me suis donc rallié à la position de la commission qui précise que l'audience sera seulement contradictoire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales pour soutenir l'amendement n° 502 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 122.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. M. Dosière ouvre un débat sur un sujet qui ne faisait pas partie initialement de l'objet de la loi, ni de ce titre, mais qui est d'importance.

On ne peut régler la question à la faveur d'un tel amendement, pour plusieurs raisons.

D'abord, monsieur Dosière, votre amendement vise à la fois les jugements, avis, propositions, rapports et observations. Or, si l'on peut considérer que les dispositions proposées pourraient s'appliquer aux jugements, il ne serait pas fondé de considérer que les avis, propositions, rapports et observations ont la même nature juridique.

Ensuite, et cette objection me paraît plus forte, votre amendement est naturellement redondant par rapport à ce qui existe, c'est-à-dire qu'il méconnaît la manière dont fonctionnent la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes. Il est donc nécessaire que je rappelle les caractères de la procédure de l'instruction devant la Cour des comptes. Celle-ci, depuis l'origine, comme d'ailleurs la procédure devant les tribunaux administratifs, est « inquisitoire » et non « inquisitoriale », comme vous l'avez dit. Il y a là une nuance que le disciple de Charles Péguy que vous êtes ne saurait méconnaître.

M. Jacques Toubon. C'est plus qu'une nuance !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Cette procédure est donc inquisitoire, contradictoire et écrite.

Inquisitoire, cela signifie que le juge joue un rôle actif dans l'instruction. Ce caractère est dans la nature même des jugements que rendent les juridictions financières. Devant celles-ci, en effet, il n'y a pas deux parties, l'auteur de l'infraction et la victime. Les juridictions vérifient les comptes des comptables publics ou la gestion des ordonnateurs.

Pour être inquisitoire, la procédure n'en est pas moins contradictoire - ce qui, d'une certaine façon, rend votre amendement sans objet - conformément à un principe général du droit applicable à toute procédure juridictionnelle. Il s'agit d'une garantie fondamentale des droits de la défense. Toute partie doit non seulement être avisée d'une instance contentieuse, mais aussi être mise à même d'en connaître tous les éléments. L'article 26 du décret du 11 février 1985 relatif à la Cour des comptes mentionne bien ce caractère contradictoire de la procédure devant la Cour.

Enfin, et vous le savez, cette procédure est écrite. Il y a une cohérence entre le caractère écrit et le caractère contradictoire de la procédure. Elle comporte l'envoi par la Cour, à la partie en cause, d'un jugement prévisoire. La partie en cause fait alors parvenir un mémoire écrit à la Cour, permettant à celle-ci de rendre un jugement définitif. Compte tenu du caractère comptable et technique du contenu des affaires et de la spécificité de la juridiction, une procédure écrite, permettant à la partie en cause de faire valoir ses arguments, apparaît au Gouvernement préférable et plus respectueuse des droits de la défense qu'une procédure orale dans laquelle la partie viendrait à l'audience développer son argumentation.

J'ajouterai, pour finir, qu'il paraît difficile de légiférer en la matière de manière générale et absolue. Il est sans doute possible d'apporter des modifications ponctuelles. Dans cet esprit, vous savez que la Cour des comptes a mis en place, il y a un an, un groupe de travail qui vient de rendre ses

conclusions à la conférence des présidents, organe consultatif siégeant auprès du premier président. Sur la base des travaux de ce groupe de travail, il sera proposé, dans un délai de quelques semaines, de prendre une série de directives en vue de renforcer les droits de la défense devant la Cour et les chambres.

Cependant, avant même l'entrée en vigueur de ces nouvelles instructions, et pour aller dans votre sens, sans méconnaître les caractéristiques du fonctionnement de ces juridictions que je viens de rappeler, le Gouvernement a déposé un amendement n° 502 qui prévoit que toute personne morale mise en cause dans une procédure devant la chambre régionale des comptes ou devant la Cour des comptes peut être entendue sur sa demande. Il sera dès lors encore plus explicite, monsieur Dosière, que la procédure est bien contradictoire, puisque dès que quelqu'un sera mis en cause, il aura le droit d'être entendu.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Le Gouvernement m'a grandement facilité les choses car il a considérablement rectifié le tir par rapport à l'intention tout aussi irréaliste que sympathique de M. Dosière.

M. Dosière propose rien de moins que de changer totalement la nature, et donc les méthodes, de la Cour des comptes et des chambres régionales. Il veut en faire des tribunaux qui jugent entre des parties, alors que ce sont des juges des comptes et qu'ils n'ont, par définition, pas à trancher autre chose que la régularité des comptes. Au nom de cette tradition, qui fait d'ailleurs la force de la Cour des comptes et des chambres régionales - M. Boyon, qui fait partie de ce corps, pourrait en parler mieux que moi encore - je m'oppose à l'adoption de l'amendement n° 122.

Quant à l'amendement n° 502 du Gouvernement, il ne me paraît pas correct, pour une raison simple : qui sera entendu dans le cas d'une personne morale, par exemple d'une collectivité locale, d'un établissement public, hôpital ou autre ? J'aimerais bien que M. le secrétaire d'Etat réponde à ma question. Sur le fond, l'idée selon laquelle le responsable de l'organisme dont on examine l'ensemble de la gestion pourrait être entendu ne me paraît pas, loin de là, une mauvaise chose. Cette personne pourrait être l'agent comptable, par exemple.

En revanche, sur le fond, le système juridictionnel proposé par M. Dosière me paraît tout à fait impossible.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Personnellement, je ne pourrais être favorable à l'amendement du Gouvernement que dans la mesure où il vient en complément du mien et ne s'y substitue pas, mais c'est au Gouvernement à le proposer. L'amendement n° 502, en effet, n'a pas grand-chose à voir avec l'amendement que j'ai présenté.

Permettez-moi, monsieur Toubon, de répondre à une question que vous avez posée au représentant du Gouvernement. La loi actuelle prévoit que tout représentant ou agent de l'Etat, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise peut être entendu par la Cour ou par les chambres. C'est à cela que renvoie l'amendement du Gouvernement lorsqu'il prévoit que l'initiative de l'audition peut venir de l'intéressé lui-même. Mais, encore une fois, il s'agit de la procédure d'enquête, ce qui est très différent de ce que je propose moi-même.

Mon amendement me semble avoir toute sa place dans un texte consacré à la transparence des procédures publiques. Nous venons d'ailleurs d'adopter des amendements modifiant les textes concernant la chambre régionale des comptes. Il ne s'agit donc pas du tout d'un cavalier. Je n'ai pas d'autre explication à donner que celle que j'ai formulée tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Je tiens à bien préciser, dans la continuité de mes propos antérieurs, que le Gouvernement est totalement en accord avec ce que vient d'exposer M. Toubon. Il n'est absolument pas dans ses intentions de s'engager sur la voie d'un changement de nature de la procédure et du fonctionnement de la Cour des comptes et des chambres régionales.

En revanche, il lui a paru possible, après concertation avec la Cour des comptes, de proposer à l'Assemblée l'amendement n° 502, dans la mesure où celui-ci est parfaitement cohérent avec la procédure actuelle de la Cour, telle qu'elle a été établie par la loi du 22 juin 1967.

L'article 9 de cette loi précise en effet qu'a obligation de répondre aux convocations « tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des services, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique ou tout membre des services d'inspection et corps de contrôle ». Cette liste assez longue définit assez bien le type de personnes qui peuvent être auditionnées par la Cour des comptes. Une personne morale, par définition, peut toujours être représentée par quelqu'un : cette liste en est l'illustration. Et toutes ces personnes, lorsque leur audition est jugée nécessaire, ont obligation de répondre à la convocation de la Cour.

L'amendement n° 502 a pour objet de leur donner un droit supplémentaire : non seulement elles ont l'obligation de répondre aux convocations, mais elles pourront aussi demander à être entendues. Cela paraît tout à fait acceptable, y compris par la Cour des comptes, d'après les contacts que nous avons eus, puisque le fonctionnement juridictionnel de la Cour est respecté.

M. le président. La parole est à M. Jacques Boyon.

M. Jacques Boyon. Les précisions que vient de fournir M. le secrétaire d'Etat sont effectivement rassurantes car, si je l'ai bien compris, il s'agit de renforcer le caractère contradictoire de la phase d'instruction et non pas, bien sûr, de jugement. En effet, pour ce qui concerne le jugement, la Cour des comptes n'examine que les comptes. Elle n'a donc affaire qu'à des comptables et, quand elle s'intéresse aux comptabilités administratives, son interlocuteur est le ministre. Or je n'imagine pas que le ministre demande à être entendu par la Cour des comptes.

Si la portée de la mesure se résume bien à donner à un représentant de l'organisme contrôlé le droit d'être entendu dans l'instruction à sa demande, l'amendement peut parfaitement être accepté.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. C'est en effet l'interprétation du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.
(L'amendement est adopté.)

M. Jacques Toubon. On aura tout fait ! Pourquoi ne pas avoir ratifié le traité de Maastricht à l'occasion de ce texte, tant qu'on y était ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 502.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hiest et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 278 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, un article 29 bis ainsi rédigé :

« Art. 29 bis. - I. - Toute association ayant reçu annuellement, de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales, une subvention supérieure à 1 million de francs, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

« Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis, sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

« Le commissaire aux comptes de ces mêmes associations peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

« Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de l'association. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité des activités reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres de l'association ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée.

« II. - Le commissaire aux comptes de l'association certifie le montant global des rémunérations versées aux dirigeants et administrateurs de celle-ci.

Sur cet amendement, M. Wiltzer a présenté un sous-amendement, n° 507 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'amendement n° 278 rectifié, après les mots : "aux dirigeants et", insérer les mots : "des avantages ou remboursements de frais dont bénéficier les". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir l'amendement n° 278 rectifié.

M. Jean-Jacques Hiest. L'un des aspects importants de la transparence nécessaire concerne les associations subventionnées.

La régie administrative, avez-vous dit, monsieur le ministre, a été inventée pour éviter le démembrement de l'administration par création d'associations. Reste que, dans un certain nombre de secteurs, des associations sont subventionnées très largement par l'Etat ou les collectivités publiques. Dois-je rappeler qu'on avait utilisé cette forme associative pour financer un certain nombre de sommets africains ? S'il y avait eu, en l'occurrence, des commissaires aux comptes, sans doute se seraient-ils aperçus à temps de la dérive et cela aurait évité bien des problèmes.

Je propose donc qu'on étende aux associations largement subventionnées certaines dispositions appliquées aux sociétés commerciales, pour que s'y développe cet esprit de responsabilité qu'implique la présence de professionnels tenus de respecter des règles de déontologie extrêmement fermes.

Il ne me paraît pas que cet amendement nuise à la liberté d'association. Imposer un contrôle à partir du moment où il y a des subventions d'Etat ou des collectivités locales me paraît aller dans le sens d'une plus grande transparence. N'est-ce pas le but que nous poursuivions tous ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Je partage pleinement les préoccupations de M. Hiest.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. M. Hiest souève un réel problème et propose une solution qui, dans ses grandes lignes, apparaît satisfaisante. Il s'agit, en effet, d'imposer aux associations qui reçoivent des subventions de la part des collectivités locales l'établissement d'un bilan et la présence d'un commissaire aux comptes dès lors, naturellement, que ces subventions atteignent un certain montant.

Incontestablement, cet amendement s'inscrit dans l'objectif de transparence poursuivi par le Gouvernement. Toutefois, monsieur Hiest, je vous proposerai deux modifications, sous la forme d'un sous-amendement que nous avons transmis il y a quelques instants à la présidence.

M. le président. Le Gouvernement vient en effet de déposer un sous-amendement, n° 512, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'amendement n° 278 rectifié, substituer aux mots : "supérieure à un million de francs", les mots : "dont le montant est fixé par décret".

« II. - Supprimer le paragraphe II de cet amendement. »

Veillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Ce sous-amendement comporte donc les deux modifications suivantes.

Premièrement, le montant de la subvention serait fixé par décret et non par la loi. Vous proposez un seuil de 1 million de francs, monsieur Hiest. Cela paraît cohérent, puisqu'il s'agit d'une somme relativement importante, mais il nous

paraît plus conforme aux usages que ce montant soit fixé par décret, car cela permet de le modifier plus facilement.

En second lieu, vous écrivez dans le paragraphe II que « le commissaire aux comptes de l'association certifie le montant global des rémunérations versées aux dirigeants et administrateurs de celle-ci ». Si cette mesure était adoptée, elle entraînerait la première consécration législative de la rémunération des dirigeants des associations et donc la remise en cause du bénévolat. En principe, lorsqu'on participe au conseil d'administration d'une association du type de la loi de 1901, il s'agit d'une fonction à caractère bénévole. Le Gouvernement tient tout particulièrement à ce principe.

Donc, avis favorable à votre amendement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement qui regroupe ces deux modifications.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je suis très favorable à ce sous-amendement, étant entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous êtes déclaré favorable au seuil d'un million de francs. Est-ce celui que fixera le décret ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Ma réponse est positive.

M. le président. Monsieur Wiltzer, vous avez entendu le Gouvernement. Si vous acceptez son sous-amendement, le vôtre tombe.

M. Pierre-André Wiltzer. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 507 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 512 ?

M. Yves Durand, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 512.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 278 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 512.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 57

M. le président. Je donne lecture de l'article 57 :

CHAPITRE II

Modernisation du contrôle

« Art. 57. - I. - Il est ajouté à la fin du II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également soumises aux dispositions du paragraphe premier du présent article les décisions prises par les sociétés d'économie mixte locales lorsqu'elles exercent pour le compte de la commune des prérogatives de puissance publique notamment en matière de préemption dans le cas où elles bénéficient d'une délégation en application de l'article 213-3 du code de l'urbanisme. »

« II. - Il est ajouté à la fin du II de l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également soumises aux dispositions du paragraphe premier du présent article les décisions prises par les sociétés d'économie mixte locales lorsqu'elles exercent pour le compte du département des prérogatives de puissance publique, notamment dans le cas où elles bénéficient d'une délégation en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme. »

« III. - Il est ajouté à la fin du II de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également soumises aux dispositions du paragraphe premier du présent article les décisions prises par les sociétés d'économie mixte locales lorsqu'elles exercent pour le compte de la région des prérogatives de puissance publique, notamment dans le cas où elles bénéficient d'une délégation en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

Article 58

M. le président. « Art. 58. - Le troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et le troisième alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont complétés comme suit :

« En matière d'urbanisme, de marchés et de conventions de délégations de services publics, la demande de sursis à exécution entraîne la suspension de l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande. »

La parole est à M. Jacques Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Il y a dans l'article 58, puis dans les articles 59 et 60, deux dispositions répondant à l'objet du texte et qui sont très importantes parce qu'elles mettent toutes deux en cause la libre administration des collectivités locales et les principes posés par la loi de décentralisation de 1982.

Ainsi, l'article 58, auquel je m'en tiendrai pour l'instant, dispose qu'en matière d'urbanisme, de marchés et de délégations de service public, « la demande de sursis à exécution d'une délibération de la collectivité locale entraîne la suspension de l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande ». Cette disposition, que la commission comme le Gouvernement se proposent d'amender dans le sens d'une atténuation, est contraire au principe général de notre droit qui veut que la décision administrative soit exécutoire. Le Conseil d'Etat le réaffirme sans cesse, y compris dans des arrêts récents, comme l'arrêt Huglo de 1992.

C'est si vrai que lorsque des particuliers demandent un sursis à exécution - que la loi permet en certaines circonstances - le juge administratif est extrêmement réticent à l'accorder et préfère souvent hâter sa décision sur le fond plutôt que de déroger à ce principe général.

Qu'a inventé le Gouvernement dans son projet pour passer outre à ce principe et à cette réticence du juge administratif ? Il propose de donner un effet suspensif automatique aux déférés préfectoraux, procédure par laquelle le préfet défère au tribunal administratif, pour des raisons de légalité, une délibération de la collectivité locale.

Le sursis à exécution s'appliquerait dans des matières extrêmement importantes : l'urbanisme, les marchés et les délégations de service public. Cela signifie que, dans ces domaines, le préfet pourrait suspendre, purement et simplement, la mise en œuvre d'une délibération ou bien la passation ou l'exécution d'un contrat : marché ou délégation de service public. Compte tenu des délais de jugement habituels des tribunaux administratifs et du risque de voir, dans ces conditions, se généraliser les demandes de sursis à exécution, il est clair que l'on pourrait ainsi paralyser l'action des collectivités locales de manière quasiment imparable.

On sait que les particuliers ont tendance aujourd'hui à user beaucoup plus souvent de la faculté de demander au préfet de contester à leur place la décision d'une collectivité locale. Ils le feront désormais d'autant plus volontiers que le fait de demander au préfet d'exercer son contrôle de légalité entraînera *ipso facto* une suspension de la décision que ce particulier récuse et dont il prétend qu'elle lui ferait grief.

En outre, cette proposition n'aurait véritablement de sens que si les juridictions administratives se voyaient dotées de moyens beaucoup plus importants pour travailler plus rapidement. Dans le contexte actuel où l'insuffisance des moyens des juridictions administratives est patente, elle ne peut se traduire, outre la paralysie de l'action des collectivités, que par un embouteillage supplémentaire des tribunaux administratifs.

Cette exception aux principes les mieux établis de notre droit public au détriment des seules collectivités locales - car ce sursis à exécution ne s'imposera naturellement pas à l'Etat - est une mesure extrêmement grave à la fois sur le plan juridique et sur le plan pratique. Je demande donc instamment à l'Assemblée de ne pas la voter, même amendée par la commission des lois ou le Gouvernement, car fixer au tribunal un délai d'un mois, ce n'est bien entendu qu'un coup d'épée dans l'eau, qu'une barrière de papier.

Nous ne devons pas paralyser l'action des collectivités locales ; nous ne devons pas remettre en cause les principes généraux de notre droit.

M. le président. M. Wolff a présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 58. »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Cet amendement est soutenu.

M. Jacques Toubon. Et comment !

M. Jacques Boyon. C'est le seul qui soit sage !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Je souhaite dire quelques mots contre cet amendement de suppression, ce qui me permettra de répondre à M. Toubon. Je comprends bien ses préoccupations et je veux l'assurer que le Gouvernement est profondément attaché à l'esprit de la décentralisation.

M. Jacques Toubon. Esprit, es-tu là ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Mais vous ne sauriez méconnaître, monsieur Toubon, des réalités qui sont patentes. Combien de procédures se déroulent devant les tribunaux cependant que la route, le pont, les bâtiments en cause continuent imperturbablement de se construire ?

M. Jacques Toubon. Vous pensez aux arbres du quai Branly ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Une fois que l'ouvrage est réalisé, que l'équipement est en place, on prend connaissance avec beaucoup d'intérêt de la décision du tribunal administratif, mais celle-ci n'a plus aucun effet.

M. Jacques Toubon. Alors, appliquez le sursis à exécution à l'Etat !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. A un moment où nos concitoyens sont très sensibles à cette question et se demandent, lorsque survient telle catastrophe, s'il fallait construire ici ou là, s'il fallait construire ceci ou cela, est-il normal de laisser perdurer une situation dans laquelle les décisions de justice et les recours des préfets n'ont en réalité aucun effet ?

La décentralisation n'est pas la négation de l'Etat, elle est la possibilité donnée à l'Etat d'exercer les prérogatives qui sont les siennes, toutes les prérogatives qui sont les siennes, rien que les prérogatives qui sont les siennes.

Je veux tout d'abord, monsieur Toubon, insister sur le fait que le mécanisme ne joue que dans le cadre d'une demande de sursis dont la loi de 1982 dit qu'elle doit être fondée sur un moyen juridique sérieux. Vous connaissez la grande qualité du corps préfectoral ; vous pouvez donc être assuré qu'il y sera recouru avec parcimonie, en raison même de ce qu'indique la loi de 1982.

J'ajouterai ensuite que le nombre d'actes transmis par les collectivités locales aux préfets est de cinq millions et demi environ chaque année, selon les chiffres de 1990. Le nombre de déferés préfectoraux est de 1535, c'est-à-dire 0,26 p. 1000, dont 632 sont assortis d'une demande de sursis à exécution, c'est-à-dire de l'ordre de 0,01 p. 1000.

M. Jacques Toubon. Mais cela va se multiplier !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. La mesure que nous proposons n'a pour objet que de conforter la procédure du recours juridictionnel organisée par la loi du 2 mars 1992 en introduisant un procédé destiné à rendre toute sa valeur à la demande de sursis à exécution. Sinon, en effet, il serait plus logique de supprimer cette possibilité puisque, dans bien des cas, il s'avère qu'elle est purement abstraite et théorique. Elle ne présente qu'un caractère conservatoire, utile dans certains domaines sensibles tels que l'urbanisme ou lorsqu'une exécution immédiate de l'acte pourrait aboutir à neutraliser tous les effets d'une annulation contentieuse.

Quant à l'amendement déposé par le Gouvernement, il vise à établir un délai de trois mois. Ainsi, le tribunal aura le temps de statuer sur un sursis à exécution. Cette nouvelle rédaction répond donc, monsieur Toubon, aux préoccupations que vous avez exprimées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	565
Nombre de suffrages exprimés	565
Majorité absolue	283

Pour l'adoption	265
Contre	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 503, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 58 :

« I. - La dernière phrase du troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, et du troisième alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, est remplacée par la phrase suivante :

« Il est statué dans un délai de trois mois. »

« II. - Le troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et le troisième alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont complétés comme suit :

« En matière d'urbanisme de marchés et de conventions de délégations de services publics, la demande de sursis à exécution entraîne la suspension de l'exécution de l'acte durant ce délai. »

La parole est M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission avait adopté un amendement, n° 123, qui reprenait les mêmes termes, à une légère différence près : nous avons retenu une durée maximale d'un mois, qui correspond très exactement à celle inscrite dans la loi sur l'administration territoriale de la République.

M. Jean-Jacques Hyest. Tout à fait !

M. Yves Durand, rapporteur. A titre personnel, je considère que l'amendement du Gouvernement répond à la philosophie générale de l'amendement de la commission des lois en le rendant plus souple, donc peut-être plus applicable, dans la mesure où il offre une chance supplémentaire au tribunal administratif pour statuer sans que, par ailleurs, les opérations restent trop longtemps bloquées.

Je me rangerai donc, personnellement, à l'amendement du Gouvernement et proposerai à la commission de retirer l'amendement n° 123.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Il a été dit que le sursis à exécution était contraire à la loi de 1982. C'est clair. Mais peut-être est-ce une évolution qui tient compte de la pratique.

Je comprends bien l'intention du Gouvernement : par ce délai de trois mois, il laisse un peu plus de temps aux juridictions administratives qui sont débordées. Mais les collectivités locales, notamment en matière de marchés, ont bien souvent des urgences !

Ainsi, dans mon département, l'arrivée massive d'enfants nous oblige à construire cinq collèges par an dans des délais extrêmement courts. Un retard de trois mois peut pratiquement remettre en cause la rentrée scolaire. De nombreuses communes de ma circonscription, qui connaissent une évolution démographique croissante sont obligées, chaque année, de construire des classes maternelles. Or trois mois d'attente peuvent en empêcher la construction.

La juridiction traitera sans doute ces problèmes en priorité, mais je crois que le délai doit être extrêmement bref. Trois mois, c'est trop. Il s'agit déjà d'une dérogation au principe. Il importe qu'elle soit donc vraiment extrêmement limitée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Premièrement, monsieur Hyst, chacun voit bien l'utilité de cette mesure destinée à éviter qu'un certain nombre d'actes irréparables, irréversibles ne soient commis et vident de toute substance la décision juridictionnelle.

Deuxièmement, pour les raisons dont il a été fait état, il est clair que le délai d'un mois n'est pas réaliste si l'on veut que la mesure ait véritablement un effet.

Troisièmement, le préfet veillera tout particulièrement au bien-fondé des recours qu'il introduira. J'imagine mal un préfet compromettre une rentrée scolaire. Nous connaissons, vous et moi, suffisamment les préfets pour savoir à quel point ils sont préoccupés par l'intérêt général.

Donc, je crois que le délai de trois mois - et je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu le comprendre - est une solution réaliste qui permet de trouver le bon point d'équilibre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 503.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 58.

Les amendements n°s 123 de la commission des lois et 260 de M. Jean-Jacques Hyst tombent.

Article 59

M. le président. « Art. 59. - Il est créé dans le livre IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée un chapitre 1^{er bis} ainsi rédigé :

CHAPITRE 1^{er bis}

« Des enquêtes de l'inspection générale de l'administration »

« Art. 89-1. - Pour exercer les missions prévues au premier alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, le représentant de l'Etat peut demander au ministre de l'intérieur de saisir l'inspection générale de l'administration.

« Les membres de l'inspection générale de l'administration disposent des pouvoirs d'investigation nécessaires à l'examen sur pièces et sur place des documents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé.

« Le représentant de l'Etat informe l'autorité territoriale concernée de la saisine de l'inspection générale de l'administration par le ministre de l'intérieur. Le rapport de l'inspection générale de l'administration est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public concerné.

« Art. 89-2. - Pour l'exercice des missions prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 de la présente loi et avant saisine de la chambre régionale des comptes, le représentant de l'Etat peut faire appel à l'inspection générale de l'administration dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 89-1.

« Art. 89-3. - L'inspection générale de l'administration peut examiner, sur demande motivée de l'autorité territoriale au ministre de l'intérieur, la gestion des collectivités territoriales de leurs établissements publics, ainsi que des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux alinéas 7 et 10 de l'article 87 de la présente loi.

« Les enquêtes de l'inspection générale de l'administration donnent lieu à l'établissement des rapports transmis à l'autorité concernée, aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'aux représentants de l'Etat. »

La parole est à M. Jacques Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. J'interviendrai sur l'article 59 exactement dans le même esprit que sur l'article 58. Il s'agit là non pas de mesures à caractère juridictionnel, mais de l'inspection administrative. En effet, les articles 59 et 60 donnent à l'inspection générale de l'administration de nouveaux pouvoirs de contrôle sur les activités des collectivités locales.

Aujourd'hui, l'inspection générale des finances, aux termes d'une ordonnance de 1959, et l'inspection générale de l'administration peuvent intervenir sur pièces et sur place pour contrôler l'utilisation faite par des personnes morales de droit privé des concours financiers qu'elles reçoivent des personnes publiques, notamment des collectivités locales. De telles dispositions sont tout à fait louables et il convient de les maintenir.

Aux termes de ce projet, les établissements publics locaux et les groupements d'intérêt public feront désormais partie des organismes qui seront contrôlés par l'inspection générale de l'administration, y compris dans leurs relations avec les collectivités locales.

La tutelle que les collectivités locales exercent sur les établissements publics locaux, sur leurs établissements publics, sera donc doublée par la tutelle que l'inspection générale de l'administration viendra parallèlement exercer. En effet, il est évident que lorsque l'inspection générale de l'administration contrôlera, par exemple, l'emploi d'une garantie d'intérêt, elle examinera en fait l'ensemble des comptes de l'établissement public, communal ou départemental. C'est là, je le dis, une atteinte à l'autonomie et à la libre administration des collectivités locales.

L'inspection générale de l'administration se verra aussi confier une mission d'assistance aux préfets dans leur mission de contrôle de légalité. Elle pourrait naturellement exercer à cette occasion les différents pouvoirs dont elle dispose, notamment l'examen sur pièce et sur place. Il en serait de même pour le contrôle budgétaire des communes.

Par cette intervention nouvelle de l'inspection générale de l'administration, on rétablit la tutelle financière sur les communes que la loi de décentralisation de 1982 avait voulu supprimer. Je suis donc opposé à l'article 59 et je soutiendrai l'amendement de suppression présenté par M. Hyst.

Décidément, j'ai encore envie de dire : « Gaston Defferre, réveille-toi ! ».

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 124 et 261.

L'amendement n° 124 est présenté par M. Yves Durand, rapporteur, et M. Hyst.

L'amendement n° 261 est présenté par M. Hyst et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 59. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. La commission a adopté l'amendement que j'ai présenté avec M. Hyst et qui tend à supprimer l'article 59.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. C'était un consensus !

M. Yves Durand, rapporteur. Il y a eu, en effet, consensus pour supprimer l'article 59 dont les dispositions ne constituent pas une simple entorse aux lois de décentralisation, mais y sont tout à fait contraires. Il paraît difficile d'admettre qu'une administration chargée de contrôler l'administration d'Etat contrôle, à la demande du préfet, les collectivités territoriales. Ce serait une contradiction non seulement avec l'esprit, mais aussi avec la lettre des lois de décentralisation.

J'ajouterai, monsieur le président, mes chers collègues, que j'ai grand plaisir - plaisir qui s'est d'ailleurs renouvelé il y a peu - à constater combien l'idée même de la décentralisation a fait son chemin, puisque ce sont nos collègues qui ont voté contre la décentralisation...

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Eh oui !

M. Yves Durand, rapporteur. ... qui se sont référés avec le plus d'enthousiasme à Gaston Defferre ou, plus exactement, à sa mémoire. Mais je me demande si ces collègues ne se réfèrent à ce ministre, qui fut un grand décentralisateur, parce qu'il est mort.

M. Jean-Claude Lefort. Cette nuit, il a dû se réveiller !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je n'ai fait pour ma part qu'apprécier les vertus de la décentralisation. Je ne porterai donc pas de jugement sur le dernier point de votre intervention, monsieur le rapporteur.

Monsieur le ministre, la disposition prévue à l'article 59 est inadmissible. S'il est du rôle de l'inspection générale de l'administration de contrôler l'administration, elles n'ont pas à inspecter les collectivités locales à la demande du préfet. D'autant que, compte tenu de l'étendue des pouvoirs d'investigation dont elle dispose, ce serait une intrusion totale dans la gestion des collectivités locales.

Vous auriez pu - je sais que c'est difficile - vous en tenir aux propositions de la commission Bouchery, qui a engagé une réflexion sur les problèmes d'audit des grandes collectivités et créer un corps d'inspection.

A la rigueur, il serait acceptable qu'un corps d'inspection soit appelé à examiner tel ou tel service à la demande de la collectivité concernée. En revanche, permettre au préfet de menacer un président de conseil général ou un maire de lui envoyer l'inspection générale de l'administration va trop loin.

Il existe déjà les contrôles de légalité et le contrôle budgétaire par les chambres régionales des comptes. Cela participe à un certain équilibre et il ne faut pas aller plus loin, sauf à revenir sur l'esprit de la décentralisation. Je m'oppose donc formellement à l'adoption de l'article 59. Je suis même étonné que vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui êtes un grand élu local, ayez présenté une telle disposition.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, après avoir subi ce feu consensuel, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Dosière. Il est d'accord !

M. Jacques Toubon. Oui, mais avec quoi ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Je tiens à m'exprimer sur ce sujet important, car il me semble qu'il y va d'une certaine conception de la décentralisation.

Je rejoindrai d'abord M. le rapporteur pour trouver curieuses ces incantations à Gaston Defferre. Laissons-le en paix ; il l'a bien mérité.

M. Jacques Toubon. C'est vous qui le faites se retourner dans sa tombe avec ce texte !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Je trouve ces incantations d'autant plus étonnantes, monsieur Toubon, qu'elles viennent de ceux qui, d'une part, ont combattu les lois de décentralisation et, d'autre part, semblent méconnaître le fait que Gaston Defferre était aussi un grand serviteur de l'Etat. Il n'a jamais considéré que la décentralisation devait être la négation de l'Etat, bien au contraire.

M. Jacques Toubon. Je peux vous montrer le compte rendu des débats ! Vous souvenez-vous de ce qu'il disait sur les TPG ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur Toubon, les lois de décentralisation sont fondées sur un équilibre.

Il y a d'abord les droits, les libertés, l'indépendance de décision dans des domaines très larges des collectivités locales. Sur ce point, nous sommes parfaitement d'accord.

Il y a ensuite la suppression de la tutelle *a priori* des préfets sur laquelle nous sommes également d'accord.

Il y a enfin le contrôle de légalité...

M. Jacques Toubon. Juridictionnel !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. ... exercé *a posteriori* par les préfets. En la matière non plus, je ne pense pas qu'il y ait désaccord.

On ne peut pas assimiler, vous le savez bien, le rôle d'une inspection, par exemple, à la tutelle qui existait naguère.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est pire !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. En ce cas, vous devriez estimer, monsieur Hyest, que l'action de l'IGAS, par exemple, dont nul ne conteste qu'elle puisse se transporter, à tout moment, dans n'importe quelle clinique, est attentatoire aux droits des cliniques, dans notre pays, à prendre librement certaines décisions.

M. Jean-Jacques Hyest. Ce n'est pas pareil !

M. Jacques Toubon. Les cliniques ne sont pas dirigées par des élus du peuple ! Cela n'a rien à voir !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur Toubon, vous savez que l'IGAS se transporte aussi dans les hôpitaux publics. Je suis président du conseil d'administration d'un hôpital public, dans lequel je siège en tant que maire.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est le directeur qui dirige ! Les élus n'ont aucun pouvoir !

M. Jacques Toubon. Le directeur n'est pas un élu !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Vous savez bien que l'IGAS pourrait se transporter demain matin dans cet hôpital sans que je puisse dire quoi que ce soit. Pour autant, je ne considérerai pas qu'il s'agit d'une atteinte à la décentralisation ou aux prérogatives du maire.

Je voudrais également rassurer M. le rapporteur. Je serais très triste que tel ne soit pas le cas, car il a beaucoup donné dans ce débat. En l'occurrence, en effet, il s'agit simplement de permettre l'intervention de l'inspection générale de l'administration dans un cadre expressément limité, puisque le texte proposé par le Gouvernement indique que c'est seulement « pour exercer les missions prévues au premier alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ». Le préfet, qui exerce déjà le contrôle de légalité, pourra ainsi s'appuyer pour ce contrôle sur un organisme qui relève de l'administration de l'Etat. Je ne vois rien de scandaleux dans cette disposition.

Si vous avez jamais pensé, monsieur Toubon, monsieur Hyest, monsieur le rapporteur, qu'il entrât dans les intentions du Gouvernement de revenir, à la faveur de ce moyen donné au préfet pour exercer les prérogatives qui lui ont été confiées conformément à l'équilibre instauré par les lois de décentralisation, sur tel ou tel aspect de ladite décentralisation, je peux vous rassurer complètement. Tel n'est absolument pas l'état d'esprit qui anime le Gouvernement. Ce dernier croit beaucoup que la décentralisation est un mouvement qui est toujours en cours et qui doit continuer à se développer.

M. Jacques Toubon. Alors, retirez cet article !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Pour toutes ces raisons, je suis défavorable à l'amendement de suppression.

M. Jacques Toubon. Cela ne va pas être un succès ! (Sourires.)

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Il faut avoir le courage de ses opinions.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Monsieur le secrétaire d'Etat, je dois dire que je partage tout à fait votre sentiment...

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Je n'en doutais pas, monsieur Dosière !

M. René Dosière. ... en ce qui concerne la décentralisation et la manière dont on doit la vivre.

En revanche, je me disais, en vous écoutant, qu'il est tout de même difficile d'exercer des responsabilités ministérielles et d'être simultanément maire d'une grande ville, c'est-à-dire, un élu local. En effet, il est tout à fait légitime, compte tenu de vos fonctions, que vous défendiez ainsi l'inspection générale de l'administration. D'ailleurs, ce corps est constitué de personnes absolument remarquables qui accomplissent un excellent travail. Néanmoins, il s'agit de fonctionnaires de l'Etat qui ont une culture, une pratique de la fonction publique de l'Etat. Or, si les collectivités locales ne constituent pas un monde autonome, elles représentent cependant un milieu spécifique.

S'il existait un corps d'inspection des collectivités locales issu de la fonction publique locale, issu du monde des collectivités locales, sous une forme qu'il conviendrait naturellement de définir, cela pourrait être profitable aux collectivités locales.

Il faut avoir bien conscience de la nécessité de respecter la spécificité des collectivités locales, ce qui ne signifie pas qu'il faut nécessairement les opposer à l'Etat.

M. Yves Durand, rapporteur. Très bien !

M. René Dosière. J'en terminerai en évoquant l'amendement n° 17 de M. Mazeaud, qui ne sera sans doute pas défendu.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. M. Toubon le fera peut-être !

M. René Dosière. Son exposé sommaire est tout à fait remarquable. Je suis naturellement en désaccord profond avec son contenu, mais il faut reconnaître au moins à M. Mazeaud la constance de ses opinions. Il a toujours été jacobin, il a toujours été opposé à la décentralisation et il le reste. J'espère au moins que les partisans de la décentralisation, eux, continueront à agir en sa faveur avec la même constance.

M. Yves Durand, rapporteur. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 124 et 261.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 est supprimé et l'amendement n° 166 de M. Clément devient sans objet.

Article 60

M. le président. « Art. 60. - Le second alinéa du 2° de l'article 31 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les mêmes pouvoirs appartiennent à l'inspection générale de l'administration en ce qui concerne ces sociétés, syndicats, associations, établissements publics locaux, quels que soient leurs statuts, groupements d'intérêt public ou entreprises de toute nature qui ont fait appel au concours des collectivités locales. »

M. Hiest et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 60. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne vois pas très bien comment l'Assemblée, qui a voté la suppression de l'article 59, pourrait maintenir l'article 60.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Vous avez raison, monsieur Toubon ! Moi, j'ai gardé une position cohérente.

M. René Dosière. Comment cela a-t-il pu échapper à la vigilance de la commission ?

M. Jacques Toubon. Il suffit de voter contre l'article 60 !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60 n'est pas adopté.)

Après l'article 60

M. le président. MM. Alphandéry, Hiest et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 191 rectifié, ainsi rédigé :

Après l'article 60, insérer les dispositions suivantes :

« Titre V : Relations avec l'étranger.

« Art. 61. - I. - Sera punie des peines prévues à l'article 177, alinéa 5, du code pénal, toute personne qui aura offert un don en espèces ou en nature ou proposé tout autre avantage à un fonctionnaire étranger, à un intermédiaire ou à toute autre personne, en vue d'obtenir dans un pays étranger, par la corruption, un marché ou un soutien quelconque au profit d'une entreprise.

« II. - Sera également punie des peines prévues à l'alinéa ci-dessus toute personne participant à la fonction publique française qui aura facilité l'attribution d'une aide directe ou indirecte, notamment sous forme de garantie publique ou de déduction fiscale, à toute personne physique ou morale se livrant à l'un des actes de corruption visés par l'alinéa ci-dessus. »

Sur cet amendement, M. Hiest a présenté un sous-amendement, n° 495 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 191 rectifié par l'alinéa suivant :

« III. - Une annexe spéciale de la loi de finances indique chaque année, pour chaque pays en voie de développement le total de l'ensemble des contrats d'exportation civils ou militaires d'un montant unitaire supérieur à cinquante millions de francs qui ont bénéficié d'une aide financière publique ou semi-publique française sous quelque forme que ce soit. Cette annexe de la loi de finances indique également, pour chacun de ces pays, le total de ces aides, en distinguant celles qui sont accordées sous formes de garanties. Le tableau ainsi présenté est accompagné des explications nécessaires. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Qu'il s'agisse de transparence ou de corruption, le projet de loi a oublié beaucoup de choses. J'ai donc essayé, avec mon groupe, de contribuer à mettre bon ordre là où l'on rencontre réellement des problèmes de corruption.

L'amendement présenté par M. Alphandéry, comme mon sous-amendement, vise tout ce qui concerne les marchés avec les pays en voie de développement. Nous savons tous comment l'aide leur est souvent accordée et il nous paraît indispensable de pourchasser la corruption dans ce secteur, car il s'agit de fonds publics. Une moralisation dans ce domaine est indispensable et je ne comprendrais pas que le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Même si l'on considère qu'il entre dans le cadre de la recherche de transparence, force est de constater qu'il relève davantage du contrôle des marchés à l'étranger, donc de la politique étrangère en général et de l'aide aux pays en voie de développement en particulier, laquelle n'est pas systématiquement génératrice de corruption. Il ne faudrait tout de même pas accrédi-ter cette idée.

Alors que vous avez répété, depuis cinq jours, que ce texte était trop riche et constituait un véritable patchwork, vous voulez maintenant en rajouter !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Il s'agit certes d'un débat important, mais qui mérite d'être approfondi. Le Gouvernement estime que ce n'est pas en fixant des règles pénalisant ou risquant de pénaliser nos entreprises de manière unilatérale qu'il faut aborder le problème. Il convient plutôt de rechercher des accords au niveau international afin d'instaurer réciprocité et coordination en la matière.

En l'état, le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 495.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Francis Delattre, Wiltzer et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 242 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, un article 72-1 ainsi rédigé :

« Art. 72-1. - Les demandes présentées au titre de l'article précédent sont examinées par une commission placée auprès du Premier ministre qui est consultée sur la compatibilité de l'activité projetée par un fonctionnaire en activité ou ayant cessé définitivement ses fonctions avec les obligations prévues à l'article précédent.

« Cette commission est obligatoirement saisie par l'administration d'origine du demandeur.

« Lorsqu'elle constate que la prise de fonctions nouvelles est susceptible de constituer le délit réprimé par l'article 175-1 du code pénal, la commission en informe le procureur de la République. »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. En application de l'article 72 de la loi du 11 janvier 1984 sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat, un décret a prévu, en janvier 1991, que les fonctionnaires désireux d'occuper des fonctions privées doivent en informer leur administration d'origine, laquelle se prononce sur la compatibilité entre leurs anciennes fonctions et les nouvelles.

Nous connaissons tous bien ce problème, puisqu'il s'agit en fait du passage de fonctionnaires vers des secteurs ou des sociétés qu'ils ont eu à superviser, ou à contrôler d'une manière ou d'une autre, dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 175-1 du code pénal réprime très sévèrement ce passage ou, comme on dit plus familièrement, ce « pantouflage » des agents publics, s'il se produit avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Des dispositions existent certes dans la loi qui permettent à l'administration, au Gouvernement, de surveiller ce qui se passe et d'agir, c'est-à-dire d'empêcher et, éventuellement, de réprimer. Pourtant, malgré les dispositions prises récemment, on ne voit guère d'applications concrètes. Il est, au contraire, notoire qu'un nombre élevé de fonctionnaires de l'Etat passe dans le secteur privé en bénéficiant de conditions extrêmement favorables, qu'il s'agisse de leur carrière ou de leur rémunération, parce qu'ils profitent très directement des fonctions qu'ils ont exercées, surtout lorsqu'ils appartenaient à certains ministères. Tous les ministères qui sont au contact direct du secteur productif et du secteur privé en général - comme le ministère des finances et celui de l'industrie - sont particulièrement fournisseurs, si j'ose dire !

Sur le plan de la morale, puisque nous examinons un texte de transparence, cela constitue une situation extrêmement choquante qui ne cesse d'être dénoncée partout. Nous devons donc trouver un moyen pour que la loi soit véritablement appliquée. C'est pourquoi par l'amendement n° 242 rectifié, nous proposons d'instituer auprès du Premier ministre une commission qui serait consultée sur la comptabilité de l'activité projetée par un fonctionnaire en activité ou ayant cessé ses fonctions avec les obligations auxquelles la loi l'astreint.

La différence avec toutes les dispositions qui existent actuellement tient au fait que cette commission serait obligatoirement saisie par l'administration d'origine du demandeur lorsqu'elle constaterait que la prise des nouvelles fonctions par le fonctionnaire peut constituer le délit réprimé. En application de l'article 175-1 du code pénal que j'ai déjà évoqué, la commission saisirait le procureur de la République.

En la matière, nous devrions pouvoir opérer une avancée significative.

Nous avons beaucoup entendu parler des faiblesses éventuelles de certains élus. Il s'agit de faiblesses humaines, et aucun individu n'en est malheureusement exempt. Pourtant, la fonction publique de l'Etat doit être exemplaire. Nous avons malheureusement trop d'exemples du contraire, dont certains, d'ailleurs, très célèbres.

Il en va de la crédibilité même du projet de loi actuellement en discussion. Il ne serait pas compréhensible qu'une disposition comme celle que je propose n'y soit pas incluse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Voici un vaste problème à sept heures moins dix ! Cependant, il ne me paraît pas se rapporter à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

M. Pierre-André Wiltzer. Mais à la corruption, oui !

M. Yves Durand, rapporteur. Par ailleurs, monsieur Wiltzer, vous ne dites rien de la composition de la commission dont vous souhaitez la création.

Enfin, il me semble que le fond même de l'amendement peut être réglé par la voie réglementaire. Vous le reconnaissez vous-même et y faites d'ailleurs allusion dans votre exposé sommaire.

Par conséquent, je propose le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Il partage le sentiment de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Wiltzer a présenté un amendement, n° 243, ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« Les services d'inspection générale rattachés directement aux ministres peuvent effectuer à leur initiative, dans des conditions précisées par les textes statutaires qui leur sont applicables, des missions d'inspection portant sur des comportements ou des faits susceptibles de constituer des manquements à la déontologie.

« Le ou les ministres compétents peuvent s'opposer à l'ouverture de l'inspection proposée par le service d'inspection générale, en le faisant savoir par une décision motivée. »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Les réponses qui ont été données à mon amendement précédent sont vraiment significatives !

Dans cet amendement, il s'agit du rôle des inspections générales à l'égard non pas des collectivités territoriales et des élus locaux, mais des fonctionnaires de l'Etat.

Les services de l'inspection générale sont naturellement rattachés directement au ministre et ils sont à sa disposition pour effectuer toutes enquêtes, contrôles, etc. Toutefois, nous estimons que pour les rendre plus efficaces dans le domaine particulier de la déontologie, donc du comportement des fonctionnaires de l'Etat, il faut permettre aux inspections générales de prendre elles-mêmes l'initiative d'enquêter régulièrement, ou en tout cas comme elles le souhaitent, sur des comportements ou des faits susceptibles de constituer des manquements à la déontologie.

Comme il ne s'agit pas, bien sûr, de priver les ministres de leur pouvoir hiérarchique sur les inspections générales, ces derniers conserveraient la possibilité de s'opposer à l'ouverture d'une inspection, mais en le faisant savoir par une décision motivée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. A lire l'amendement n° 243, j'avais l'impression que l'inspecteur général remplaçait le ministre et que le ministre remplaçait l'inspecteur général. C'est une conception de l'Etat que je ne partage pas du tout.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Nous sommes en pleine confusion. Il y a des juridictions et il y a des inspections. Les inspections dépendent du ministre. Si vous les transformez en « électrons libres », à quoi sert le ministre ? Nous ne pouvons pas l'accepter, monsieur Wiltzer.

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Nous constatons dans certains services administratifs des faits qui constituent des manquements graves aux règles de déontologie et choquent à juste titre l'opinion publique.

Certes, la loi existe, ainsi que les règlements et le pouvoir hiérarchique. Mais on ne peut, en l'occurrence que constater leur carence.

J'ai évoqué tout à l'heure le code pénal. J'aimerais bien connaître le nombre de cas examinés et de refus opposés. On n'en trouverait guère alors qu'il serait facile - nous avons tous les noms en tête - d'énumérer des hauts fonctionnaires de grande qualité qui ont franchi la barre entre l'administration et le secteur privé, au mépris de la loi, et au vu et au su de ministres qui l'ont toléré.

Quand on veut défendre la moralisation et la transparence ou lutter contre la corruption avec quelque crédibilité, on ne doit pas traiter ce genre de problème par une pircuette.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. »

M. Clément a présenté un amendement, n° 167, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la transparence en matière économique et de procédures publiques. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 177 et 449.

L'amendement n° 177 est présenté par M. Pierre Mazeaud ; l'amendement n° 449 est présenté par MM. Jean-Louis Debré, Michel Péricard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le titre du projet de loi, supprimer les mots : "à la prévention de la corruption et". »

Sont-ils défendus ?

M. Jacques Boyon. Ils sont défendus !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 177 et 449.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

APPLICATION DE L'ARTICLE 4, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, au moment où nous approchons de l'issue de cet important débat, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 24 modifié par les amendements n°s 350, 76, 509, 78, 80, 213 et 353, sur l'article 25 dans le texte présenté par le Gouvernement et sur l'article 38 modifié par les amendements n°s 476, 357 rectifié et 100.

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, je mets donc aux voix, par un seul vote l'article 24 modifié par les amendements n°s 350, 76, 509, 78, 80, 213 et 353, l'article 25 et l'article 38 modifié par les amendements n°s 476, 357 rectifié et 100.

(Les articles 24, amendé, 25, et 38, amendé, sont adoptés.)

SECONDE DÉLIBÉRATION

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le président, en application de l'article 101 du règlement, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer par une seconde délibération sur l'article 29 et sur l'article 37.

Me permettez-vous de m'en expliquer, monsieur le président ?

M. le président. Faites, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. René Dosière. C'est transparent !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Je préfère être explicite, monsieur Dosière !

A l'article 29, il s'agit de revenir au texte initial du Gouvernement sur deux points, par cohérence avec la règle selon laquelle les dispositions du titre IV ne s'appliquent pas lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise. En effet, les modifications introduites par les amendements n°s 85 et 86 risquent d'étendre de fait les exceptions aux monopoles légaux par grignotages successifs.

A l'article 37, il s'agit de revenir au texte initial du Gouvernement en abandonnant la modification introduite par l'amendement n° 97, qui crée, en matière contentieuse, une condition de réciprocité contraire à la Constitution. Je crois d'ailleurs me souvenir que M. le rapporteur avait lui-même envisagé le retrait de cet amendement.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 29 et 37 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Yves Durand, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 29

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 29 suivant :

« Art. 29. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux délégations de service public :

« a) Lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ;

« b) Lorsque ce service est confié à une autre collectivité publique, à un établissement public ou à une société dont le capital est, directement ou indirectement, majoritairement détenu par la ou les collectivités publiques délégantes et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ou de la société.

« Toutefois, lorsque la délégation a lieu au bénéfice d'une société d'économie mixte, les articles 28 et 30 sont applicables.

« c) lorsqu'elles portent sur des concessions d'autoroutes. »
Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux délégations de service public :

« a) Lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ;

« b) Lorsque ce service est confié à un établissement public ou à une société dont le capital est, directement ou indirectement, majoritairement détenu par la collectivité publique délégante, et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ou de la société. Toutefois, lorsque la délégation a lieu au bénéfice d'une société d'économie mixte, les articles 28 et 30 sont applicables. »

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne récusé pas les procédures du vote bloqué et de la seconde délibération. Elles sont parfaitement conformes à la Constitution. Mais à l'issue de cinq jours de débats plus ou moins ubuesques et marqués par des aller et retour et des volte-face, ces procédures vont aboutir à contrecarrer sur trois points, la volonté manifestée par l'Assemblée.

A l'article 24, il était clair que si elle avait voté, l'Assemblée aurait refusé la commission nationale d'équipement commercial.

A l'article 37, nous étions tous d'accord pour que la publicité des procédures en matière de marchés ne s'appliquent pas dans les ZAC et dans les zones d'aménagement d'ensemble. Là aussi, le Gouvernement va faire voter contre la volonté de l'Assemblée.

Enfin, l'Assemblée voulait exclure les sociétés d'autoroute du champ d'application de la loi. Elle l'avait d'ailleurs voté. Mais l'amendement n° 1 dont nous discutons en ce moment va à l'encontre de cette volonté.

Les procédures constitutionnelles du vote bloqué et de la seconde délibération sont de bonnes procédures lorsqu'elles sont utilisées à bon escient. Ce n'est pas le cas à l'issue de ce débat sur un projet incohérent, récusé par une grande partie de la majorité et par la totalité de l'opposition, où les volte-face, aujourd'hui encore, se sont succédés. Aller aussi évidemment, aussi publiquement à l'encontre de la volonté de la majorité de l'Assemblée, alors que le Gouvernement ne savait pas toujours lui-même ce qu'il voulait, c'est faire un très mauvais usage des moyens que la Constitution nous donne pour rationaliser l'action du Parlement et permettre celle du Gouvernement. Ce n'est sûrement pas sur un tel sujet et sur ces points-là qu'il fallait en user.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Il est regrettable que le Gouvernement soit revenu sur l'exclusion des sociétés concessionnaires d'autoroutes. Elles sont au nombre de sept : une société privée et six sociétés d'économie mixte. Elles sont soumises aux mêmes conditions légales et réglementaires et toutes les concessions sont fixées par décret.

Le texte qui va être voté - je ne comprends pas les raisons d'un ministre de l'équipement - établit une distorsion de concurrence. La société en cause dispose d'un réseau important qui traverse, monsieur Sueur, la région d'Orléans. Personne au Gouvernement ne m'a donné la moindre explication. Y aurait-il une volonté cachée de faire disparaître cette société ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 29.

Article 37

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 37 suivant :

« Art. 37. - I. - Les cinq premiers alinéas de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le président du tribunal administratif, ou son délégué, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public.

« I bis. - Le sixième alinéa de l'article L. 22 du même code est ainsi rédigé :

« Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où ce contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. »

« II. - A l'avant-dernier alinéa du même article L. 22, les mots : "mentionnées ci-dessus a été commise" sont remplacés par les mots : "de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire, a été commise". »

« III. - En cas de litige relatif aux règles de publicité et de mise en concurrence, les dispositions de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives

d'appel sont applicables au bénéfice des requérants ressortissants d'Etats étrangers sous réserve d'application réciproque au bénéfice des requérants français dans ces Etats. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 37. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne répéterai pas, car nous nous sommes déjà longuement exprimés, les raisons pour lesquelles notre groupe votera contre l'ensemble du projet.

Je déclare avec gravité que nous souhaitons que le projet de loi ne soit pas adopté avant la fin de cette législature. S'il l'était, nous nous engageons à l'abroger et à le remplacer par une véritable loi de transparence et de lutte contre la corruption.

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. A l'issue de ce débat, se confirme malheureusement la crainte que nous avions au début d'assister à une sorte de variation politique autour du thème de la corruption. Nous avons pu nous persuader, au cours de longues heures de débat, combien il était abusif et hypocrite de présenter un amalgame aussi fâcheux de mesures.

Dans ce projet de loi, a été déversé un amas de mesures dont beaucoup semblent avoir été élaborées à la va-vite et qui laissent pendantes des interrogations et des incertitudes juridiques très préoccupantes.

Je citerai, parmi les dispositions qui n'ont pas donné lieu à une information précise mais ont néanmoins été adoptées, celle qui a trait aux conditions dans lesquelles, demain, un élu membre d'une commission départementale d'équipement commercial pourra s'en voir écarté. Par qui le sera-t-il ? Quel sens faut-il donner à l'« intérêt personnel et direct » qui serait invoqué dans ce cas ?

Une incertitude subsiste aussi sur la prolongation des délégations de services publics en fonction des investissements à réaliser, sans oublier le mélange des genres entre le régime des délégations de services et celui des marchés publics.

Comme à l'habitude, mais cette fois à un degré confinant à l'absurde, le Parlement a travaillé dans des conditions scandaleuses d'organisation ou plutôt de désorganisation ; faute de temps, nous n'avons pu préparer suffisamment le débat. Le travail bâclé qui en est résulté a malheureusement favorisé la prise de décisions que je considère comme imprudentes.

Sur le fond, quelques points retiennent particulièrement mon attention.

Le groupe UDF est d'abord résolument opposé au service interministériel de prévention de la corruption tel qu'il est conçu par le Gouvernement, car c'est un organisme doté de pouvoirs considérables, fonctionnant sous l'autorité directe du Gouvernement et sans que les libertés individuelles soient convenablement garanties.

Ensuite, s'agissant du financement des partis politiques et des élections, nous ne comprenons toujours pas pourquoi le Gouvernement a modifié la loi du 15 janvier 1990, pourtant soigneusement élaborée il y a tout juste deux ans, sans même en faire l'expérimentation. Ou plutôt, nous comprenons trop bien qu'il a essayé de se faire une image toute neuve de rigueur morale. Ce fut en pure perte car, et il faut sans doute le déplorer, nos débats ont donné une image - il suffirait de lire les journaux et de regarder la télévision pour s'en convaincre - de confusion, de marchandages, bref un climat

malsain qui a fait resurgir de vieux relents, un rejet de la politique dont nous nous étions un peu débarrassés ces derniers mois.

Bien entendu, comme dans tout texte abondant, certaines mesures sont positives ; nous les avons souhaitées, en tout cas nous les avons approuvées, dans le domaine de la transparence. D'autres, malheureusement nombreuses, sont purement démagogiques. En matière de financement de la politique, on s'apercevra, à l'expérience, qu'elles vont engendrer un verrouillage du système de financement au profit des grandes machines des partis existants et au détriment de l'émergence de formations politiques nouvelles et de candidats nouveaux.

En conclusion, nous avons assisté à une caricature de débat ; nous avons fait un travail globalement mauvais.

J'avais dit en introduction, au nom du groupe UDF, que si cela devait se dérouler ainsi jusqu'à la fin, nous aurions à cœur de remettre l'ouvrage sur le métier. Je me joins à mon collègue et ami Jacques Toubon pour confirmer que c'est bien dans cette perspective que nous aborderons, si les électeurs le veulent bien, l'alternance prochaine.

M. Guy Malanda. Ils ne le voudront pas !

M. Jean-Claude Lefort. L'esprit de revanche n'est jamais bon !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Le débat était mal engagé, puisqu'il s'agissait moins d'élaborer une législation que de permettre au Premier ministre d'apparaître en « chevalier blanc », en champion de l'anticorruption. Il nous l'avait annoncé au mois d'avril dernier ; il lui a bien fallu trouver quelque chose à se mettre sous la dent !

On a vite désigné une commission dont on n'a pas vraiment lu le rapport, qui n'est d'ailleurs toujours pas publié. On y a pris quelques idées dans différents domaines. Ainsi, on s'est attaqué à la publicité et aux délégations de service public ; on a créé un organisme interministériel ! bizarre ! on a réformé l'urbanisme commercial.

En outre, on n'a pas permis au Parlement de travailler sérieusement. Ceux qui ont persisté à participer aux débats jusqu'au bout et ont fait des propositions n'ont généralement pas été entendus. Ce n'est pas que leurs propositions n'avaient pas d'intérêt, mais on a eu parfois l'impression que le Gouvernement ne savait même pas quoi répondre !

S'agissant des délégations de service public, la contradiction avec la loi de 1992 sur l'administration territoriale de la République était évidente. M. Christian Pierret qui en était le rapporteur l'a bien vu.

De ce tissu d'incohérences, surnagent quelques dispositions et nous les avons votées.

Le Parlement a fait des efforts, depuis quelques années, dans la moralisation de la vie publique, dans la transparence, dans le contrôle ; on pourrait citer toutes les lois qui, notamment dans les deux dernières années, ont permis d'améliorer les choses. Mais cette loi, si elle est votée, n'apportera rien. Au contraire, elle aura fait renaître dans l'opinion publique un climat détestable vis-à-vis des politiques.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Jean-Jacques Hyest. L'objectif est manqué ; non seulement M. le Premier ministre ne sera pas le chevalier blanc...

M. Jacques Toubon. Non !

M. Jean-Jacques Hyest. ...mais on aura encore un peu plus dégradé l'ensemble de la classe politique. Je le regrette profondément.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. « Tout ce qui va vers plus de fermeté, de rigueur et de transparence aura notre aval. Et tout ce qui va en sens inverse suscitera notre opposition. » Ainsi indiquions-nous, au nom du groupe communiste, nos intentions, notre démarche dans la discussion générale de cet important projet de loi.

Quiconque a suivi le long débat qui s'achève aura pu constater que nous nous sommes constamment, et de A à Z, tenus à cette position claire.

Cela aura surpris ceux qui ne nous connaissent pas. Mais tous ceux qui considèrent que la politique doit respecter des principes clairs apprécieront pareille démarche, saine, à l'opposé de toute politique politicienne.

C'est conformément à l'intérêt national que nous avons demandé - sans être suivis - que le service de lutte contre la corruption soit indépendant du pouvoir politique afin qu'il soit plus crédible et plus efficace.

La séparation du pouvoir politique et du pouvoir judiciaire est d'une actualité brûlante. L'état actuel des relations entre ces deux pouvoirs est marqué par une crise qui n'en finit pas de perdurer.

C'est encore la même démarche qui nous a conduits à marquer notre opposition totale au financement des partis politiques par des entreprises privées ou publiques.

Certes, ce qui a été adopté, contre nous, sur ce point, réduit à 25 p. 100 ces contributions, qui étaient hier illimitées. Certes, encore, les contributions patronales seront rendues publiques alors qu'elles ne l'étaient pas. Mais considérer que cela serait un progrès sur hier procède d'une logique qui n'est pas la nôtre.

Nous maintenons, au terme de ce débat, que le financement des partis par les entreprises est profondément malsain, profondément injuste, profondément dangereux.

Nous étions sincèrement satisfaits que le Premier ministre nous rejoigne sur cette position qui est la nôtre depuis très longtemps. Nous étions sincèrement satisfaits de lire sous sa plume, dans l'exposé des motifs, que - je le cite - « seule l'interdiction du financement par les entreprises peut garantir l'intégrité de la vie politique » et que « quiconque transgresse cette disposition révélera une intention délibérée de malversation ».

M. Jacques Toubon. C'était il y a six jours ! Cela a changé !

M. Jean-Jacques Hyest. Ce n'est plus vrai !

M. Jean-Claude Lefort. Nous avons demandé au Gouvernement de rester ferme sur cette position. Mais il devait finalement céder aux exigences du bureau exécutif du parti socialiste, à la grande satisfaction de la droite, qui lui reproche seulement de ne pas ouvrir plus largement les vannes à un financement patronal encore plus étendu.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est bien vu !

M. Jacques Toubon. Bonne analyse !

M. Jean-Claude Lefort. Encore une fois, ce qui est moderne et sain, c'est de libérer les partis de l'argent, c'est de refuser de considérer la politique comme un marché de plus, c'est de placer les partis à égalité entre eux, de sorte qu'à la puissance de l'argent succède la force du débat des idées et du militantisme, qui est désintéressé par nature.

M. Jacques Toubon. Et les électeurs, ça ne compte pas ?

M. Jean-Claude Lefort. Ce revirement du Gouvernement, nous le croyons profondément, sera sévèrement jugé par l'opinion publique, qui aura remarqué, à l'inverse, notre attitude claire sur cette question également. Au terme de ce débat, nous voulons dire une nouvelle fois avec force notre opposition résolue à cette décision.

Sur notre proposition, le remboursement de 20 p. 100 des frais de campagne des candidats a été adopté. Cela double le niveau actuel. J'ai entendu quelqu'un, sur un média, affirmer que le Gouvernement nous avait fait là un cadeau.

M. Jean-Jacques Hyest. Eh oui !

M. Jean-Claude Lefort. Curieux cadeau aux communistes, alors que cette disposition concerne tous les partis, tous les candidats, qu'ils soient communistes, socialistes, écologistes, RPR, UDF ou autres ! De toute évidence, ce n'est pas sérieux !

M. Jacques Toubon. Vous êtes les seuls à être vraiment intéressés par la barre des 5 p. 100 !

M. Jean-Jacques Hyest. Décidément, ce sont des hommes d'argent !

M. Jean-Claude Lefort. Que pouvons-nous dire de plus sur le reste du projet de loi, qui constituait, en vérité, la plus grande partie de celui-ci puisque le financement des partis était l'objet de trois articles et le reste de quarante-neuf ?

Tout d'abord, qu'il cherchait à aller vers plus de transparence dans la vie économique et les procédures publiques, mais qu'il était marqué par des insuffisances notoires, des risques sérieux, des dangers réels.

Les insuffisances que nous avons relevées, nous avons travaillé à les réduire tout au long de la discussion.

Aussi, engagement a été pris par le Gouvernement que les budgets de publicité de l'Etat et des entreprises publiques seraient distribués sans ostracisme. Ce sera, une fois l'application réalisée, un pas de plus vers le pluralisme.

Engagement a également été pris d'aller vers une table ronde franco-française pour aborder avec le Gouvernement les problèmes auxquels est confronté l'ensemble de la presse de notre pays.

Les risques que nous avons soulignés concernent le secteur de la publicité, qui va subir une importante mutation et dont les salariés des petites et moyennes entreprises ne doivent pas faire les frais, ainsi qu'ils le disent à juste titre.

Engagement a été pris - c'était l'une de nos propositions - qu'il soit procédé, avec les milieux et toutes les parties concernés, à une concertation avec le Gouvernement, et sous son égide, pour examiner les conséquences de cette mutation importante. Chacun en aura pris bonne note.

Nous avons relevé un autre risque : celui qui consistait, d'un nombre de dispositions du projet, à écarter les élus des centres de décision ou à tenter de les mettre sous tutelle. Il importe de ne pas céder à une attitude qui prêterait le flanc à une interprétation inverse. Les élus sont honnêtes dans leur grande majorité. C'est pourquoi toutes les mesures qui rétablissent les choses en ce sens, qui est aussi celui de la démocratie, ont eu notre soutien, qu'elles émanent ou non de nous.

Enfin, le danger le plus réel que nous avons relevé et combattu, compte tenu de son importance sociale, démocratique et nationale, c'est la volonté qui existait de livrer les marchés publics aux entreprises françaises ou étrangères en mettant en cause le monopole découlant de la loi de nationalisation du 8 avril 1946.

C'est l'intérêt de centaines de milliers de salariés de ces services que nous avons défendu, et, par là même, l'intérêt national, l'intérêt de la France, qui, ouverte sur le monde, ne doit pas en faire les frais.

Ces dispositions qui figuraient dans ce projet de loi faisaient entrer, à la faveur d'un texte sur un tout autre sujet, des dispositions du traité de Maastricht, contre lequel notre peuple a presque majoritairement voté non.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. C'est une façon de voir les choses !

M. Jean-Claude Lefort. Sans nous faire d'illusions sur la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre ce traité, nous voyons dans ce recul la trace de ceux, majoritaires, qui ne veulent pas que l'Europe fasse reculer la France sur tous les plans et que l'on trouve bien sûr chez ceux qui ont voté non, mais également parmi ceux qui ont voté oui.

C'est un encouragement pour tous ceux-là, tous ceux-là qui veulent faire l'Europe sans défaire la France.

Voilà les principales conclusions que nous tirons de ce débat, qui aura duré des dizaines d'heures !

De cette appréciation que nous faisons, il résulte deux faits principaux à nos yeux.

D'un côté, le financement des partis par les entreprises a repris place dans ce projet, alors qu'il n'y était pas au début. C'est, pour nous, le point le plus négatif de ce texte.

D'un autre côté, les dangers énormes que faisait peser le projet initial sur nos services publics ont pu être repoussés, et nous n'y sommes pas pour rien. C'est, pour nous, le point le plus positif qui résulte de ces débats.

En conséquence, et en bonne logique, dans l'attente de la seconde lecture où nous poursuivrons nos efforts, nous sommes donc amenés, en prenant en compte ces divers éléments contradictoires, à nous abstenir sur le texte.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. L'explication de vote du groupe du Rassemblement pour la République est transparente : il lance un appel au Sénat pour que le texte soit voté le plus tardivement possible et, si l'obstruction ne réussit pas, il annonce sa ferme volonté d'abroger la loi.

M. Jacques Toubon. Eh oui !

M. René Dosière. Or ce texte est un texte important...

M. Jacques Toubon. Il est détestable !

M. René Dosière. ... puisqu'il concerne la place de l'argent dans notre société. Prévenir la corruption, c'est une attitude responsable. Cela ne signifie pas pour autant que la corruption soit généralisée dans notre pays. Au contraire, puisqu'il s'agit d'éviter qu'elle n'apparaisse !

En ce qui concerne le financement de la vie politique, le groupe socialiste ne peut que se féliciter du dialogue constructif accepté par le Gouvernement, qui a permis de compléter et d'améliorer la loi du 15 janvier 1990 en abaissant les plafonds de dépenses pour les élections législatives et en assurant une transparence plus grande des recettes.

J'ai noté que le représentant du groupe Union pour la démocratie française avait jugé nos débats au regard de ce que la presse en a rapporté, ce qui n'est pas nécessairement le meilleur indicateur.

M. Jacques Toubon. C'est ce que vous avez montré !

M. René Dosière. Il faut souligner que de nombreux titres de ce texte ont été discutés dans de bonnes conditions - ne serait-ce que de disponibilité physique, ce qui n'est pas nécessairement le cas à sept heures et demi du matin, après une nuit de travail. Ce fut notamment le cas pour les dispositions relatives au financement de la vie politique et pour celles concernant la publicité, sur lesquelles l'Assemblée nationale légiférait pour la première fois. Sur ces dispositions très importantes, le travail effectué au sein de notre assemblée a été approfondi. Je note d'ailleurs que l'UDF et le RPR ont annoncé de façon manifeste leur volonté de revenir dessus, si du moins j'en crois les explications de vote de leurs représentants. Je pense que l'opinion publique appréciera, compte tenu de l'attitude qu'ils ont prise par ailleurs.

M. Jacques Toubon. Je vous signale, M. Dosière, que, sur la publicité, le groupe socialiste a voté le contraire de ce qui était dans le projet !

M. René Dosière. Pas du tout !

M. Jacques Toubon. Vous ne vous en êtes pas aperçu ?

M. René Dosière. S'agissant des collectivités locales, le groupe socialiste note avec satisfaction qu'il a obtenu la disposition de dispositions dont on pouvait estimer qu'elles revenaient sur le principe de base de la décentralisation selon lequel le contrôle de légalité s'effectue *a posteriori*, et non *a priori*. Nous redisons d'ailleurs avec force que la décentralisation permet de gérer les fonds publics de manière beaucoup plus efficace. Il n'est pas acceptable que de rares dérapages, au demeurant tout à fait condamnables, soient exploités pour jeter la suspicion sur l'ensemble des élus, dont il faut répéter qu'ils se consacrent avec un dévouement admirable à l'intérêt général.

Avec ce texte, le Gouvernement poursuit son œuvre de clarification des rapports entre l'argent et la société dans les domaines de la vie administrative, politique et économique. C'est un texte qui s'ajoute à ceux qui ont déjà été votés au cours de la présente législature concernant la répression du blanchiment de l'argent de la drogue, le contrôle des opérations de bourse, les marchés publics, le financement de la vie politique, les nouvelles conditions de rémunération des élus locaux, etc.

Faut-il voir dans cette volonté de clarifier et d'encadrer le rôle de l'argent les motifs de la campagne de dénigrement menée contre les socialistes ? Quoi qu'il en soit, cela ne nous empêchera pas de rester fidèles à ce qui fonde notre conception de la vie politique : promouvoir la personne humaine par plus de liberté, d'égalité, de fraternité et de solidarité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	556
Nombre de suffrages exprimés	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	272
Contre	256

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le président, je n'abuserai pas de votre patience à cette heure-ci. Je veux simplement, au nom du Gouvernement, souligner le très important travail législatif qui a été accompli. On aura l'occasion, à l'avenir, de reparler de ce texte.

Chacun aura remarqué que, sur la loi de 1990 relative au financement des partis politiques et des campagnes électorales, les appréciations portées au cours du présent débat ont été très différentes de celles que nous avons entendues lors de sa discussion. Par conséquent, sur ce texte aussi, l'avenir jugera.

Le Gouvernement, encore une fois, considère qu'un travail très important a été accompli. Il en remercie tout particulièrement M. le rapporteur, qui a énormément travaillé, Mmes et MM. les députés qui ont bien voulu participer très activement à ce débat, l'ensemble du personnel de l'Assemblée nationale et des nombreux ministères qui se sont succédé pour soutenir ici ce texte.

2

ORDRE DU JOUR (*)

M. le président. Lundi 19 octobre 1992, à seize heures, première séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale (rapport n° 2975 de Mme Janine Ecochard) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2840 modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits (rapport n° 2952 de M. Maurice Briand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence :

- de la proposition de loi organique n° 2370 de M. Jean Auroux et plusieurs de ses collègues relative à la déclaration du patrimoine des parlementaires (rapport n° 2942 de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

(*) Lettre de M. le ministre des relations avec le Parlement communiquée à l'Assemblée au cours de sa deuxième séance du 16 octobre 1992.

- de la proposition de loi n° 2368 de M. Jean Auroux et plusieurs de ses collègues relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives (rapport n° 2943 de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

(Discussion générale commune.)

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN FINCHOT

ERRATUM

AUX DÉPÔTS DU JEUDI 15 OCTOBRE 1992

2974. - Projet de loi adopté par le Sénat relatif à la partie législative du livre premier (nouveau) du code rural (renvoyée à la commission de la production).

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, communiquée à l'Assemblée au cours de la deuxième séance du vendredi 15 octobre, que le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour prioritaire du samedi 17 et du lundi 19 octobre 1992 :

Samedi 17 octobre 1992, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (n°s 2918, 2941).

Lundi 19 octobre 1992 :

L'après-midi, à seize heures :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale (n° 2975).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits (n°s 2840, 2952).

Le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion des conclusions du rapport :

- sur la proposition de loi organique, présentée par M. Jean Auroux et plusieurs de ses collègues, relative à la déclaration du patrimoine des parlementaires (n°s 2370, 2942) ;

- sur la proposition de loi, présentée par M. Jean Auroux et plusieurs de ses collègues, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives (n°s 2368, 2943),

ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. David Bohbot, rapporteur de la proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée d'instruire l'ensemble des responsabilités dans le cadre de la commercialisation par le Centre national de la transfusion sanguine de produits sanguins contaminés par le virus du sida (n° 2900) ;

M. Bernard Derosier, rapporteur de la proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête sur la défense de la langue française (n° 2916).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du vendredi 16 octobre 1992

SCRUTIN (N° 698)

sur l'amendement n° 419 de M. Jacques Toubon à l'article 23 du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (suppression de la possibilité de recours devant la commission nationale d'équipement commercial contre les décisions de la commission départementale).

Nombre de votants	562
Nombre de suffrages exprimés	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	264
Contre	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (267) :

Contre : 264.

Non-votants : 3. - MM. Alain Barrau, André Billardon (membre du Gouvernement) et Jean-Pierre Kucheida.

Groupe R.P.R. (125) :

Pour : 124.

Non-votant : 1. - M. Pierre-Rémy Houssin.

Groupe U.D.F. (88) :

Pour : 87.

Non-votant : 1. - M. Hervé de Charette.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 40.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 13. - M. Léon Bertrand, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 8. - MM. Jean-Marie Cambacérés, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Dallet, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 3. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean Charbonnel et Elie Hoarau.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Amellae
MM.
René André

Henri-Jean Arnaud
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet

Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier

Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissin
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coïnatat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colomblat
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelhès
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Marc-Philippe Daubresse
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez

Jean Desantis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhlaïn
Willy Diméglio
Eric Dollé
Jacques Domaat
Maurice Doussset
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrois
Jean Falsia
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gotlgaol
Jean de Gualle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goasdnff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnaot
Georges Gorse
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Huuault
Jean-Jacques Hyst
Michel Iachauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Jolle
Alain Juppé
Gabriel Kasperleit

Aimé Kerguéris
Christian Kert
Jean Kiffer
Émile Koehl
Claude Labbé
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Loaguet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Manger
Joseph-Henri Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Meril
Georges Meslin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Koland Nungesser
Patrick Oiller
Charles Paecou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panfleu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perden
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Etienne Plate
Ladislav Poniatowski

Bernard Pous
Alexis Pota
Robert Poujade
Jean-Luc Preei
Jean Proriot
Eric Raonit
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Roblen
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Roessinot
Jean Royer

Antoine Rufenschicht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségula
Jean Seiffinger
Maurice Sergheraet
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stifbois
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon

Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchaut
Jean Uebereschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapionné
Robert-André Vriens
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Carrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
Guy Lordisot
Janny Lorgeoux
Maunce
Louis-Joseph-Dogué

Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moeur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pénicant
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierma
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbaolt
Roger Rinchet
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet

Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Michel Salate-Marie
Philippe Sammarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Patrick Seve
Henri Slerc
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Fabien Thléme
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Valliant
Emile Vernaudeau
Théo Vial-Massat
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Jean Vittraut
Marcel Wachoux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms.

Ont voté contre

MM.
Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Aialze
Jean Albouy
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Bernard Angeis
Robert Ansellin
François Asensi
Henri d'Attillo
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardin
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Batalite
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufils
Guy Bèche
Jacques Beq
Roland Beix
André Bellou
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
François Bernardini
Michel Berson
Marcelin Bertelot
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
David Bohbot
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardéau
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brand
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunes

Alain Bureau
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambelive
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazeuave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Cisanteguet
Bernard Charles
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chevenement
Didier Chonat
André Clert
Michel Coffinean
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Jean-Marie Dalliet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delly
Albert Denvers
Bernard Derostier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessenin
Michel Desot
Paul Dhailie
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dostère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Anoré Duromén
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanelli
Pierre Esteve

Claude Evln
Laurent Fablus
Albert Facos
Jacques Fleury
Jacques Fioc
Pierre Forgues
Raymond Fornl
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Roger Franzoni
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galwitz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmesdin
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean Gaubert
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Joseph Gonmelou
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Jean Guigné
Georges Hage
Guy Hermler
Edmond Hervé
Jacques Heucllin
Pierre Hiard
François Hollande
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquaint
Frédéric Jaiton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Alain Journet
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoine
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréai
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Leculr
Jean-Yves Le Déant
Jean-Marie Leduc

Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude
Maleval
Thierry Mandon
Georges Marchais
Jean-Pierre Marche
Roger Mias
René Massat
Marius Masee
François Massot
Didier Mathus
Pierre Métais
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Milgoud
Mme Hélène Mignao
Gilbert Millet

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Barrau, Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean Charbonnel, Hervé de Charette, Elie Hoarau, Pierre-Rémy Houssin et Jean-Pierre Kuchelda.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 1^{er}

de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. André Billardon.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4 du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Hervé de Charette et Pierre-Rémy Houssin ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 699)

sur l'article 29 du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (exceptions au régime des délégations de service public).

Nombre de votants	525
Nombre de suffrages exprimés	522
Majorité absolue	262

Pour l'adoption	301
Contre	221

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (267) :

Pour : 265.

Non-votants : 2. - MM. André Billardon (membre du Gouvernement) et Jean-Pierre Kuchelda.

Groupe R.P.R. (125) :

Pour : 1. - M. Claude Dhinnin.

Contre : 123.

Non-votant : 1. - M. Patrick Devedjian.

Groupe U.D.F. (88) :

Contre : 87.

Non-votant : 1. - M. André Rossiuot.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 2. - MM. Marc-Philippe Daubresse et Jean-Pierre Foucher.

Abstentions volontaires : 3. - MM. Dominique Baudis, Jean-Jacques Hyst et Bernard Stasl.

Non-votants : 35.

Groupe communiste (26) :

Pour : 25.

Contre : 1. - M. Gilbert Millet.

Non-inscrits (24) :

Pour : 10. - MM. Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 8. - M. Léon Bertrand, Mme Martine Daugrellh, MM. Serge Franchis, Auguste Legros, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert et Christian Spiller.

Non-votants : 6. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Michel Dubernard, Mickel Nofr, Alexis Pota, Mme Marie-France Stirbols et M. André Thlen Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Pauf
Jean-Marie Alaise
Jean Albouy
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Ansellin
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Antexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bechy
Jean-Pierre Baumler
Jean-Pierre Belduyck
Jean-Pierre Belligand
Gérard Bapt
Régis Baraila
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégory
Pierre Bernard
François Bernardini
Michel Berson
Marcelin Berthelot
Bernard Bloslac

Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaïson
Alain Bonnet
Augustin Boarepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Bouliard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Bruhes
Alain Bureau
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadellis
Jacques Cambollive
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cavria
René Cazeaux
Aimé Césarra

Guy Chasfrant
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallier
Jean-Pierre Chevènement
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Davlaud
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desselt
Michel Destot
Paul Dhalle
Claude Dhlamin
Michel Diaet
Marc Dolé
Yves Dollo
René Dostère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Droile
Claude Ducert

Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupliet
Yves Durand
Jean-Paul Durioux
André Duroméa
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evln
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Roger Franzoni
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean Gaubert
Jean-Claude Gayssoit
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Goubler
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Gulgné
Georges Hage
Guy Hermier
Edmond Hervé
Jacques Heuclin
Pierre Hlard
Elie Hoarau
François Hollande
Jacques Hayghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette Jacquelot
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Alain Journet
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoine

Mme Michèle Allot-Marie
Mme Nicole Ameline
MM.
René André
Henri-Jean Arnaud
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinat
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Ballardur
Claude Berate
Michel Barnier
Jacques Banmel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bégaull
Pierre de Bezouville

Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapelle
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Marie Leduc
Robert Le Feil
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
Guy Lordinat
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Lupp
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandala
Mme Marie-Claude Malaval
Thierry Mandon
Georges Marchais
Jean-Pierre Marche
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Métails
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Héléne Mignon
Claude Miqueu
Gilben Miterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet

Ont voté contre

Christian Bergella
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard

François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Piera
Christian Pierret
Yves Pilllet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Quynraase
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiber
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rlchet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Michel Sainte-Marie
Philippe Saumarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Saotrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Siere
Mme Marie-Josèphe Sublet
Michel Suchod
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thuvin
Fabien Thiéné
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Emile Vermandon
Théo Vial-Massat
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidaltes
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms.
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colatut
Daniel Colla
Louis Colombaol
Georges Colomblor
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelohes
Henri Cuq
Olivier Dassalet
Marc-Philippe Daubresse
Mme Martine Daugrellh
Bernard Debré

Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalaude
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Willy Diméglio
Eric Dolige
Jacques Dominati
Maurice Dossset
Guy Drut
Xavier Dugola
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric Dupont
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Michel Giraud
Jean-Louis Gosdoff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnat
Georges Gorse
Alain Grattéray
François
Grussemeyer
Olivier Galchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Huaault
Michel Inchauspé
Denis Jacquat
Alain Jonemana

Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperet
Aimé Kerguéris
Jean Kliffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Llmouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Loquet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellia
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Moujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Meril
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nénon-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Passieu
Robert Pasdraud
Mme Christiane Papon

Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perran
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Pujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségula
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Paul-Louis Tenallion
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Philippe de Villiers
Robert-André Virleu
Roland Vuillaume
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Gilbert Millet a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

MM. Patrick Devedjian, Claude Dhinnin et André Rossinot ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

M. Jean-Marie Cambacérés a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 700)

sur l'article 37 du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (extension du référé précontractuel).

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	537
Majorité absolue	269

Pour l'adoption	273
Contre	264

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (267) :

Pour : 264.

Non-votants : 3. - MM. André Billardon (membre du Gouvernement); Jean-Pierre Kuchelda et Jean-Yves Le Déaut.

Groupe R.P.R. (125) :

Contre : 125.

Groupe U.D.F. (88) :

Contre : 88.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 39.

Non-votant : 1. - M. Jean-Yves Cozan.

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrites (24) :

Pour : 9. - MM. Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 12. - M. Léon Bertrand, Mme Martine Daugrellh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Noh, Alexis Pots, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Strebols et M. André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Elie Hoarau.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente) et Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Pauf
Jean-Marie Alalze
Jean Albouy
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciaut
Bernard Angels
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt

Régis Barilla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Batelle
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beauvils
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Belx
André Belton
Jean-Michel Bolorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet

Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
François Bernardini
Michel Berson
Bernard Bloulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
David Bobbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)

Se sont abstenus volontairement

MM. Dominique Baudis, Jean-Jacques Hiest et Bernard Stasi.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Edmond Alphandéry
Raymond Barre
Jacques Barrot
François Bayron
Claude Birraux
Bernard Bosson
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Mme Christine Bontla
Loïc Bourard
Jean Brizne
Georges Chavares
René Couannu
Jean-Yves Cozan
Patrick Devedjian

Jean-Michel
Dubernard
Adrien Durand
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Francis Geng
Germain Gengenwa
Edmond Gerrer
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Ambroise Guélléc
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Christian Kert

Jean-Pierre Kuchelda
Edouard Landral
Pierre Méhaignerie
Michel Noh
Mme Monique Papon
Alexis Pots
François Rocheblolne
André Rossinot
Mme Marie-France
Strebols
André Thien Ah Koon
Gérard Vignoble
Jean-Paul Virapoullé
Michel Voisin
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 1^{er}
de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. André Billardon.

Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdia
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Bralae
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Alain Bureau
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacères
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambollive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carletet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvia
René Cazenave
Aimé Césaré
Guy Cusanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Jean-Claude Cherman
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chevénement
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delby
Albert Denvers
Bernard Derossier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessesla
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dostère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Lucert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaletx
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evio
Laurent Fabius
Albert Facon

Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourné
Michel François
Roger Franzoni
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gombler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean Gaubert
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Jean Guigné
Edmond Hervé
Jacques Heuella
Pierre Hlard
François Hollande
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Alain Jourmet
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Léréal
Dominique Larfina
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Marie Lesuc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejenne
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Léonteff
Roger Léron
Alain Le Vern
Claude Lise
Robert Loidl
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Loppil
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude
Malaval
Thierry Mandon
Jean-Pierre Marche

Ont voté contre

Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany

Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Métais
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moceur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaat
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Fouchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Michel Salute-Marie
Philippe Saumarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwertzsherg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sire
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thuvin
Pierre-Yvon Trémeil
Edmond Vacant
Daniel Vallant
Emile Vernaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms.

Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barotier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard

François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Frank Borotra
Bernard Bosson
Bruno Pourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissin
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charrié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chassegoet
Georges Chavaues
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coiatat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colomblor
René Conanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveloues
Henri Cuq
Olivier Dassault
Marc-Philippe
Daubresse
Mme Martine
Daugrelh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Détaigne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Desvaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhlanlin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Doussset
Guy Druet
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugola
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosl
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre

François Fillon
Jean-Pierre Foncher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dapont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Gerg
Germain Geegenwin
Edmond Gerrer
Michel Girard
Jean-Louis Gosduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnat
Georges Gorse
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemana
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
Amaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Llimouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux

Mme Lucette
Michaux-Chevy
Jean-Claude Migeon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Nécou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nusgesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme François
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquial
Michel Pelchat
Dominique Perbea
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phlilbert
Mme Yann Plat
Etienne Plote
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Prorfol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Roblen
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Saatiol
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seiltlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stérbols
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Volzin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Mme Michèle
Allot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline
MM.
René André
Henri-Jean Arouad

Se sont abstenus volontairement**MM.**

François Aseasi	Roger Goubier	Georges Marchais
Marcelin Berthelot	Georges Hage	Gilbert Millet
Alain Bocquet	Guy Hermier	Robert Montdargent
Jean-Pierre Brard	Elie Hoarau	Ernest Moutoussamy
Jacques Brunhes	Mme Muguette	Louis Pierna
René Carpentier	Jacquinat	Jacques Rimbault
André Daroméa	André Lajoinie	Jean Tardito
Jean-Claude Gayssot	Jean-Claude Lefort	Fabien Thiéme
Pierre Goldberg	Daniel Le Meur	Théo Vial-Massat.
	Paul Lombard	

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Yves Cozan, Jean-Pierre Kuchelida, Jean-Yves Le Déaut et Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. André Billardon.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jean-Marie Cambacérés a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 701)

sur l'amendement n° 189 de M. Claude Wolff tendant à supprimer l'article 58 du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (effet suspensif de la demande de sursis à exécution présentée par le préfet).

Nombre de votants	565
Nombre de suffrages exprimés	565
Majorité absolue	283

Pour l'adoption	265
Contre	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (267) :**

Contre : 264.

Non-votants : 3. - MM. André Billardon (membre du Gouvernement), Jean-François Delahais et Jean-Pierre Kuchelida.

Groupe R.P.R. (125) :

Pour : 125.

Groupe U.D.F. (88) :

Pour : 88.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 39.

Non-votant : 1. - M. Adrien Durand.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 13. - M. Léon Bertrand, Mme Martine Daugrellh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 10. - MM. Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warnouver.

Non-votant : 1. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente).

Ont voté pour

Mme Michèle Allot-Marie	Jean-Louis Debré	Claude Labbé
M. Edmond Alphandéry	Arthur Dehaene	Marc Laffineur
Mme Nicole Ameline	Jean-Pierre Delalande	Jacques Lafleur
MM.	Francis Delattre	Alain Lamassone
René André	Jean-Marie Demange	Edouard Landrain
Henri-Jean Arnaud	Jean-François Dealan	Philippe Legras
Philippe Auberger	Xavier Deniau	Auguste Legros
Emmanuel Aubert	Léonce Deprez	Gérard Léonard
François d'Aubert	Jean Desails	Arnaud Lepercq
Gautier Audinot	Alain Devaquet	Pierre Lequiller
Pierre Bachelet	Patrick Deydjian	Roger Lestas
Mme Roselyne Bachelot	Claude Dhiaïn	Maurice Ligot
Patrick Balkany	Willy Diméglio	Jacques Limouzy
Edouard Balladur	Eric Dollgé	Jean de Lipkowski
Claude Barate	Jacques Domnati	Gérard Louquet
Michel Baroler	Maurice Dousset	Alain Madelin
Raymond Barre	Guy Drut	Jean-François Mancel
Jacques Barrot	Jean-Michel Dubernard	Raymond Marcellin
Dominique Baudis	Xavier Dugola	Claude-Gérard Marcus
Jacques Baumel	Georges Durand	Jacques Masdeu-Arus
Henri Bayard	André Durr	Jean-Louis Masson
François Bayron	Charles Ehrmann	Gilbert Mathieu
René Beaumont	Christian Estrosi	Jean-François Mattel
Jean Bégaunt	Jean Faïala	Pierre Mauger
Pierre de Benouville	Hubert Falco	Joseph-Henri Maujoui du Gasset
Christian Bergelin	Jacques Farran	Alain Mayoud
André Berthol	Jean-Michel Ferrand	Pierre Mazeaud
Léon Bertrand	Charles Fèvre	Pierre Méhaignerie
Jean Besson	François Fillon	Pierre Merli
Claude Birraux	Jean-Pierre Foucher	Georges Mesmin
Jacques Blanc	Serge Franchis	Philippe Mestre
Roland Blum	Edouard Frédéric-Dupont	Michel Meylan
Franck Borotra	Yves Fréville	Pierre Micauts
Bernard Bosson	Jean-Paul Fuchs	Mme Lucette Michaux-Cherry
Bruno Bourg-Broc	Claude Gailliard	Jean-Claude Mignon
Jean Bousquet	Robert Galley	Charles Millon
Mme Christine Boutin	René Galy-Dejean	Charles Minssac
Loïc Bouvard	Gilbert Gaullier	Mme Louise Moreau
Jacques Boyon	René Garrec	Alain Moyné-Bressand
Jean-Guy Branger	Henri de Gastines	Maurice Nénou-Pwatabo
Jean Briane	Claude Gatignol	Jean-Marc Nesme
Jean Brocard	Jean de Gaulle	Michel Noir
Albert Brochard	Francis Geng	Roland Nungesser
Louis de Broissia	Germain Gengewin	Patrick Oiller
Christian Cabal	Edmond Gerrer	Charles Paccou
Jean-Marie Caro	Michel Giraud	Arthur Paecht
Mme Nicole Catala	Jean-Louis Gossdoff	Mme Françoise de Panafieu
Jean-Charles Cavallé	Jacques Godfrain	Robert Paadraud
Robert Cazalet	François-Michel Gonnou	Mme Christiane Papon
Richard Cazenave	Georges Gorse	Mme Monique Papon
Jacques Chaban-Delmas	Gérard Grignon	Pierre Pasquini
Jean-Yves Chamard	Hubert Grimault	Michel Pelchat
Hervé de Charette	Alain Griotteray	Dominique Perben
Jean-Paul Charlé	François Grussenmeyer	Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Serge Charles	Ambroise Guellac	Michel Péricard
Jean Charroppia	Olivier Guichard	Francisque Perrut
Gérard Chasseguet	Lucien Gulchon	Alain Peyrefitte
Georges Chavanes	Jean-Yves Haby	Jean-Pierre Phlilbert
Jacques Chirac	François d'Harcourt	Mme Yann Plat
Pau Chollet	Pierre-Rémy Houssin	Etienne Plote
Pascal Clément	Mme Elisabeth Hubert	Ladislav Poniatowski
Michel Colatut	Xavier Hunault	Bernard Pons
Daniel Collin	Jean-Jacques Hyst	Alexis Pota
Louis Colombani	Michel Inchauspé	Robert Poujade
Georges Colombier	Mme Bernadette Isaac-Sibille	Jean-Luc Prael
René Coussan	Denis Jacquet	Jean Proriot
Alain Cousin	Michel Jacquemin	Eric Raoult
Yves Coussala	Henry Jean-Baptiste	Pierre Raynal
Jean-Michel Couve	Jean-Jacques Jegou	Jean-Luc Reitzer
René Couveinhes	Alain Jonemann	Marc Reymann
Jean-Yves Cozan	Didier Juila	Lucien Richard
Henri Cug	Alain Juppé	Jean Rigaud
Olivier Dassault	Gabriel Kasperleit	Gilles de Robien
Marc-Philippe Daubresse	Aimé Kergueris	Jean-Paul de Rocca Serra
Mme Martine Daugrellh	Christian Kert	François Rochebiolne
Bernard Debré	Jean Kiffer	André Rossi
	Emile Koehl	

José Rossi
André Rossinat
Jean Royer
Annoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santial
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségula
Jean Seltlinger

Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenallon
Michel Terrot
André Thlen Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet

Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivlen
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Paul Lombard
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude
Malaval
Thierry Mandon
Georges Marchais
Jean-Pierre Marche
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Métais
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Milgaut
Mme Hélène Mignou
Gilbert Millet
Claude Milqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral

Alain Nérl
Jean-Paul Nuazi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Péalcant
Jean-Claude Peyronnet
Michel Perzet
Louis Perna
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistré
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Relner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rismareix
Jacques Rimbault
Roger Rincbet
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Michel Salate-Marie

Philippe Saumarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thuvin
Fabien Thlénez
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Emile Vermaudon
Théo Vial-Massat
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittraat
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Paul
Jean-Marie Alalze
Jean Albony
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anselmo
François Aseasi
Henri d'Artillo
Jean Auroux
Jean-Yves Autexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baraille
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Batist
Jean Beauvils
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
François Bernardini
Michel Berson
Marcelin Berthelot
Bernard Bloulat
Jean-Claude Bilo
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
David Bohbot
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Boorepau
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Bralae
Pierre Brann
Jean-Pierre Brard
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Bruabes
Alain Bureau
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat

Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolle
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Cartelat
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chevenement
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Davlaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derostier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessels
Michel Destot
Paul Dhalle
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dostère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duromé
Paul Duvalleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evlin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forml
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François

Roger Franzoni
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Karnilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean Gaubert
Jean-Claude Gaysot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Goubier
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigné
Georges Hage
Guy Hermler
Edmond Hervé
Jacques Heuella
Pierre Hiard
Elie Hoarau
François Hollande
Jacques Hayghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquaint
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Josephé
Alain Jurnet
André Laharrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Larilla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Leculr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Gues
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Claude Lise
Robert Loidl

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-François Delahals, Adrien Durand et Jean-Pierre Kucheida.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. André Billardon.

Mise au point au sujet du présent scrutin
(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jean-Marie Cambacérés a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 702)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Nombre de votants	556
Nombre de suffrages exprimés	528
Majorité absolue	265

Pour l'adoption	272
Contre	256

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (287) :

Pour : 264.

Non-votants : 3. - M. André Billardon (membre du Gouvernement), Mme Denise Cacheux et M. Jean-Pierre Kucheida.

Groupe R.P.R. (125) :

Contre : 124.

Non-votant : 1. - M. Dominique Perben.

Groupe U.D.F. (88) :

Contre : 87.

Non-votant : 1. - M. Gérard Longuet.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 34.

Non-votants : 6. - MM. Jacques Barrot, Bernard Bosson, Loïc Bouvard, Georges Chavanes, Pierre Méhaignerie et François Rochebloine.

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 8. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léonteff, Claude Miquieu, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 11. - M. Léon Bertrand, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Noir, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et Mme Marie-France Stirbois.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Elie Hoarau et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 3. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Marie Cambacérés et Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

Ont voté pour**MM.**

Maunce
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alzize
Jean Atbouy
Mme Jacqueline Aiquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Auvexier
Jean-Marc Ayraut
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailia
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Batalille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufills
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
François Bernardini
Michel Berson
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
David Bobbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Boirepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin

René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braize
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Alain Bureau
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Christophe Cambadell
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Caubin
René Cazenave
Aimé Césaré
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallier
Jean-Pierre Chevènement
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delaitre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Devers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desselin
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinet
Marc Dolez

Yves Doljo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducret
Pierre Ducourt
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupitet
Yves Duraud
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Jzmine Ecochard
Henri Emmannelli
Pierre Estève
Claude Evia
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Roger Fraazoni
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galmetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamil Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean Gaubert
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréizard
Jean Guigné
Edmond Hervé
Jacques Heuclin
Pierre Hlard
François Hottende
Jacques Huyghues des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Alain Journet

André Laharrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Mairie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemotne
Guy Lengagne
Alexandre Léonteff
Roger Léron
Alain Le Vern
Claude Lis
Robert Lo'li
Guy Lordin
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude Malaval
Thierry Mandon

Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alphasodéry
Mme Nicole Ameline

MM.

René André
Henri-Jean Arnaud
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergella
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Bronger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Brulssin
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala

Jean-Pierre Marche
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Métais
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignou
Claude Miquieu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nanzl
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénelcut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillat
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnant
Maurice Pouchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiser
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix

Ont voté contre

Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Collin
Louis Colomhan
Georges Colombier
René Couanar
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Marc-Philippe Daubresse
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Devalne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhionia
Willy Dimégillo
Eric Dollgé
Jacques Domlanti
Maurice Dousser

Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner (Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sère
Mme Marie-Joséphine Sublet
Michel Suchod
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Trémeil
Edmond Vacant
Daniel Vallant
Emile Vernaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Virtran
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms

Guy Drot
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillion
Jean-Pierre Faucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gosduff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnat
Georges Gorse
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guillec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby

François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Husault
Jean-Jacques Huest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Josemann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Marc Laffleur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landral
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
Arnaud Laperce
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Meuger
Joseph-Henri Maujolan du Gasset

Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Meril
Georges Mesmla
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Milgou
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panaffeu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
Michel Pelchat
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Etienne Plate
Ladislav Poulatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raouit
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reyman

Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi
André Rossiot
Jean Royer
Antoine Ruferacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Sailles
André Santial
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauralgo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Ségula
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Paul-Louis Tenzillon
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Faust Virapoullé
Robert-André Virvica
Michel Voisla
Roland Vuilleume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Elie Hoarau
Mme Muguette Jacquaint
André Lajoie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur

Paul Lombard
Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Mountoussamy
Louis Pierma

Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiémé
André Thien Ah Koon
Théo Vial-Massat.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Jacques Barrot
Bernard Bosson
Jean-Michel Boucheron (Charente)

Loïc Bouvard
Mme Denise Cacheux
Jean-Marie Cambacérés
Georges Chavanes
Jean-Pierre Kuchelda
Gérard Longuet

Pierre Méhaignerie
Dominique Perben
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
François Rocheblaine.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. André Billardon.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Jacques Barrot, Bernard Bosson, Loïc Bouvard, Jean-Marie Cambacérés, Georges Chavanes, Gérard Longuet, Pierre Méhaignerie, Dominique Perben et François Rocheblaine ont fait savoir qu'ils avaient voulu « contre ».

M. Julien Dray a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin (n° 684) sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Bernard Pons au projet de loi portant réforme de la procédure pénale (*Journal officiel*, débats A.N., du 7 octobre 1992, page 3380, M. Jean-Marie Cambacérés, a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 687) sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Charles Millon au projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (*Journal officiel*, Débats A.N., du 14 octobre 1992, page 3656), M. Aloyse Warhouver a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Se sont abstenus volontairement

MM.

François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard

Jacques Brunhes
René Carpentier
André Duroméas
Jean-Claude Gaysot

Pierre Goldberg
Roger Gouhler
Georges Hage
Guy Hermler

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
82	Table compte rendu.....	52	98	
93	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
86	Table compte rendu.....	52	81	
96	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	
<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)